haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 03 juin 2019
Délibérations n° CP-2019-0383 à CP-2019-0403

~ Tome 2 ~

N° 2019-20 06 juin 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-20 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 03 juin 2019 (n° CP-2019-0337 à CP-2019-0403)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 05 juin 2019 et sont exécutoires à compter du 06 juin 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *06-06-2019 : RAA n° 2019-20 - Délibérations de la Commission Permanente du 03 juin 2019*
- *05-06-2019 : RAA n° 2019-19 - Délibérations du Conseil départemental du 27 mai 2019*
- *29-05-2019 : RAA n° 2019-18 - Arrêtés*
- *17-05-2019 : RAA n° 2019-17 - Délibérations de la Commission Permanente du 13 mai 2019*
- *15-05-2019 : RAA n° 2019-16 - Arrêtés*
- *30-04-2019 : RAA n° 2019-15 - Arrêtés*
- *17-04-2019 : RAA n° 2019-14 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 06 juin 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 03 juin 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0383 à CP-2019-0403

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 03 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 03 juin à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 20 mai 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, MM. HEISON, PEILLEX, BOCCARD, Vice-Présidents

Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mmes METRAL, REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, Membres de la Commission Permanente

Absents représentés :

Mmes BEURRIER, LEI, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. CHAVANNE, DUVERNAY, MORAND

Absente excusée :

Mme GONZO-MASSOL

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0383

OBJET : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI 2019-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Pour investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous, le Gouvernement consacrera 8,5 milliards d'euros à cette stratégie, dont le succès repose sur une nouvelle approche de la relation entre l'État et les territoires. Les modalités de mise en œuvre des objectifs font l'objet d'une contractualisation avec les acteurs territoriaux.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, plus communément appelée Plan Pauvreté, est fondée sur 5 grandes orientations :

- l'égalité des chances dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté,
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants,
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Afin de décliner cette stratégie nationale dans tous les territoires et de permettre la réalisation d'actions concrètes au plus près des populations, l'État souhaite contractualiser avec l'ensemble des Départements d'ici à juin 2019.

Le futur contrat qui sera établi entre l'État et le Conseil départemental de la Haute-Savoie impactera les domaines suivants :

- le service public de l'insertion,
- l'Aide Sociale à l'Enfance,
- le travail social,
- les droits essentiels de tous les enfants.

L'intérêt de cette démarche pour notre collectivité : l'État s'engage à cofinancer des actions des Départements jusqu'à 50%, grâce au Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dont l'enveloppe sera croissante de 2019 à 2021. Par ailleurs, la part des dépenses des Départements équivalant aux recettes nouvelles apportées par l'Etat est sortie des 1,2% du Pacte de Cahors.

Au-delà, notre collectivité a engagé la refonte de ses politiques insertion et enfance à travers l'écriture de nouveaux schémas.

Dans le cadre d'un cofinancement 50 % Etat – 50 % Département, il est proposé de contractualiser avec l'Etat sur les engagements socles suivants :

1.1 Prévenir les sorties sèches de l'ASE : renforcer l'accompagnement vers l'autonomie
2019 : 136 000 € / 2020 : 272 000 € / 2021 : 408 000 €

1.2 Maraudes mixtes Etat/ASE
2019 : 128 000 € / 2020 : 256 000 € / 2021 : 256 000 €

2.1 Proposer un premier accueil social inconditionnel de proximité
2019 : 220 000 € / 2020 : 220 000 € / 2021 : 220 000 €

2.2 Expérimenter la démarche de référents de parcours pour la construction d'un parcours personnalisé au bénéfice des personnes accompagnées
2019 : 160 000 € / 2020 : 160 000 € / 2021 : 160 000 €

3.1 Insertion des allocataires du rSa : appui au processus d'orientation des Brsa
2019 : 111 616 € / 2020 : 160 000 € / 2021 : 160 000 €

3.2 Insertion des allocataires du rSa : Garantie d'activité
Cofinancement 50% Etat - 50% Département.
2019 : 111 616 € / 2020 : 290 496 € / 2021 : 509 382 €

Dans le cadre d'un cofinancement 50 % Etat - 50 % Département, il est proposé de contractualiser avec l'Etat sur un engagement à l'initiative du Département :

4 Plateforme partenariale de mobilisation des mineurs
2019 : 100 000 € / 2020 : 200 000 € / 2021 : 200 000 €

Au total, ce sont 2 219 555 millions d'euros, soit 483 616 € en 2019, 779 248 € en 2020 et 956 691 € en 2021, que l'Etat engagera pour le Département de la Haute-Savoie et les publics défavorisés, en appui des nombreuses actions portées par le Département et déjà budgétées.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer et statuer sur la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, jointe en annexe A.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 et ses annexes, (annexes A et B).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
ET D'ACCES A L'EMPLOI
2019-2021

ENTRE, d'une part,

L'ETAT, représenté par le Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Ci-après désigné « **l'Etat** »,

Et, d'autre part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Vu le Code de l'action sociale des familles et notamment ses articles L115-1 et L115-2,

L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1

Vu le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2018 adopté 27 janvier 2014 par l'Assemblée départementale,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET

PREAMBULE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie. C'est pourquoi la stratégie présentée vise à garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi - article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles - , un « impératif national » fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre «une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- Un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées,
- Une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale,
- Des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir,
- Une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département. Ils s'inscrivent à la fois dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et s'articulent avec les différents plans, schémas ou dispositifs existants, nationaux ou départementaux.

Les partenaires territoriaux, institutionnels et associatifs, seront associés à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente convention, ainsi qu'à la gouvernance départementale de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (voir article 2.5).

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

Le diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de travail social et de premier accueil social inconditionnel constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est annexé à la présente convention (annexe A).

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (Tableau des engagements du socle commun et fiches action).

PROJET

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe C (Tableau des engagements à l'initiative du département et fiches action).

2.3. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de **483 616 €.**

Le montant définitif au titre de l'année 2019 sera fixé par avenant à la présente convention. L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- A l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie,
- A la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4.).

2.3.2. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Le département décrira en annexes le budget afférent à chaque action.

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle.

Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies comme suit entre le préfet de département et le Conseil départemental.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport

PROJET

contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

2.5. Gouvernance départementale de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

La gouvernance départementale de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté est assurée dans le cadre d'un comité de pilotage co présidé par le préfet et le président du Conseil départemental. Le comité de pilotage associe l'ensemble des acteurs institutionnels (CAF, MSA, Pôle Emploi, Région, collectivités territoriales...), des acteurs associatifs et des représentants d'usagers. Cette instance permet la mobilisation de toutes les parties prenantes, assure une dynamique collective et la mise en cohérence des différentes politiques publiques concourant à la stratégie.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel sur le compte de la Paierie Départementale de Haute-Savoie mentionné ci-dessous.

- Titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00136
- Numéro de compte : C7410000000
- Clé RIB : 97
- IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

PROJET

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble après la recherche d'une résolution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Haute-Savoie, **Le Président du Conseil départemental,**

Pierre LAMBERT **Christian MONTEIL**

Le directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne – Rhône-Alpes

PROJET

Sommaire

1. **Le contexte général** .....

2. **Chiffre Clés** .....

3. **L'organisation de l'action médico-sociale** .....

4. **Les moyens financiers** .....

5. **Focus sur la prévention et la protection de l'enfance** .....
a - La PMI
b - La protection de l'enfance

6. **Focus sur la situation des jeunes** .....

7. **Focus sur la demande d'emploi** .....

8. **Focus sur le RSA** .....
a - L'évolution du nombre de foyers bénéficiaires du RSA
b - Le profil des bénéficiaires du RSA

9. **Focus sur l'IAE et les parcours emploi compétences** .....

10. **Autres indicateurs de précarité** .....

1. Le contexte général

Le social, un enjeu renouvelé

- Le territoire devient l'enjeu de la mise en cohérence et de la co-construction des politiques publiques.
- Le social constitue un levier d'action dans un contexte de progression des vulnérabilités et de contraction de recettes publiques.
- L'organisation et les pratiques de ce secteur doivent évoluer pour permettre la mise en œuvre de dynamiques transversales de développement social des territoires, porteuses de liens et de vivre ensemble.
- L'action sociale ne saurait se limiter à la gestion mécanique et descendante de prestations à caractère national.

Une volonté d'agir au local

- Renforcer la coopération avec les territoires et disposer d'outils d'observation adaptés
- Améliorer la coordination de l'action sociale par une offre de service de proximité et une approche globale de la situation des usagers
- Réinterroger les réponses sociales et éducatives du Département face aux mutations diverses
- Animer une coopération renforcée avec les territoires via la mise en œuvre d'une instance territoriale de coordination (ex : CLACSE), associant les forces vives du territoire dans une approche coordonnée du secteur social et médico-social, et de l'aménagement du territoire.

2. Les chiffres clefs

	Haute-Savoie	Région AURA	France
Population (en nombre)	793 938	7 877 698	66 190 280
Nombre de ménages fiscaux	331 859	3 320 218	27 071 573
Part des ménages fiscaux imposés (%)	60.4 %	56.2 %	55,4 %
Taux de pauvreté-Ensemble (%)	9.20 %	12.8 %	14,9 %
Taux de chômage (%) 4ème trim 2018	6,4%	7,5%	8,5%

Source : Insee 2015

Nombre de demandeurs d'emploi - 25 ans (cat ABC) Source : Direccte – 4ème trimestre 2018	6 500
Nombre de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance Source : DEP74-PPE – Décembre 2018	1 164
Nombre de bénéficiaires du RSA Source : DEP74 au 31/12/2018	8 167

3. L'organisation de l'action médico-sociale

Un maillage en 4 Directions Territoriales :

- Bassin annécien (Annecy)
- Genevois (Ville-la-Grand)
- Chablais (Thonon-les-Bains)
- Arve/Faucigny/Mt-Blanc (Marignier).

Un service de proximité dans chaque canton avec près de 100 lieux d'accueil et d'accompagnement » :

:

- 30 pôles médico-sociaux
- 5 relais d'action sociale,
- 61 permanences.

Les moyens humains :

Pôles	Nombre d'agents
DGA ASS	13
Direction de l'Autonomie	77
Direction Développement et Inclusion Sociale	49
Direction de l'Enfance et de la famille	61
DT Bassin annécien	249
DT AFMB	159
DT Genevois	151
DT Chablais	119
TOTAL	**878**

4. Les moyens financiers

L'action sociale et la solidarité constituent **le premier poste de dépenses du Département.**

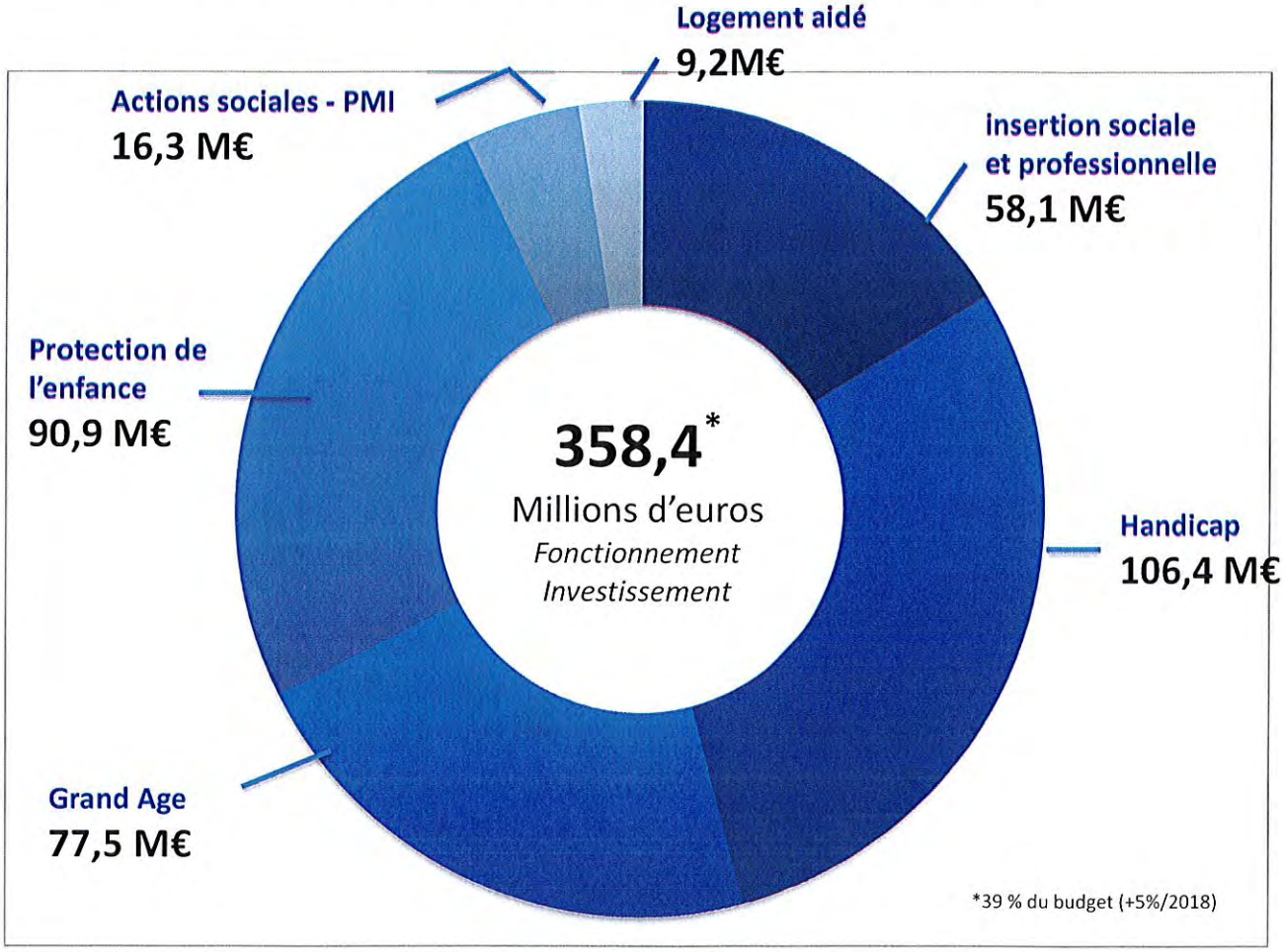

5. Focus sur la prévention et la protection de l'enfance

a - La Protection Maternelle et Infantile

L'intervention de la PMI s'inscrit dans une logique de prévention précoce et de prévention secondaire auprès des familles avec de jeunes enfants, pour prévenir l'émergence et accompagner la résolution des difficultés médico-socio-éducatives autour de la grossesse, de la naissance et des premières années de l'enfant. La loi du 5 mars 2007 renforce le rôle et les missions de la PMI vis-à-vis de la politique de protection de l'enfance dans une logique de prévention précoce.

Les missions de la PMI sont donc doubles et portent tant sur des actions à portée « universelle » que sur des actions plus « ciblées » destinées à un public identifié comme plus fragile.

► Evolution Petite Enfance 2012-2018

- Davantage d'enfants de moins de trois ans
- Un taux d'activité élevé, qui progresse avec la situation de quasi plein emploi
- Davantage de modes de garde collectifs
- Une baisse des offres en modes de garde chez les assistants maternels
- L'arrivée et la progression de structures mixant individuel et collectif
- Une forte part de structures sous forme micro-crèches et un recul du financement par la PSU
- Des déséquilibres territoriaux persistants et problématiques.

► Particularités des mission PMI en Haute-Savoie

- Diminution des naissances dans le département mais arrivées d'enfants de 3 ans et plus
- Familles isolées sans appui de familles élargies
- Besoin de soutien à la parentalité dès la sortie de maternité, mais déficit en structures de soins psychiques, de lits mères-enfants

► En 2018, le département dispose de 37 points de consultations pédiatriques fixes. Les médecins ont réalisé 1053 demi-journées consultations. 2 852 enfants ont bénéficié d'au moins une consultation dans l'année représentant 5 721 actes. Les infirmières ou puéricultrices ont réalisé 2 053 demi-journées pour 4 287 enfants reçus représentant 9 973 actes. Des visites à domicile ont également été réalisées. Au nombre de 7 183, elles ont concerné 9 228 enfants.

► 5 287 enfants de 3 à 4 ans ont bénéficié d'un bilan de santé en école maternelle. 4 769 enfants de 3 à 4 ans ont bénéficié d'un dépistage visuel et 4 823 d'un dépistage auditif. 289 enfants de 3 à 4 ans ont bénéficié d'un examen clinique par un médecin pendant le bilan de santé.
En plus de ces actions traditionnelles, de nombreuses actions collectives de prévention sont mises en place sur l'ensemble du territoire et entrent dans les axes préconisés par le plan pauvreté.

► La PMI participe systématiquement à l'évaluation dans les situations des informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans. (749)

► Au 31/12/2018, 5 074 agréments d'assistants maternels et 219 familiaux étaient en cours de validité. La capacité totale d'accueil afférente aux assistants maternels était de 14 783 (- 2.10 % par rapport à 2017) et de 504 pour les assistants familiaux (+1.2 % par rapport à 2017). Des réunions pour la création des MAM ont été mises en place en collaboration avec la CAF depuis 2014.

Afin de renforcer le rôle de prévention précoce des services de PMI, le processus Petits Pas Grands pas est mis en place dans le département depuis 2018. Il a permis de former tous les professionnels de PMI au stress parental et à l'attachement précoce, de manière à mieux accompagner précocement les familles .

Ce processus permet aussi d'évaluer les actions de notre direction ainsi que ces modes d'entrer en contact avec le public de manière à améliorer l'accessibilité des services.

A noter également, que le Département a conservé la mission vaccination pour les plus de 6 ans, en convention avec l'ARS, ce qui permet de développer des actions de prévention santé tant en milieu scolaire que dans des foyers de personnes en situation précaire.
Ces axes de travail entrent en cohérence avec les axes du plan de lutte contre la pauvreté et permettent de tenter de réduire les inégalités de santé.

b - La Protection de l'enfance

Les aides financières
En 2018, 8 275 aides financières ont été accordées aux ménages : 4 078 allocations mensuelles (montant moyen par famille 230 €) - 147 DASF (montant moyen 140 €) dont 2 290 secours d'urgence.

Des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) accompagnent les familles dans les champs de la prévention et de la protection. Les interventions se font exclusivement au domicile des familles et font l'objet de la signature par les familles d'un contrat d'intervention dans lequel sont définis les objectifs de travail.

La prévention spécialisée
Deux services se partagent les interventions : un établissement privé et un établissement public départemental autonome. Le Département a recentré l'activité de ces services sur le public mineur, avec intervention dès le primaire et le collège.

Nombre de jeunes accompagnés en 2018 : 2789 dont 1055 nouveaux jeunes (38 %)

La répartition du public par tranches d'âge est la suivante :

- 12% de 8/11 ans,
- 71% de 12/16 ans,
- 16% de 17/18 ans.

La Moyenne d'âge est de 14 ans et 8 mois

Le Département met en œuvre les mesures d'intervention éducative à domicile, que ce soit dans le cadre administratif (AED) ou judiciaire (AEMO). 50 postes de travailleurs sociaux sont dédiés à l'exercice de ces missions. Au 31 décembre 2018, 333 mesures d'AED et 656 mesures d'AEMO étaient exercées.

La protection de l'enfance

Le Département de la Haute-Savoie dispose d'une offre de service diversifiée :

- 963 places à temps complet en établissements dont 258 places pour les Mineurs Non Accompagnés
- 184 familles d'accueil
- 518 places d'alternatives au placement (Accueil de jour, AEMO avec Hébergement)
- 53 places développant des actions innovantes (accompagnement des tiers dignes de confiance, équipe mobile du Handicap Protection enfance)
- 50 postes de Travailleurs Sociaux exerçant des mesures éducatives à domicile (Action Educative à Domicile AED et Action Educative en Milieu Ouvert AEMO).

Dès la loi du 5 mars 2007, le Département de Haute-Savoie s'est franchement engagé dans le développement de mesures permettant d'intervenir en amont du placement :

- accueils de jour, administratif ou judiciaire, AEMO avec Hébergement,
- partenariat avec les CHRS aux fins d'assurer la prise en charge de mères avec enfants de mois ou plus de 3 ans,
- soutien aux personnes désignées tiers digne de confiance.

Ce mouvement a permis de contenir le nombre de placements, identique en 2018 à ce qu'il était en 2008 (environ 800).

Cependant, ces données ne tiennent pas compte de la question de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés, dont les effectifs sont passés, sur cette période 2008 -2018, de quelques unités en 2008 à 350 au 31 décembre 2018.

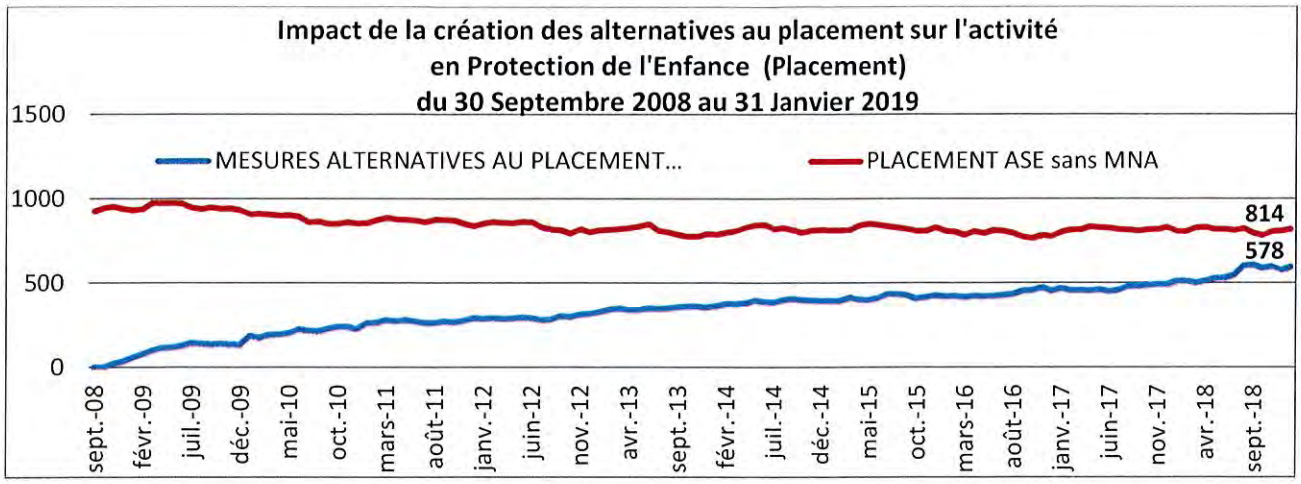

Les mineurs Non Accompagnés

Les MNA représentent aujourd'hui 30 % des mineurs placés en Haute-Savoie, 50 % des adolescents, et près de 70 % des jeunes atteignant leur majorité. Afin de faire face, le Département a développé une offre de prise en charge dédiée aux MNA.

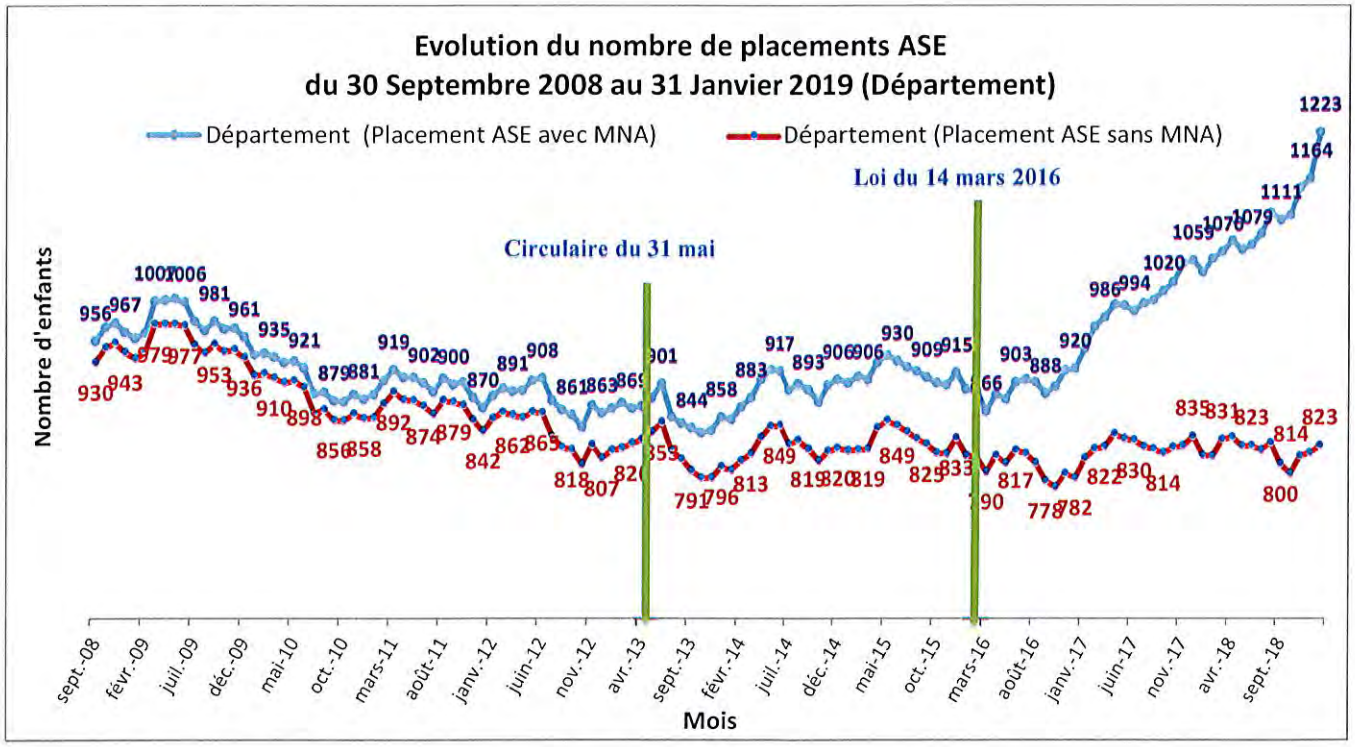

6. Focus sur la situation des jeunes

Au 4ème trimestre 2018, 6 500 jeunes de moins de 25 ans sont demandeurs d'emploi en catégories ABC (64,5% d'entre eux n'ont exercé aucune activité au cours du dernier trimestre- catégorie A (Source : Direccte – 4ème trimestre 2018). Ils représentent 10,8% de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Le nombre de jeunes en recherche d'emploi en catégories ABC a augmenté de 2,8 % en un an dans le département.

Différents dispositifs d'accompagnement spécifiques sont mobilisés en faveur de l'insertion professionnelle de ce public :

► En 2018, les 4 missions locales du département ont accompagné environ 7 800 jeunes 16-25 ans révolus (dont 550 jeunes 16-17 ans) dans leur recherche d'emploi, formation et dans la résolution de problématiques périphériques à l'accès à l'emploi (mobilité, santé, logement...).
Elles mobilisent différents dispositifs et notamment :

- le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), destiné à tout jeune volontaire ayant besoin d'un accompagnement régulier est mis en place depuis 2017. En 2018, 1 860 jeunes ont signé un PACEA.

- Le dispositif Garantie-Jeunes (modalité la plus intensive d'accompagnement), qui s'intègre au PACEA a bénéficié, depuis sa mise en place dans le département en mai 2015 à 433 jeunes en situation de grande précarité financière en 2018.

A noter, le Département de la Haute-Savoie est un des rares départements qui contribue de manière volontariste au financement des Missions Locales Jeunes. En 2018, sa participation s'élevait en 580 000 €.

► Pôle Emploi propose un dispositif spécifique au public jeune : « Accompagnement intensif jeunes » qui bénéficie à environ 867 jeunes annuellement.

► Un projet d'Ecole de la 2ème chance devrait voir le jour en 2020, porté par l'E2C de Savoie. Cette structure s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus prioritairement de niveau infra V , ayant quitté le système scolaire depuis 1 an et propose à la fois un travail autour du projet professionnel via des immersions en entreprises, une remise à niveau sur les savoirs de base et la signature de contrats en alternance.

7. Focus sur la demande d'emploi

En Haute-Savoie, la situation présente généralement une situation plus favorable par rapport aux échelles régionale et nationale.

2 indicateurs spécifiques à la Haute-Savoie :

- une proportion de population étrangère importante,
- une part d'emplois à durée limitée importante.

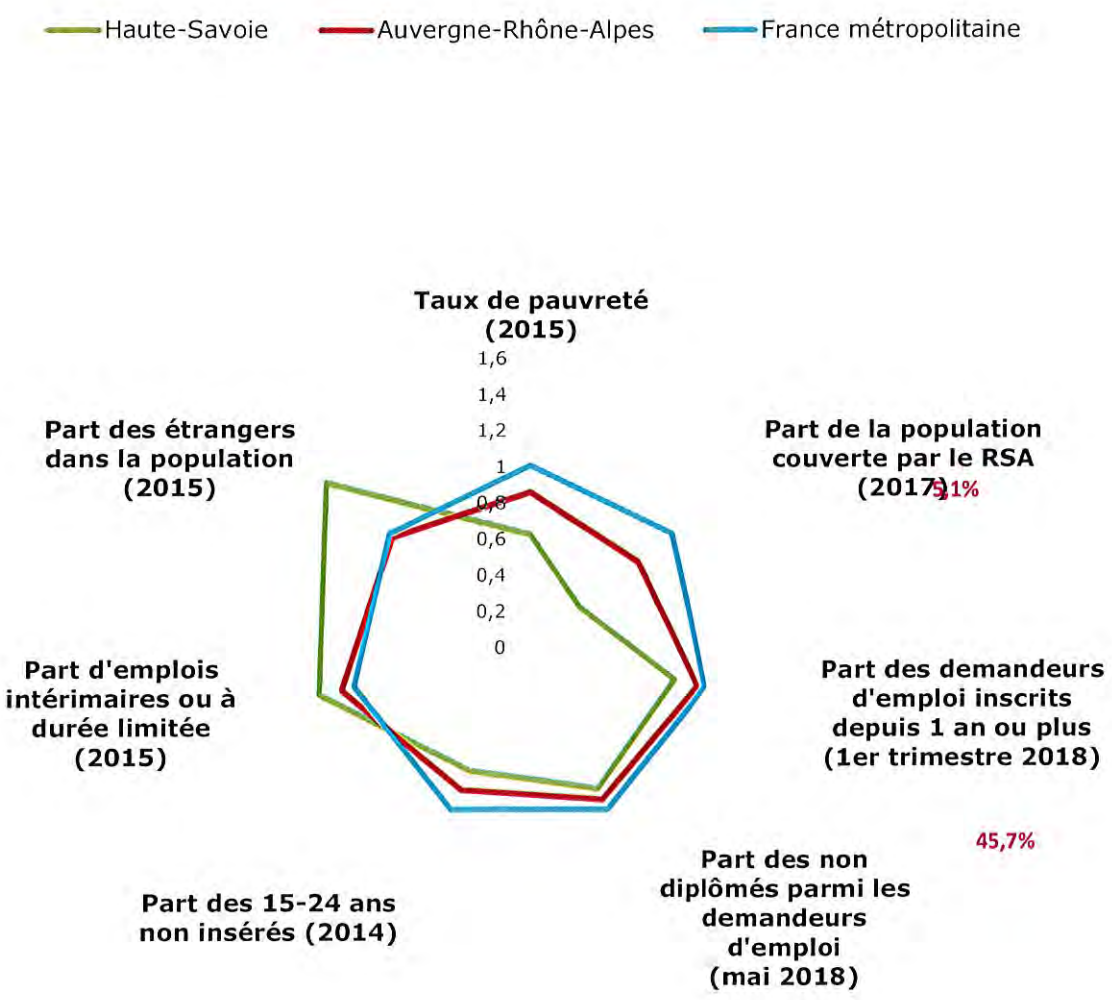

Champs :
- **Non diplômés** : avec au plus le BEPC ou CEP
- **Non insérés** : ni en emploi ni en formation
- **Intérimaires ou à durée limitée** : placés par une agence d'intérim, CDD, contrats courts, saisonniers, vacataires... hors contrats d'apprentissage, stagiaires et contrats aidés

La moyenne départementale masque des réalités territoriales parfois contrastées : le Genevois ressort particulièrement sur différents indicateurs.

Taux de chômage
(T3 2017)

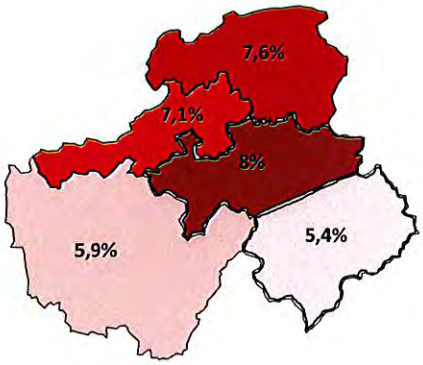

Part de la population couverte par le rSa *(2016)*

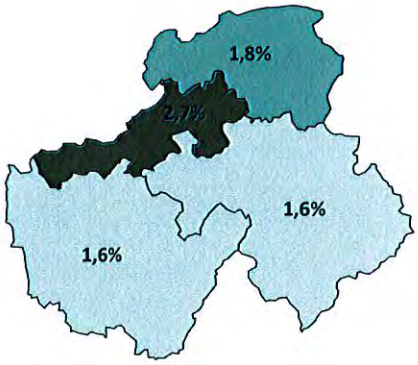

Taux du 4ème trim 2018

Al lée arve 7,4%, m

Part des demandeurs d'emploi dans la population active

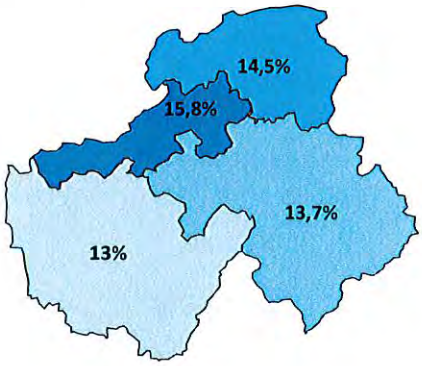

Part d'emplois intérimaires ou temporaires

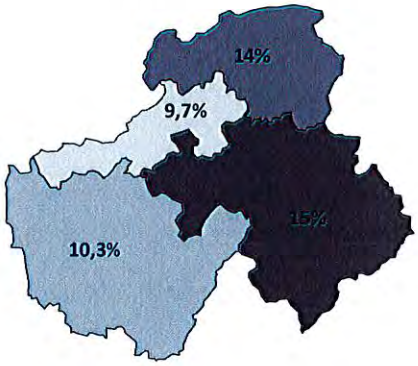

Part des étrangers dans la population

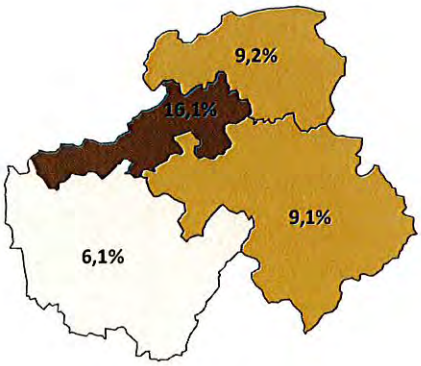

Part des locataires d'un HLM dans les résidences principales

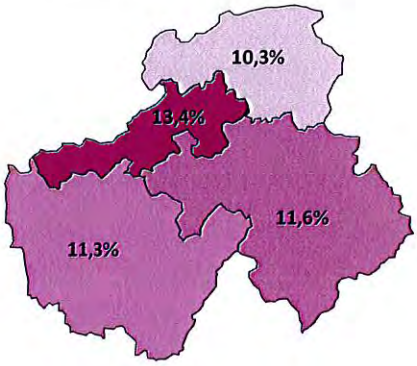

Sources : INSEE RP2015 ; DREES Indicateurs Sociaux Départementaux 2016 ; Pôle Emploi – DARES, STMT mars 2018 ; Pôle Emploi données CVS 3ème trimestre 2017 ; Rapports d'activité 2017 des CLIEs

Une orientation vers un parcours d'accompagnement « social » plus importante que vers un parcours d'accompagnement « emploi », en particulier dans le Genevois.

En 2017 :

- La CLIE du **Bassin annécien** a réalisé **2281** orientations (39 % du total des orientations),
- Celle du **Genevois** en a réalisé **1838** (32 %),
- Celle de la **Vallée de l'Arve Mont-Blanc** en a réalisé **1030** (18 %),
- Celle du **Chablais** en a réalisé **654** (11 %).

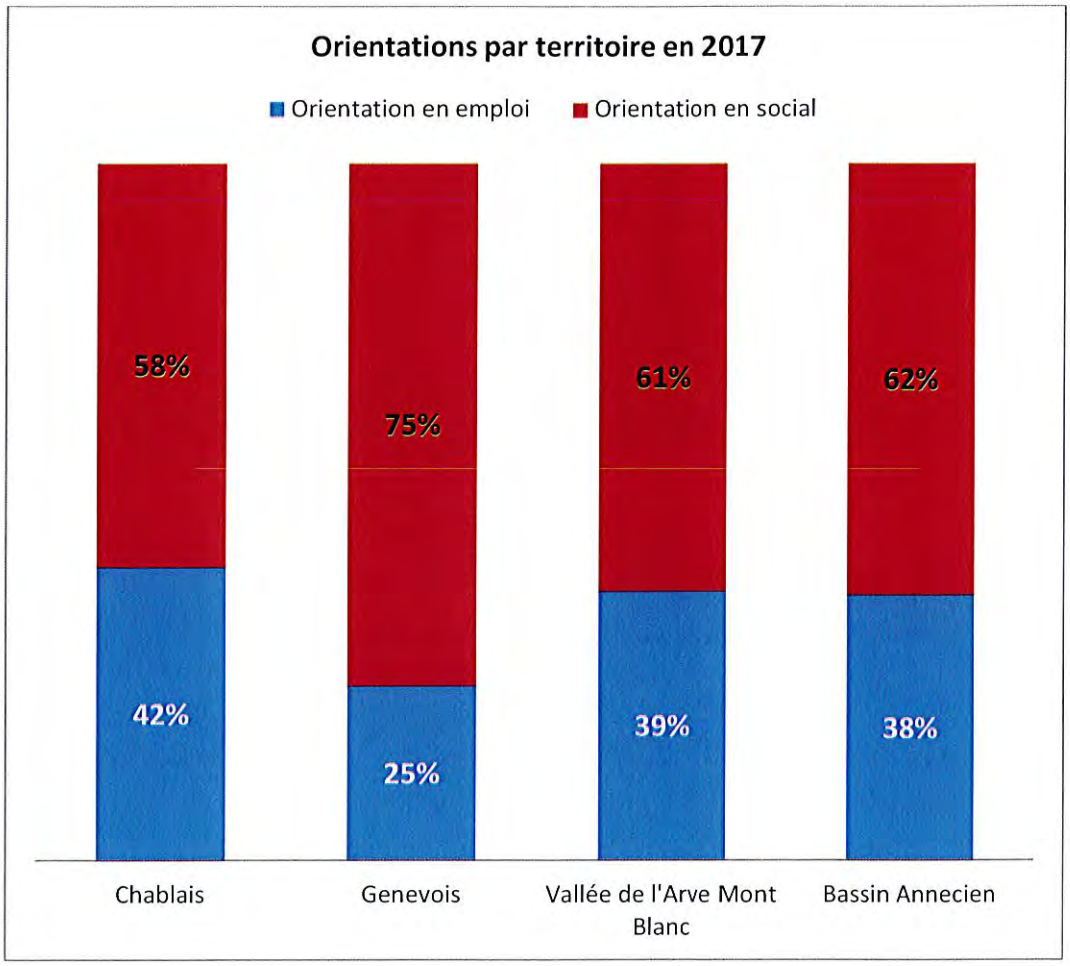

8. Focus sur le RSA

a - L'évolution du nombre de foyers bénéficiaires du RSA

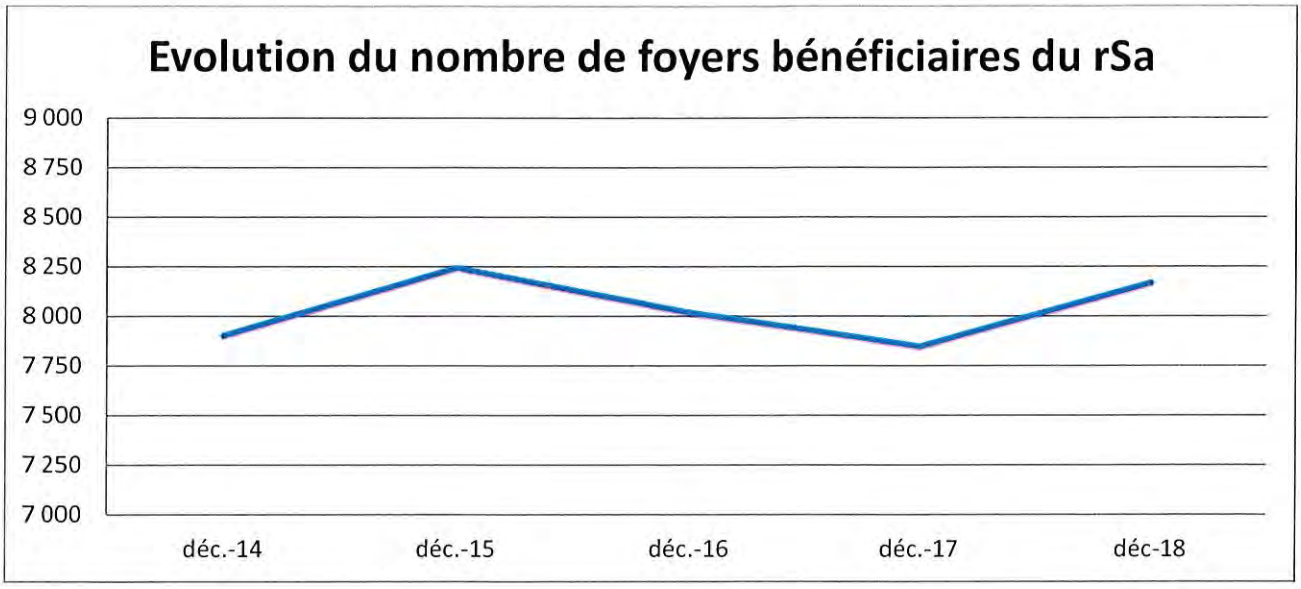

Au 31 décembre 2018, le département de la Haute-Savoie comptait 8 167 allocataires du RSA.

Ce chiffre est stable depuis fin 2014 (7 902).

Au 31 décembre 2018, les bénéficiaires (allocataires + conjoints) représentent 8 965 personnes. Au total, ce sont 14 722 personnes couvertes par le RSA (allocataire, conjoint et enfants).

Cette situation se répercute dans l'évolution des crédits consacrés par le Conseil départemental au paiement de l'allocation pour un coût de 45,53 M€ en 2018 contre 45,3 M€ en 2017 et 44,1 M€ en 2016.

1/3 des BRSA sont orientés vers Pôle Emploi, 2/3 le sont les services sociaux du Département.

Au cours des 3 dernières années, 2000 personnes ont été accompagnées par Pôle emploi au titre de l'accompagnement global, dont 60 % de bénéficiaires du RSA.

b - Le profil des bénéficiaires du RSA (Source : DEP74 – PPDS -062018)

Par rapport à la moyenne nationale, les bénéficiaires du RSA hauts-savoyards comprennent une proportion similaire de femmes, mais sont légèrement plus âgés.

Un peu plus de la moitié *(52 %)* des bénéficiaires du rSa hauts-savoyards **sont des femmes,** contre 54 % à l'échelle nationale.

Répartition par sexe
des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

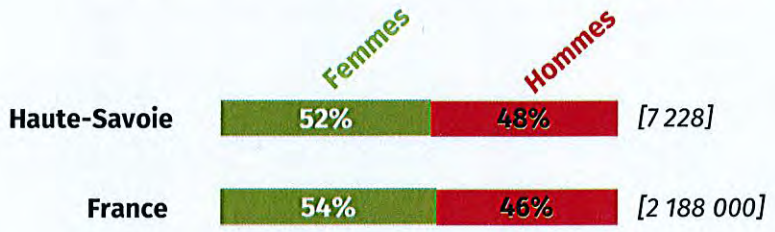

Par rapport à la moyenne nationale, les bénéficiaires du RSA hauts-savoyards comprennent une proportion similaire de femmes, mais sont légèrement plus âgés. 19 % d'entre eux ont moins de 30 ans, contre 25 % à l'échelle nationale. 27 % d'entre eux ont plus de 50 ans, contre 23% à l'échelle nationale.

Répartition par âge
des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

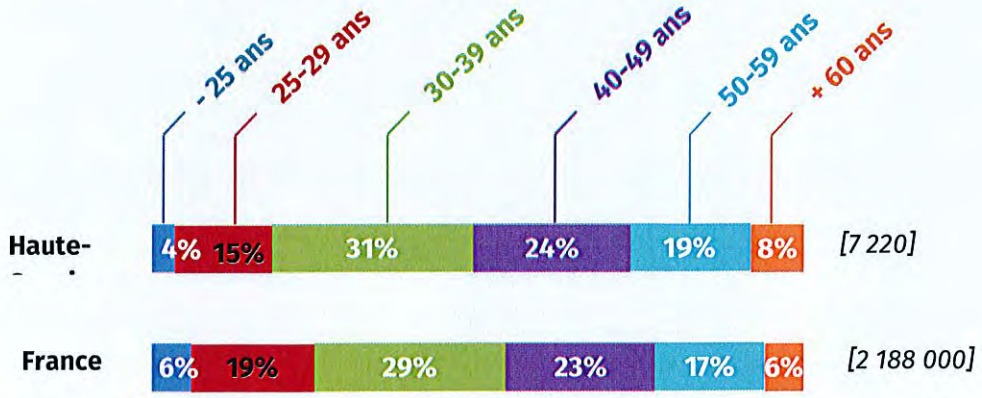

Source : DREES, Etudes & Résultats n°1019, juillet 2017, « 80% des bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion », Données CNAF-CCMSA consolidées au 31 décembre 2015.

Champ : Bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs en France fin 2015
Source : Conseil Départemental de la Haute-Savoie, extraction du nombre d'allocataires par Commissions et PMS.
Champ : allocataires du rSa, flux janvier 2018.
Traitement statistique : ASDO

Les personnes avec au moins 1 enfant à charge sont 38 % en Haute-Savoie, contre 49% à l'échelle nationale. Les personnes seules avec enfant représentent 28 % des bénéficiaires du RSA dans le département.

La majorité des bénéficiaires du RSA hauts-savoyards sont des personnes seules sans enfant.
Les personnes **seules avec enfant** représentent **28 %** des bénéficiaires du rSa dans le département

Répartition par situation familiale
des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

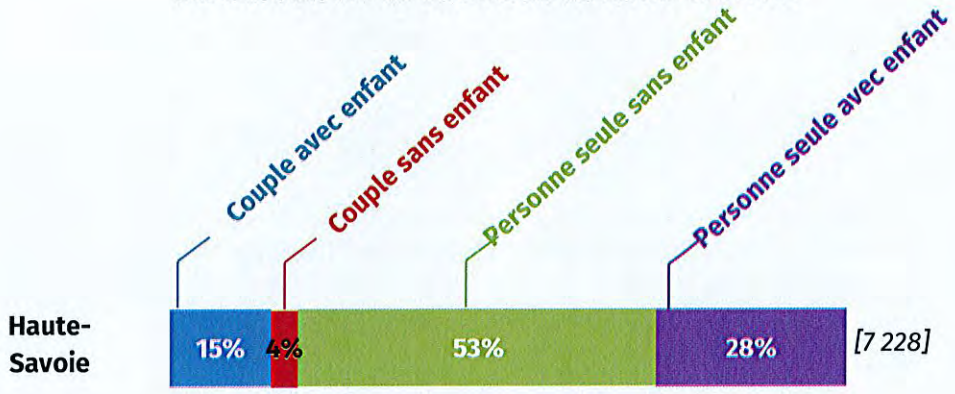

52 % des bénéficiaires du département sont dans le dispositif depuis plus de 2 ans, contre 65 % à l'échelle nationale.

Répartition par ancienneté
des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

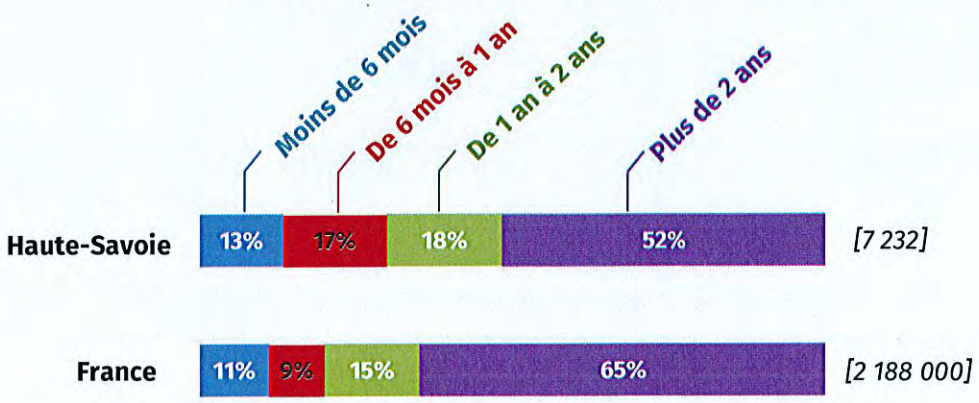

Source : DREES, Etudes & Résultats n°1019, juillet 2017, « 80% des bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion », Données CNAF-CCMSA consolidées au 31 décembre 2015.

Champ : Bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs en France fin 2015
Source : Conseil Départemental de la Haute-Savoie, extraction du nombre d'allocataires par Commissions et PMS.
Champ : allocataires du rSa, flux janvier 2018.
Traitement statistique : ASDO

9. Focus sur « IAE » et le Parcours Emploi Compétences

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un contrat de travail et d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle.

En 2018, 25 structures portants 76 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), 4 Associations intermédiaires dont 1 financée par le Département, 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion et 6 Entreprises d'Insertion dont 4 financées par le Département ont accueillis 2 176 personnes (1 006 en ACI) dont 640 (417 en ACI) de bénéficiaires du RSA.

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique – (CDIAE) est une instance de pilotage et de consultation en matière d'intervention publique dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Ce dernier se compose des collèges suivants : Etat, Pôle Emploi, Missions locales, cap emploi, Département de la Haute-Savoie, Région Auvergne Rhône-Alpes, communes et intercommunalités, organisations syndicales de salariés et d'employeurs, représentants du secteur de l'IAE.

Le CDIAE a un rôle stratégique de développement d'une offre d'insertion de qualité dans le département et doit favoriser un dialogue stratégique entre les différents acteurs et partenaires du secteur de l'Insertion par l'activité économique.

En 2018, 8 747 707 € d'aides aux postes par l'Etat ont été budgétées soit une enveloppe en augmentation et appelée à se développer dans le cadre du PACTE d'ambitions pour l'IAE, lequel prévoit 100 000 salariés supplémentaires d'ici 2022 .

La priorité de création de nouvelles structures ou de développement de structures existantes doit se faire sur le nord du département, Genevois et Chablais (avec une priorité à la création d'entreprises d'insertion notamment). Ces territoires et le Genevois particulièrement souffrent en effet d'une offre d'insertion insuffisante eu égard aux besoins des publics.

Le Fond Départemental d'Insertion (Etat) est mobilisé en priorité en appui aux SIAE rencontrant des difficultés financières. Le CDIAE soutient de façon récurrente le financement par le FDI d'actions cofinancées par le Conseil Départemental au bénéfice des salariés IAE
-SPR Conseil santé, MOBIL EMPLOI sur la mobilité, USIE 74 sur la mise en œuvre des formations et abondement du Dispositif Local d'Accompagnement pour appui complémentaires aux structures IAE.

<u>A noter pour les SIAE des évolutions :</u>

- sur le **bassin annécien,** création d'un nouvel ACI sur Faverges au 1er semestre 2018, fusion/absorption SEFOREST/FER DORE au 1/7/2017, demande de création d'une nouvelle

activité propreté par ACI GAIA retenue en Projet de création au 2ème semestre 2019 d'une entreprise d'insertion par transformation du modèle économique de la fibre savoyarde à Alby.

- Sur le **territoire de l'ARVE** fusion/absorption d'API MONTAGE et MBI au 01/01/2018 qui devient AZETA , création d'une nouvelle équipe chantier pour les Scouts de Cluses suite au DLA au 2ème semestre 2018 , conventionnement sur 12 mois de la 3ème équipe CCFG démarrée en septembre 2017.
- Sur le **territoire du genevois** : conventionnement sur 12 mois de l'ACI Banque alimentaire créé en sept 2017 et réorganisation de l'activité logistique. Projet accompagné par le PTCE INNOVALES pour favoriser la création d'une entreprise d'insertion sur l'agglo annemassienne fin 2019.
- Sur le **territoire du chablais** : projet de création d'un pôle ressourcerie (économie circulaire) en 2020.

Parcours Emploi Compétences (PEC)

Outil d'accès à l'emploi, les contrats aidés sont devenus parcours emploi compétences depuis janvier 2018. Ils sont ciblés sur les personnes éloignés de l'emploi, en étant exigeant sur la qualité de l'employeur, de l'accompagnement et sur le développement des compétences professionnelles. Il se déploie dans le secteur non marchand.

682 contrats prescrits en 2018 :

- 426 contrats PEC Education nationale (EPLE + établissements privés sous contrat),
- 256 contrats PEC hors Education nationale

<u>Sur les 682</u>

- 549 contrats prescrits par Pôle-emploi, soit 80,5%
- 52 contrats prescrits par les Missions locales, soit 7,6%
- 17 contrats prescrits par les CAP Emploi, soit 2,5%
- **64 contrats par le conseil départemental soit 9,4% dans la cadre de la CAOM**

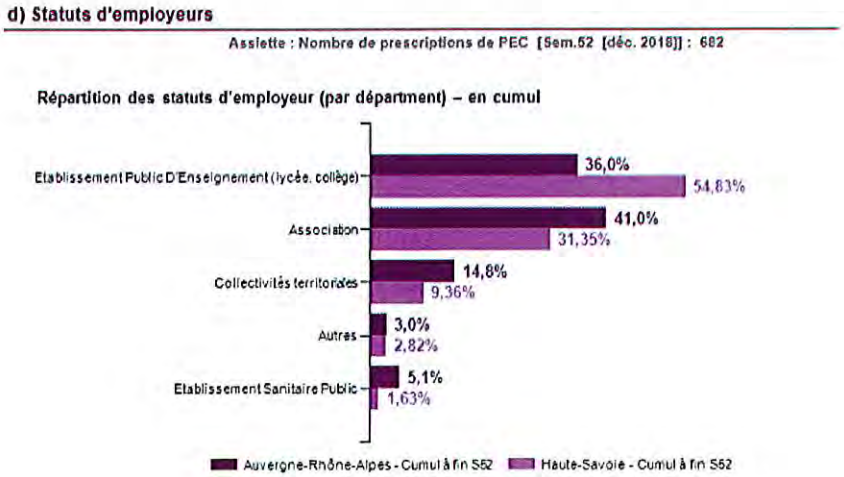

10. Autres indicateurs de précarité

A la population relavant du RSA s'ajoutent de nombreux publics fragiles et notamment les bénéficiaires des autres minima sociaux, qui sont souvent dans une situation de précarité comparable à celles des allocataires du RSA.

- 2 300 demandeurs d'emploi bénéficient de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS) soit 3.6 % des demandeurs d'emploi ABCDE.

- 21 837 personnes percevaient la prime d'activité en décembre 2017, + 10,17 % sur un an (source CAF).

- De même, 7 463 personnes sont allocataires de l'Allocation d'adulte handicapé au 31/12/2018 (Source : CAF) .

- 50 % (17 510) des allocataires CAF étaient dépendants à plus de 50 % des prestations familiales en décembre 2017 (source CAF74).

- En 2017, le Fonds de solidarité logement a examiné 4 441 demandes au titre de l'année 2017 (accès ou maintien dans le logement et impayés d'énergie). 2 731 prestations ont été accordées. (Source : DEP 74).
  Budget global FSL : 1.5 million.

- Décisions d'expulsions locatives pour 256 ménages en 2017 (Source : Prefecture74).

- 531 places d'hébergement d'urgence fin 2017 à l'année auxquelles s'ajoutent 287 place durant l'hiver, 590 places en CHRS, 467 places en Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA).

Annexe B – Tableau des engagements du socle

	Part prévisionnelle de l'Etat			**Référentiel**	**Indicateurs**	**Situation du département en 2018**	**Objectif(s) annuels**	**Modalités de financement 2019** (hypothèse où tous les
	2019	2020	2021					
1. Enfants et jeunes								
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE : Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet couperet de l'atteinte de la majorité pour les jeunes de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.	68 000 €	136 000 €	204 000 €	**Référentiel de sortie DGCS « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »**	2019 : Part des jeunes ayant bénéficié d'un entretien préparatoire au plus tard à leur 17ème anniversaire 2019-2020-2021 : nombre de situations examinées par la commission interinstitutionnelle et part de jeunes sans solution à l'issue de la commission pour tendre vers 0% sans solution en 2021	170 mineurs ayant 18 ans en 2019, dont 99 MNA 34 jeunes concernés en 2019 Mise en œuvre en cours de déploiement de l'entretien du 17ème anniversaire	2019 : mise en place d'une commission interinstitutionnelle en vue de l'examen de situations en risque de sortie sèche, y compris les MNA 2020 : Mise en place de formations en direction des professionnels de la protection de l'enfance et des établissements dédiées à l'accès aux droits à la majorité, avec un module spécifique pour les professionnels travaillant auprès des MNA	Montant calculé sur la base de 20 % (34 jeunes sur 170) des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible

1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue : Cette mesure concerne des compétences départementales mais les seuls certains territoires (selon un recensement des besoins par la DIHAL). Dans chaque territoire concerné, des maraudes mixtes État/CD (via ASE, PMI, associations partenaires, etc.) devront se mobiliser pour « aller vers » les familles avec enfants dans la rue et prévenir la mendicité.	64 000 €	128 000 €	12 8000 €	Document de référence « Maraudes mixtes »	nb de familles rencontrées par la maraude / nb de signalements nb de mises à l'abri des familles ouverture des droits pour les enfants et les familles l	Protocole Départemental de coopération relatif à la résorption des campements illicites 2018-2022 Déclinaison du protocole en stratégies territoriales impliquant les EPCI, les communes.	Mise en place d'un réseau de signalement de situations de familles ou mineurs à la rue dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie impliquant les permanences médico-sociales du CD, les CCAS / CIAS, les associations caritatives et le SIAO. Effectuer les levées de doute en lien, le cas échéant, avec d'autres opérateurs (Alfa3A pour la question de la mendicité des enfants dans les agglomérations d'Annemasse et d'Annecy. Mettre en place une évaluation et l'accompagnement social adapté aux besoins en lien avec la prévention spécialisée, la PMI et l'ASE. Mener une réflexion sur l'extension du dispositif de places d'hébergement réservées aux maraudes en dehors de la période hivernale. Grâce à l'existence d'une maraude professionnelle, il sera possible d'évaluer le nombre de places nécessaire et à partir de ces éléments et en fonction de la contractualisation avec les opérateurs, créer les places qui permettront une mise à l'abri immédiate des familles et mineurs rencontrés durant les maraudes.	Pour les départements éligibles : recensement des besoins par la DIHAL et la DGCS en lien avec les territoires concernés

2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité : Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité.	110 000 €	110 000 €	110 000 €	**Document de référence « premier accueil social inconditionnel de proximité »**	2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs a) Niveau de réalisation du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics incluant une localisation des premiers accueils sociaux. Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par le département accessible à moins de 30 minutes en transport b) Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel 2.1.2. Suivi des structures d) Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil - Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental engagés dans la démarche	A ce jour, pas de Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics réalisé Plus de 100 lieux d'accueil et/ou d'accompagnement au niveau des services du Département A ce jour, aucune démarche en ce sens	b) Progression à personnaliser par le département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans : 1. Réaliser le schéma départemental d'amélioration d'accessibilité des services publics, co-pilotage Etat/Département (diagnostic à conduire sur les outils présents ou/et à développer) : 2020 -2021 2. Structurer le réseau afin de développer un maillage permettant une réponse adaptée, homogénéisée et efficiente contre le non recours via l'élaboration d'une charte d'accueil : taux de couverture à 100% en 2021 3. Expérimenter des réponses innovantes aux besoins identifiés - service social numérique du Département + écrivains numériques (via des services civiques) - accueil multi- canal (physique, téléphonique, internet…) - interlocuteurs privilégiés au sein des institutions -service public itinérant (CAF, CPAM, CARSAT, Pole Emploi, …) 4. Professionnalisation du réseau d'accueil présents sur les territoires par des formations => culture commune	110 000 euros

2.2. Référent de parcours : Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. Le Département s'engage à déployer la démarche du référent de parcours, en lien avec ses partenaires.	80 000 €	80 000 €	80 000 €	Document de référence « Mise en œuvre de la démarche du référent de parcours »	2.2.1. Maillage et réseau d'acteurs a) Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours - b) Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours c) Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours 2.2.2. Suivi de la démarche d) Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours e) Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours f) Taux de présence des partenaires aux instances de décisions g) Taux de présence	d) A ce jour, aucune demarche entamée	e) 1. Réaliser un état des lieux des pratiques au sein du Département permettant de venir élaborer une définition commune de la démarche f) 2. Etablir un référentiel du rôle d'un référent de parcours au sein du Département g) 3. Identifier des publics cibles h) 4.Mettre en place des outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours i) Former / sensibiliser les référents de parcours j) Dans le cadre de cette expérimentation, en fonction de l'identification du public retenu, le taux de couverture pourrait évoluer de 25 à 80%.	80 000 euros

					des personnes accompagnées aux instances de décisions h) Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.)			

3. Insertion des allocataires du RSA								Financement
3.1. Appui au processus d'orientation : Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer	55 808 €	80 000 €	80 000 €	« Simplifier, impliquer, connecter Référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)	3.1.1. La téléprocédure comme mode d'instruction unique - Suivi de la part des instructions en ligne - Transfert de l'accompagnement papier vers l'accompagnement à la « téléprocédure », mises en place de permanences dans les PMS, - informations sur le site du CD74(page insertion droits et devoirs et offres de l'insertion) -Lien sur le site de la CAF vers le site du CD74 -Travail autour des données socio-professionnelles (saisie obligatoire en ligne) systématique aux nouveaux entrants dans les 3 semaines avec un temps individuel d'entretien d'aiguillage pour l'orientation - Orientation sur	60% des instructions via la téléprocédure, en augmentation constante Taux de participation aux informations collectives (15%) Délai moyen d'orientation à 40 jours (chiffre à vérifier) Peu de réorientations Suite à la 1ère orientation	3.1.1. La téléprocédure comme mode d'instruction unique - 100% des instructions en téléprocédure en 3 ans -Saisie des QSP en ligne pour 100% des instructions accompagnées -Taux de présence sur les permanence au sein des PMS 3.1.2. Une orientation rapide et aiguillée - Hausse de la participation aux info collectives : 30% d'ici à 2022 -Délai d'orientation à 30 jours d'ici à 2022 - Part des allocataires orientés :100% - Amélioration du logiciel métier ou nouveau logiciel	Clé de répartition du FAPI

et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible.				Annexe n° XXX : « proposer un contrat-vivant » intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif	dossier si absence aux info collectives - Utiliser plusieurs canaux d'information vers l'allocataire(courrier, mail, sms) 3.1.3. Un parcours d'accompagnement réactif -Dématérialisation du contrat (lien avec le schéma du numérique) et validation des CER sur le flux (par les agents ayant la délégation de signature) pour respect de l'objectif du plan pauvreté (15 jours) -Relance systématique des non présents au 1er rdv d'accompagnement fixé -Nombre et taux de contrat d'engagement validés -Diagnostic établi au 1er CER 3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire -Elaboration d'une charte de partage d'information. -Réfléchir aux modalités d'échanges et au développement des entretiens tripartites (Institutions et allocataires) 3.1.5. Partager entre acteurs les informations	Taux de contractualisation important entre 60 à 80% Entretiens tripartites difficiles à tenir (pb de disponibilité) Lettre d'info et café de l'insertion déjà existantes sur certains territoires	3.1.3. Un parcours d'accompagnement réactif - 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique (relance…) - 100% de CER ou PPAE (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement d'ici à 2022, en lien avec la dématérialisation des contrats 3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire - Adoption d'une charte commune -Nb d'entretiens tripartites -Commission d'étude de situations 3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement - Création de la page dédiée sur le site du CD74 -Lisibilité des offres et outils d'insertion sur les territoires Nombre de lettres d'info Suivi des tenues des cafés de l'insertion	

3.2. Garantie d'activité : Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.	55 808 €	145 248 €	254 691 €	Protocole national État-ADF « Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la Garantie d'activité » (mission conduite par F. Bierry) Annexe n° XX Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi , « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » (mission conduite par F. BIerry)	3.2.1. Garantie d'activité départementale a) nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité 3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi: Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global Délai moyen d'entrée en accompagnement global	Une offre d'accompagnement socio-professionnelle portée par le Département de 4800 places hors Pole emploi. 2000 en interne 2800 externalisées auprès de plus de 100 opérateurs	3.2.1. Garantie d'activité départementale a) cible du nombre de bénéficiaires de la garantie d'activité par année : crédits accordés au département (crédits nationaux de l'année concernée divisés en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA par département) à diviser par le coût d'accompagnement d'un bénéficiaire (1500€) 2019 : 44 dont 16 TNS 2020 : 110 dont 33 TNS 2021 : 220 dont 33 TNS Développer des nouvelles offres d'accompagnement dynamique et les outils de suivi (carnet de bord) 3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi 70 personnes par conseiller 3 semaines	Clé de répartition du FAPI

Annexe C – Tableau des engagements à l'initiative du Département (Version SIE 02/05/19)

	Montant prévisionnel			**Référentiel ou note de cadrage s'il y a lieu**	**Indicateur(s) possible(s)**	**Objectif(s)**
	2019	2020	2021			
Plateforme partenariale de mobilisation des mineurs (action°4)	100 000 €	200 000 €	200 000 €	Cahier de charge 2018-2020 politique départemental de prevention specialisée	Nombre de jeunes concernés par an : 2019 : environ 60 jeunes, par cohortes de 7 ou 8, sur le modèle « Garantie Jeunes » 2020 : 120 jeunes 2021 : 120 jeunes Indicateur 2018 2019 2020 2021 Recensement souple des jeunes mineurs, partagé par et entre partenaires de compétences et d'origines diverses. Adaptation des outils et des moyens à une population difficilement attirée par les propositions « classiques » des institutions et structures associatives. Au fur et à mesure de la montée en charge, le financement pourra être ciblé sur le recrutement des référents de parcours (aujourd'hui, un seul recrutement spécifique à l'opération sur Annecy).	Objectif : proposer aux mineurs de 16 à 18 ans sur l'ensemble du Département de la Haute-Savoie une action attractive les invitant à sortir de leur isolement, en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, pour à terme aller vers le droit commun, l'emploi et l'autonomie ; Organisation : modules de 7 à 8 jeunes sur une durée de 2 à 3 mois ; Partenariat impliqué avec la Prévention Spécialisée, les services Jeunesse des communes et les acteurs des plateformes de décrochage scolaire ; Mutualisation d'outils et d'expériences entre les 4 Missions Locales du 74 : repérage et construction de parcours, accroche et mobilisation par l'élaboration de projets et d'actions : Diagnostic partagé entre les acteurs Repérage et veille sur ce public, recensement des mineurs sans solution à mobiliser ; Nomination d'un conseiller référent Mineurs au sein des structures ; Construction du programme par l'inscription des jeunes dans une démarche collective (cohésion de groupe : activités sportives, activités citoyennes, ateliers théâtre, numérique, chantiers éducatifs, visites en entreprise et stages en entreprise, sensibilisation aux métiers de demain…) avec un accompagnement individuel.

Les projets proposés s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée,

Action
N° 1.1

Prévenir les sorties sèches de l'ASE

Description de l'action

La réussite de la prévention des sorties sèches de l'ASE suppose un travail d'anticipation via un diagnostic des besoins du jeune le plus tôt possible, et en tout état de cause au plus tard lors de l'entretien du 17ème anniversaire, étape clé dans le Projet pour L'Enfant, tel que prévu par l'article L 222-1 CASF. Le plan pauvreté vient réaffirmer ce processus en déclinant les besoins des futurs jeunes majeurs autour de 5 axes de travail : la préservation du lien, Logement, Ressources et Accès aux droits, Insertion sociale et professionnelle et formation, Santé et Accès aux droits.

Dans cet objectif, le Département engage l'adaptation de ses outils, en intégrant dans le Projet Pour l'enfant ces axes de travail dans une recherche d'opérationnalité renforcée. Une fois le diagnostic posé, l'objectif est d'accompagner le jeune vers les dispositifs existants dans une logique de démarche vers l'autonomie.

Néanmoins, afin de construire des outils adaptés aux besoins du public, il importe de tenir compte de la typologie du public de la classe d'âge concernée en Haute Savoie : au cours de l'année 2019, 170 jeunes confiés au Département au titre de la protection de l'enfance, dans la plupart des cas sur décision du juge des enfants, dans un cadre judiciaire, deviendront majeurs. Près de 60% des jeunes (99 sur 170 : 58%) atteignant leur majorité en 2019 sont des Mineurs Non Accompagnés, confiés dans le cadre d'une mesure de tutelle. En conséquence, les objectifs et les ressources à mobiliser devront s'adapter aux besoins du public concerné.

Concrètement, l'action portera sur :

- Adaptation du Projet pour l'Enfant en intégrant les axes de travail de la stratégie de lutte contre la pauvreté (fin 2019) ;
- Systématisation de l'entretien du 17ème anniversaire, dont la trame doit s'appuyer sur ces axes de travail (fin 2019) ;
- Concernant les MNA, dans le cadre du protocole signé entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire et le Département, engagement des démarches concernant la situation sur le sol français dès l'admission du jeune dans un cadre pérenne ;
- Mise en place d'une commission interinstitutionnelle en vue de l'examen de situations de jeunes en risque de sortie sèche, y compris en ce qui concerne les MNA ;
- Mise en place de formations en direction des professionnels de la protection de l'enfance et des établissements, dédiées à l'accès aux droits à la majorité, avec un module spécifique pour les professionnels travaillant auprès des MNA.

Lien avec la stratégie pauvreté

Lien avec la stratégie pauvreté :

- Prévenir la vulnérabilité des jeunes et favoriser leur insertion
- L'accès aux droits et aux services
- La lutte contre le non recours

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
Second semestre 2019	Sur la durée de la stratégie pauvreté

Partenaires et co-financeurs

Etat : DDCS, DIRECCTE, organismes gestionnaires d'établissements de protection de l'enfance ; Secteur associatif (type Un toit une génération, missions locales jeunes, Bailleurs sociaux, CROUS, FJT ; CDC,

Budget détaillé sur 2019-2022

Pour 2019 : Le nombre de jeunes actuellement confiés au Département au titre des dispositions de protection de l'enfance atteignant leur 18ème anniversaire au cours de l'année 2019, s'élève à 170.
L'engagement du Département porte sur 20 % de ces effectifs, soit 34 Jeunes.
Le montant des crédits d'Etat s'élèvent à 68 000 euros (170 jeunes x 20% x 2000 €), pour l'année 2019.
2019 : 136 000 € (50% Etat – 50% CD) pour 20% de 170 jeunes
2020 : 272 000 € (50% Etat – 50% CD) sur la base de 40% de 170 jeunes (comme en 2019)
2021 : 408 000 € (50% Etat – 50 % CD) sur la base de 60% de 170 jeunes (comme en 2019)
(sous réserve de la situation des Mineurs Non Accompagnés pour 2020 et 2021)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

- Affiner la typologie des jeunes dans l'année précédant leur majorité pour mieux connaitre leurs besoins et en conséquence apporter les réponses.
- Valoriser l'existant et innover dans la construction d'une réponse partagée
  - Logement : lancer une réflexion partenariale interinstitutionnelle sur une offre de service diversifiée et adaptée aux problématiques des jeunes ;
  - Clarifier et faciliter l'accès aux prestations ouvertes aux jeunes majeurs, ASE et Droit Commun
  - Insertion sociale et professionnelle et formation : réinvestir les espaces de ressources existants et prioritairement les Missions Locales Jeunes
  - Santé et Accès aux droits : sécuriser par un partenariat accru la couverture santé à la majorité (soins, handicap)
- Mise en œuvre d'une Commission interinstitutionnelle d'examen des situations des jeunes en risque
- Formation des professionnels
- La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté porte l'engagement que chaque jeune majeur puisse construire son parcours professionnel tout en ayant un « droit à l'essai ». Porteuses du droit à l'accompagnement des jeunes, les missions locales mettent en œuvre l'obligation d'intervention auprès des jeunes sortants de l'ASE en renforçant les partenariats avec le conseil départemental. Un référent en mission locale sera identifié afin de faire le lien avec l'éducateur référent du jeune pour préparer le plus en amont sa sortie de l'ASE notamment par l'organisation d'entretiens conjoints.

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

- Part des jeunes ayant bénéficié d'un entretien préparatoire à 17 ans
- Nombre de situations examinés par la Commission interinstitutionnelle : le Département s'engage sur un quota de 40% en 2020 ; 60% en 2021 ; 100 % en 2022 (sous réserve de la situation des Mineurs Non Accompagnés)
- Part de jeunes sans solution

Action
N° 1.2

Maraudes mixtes Etat / CD pour les enfants à la rue

Description de l'action

Mise en place de maraudes mixtes Etat / CD pour repérer, évaluer et prendre en charge les mineurs dans la rue (familles ou isolés)

- Mise en place d'un réseau de signalement de situations de familles ou mineurs à la rue dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie impliquant les permanences médico-sociales du CD, les CCAS / CIAS, les associations caritatives et le SIAO.
- Effectuer les levées de doute en lien, le cas échéant, avec d'autres opérateurs (Alfa3A pour la question de la mendicité des enfants dans les agglomérations d'Annemasse et d'Annecy.
- Mettre en place une évaluation et l'accompagnement social adapté aux besoins en lien avec la prévention spécialisée, la PMI et l'ASE.
- Mener une réflexion sur l'extension du dispositif de places d'hébergement réservées aux maraudes en dehors de la période hivernale. Grâce à l'existence d'une maraude professionnelle, il sera possible d'évaluer le nombre de places nécessaire et à partir de ces éléments et en fonction de la contractualisation avec les opérateurs, créer les places qui permettront une mise à l'abri immédiate des familles et mineurs rencontrés durant les maraudes.

- Les moyens :
  - 2 équipes mobiles de 2 éducateurs spécialisés (une équipe placée auprès du SIAO et une équipe rattachée à Alfa3A dans le cadre du protocole Etat/CD sur la résorption des campements illicites) dont une équipe dédiée à la problématique de la mendicité des mineurs

Lien avec la stratégie pauvreté

Lien avec la stratégie pauvreté :

- Territoires concernés par les besoins recensés par la DIHAL. Dans chaque territoire concerné, des maraudes mixtes Etat/CD (via l'ASE, PMI, associations partenaires, etc...) devront se mobiliser pour « aller vers » les familles avec enfants dans la rue et prévenir la mendicité.

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
Second semestre 2019	Indéterminée

Partenaires et co-financeurs

DDCS, CD, SIAO, Alfa3A – associations caritatives

Budget détaillé sur 2019-2021

2019 : 128 000 €
2020 : 256 000 €
2021 : 256 000 €
(50% Etat / 50% CD)

Action déjà financée au titre du FAPI ☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

- Taux de couverture du territoire concerné (progression à personnaliser par territoire pour atteindre 100% du territoire utile au plus tard en 3 ans : 2021)
- Fréquence / régularité de la maraude : progression à définir

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

- Nombre de familles rencontrées / nombre de signalements : 50% en 2019, 75% en 2020, 100% en 2021
- Nombre de mises à l'abri des familles : 50% en 2019, 75% en 2020, 100% en 2021
- Ouverture des droits pour les enfants et les familles : 50% en 2019, 75% en 2020, 100% en 2021

Action
N° 2.1

Accueil social inconditionnel de proximité

Description de l'action

Présentation du projet

Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité en favorisant la participation et la coopération des acteurs et des usagers.
Le préalable à ce projet demeure la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration d'accessibilité des services au public co-piloté Etat/Département.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a vocation à recevoir toute personne quels que soient sa demande, sa situation sociale et son statut.

Définition

Le premier accueil social assure les fonctions suivantes :

- Une écoute bienveillante des personnes
- Une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci
- Une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Constat - Organisation

- Département : plus de 100 lieux d'accueil et/ou d'accompagnement : 61 permanences sociales, 30 PMS, 5 relais, 4 CAMS...
- Partenariat : par convention, le Département finance un certain nombre de dispositifs venant répondre également à un premier accueil inconditionnel de proximité (accueils de jour, publics spécifiques...)

Description de l'action

Démarche qualité intégrative de l'usager

- Réaliser le schéma départemental d'amélioration d'accessibilité des services au public, co-pilotage Etat/Département (diagnostic à conduire sur les outils présents ou/et à développer).
- Structurer le réseau afin de développer un maillage permettant une réponse adaptée, homogénéisée et efficiente contre le non recours via l'élaboration d'une charte d'accueil départementale.
- Expérimenter des réponses innovantes aux besoins identifiés
  - service social numérique du Département + écrivains numériques (via des services civiques)
  - accueil multi- canal (physique, téléphonique, internet...)
  - interlocuteurs privilégiés au sein des institutions
  - service public itinérant (CAF, CPAM, CARSAT, Pole Emploi, ...)
- Professionnalisation du réseau d'accueil présents sur les territoires par des formations > culture commune.

Lien avec la stratégie pauvreté

- Lutte contre le non recours, la fracture numérique, l'isolement social et géographique
- Développer la démarche d'aller-vers
- Lutte contre le processus de désaffiliation
- Renforcer les compétences des professionnels en charge de l'accueil

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
▪ 2019 > 2022 : schéma départemental – diagnostic ▪ 2020 : service social numérique/accueil multi canal ▪ 2021 : mise en œuvre d'un référentiel partagé et partenarial sur l'accueil social inconditionnel de proximité	Durée de la stratégie pauvreté

Partenaires et co-financeurs

- Département de la Haute-Savoie
- Etat
- CAF
- CPAM
- CARSAT
- Pôle Emploi
- EPCI
- Associations

Budget détaillé sur 2019-2022

- 220 000 euros/an (50 % Département -50 % Etat)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

2019 : 70% ; 2020 : 90% ;2021 :100%

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

Maillage et réseau d'acteurs

- Niveau de réalisation du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics comportant incluant une localisation des premiers accueils sociaux.
- Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes en transport
- Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel

Suivi des structures

- Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil
- Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental engagés dans la démarche

Action N° 2.2

Expérimenter la démarche de référents de parcours pour la construction d'un parcours personnalisé au bénéfice des personnes accompagnées

Description de l'action

Présentation du projet

Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels

Objectifs

- Réaliser un état des lieux des pratiques au sein du Département permettant de venir élaborer une définition commune de la démarche
- Etablir un référentiel du rôle d'un référent de parcours au Département et former / sensibiliser les référents de parcours
- Identifier des publics cibles
- Mettre en place des outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours

Lien avec la stratégie pauvreté

- Garantir les droits par un accompagnement personnalisé favorisant la participation de la personne par une coopération renforcée dans un cadre collégial
- Accompagnement social de qualité et sans rupture pour une remobilisation sur le projet de vie de la personne
- Mobiliser les compétences du territoire au bénéfice de la réponse à l'usager (développement social, actions collectives...)

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
2ème semestre 2019	Durée de la stratégie Pauvreté

Partenaires et co-financeurs

- Département de la Haute-Savoie
- Etat
- organismes publics

Budget détaillé sur 2019-2022

- 160 000 euros/an (50 % Département -50 % Etat)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

2019-2022 : sur la base du retour d'expériences, déployer et ajuster le dispositif de référent de parcours (cf référentiel). Définir le référentiel, former les acteurs et mobiliser les partenaires

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

Maillage et réseau d'acteurs

a) Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours

b) Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours

c) Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours

Suivi de la démarche

d) Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours

e) Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours

f) Taux de présence des partenaires aux instances de décisions

Taux de présence des personnes accompagnées aux instances de décisions

h) Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.)

Action N° 3.1

Insertion des allocataires du RSA
Appui au processus d'orientation des BRSA

Description de l'action

Au 31 décembre 2018, le Département comptait 8167 bénéficiaires du RSA, soit 2 % population active contre 5 % moyenne nationale. Il consacre 50,6 millions d'euros dont 7,5 millions d'euros pour les actions volontaristes d'insertion soit un taux d'effort de 14,8 %. Le délai d'orientation à partir de l'ouverture de droit varie de 1 mois à plusieurs mois ; le Département seul n'a pas de possibilité de réduire ce délai . Toutefois, 100 % des allocataires sont orientés soit vers pôle emploi (33 % - accompagnement professionnel) soit auprès des services du Département (66 % - Accompagnement social ET professionnel).

L'orientation est faite à partir des données socio professionnelles recueillies au moment de l'instruction et aux informations de PE (logiciel DUDE). L'orientation et la désignation du référent se font dans le cadre d'une commission territoriale d'orientation dans le délai d'un mois à partir de la date de notification d'ouverture des droits au Département des nouveaux entrants. Enfin, 54 % des instructions se font via la télé procédure.

Afin d'atteindre les objectifs de la nouvelle stratégie et avec l'appui de l'Etat, le Département souhaite améliorer les délais de l'instruction et de l'information du futur allocataire sur ses droits et devoirs en allant vers un mode d'instruction unique via la téléprocédure. Fort de son organisation territorialisée, le département souhaite également expérimenter de nouveaux modes d'intervention en privilégiant le collectif et également développer les équipes dédiées RSA sur les territoires là où c'est pertinent.

Pour la réalisation de ces actions et pour atteindre le scénario 2, le Département s'engage à :

- Généraliser l'accès au droit via la téléprocédure
- Dans un délai post-instruction de 15 jours à 3 semaines : information collective d'aiguillage systématique aux nouveaux entrants portant sur l'orientation et les droits et devoirs suivie d'un entretien individuel d'orientation précise.
- Développer de nouveaux outils dynamiques (fiche de données professionnelles).
- Structurer une méthodologie de travail sur le partage d'information entre partenaires, systématisation des temps tripartites à interroger par rapport au secret professionnel et l'adhésion de l'allocataire, dans ce cadre avoir un travail d'élaboration d'une charte de partage d'information.

Lien avec la stratégie pauvreté

Cette action contribue à lutter contre le non recours, à réduire les délais entre instruction et accompagnement et va permettre le développement d'actions « d'aller vers » afin de réduire les démarches des allocataires et d'apporter une meilleure connaissance de l'offre d'insertion sur les territoires.

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
Action existante à renforcer et nouvelles actions	Sur la durée la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et au-delà et devra s'adapter à la possible création du RUA et du SPI

Partenaires et co-financeurs

- Caf
- Pôle Emploi
- Direccte
- Partenaires de l'insertion

Budget détaillé sur 2019-2022

- 2019 : 111 616 €
- 2020 : 160 000 €
- 2021 : 160 000 €

(50 % Département - 50 % Etat)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

Actions existantes : les informations collectives, le délai d'orientation d'un mois respecté, le taux de contractualisation supérieur à la moyenne nationale.

- En 2019 : Refondre le partenariat avec la CAF. Actions de communications, cafés d'insertion, lettre d'information
- En 2020 : dématérialisation (adapter le site internet et le logiciel métier). Passerelle téléprocédure – logiciel de prise de rendez-vous
- Entre 2019 et 2022 : déploiement d'équipes dédiées sur les territoires en fonction des besoins, mise en place du scénario 2. Etat des lieux (illectronisme) et développement d'un réseau d'acteurs pour accompagner les personnes en situation de fracture numérique

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

Téléprocédure (accès au droit)	**Orientation (scenario 2)**
2019 : 60 %	2019 : 50 %
2020 : 80 %	2020 : 80 %
2021 : 100 %	2021 : 100 %

Action
N° 3.2

Insertion des allocations du RSA - Garantie d'activité

Description de l'action

Au 31 décembre 2018, le Département comptait 8 167 bénéficiaires du RSA. Il consacre 50,6 millions d'euros dont 7,5 millions d'euros pour les actions volontaristes d'insertion soit un taux d'effort de 14,8 %. La Haute –Savoie bénéficie d'un contexte économique favorable (Tourisme/Suisse/Décolletage), se traduisant notamment par une population en forte croissance de + 12 000 pers/an ; cependant nous observons une stabilité du nombre de bénéficiaires du rSa sur le Département entre 2015 et 2018 (8 243 allocataires en 2015 contre 8 167 à fin 2018).

Le Département porte au travers des élus, une politique d'insertion dynamique avec les Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE), ancrées sur les 4 grands bassins d'emploi, et s'appuyant sur un partenariat de qualité et constant avec Pôle Emploi et l'Etat,

Afin d'atteindre les objectifs de la nouvelle stratégie et avec l'appui de l'Etat, le Département souhaite engager les bénéficiaires du RSA plus rapidement sur leur parcours d'insertion, en co-construisant avec-eux leur accompagnement. Cela va permettre d'engager de nouvelles actions avec par exemple une nouvelle offre d'accompagnement pour les travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA (800 allocataires).

Dans ce cadre, le département souhaite expérimenter la mise en place sur un territoire, d'un espace partagé d'insertion mutualisant les moyens et les actions de l'ensemble des partenaires de l'emploi et de la formation. Pour le montage de cette expérimentation, une équipe projet pilotée par le Département associera les principaux acteurs publics et privés, ainsi que les usagers.

Lien avec la stratégie pauvreté

- Insertion et parcours des allocataires (engagement n°3.1)
- Perspective création RUA et SPI
- Perspective d'emploi pour les personnes les plus fragiles par un soutien accru au secteur de l'insertion par l'activité économique et aux expérimentations qui ont fait leurs preuves

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
Action existante à renforcer et nouvelles actions	Sur la durée de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et au-delà et devra s'adapter à la possible création du RUA et du SPI

Partenaires et co-financeurs

- Pôle emploi
- Opérateurs (SIAE, organisme de formation, associations du secteur public et privé)
- Co-financeurs : Direccte, Région, Communes et EPCI, FSE

Budget détaillé sur 2019-2022

- 2019 : 111 616 €
- 2020 : 290 496 €
- 2021 : 509 382 €

(50 % Etat - 50 % Département)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

- 2019 : Refondre le partenariat avec pôle emploi, dans une logique de mutualisation.
- 2019-2020 : Renforcer la territorialisation, en partant des CLIE et développer des équipes dédiées et un véritable binôme Département-Pôle Emploi.
- Dans le cadre du PTI, développer des appels à projets insertion et permettre d'expérimenter de nouveaux modèles économiques de SIAE notamment l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) prévue par le décret du 20 décembre 2018.
- A horizon 2022 : Créer un espace collaboratif de coordination et de mutualisation des outils et des actions pour un accompagnement dynamique.

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

Garantie d'activité :	**Accompagnement Global : cible de 1 800 personnes dont 70% de RSA**
▪ 2019 : 20 %	2019 : 30 %
▪ 2020 : 50%	2020 : 70%
▪ 2021 : 100%	2021 : 100%

Action N° 4

Plateforme partenariale de mobilisation des mineurs

Description de l'action

Objectif

Proposer aux mineurs de 16 à 18 ans sur l'ensemble du Département de la Haute-Savoie une action attractive les invitant à sortir de leur isolement, en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, pour à terme aller vers le droit commun, l'emploi et l'autonomie. Une articulation devra s'opérer avec la mise en œuvre par les missions locales de « l'obligation de formation des 16-18 ans » (Loi école de la confiance) à compter de septembre 2020.

Organisation : Modules de 7 à 8 jeunes sur une durée de 2 à 3 mois

Partenariat impliqué avec la Prévention Spécialisée, les services Jeunesse des communes et les acteurs des plateformes de décrochage scolaire ;

Mutualisation d'outils et d'expériences entre les 4 Missions Locales du 74 : repérage et construction de parcours, accroche et mobilisation par l'élaboration de projets et d'actions :

- Diagnostic partagé entre les acteurs ;
- Repérage et veille sur ce public, recensement des mineurs sans solution à mobiliser ;
- Nomination d'un conseiller référent Mineurs au sein des structures ;
- Construction du programme par l'inscription des jeunes dans une démarche collective (cohésion de groupe : activités sportives, activités citoyennes, ateliers théâtre, numérique, chantiers éducatifs, visites en entreprise et stages en entreprise, sensibilisation aux métiers de demain...) avec un accompagnement individuel.

Lien avec la stratégie pauvreté

- Repérage des « invisibles »
- Référent de parcours

Date de la mise en place de l'action	Durée de l'action
Automne 2018 : de septembre à Annecy à décembre pour le Genevois	De 2 à 3 mois selon le territoire, renouvelable

Partenaires et co-financeurs

Département de la Haute-Savoie : participation financière à hauteur de 100 000 € pour l'opération, répartis sur les 4 MLJ impliquées et en lien avec le nouveau dispositif de Prévention Spécialisée conduit par le Département.

Budget détaillé sur 2019-2022

Conventions annuelles susceptibles d'être renouvelées pour 2019 , 2020 et 2021 avec une répartition au prorata de la population jeune selon les territoires :

- 2019 : 100 000 €
- 2020 : 200 000 €
- 2021 : 200 000 €

(Département 50 %/Etat 50 %)

Action déjà financée au titre du FAPI

☐ Oui ☒ Non

Objectifs poursuivis et progression

Nombre de jeunes concernés par an :

- 2019 : environ 60 jeunes, par cohortes de 7 ou 8, sur le modèle « Garantie Jeunes »
- 2020 : 120 jeunes
- 2021 : 120 jeunes

Indicateurs 2018 - 2019 - 2020 - 2021

- Recensement souple des jeunes mineurs, partagé par et entre partenaires de compétences et d'origines diverses.
- Nombre de bénéficiaires de l'action intégrant l'offre de service Mission locale notamment entrée en PACEA et Garantie jeunes.
- Adaptation des outils et des moyens à une population difficilement attirée par les propositions « classiques » des institutions et structures associatives.
- Au fur et à mesure de la montée en charge, le financement pourra être ciblé sur le recrutement des référents de parcours (aujourd'hui, un seul recrutement spécifique à l'opération sur Annecy).

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0384

OBJET : CONTRAT DE PLAN ÉTAT RÉGION 2015 - 2020 - CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR LA HAUTE-SAVOIE - CONVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION ET LE DÉPLOIEMENT DE LA TELEMEDECINE SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-CHABLAIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 Enfance, Famille, Grand Age et Handicap,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2015-499 du 12 mai 2015 relative au Contrat de Plan Etat Région 2015 -2020,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2018-077 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap – Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de ses réunions du 06 février 2019 et 07 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la télémédecine est une forme de pratique médicale à distance définie légalement et fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical.
Outil au service du parcours des patients, elle est une autre manière de soigner, avec les mêmes exigences de qualité et de sécurité que des actes classiques, et contribue à préserver l'accès aux soins et à favoriser la prise en charge des patients au plus près de leur lieu de vie.

Le projet de développement de la télémédecine sur le territoire du Haut-Chablais a été inscrit dans le périmètre d'actions du Contrat de Plan Etat Région 2015 – 2020 signé avec l'Etat et le Conseil Régional. Ce contrat prévoit une dotation spécifique tripartite de 450 000 € (Agence Régionale de Santé, Région et Département) afin de mettre en œuvre les moyens structurels nécessaires.

Les acteurs de l'activité télémédecine, sous contrôle du Comité de Pilotage du Contrat de Plan Etat Région se sont dotés d'un cadre juridique structurant sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Economique dénommé « GIE Hubmed » dont les statuts et le règlement intérieur encadrent strictement l'exercice de la télémédecine et garantissent le respect des bonnes pratiques et la représentativité de chaque membre (parité entre les acteurs du collège public et les acteurs du collège libéral).

Il est proposé de confirmer l'engagement financier du Département par l'octroi d'une subvention équivalente à celle de l'Agence Régionale de Santé et de prévoir en ce sens le versement de la somme de 150 000 € en faveur du Groupement d'Intérêt Economique Hubmed qui assure la mise en œuvre du projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1209 0004 001 intitulée : « Télémédecine – CPER 2015-2020 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019		
PEA1D00015	AF19PEA003	19PEA00404	Télémédecine haut-Chablais	150 000,00	150 000,00		
			Total	150 000,00	150 000,00		

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00015		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041781	12090004001	58
Subv. autres ets publics / mob., mat., études	Télémédecine – CPER 2015 - 2020	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PEA003		**Groupement d'Intérêt Economique Hubmed** 106 chemin de Morcy 74200 Thonon-les-Bains	150 000,00
		Total de la répartition	**150 000,00**

Le versement de la subvention est effectué à concurrence de 150 000 €, en une seule fois, à la signature de la convention, sur présentation immédiate des factures.

Délibération télétransmise en Préfecture le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONTRAT DE PLAN ETAT – REGION 2015-2020
Contrat départemental pour la Haute-Savoie
CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT POUR LE DEPLOIEMENT DE LA TELE MEDECINE SUR LE TERRITOIRE DU HAUT CHABLAIS

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny 74000 ANNECY , représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente CP-2019- du 3 juin 2019

Et :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Hubmed, 106 chemin de Morcy 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des Hôpitaux du Léman et co-administrateur du GIE et le Docteur Laurent LABORIE, co-gérant de la SELARL IMAGERIE Médicale des Sources et co-administrateur du GIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6316-1, R.6316-10, R.6316-1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération CG-2015-499 du 19/02/2015 relative au Contrat de Plan Etat Région 2015 -2020 ;

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n° CD-2019-XXX du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 Enfance, Famille, Grand Age et Handicap ;

Vu la délibération CP-2019-XXX du 3 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'expérimentation et le déploiement de la télémédecine sur le territoire du Haut-Chablais sont inscrits dans le périmètre d'action de la déclinaison départementale du Contrat de Plan Etat Région 2015 -2020 signé par le Département de la Haute-Savoie avec l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 31 août 2015.

Véritable outil de cohérence et de politique publique d'égalité des territoires, le contrat départemental soutient ce volet spécifique de santé numérique par une programmation et un financement tripartite dédiés.

Le GIE Hubmed s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer un projet de télémédecine sur ce territoire. Il sollicite un soutien financier, via le contrat territorial du CPER pour mettre en œuvre les moyens structurels nécessaires à sa réalisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions spécifiques d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du CPER au GIE Hubmed pour la réalisation d'un projet d'expérimentation et le déploiement de la télémédecine dans le Haut-Chablais.

Le Département de la Haute-Savoie n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Nature et montant de l'aide attribuée par le Département

Le Département attribue une subvention à même hauteur de celle des deux autres cofinanceurs (Etat via l'Agence Régionale de Santé et Région Auvergne-Rhône-Alpes) d'un montant maximum de 150 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- 150 000 € maximum versés en une fois à la signature de la présente convention sur présentation immédiate des factures.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. Le montant de la subvention sera ramené au montant total des factures si celui-ci est inférieur à 150 000 €.

Le Département se réserve ainsi le droit de solliciter auprès du Groupement d'Intérêt Economique, avant tout versement, en sus des factures, tout justificatif complémentaire permettant d'attester de l'utilisation de l'aide accordée.

Les versements du département seront effectués sur le compte du Groupement d'Intérêt Economique Hubmed n° 30004 00473 000 10140867 34 - BNP PARIBAS - THONON-LES-BAINS.

Article 4 : Engagements du GIE

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage à :

- réaliser l'expérimentation et le déploiement de la télémédecine sur le territoire du Haut-Chablais tels que définis dans le Contrat de Plan Etat Région 2015 -2020 ;
- affecter exclusivement l'aide accordée aux dépenses prévues dans ce cadre dans le respect de la règlementation en vigueur et à titre subsidiaire, après les possibilités de prises en charge légales prévues au niveau national par la sécurité sociale notamment ;

Article 5 : Contrôle et suivi

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage, pendant la durée de la convention à fournir au Département, de façon confidentielle, ses comptes de bilan et de résultat du dernier exercice, dès la certification de leur conformité par l'expert-comptable ainsi que le rapport d'activité annuel.

Pendant et au terme de la présente Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, par toute personne habilitée à cet effet.

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle sur place ou sur pièces.

Article 6 : Promotion – Publication

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage à faire état de la participation financière du Département dans tous documents d'information ou de promotion du projet couvert par cette convention.

Il s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble de ces supports après accord préalable du financeur.

Article 7 : Modification du projet

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le GIE informe sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications doivent être préalablement acceptées par le Département :

- Par courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de modifications mineures n'affectant ni l'objet, ni les délais, ni la correcte exécution de la présente convention ;
- Par la signature d'un avenant à la présente convention par les deux parties pour toute autre modification.

<u>Article 8</u> : Modifications concernant le Groupement d'Intérêt Economique

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage, pendant la durée de la convention, à notifier préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département toute modification de son statut juridique et toute opération affectant son fonctionnement.

Le Groupement d'Intérêt Economique s'engage, pendant la durée de la convention à informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département des difficultés ou évènements sérieux et imprévus au sein du GIE susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.

<u>Article 9</u> : Durée de la convention

La convention prend effet à sa date de signature par les deux parties. Elle prend fin au 30/06/2020.

<u>Article 10</u> : Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

<u>Article 11</u> : Restitution de la subvention

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le GIE sans l'accord écrit du Département , celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraîne la suppression de la subvention.

<u>Article 12</u> : Autorisation de transmission d'informations – confidentialité

Le Département s'engage à conserver de façon strictement confidentielle, tous les éléments qui lui seraient communiquées par le Groupement d'Intérêt Economique dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la convention.

<u>Article 143</u> : Tribunal compétent

Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental,	Le Co-administrateur, du GIE Hubmed	Le Co-administrateur, du GIE Hubmed
Christian MONTEIL	Eric DJAMAKORZIAN	Docteur Laurent LABORIE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0385

OBJET : CONVENTION INTERVENANT DANS LE CADRE DU PROJET MENÉ AVEC LA CARSAT ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUTOUR DE LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL AU SEIN DES EHPAD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-012 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 Enfance, Famille, Grand âge, Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 07 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental, au regard des difficultés prégnantes de recrutement rencontrées dans le secteur médico-social, valorise, à travers les orientations de son Schéma en faveur de l'Autonomie 2019-2023, toutes les initiatives tendant à permettre le développement de l'attractivité des métiers et la fidélisation du personnel dans les établissements et services.

Dans la continuité de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 qui impulse les démarches de promotion de la qualité de vie au travail dans les établissements médico-sociaux, le Conseil départemental s'associe avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la CARSAT, pour porter collectivement, au plan territorial, une démarche en ce sens, avec l'appui de prestataires experts.

L'action proposée plus particulièrement en Haute-Savoie, consiste à accompagner les EHPAD (4 en 2019, puis 6 en 2020), par un consultant extérieur sur une démarche de promotion de la qualité de vie au travail au service du bien vieillir.

Cette démarche trouvant ensuite un prolongement à travers les objectifs des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec les EHPAD.

Pour porter ce projet, le Conseil départemental s'appuie sur le GEIQ ALPHEE, qui est l'acteur reconnu par les professionnels et institutionnels retenu par la CARSAT pour accompagner cette opération. Il a notamment pour mission la valorisation des métiers et la professionnalisation comme facteur d'amélioration de la qualité de service et l'accompagnement social, vecteur de réussite des parcours.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention (ci-annexée) et le versement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00070		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
617	1206 4001	538
Etudes et recherches / Audit	Prestations de service Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PEA00017	**GEIQ ALPHEE** 10 place de la Halle – 01150 SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	28 800,00
	Total de la répartition	**28 800,00**

GEIQ ALPHEE : Ce montant sera versé à GEIQ ALPHEE en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 décembre 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre du projet mené conjointement avec la CARSAT Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé (ARS) autour de la qualité de vie au travail au sein des EHPAD.

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente,

D'UNE PART,

ET

Le GEIQ ALPHEE Rhône Alpes, 10 place de la Halle 01 150 Saint-Sorlin en Bugey, représenté par son Président, Monsieur PELENC Gilbert,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Au plan national, l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de promotion de la qualité de vie au travail dans les établissements médico-sociaux, rappelle toute l'importance de cette thématique au sein des structures qui connaissent de profondes mutations depuis 15 ans. La qualité de vie au travail fait également partie des objectifs contenus dans la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022.

Au plan régional, l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 souligne ces enjeux dans le secteur médico-social, et comporte un objectif sur l'accompagnement des équipes à travers la qualité de vie au travail.

Au plan départemental, le Conseil départemental, inclut cette thématique dans les orientations stratégiques de son prochain schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 et valorise, dans ce cadre, toutes les initiatives tendant à permettre le développement de l'attractivité des métiers et la fidélisation du personnel dans les établissements médico-sociaux.

Ces programmes d'actions tant de l'ARS que du Conseil départemental se déclinent dans les objectifs des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec les EHPAD.

Le GEIQ ALPHEE est un acteur reconnu par les professionnels et institutionnels. Il a notamment pour mission la valorisation des métiers et la professionnalisation comme facteur d'amélioration de la qualité de service et l'accompagnement social, vecteur de réussite des parcours.

Dans l'optique de développer, de manière concertée, au plan territorial, des actions de promotion de la qualité de vie au travail dans les EHPAD, la CARSAT, l'ARS, le Conseil départemental de Haute-Savoie s'appuient sur le GEIQ ALPHEE pour porter collectivement une démarche en ce sens, avec l'appui de prestataires experts.

L'action proposée plus particulièrement en Haute-Savoie, consiste à accompagner les EHPAD (4 en 2019, puis 6 en 2020), par un consultant extérieur sur une démarche de promotion de la qualité de vie au travail au service du bien vieillir.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action :

La présente convention a pour objet de préciser la contribution du Conseil départemental au déploiement de la démarche d'accompagnement auprès des EHPAD :

- Accompagnement de 4 EHPAD, incluant une phase de capitalisation et d'ajustement : mars 2019-décembre 2019. Les EHPAD concernés en 2019 sont les suivants : EHPAD de Collonges, EHPAD Adélaïde EMERA, EHPAD de Taninges, EHPAD Fondation du Parmelan.

Cette phase d'accompagnement sera réalisée avec l'appui d'un prestataire expert, le cabinet NEOVANCE.

Article 2 : Engagement du partenaire :

Le GEIQ ALPHEE s'engage à assurer la contractualisation avec le prestataire expert et le suivi financier.

Article 3 : Financement et modalités de règlement :

Pour l'aider à mener à bien son action de promotion de la qualité de vie au travail dans les EHPAD, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, s'engage à verser au GEIQ ALPHEE la somme de 28 800 € au titre de l'exercice 2019.

Cette somme sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 : Obligations comptables :

Le GEIQ ALPHEE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements :

Le GEIQ ALPHEE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions :

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le GEIQ ALPHEE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration :

Le GEIQ ALPHEE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée :

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2019.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention :

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux :

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le 19 avril 2019

Le Président du GEIQ ALPHEE,

Gilbert PELENC

Le Président du Département,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0386

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.233-1 et suivants,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion le 07 mai 2019.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016 et a adopté, dans sa séance du 28 juin 2017, son programme coordonné d'actions de prévention.

Le premier programme coordonné étant arrivé à échéance, un nouveau programme a été adopté le 26 avril 2019, en séance plénière. La validité de ce programme a été fixée à 2 ans et peut, éventuellement, faire l'objet de modifications et/ou d'une prorogation n'excédant pas un an.

Le programme coordonné porte sur les six axes définis par la loi (article L.233-1 du CASF) :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- l'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie permettant le développement d'actions de prévention dans ces établissements,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées,
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions mises en place par la Conférence des financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la CNSA doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'APA (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2019, la dotation s'élève à 1 467 398 €.

Dans l'optique de développer le dernier axe du programme coordonné (actions collectives de prévention), un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé au début de l'année 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus, en lien avec l'un des thèmes suivants :

- initiation au numérique,
- lutte contre l'isolement,
- bien vieillir (alimentation, mémoire, sommeil, équilibre, bien-être et estime de soi),
- sensibilisation à l'habitat adapté,
- sécurité routière.

Après examen des dossiers, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- l'association SOLIHA, proposant des ateliers de sensibilisation à l'habitat adapté, pour un montant maximum de 44 968 €,

- l'association ESPACE HANDICAP, proposant des ateliers d'initiation à l'informatique, pour un montant maximum de 5 920 €,

- la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, proposant l'organisation d'une projection-débat autour d'un film documentaire avec l'intervention d'un conférence psychothérapeute séniors et un atelier d'écriture consacré au journal des bénéficiaires « Le P'tit Barjaqueur », pour un montant maximum de 5 750 €,

- l'association UNIS CITE, proposant l'organisation de visites de convivialité auprès de personnes âgées isolées, opérées par des jeunes en service civique, ainsi qu'une initiation informatique sur tablettes numériques, pour un montant maximum de 32 000€,

- la Poste, proposant l'organisation d'ateliers de sécurité routière, pour un montant maximum de 30 000€.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer des conventions de partenariat avec Soliha, Espace Handicap, Rumilly Terre de Savoie, Unis Cite et La Poste dans le cadre du développement des actions collectives inscrites au programme coordonné de la Conférence des Financeurs, ci-annexées, et le versement aux organismes des sommes figurant dans les tableaux ci-après :

AUTORISE le versement des sommes aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	1206 4003	550
Conférence des Financeurs – Reversement dotation	Soutien associations et organisation Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PEA01578	**SOLIHA** 70 avenue de France 74000 Annecy	44 968.00
19PEA01579	**ESPACE HANDICAP** 6 rue Léon Bourgeois 74100 Ville-la-Grand	5 920.00
19PEA01580	**RUMILLY TERRE DE SAVOIE** 3 place de La Manufacture BP 69 74152 Rumilly Cedex	5 750.00
19PEA01581	**UNIS CITE** 107 rue Dacquin 73000 Chambery	32 000.00
19PEA01582	**LA POSTE** 18 route de la Salle BP 9501 74990 Annecy Cedex 9	30 000.00
	Total de la répartition	**118 638.00**

SOLIHA : Cette dotation sera versée à l'organisme en trois fois. Un premier acompte de 80 % est versé à la signature de la présente convention. Un second acompte de 17 % sera versé sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2020. Le solde de 3 % sera versé au vu de la production d'une étude d'impact effectuée par l'association SOLIHA au plus tard le 30 septembre 2020.

ESPACE HANDICAP : Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80 % est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 30 avril 2020.

RUMILLY TERRE DE SAVOIE : Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80 % est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mars 2020.

UNIS-CITE : Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60 % est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2020.

LA POSTE : Cette dotation sera versée à l’organisme en deux fois. Un premier acompte de 50 % est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d’un rapport complet d’activité transmis au plus tard le 30 avril 2020.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association SOLIHA, située 70 avenue de France 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Didier SEPULCHRE,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 3 juin 2019,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 janvier 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Initiation au numérique ;
- Lutte contre l'isolement ;
- Bien vieillir ;
- Sensibilisation à l'habitat adapté ;
- Sécurité routière.

L'action proposée par SOLIHA a été retenue, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'une action relative à la sensibilisation à l'habitat adapté.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

SOLIHA Haute-Savoie est une association qui agit, depuis 1964, contre toute forme de mal-logement pour :

- Améliorer les conditions de vie d'habitat des populations défavorisées, fragiles ou vulnérables,
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
- Concourir au développement durable dans toutes ses dimensions et à l'émergence de politiques nouvelles en faveur de l'habitat et du développement des territoires.

C'est dans ce cadre que SOLIHA propose, à la Conférence des financeurs, 15 ateliers de sensibilisation à un habitat adapté, d'une durée de 3h30, composés chacun de :

- Conseils et astuces pour un logement pratique et confortable,
- Conseils en matière de gestes et postures au quotidien,
- Les solutions existantes.

Les ateliers auront lieu sur les territoires suivants :

- Communauté de Communes Terre de Savoie
- Communauté de Communes Fier et Usses ainsi que Usses et Rhône
- Communauté de Communes des Sources du Lac
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix et Pays du Mont Blanc
- Communauté de Communes du Haut-Chablais

Article 2 : Objectif.

SOLIHA s'engage à obtenir un engagement d'inscriptions de 15 participants par atelier organisé soit un total de 225 participants et d'en produire les justificatifs.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé ne serait pas atteint, le montant de la subvention correspondant à la mobilisation/prospection/ mise en œuvre des ateliers, soit 36 360€, sera ajusté en fonction du nombre réel d'inscriptions (soit : 36 360 / 225 x le nombre d'inscriptions).

L'engagement d'inscriptions est comptabilisé suivant le nombre de personnes inscrites après l'intervention de La Poste. Il est convenu que l'association SOLIHA ne pourra pas être tenue pour responsable des défections de dernière minute.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé ne serait pas atteint, le montant global de la subvention sera ajusté en fonction du nombre réel d'inscriptions (soit : montant global / 225 x le nombre d'inscriptions). Il est convenu que l'association SOLIHA ne pourra pas être tenue pour responsable des défections de dernière minute.

Article 3 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien ses actions de prévention de la perte d'autonomie, telles que décrites et chiffrées dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à SOLIHA la somme de 44 968 € pour l'exercice 2019/2020.

Cette dotation sera versée à l'organisme en trois fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Un second acompte de 17% sera versé sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2020.

Le rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Le solde de 3 % sera versé au vu de la production d'une étude d'impact effectuée par l'association SOLIHA au plus tard le 30 septembre 2020.

Une programmation des actions devra être communiquée aux services du Département dès leur lancement.

Article 4 : Obligations comptables

SOLIHA s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 5 : Autres engagements.

SOLIHA s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 6 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par SOLIHA, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration.

SOLIHA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 31 octobre 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de SOLIHA Haute-Savoie,

Le Président du Département,

Didier SEPULCHRE

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association ESPACE HANDICAP, située 6 rue Léon Bourgeois 74100 VILLE-LA-GRAND , représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 3 juin 2019,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 janvier 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Initiation au numérique ;
- Lutte contre l'isolement ;
- Bien vieillir ;
- Sensibilisation à l'habitat adapté ;
- Sécurité routière.

L'action proposée par Espace Handicap a été retenue, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de développer des ateliers d'initiation à l'informatique à destination des séniors de 60 ans et plus en utilisant les locaux déjà existants d'Espace Handicap.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

ESPACE HANDICAP est une association au service des personnes handicapées et s'efforce, dans la convivialité, l'entraide et la solidarité, d'apporter un peu de mieux-être à la personne handicapée, et de lui permettre d'envisager un avenir personnel malgré les obstacles.

Les activités d'ESPACE HANDICAP se déclinent autour de quatre thèmes principaux :

- L'écoute, le conseil et l'accompagnement individualisé
- L'organisation et l'animation de sorties culturelles, sportives et de loisirs
- Le développement de l'accessibilité universelle
- L'initiation et la formation à l'informatique.

La présente convention a pour objet le déploiement, par ESPACE HANDICAP, d'ateliers d'initiation à l'informatique à destination des habitants de l'Agglomération d'Annemasse âgés de 60 ans et plus. Les modalités de configuration des ateliers sont les suivantes :

- Ateliers de 2 heures par semaine
- Entre 16 et 18 personnes bénéficiaires
- Dans les locaux d'informatique d'Espace Handicap
- Durée des ateliers : 20 à 25 semaines.

L'objectif est de permettre aux séniors d'utiliser l'outil informatique de manière autonome et ainsi participer à la réduction de la fracture numérique qui touche cette population.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à ESPACE HANDICAP la somme de 5920€ pour l'exercice 2019.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 30 avril 2020.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Une programmation des actions devra être communiquée au Pôle de la Gérontologie et du Handicap dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

ESPACE HANDICAP s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

ESPACE HANDICAP s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par ESPACE HANDICAP, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

ESPACE HANDICAP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 31 mai 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président d'Espace Handicap, **Le Président du Département,**

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

La Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, située 3 place de la Manufacture – BP 69 – 74152 RUMILLY CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BLANC,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 3 juin 2019,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 janvier 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Initiation au numérique ;
- Lutte contre l'isolement ;
- Bien vieillir ;
- Sensibilisation à l'habitat adapté ;
- Sécurité routière.

L'action proposée par la Communauté de Communes de Rumilly Terre des Savoie a été retenue, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place de diverses actions en lien avec le thème du bien-vieillir.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

Le Pôle Social de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est investi de trois missions principales :

- La gérontologie : accueil et information du public concernant le « Bien vieillir en Albanais », la gestion du portage de repas à domicile, l'organisation d'évènements ponctuels en direction des séniors, la promotion et la valorisation des métiers de service à la personne en collaboration avec les établissements et associations locales du territoire ;

- La petite enfance : l'animation du relais itinérant assistants maternels et parents ;

- L'action sociale et le logements : l'animation de la démarche sociale intercommunale, l'étude Petite Enfance avec le diagnostic de l'offre et de la demande, la mise en œuvre du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et suivi des actions ;

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie propose à la Conférence des financeurs l'organisation d'une projection-débat autour d'un film documentaire avec l'intervention d'un conférencier psychothérapeute séniors et un atelier d'écriture consacré au journal des bénéficiaires « le Ptit Barjaqueur ».

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie la somme de 5750€ pour l'exercice 2019.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mars 2020.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Une programmation des actions devra être communiquée au Pôle de la Gérontologie et du Handicap dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

La Communauté de Commune de Rumilly terre de Savoie s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

La Communauté de Communes Terre de Savoie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes Terre de Savoie, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

La Communauté de Communes Terre de Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 30 avril 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de Rumilly Terre de Savoie,

Le Président du Département,

Pierre BLANC

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association UNIS CITE, située 107 rue Dacquin 73000 CHAMBERY, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric NAULET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 3 juin 2020,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 janvier 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Initiation au numérique ;
- Lutte contre l'isolement ;
- Bien vieillir ;
- Sensibilisation à l'habitat adapté ;
- Sécurité routière.

L'action proposée par l'association UNIS CITE a été retenue, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place de visites de convivialité, effectuées par des services civiques, auprès de personnes âgées isolées à domicile.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

UNIS CITE est une association d'envergure nationale qui permet à des jeunes de consacrer une étape de leur vie à la collectivité grâce au service civique. Les jeunes volontaires sont mobilisés sur diverses missions de terrain à forte utilité sociale d'une durée de 6 à 9 mois (créer du lien social, lancer des opérations innovantes ou répondre à des besoins urgents…).

La présente convention a pour objet l'organisation, par UNIS CITE, de visites de convivialité opérées par des jeunes en service civique, auprès de personnes âgées de 60 ans et plus et souffrant d'isolement.

Les visites seront assurées par 12 volontaires en service civique, deux jours par semaine et auront lieu sur le territoire du bassin annécien.

Au titre de cette action, l'association s'engage à assurer l'accompagnement de 18 bénéficiaires et d'en produire les justificatifs.

En parallèle, l'association s'engage à déployer également son action « Silver Geek » visant à proposer des animations collectives de Wii Sport et de découverte ludique du numérique sur tablette.

Cette action « Silver Geek » sera assurée par une équipe mobile de 4 volontaires, deux jours par semaine, sur le territoire du bassin annécien, et touchera au minimum 45 personnes.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à UNIS CITE la somme de 32 000€ pour l'exercice 2019.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2020.

Ce rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Le coût par bénéficiaire,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Une programmation des actions devra être communiquée au Pôle de la Gérontologie et du Handicap dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

UNIS CITE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

UNIS CITE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par UNIS CITE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

UNIS CITE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Directeur d'Unis Cité,	Le Président du Département,
Frédéric NAULET	Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

LA POSTE, située 18 route de la Salle BP 9501 74990 ANNECY CEDEX 9, représentée par son Directeur des Ventes Entreprises Isère Pays de Savoie, Monsieur Denis BARRASSON,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 3 juin 2019,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 janvier 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Initiation au numérique ;
- Lutte contre l'isolement ;
- Bien vieillir ;
- Sensibilisation à l'habitat adapté ;
- Sécurité routière.

L'action proposée par La Poste a été retenue, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'une action relative à la sécurité routière à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

LA POSTE exerce initialement des activités de services de gestion et distribution de courriers et colis ainsi que des activités de banque. Après une remise en cause de son modèle économique traditionnel, le groupe a décidé de développer de nouveaux champs d'activités dans des domaines tels que la Silver Economie et les services de proximité aux personnes âgées. Le groupe offre ainsi des services et promeut des technologies innovantes.

C'est dans ce cadre que la Poste propose, à la Conférence des financeurs, 14 demi-journées d'ateliers de prévention routière composées chacune de :

- 1h30 de conférence / débat sur le rappel, l'évolution du code de la route et des notions techniques sur l'éco-conduite,

- 1h30 de simulateur de conduite avec test de réflexes, du temps de réaction et simulation d'accidents.

Article 2 : Objectif.

LA POSTE s'engage à obtenir un engagement d'inscriptions de 98 participants sur l'ensemble des ateliers proposés sur la durée de la présente convention.

Il est convenu que LA POSTE ne pourra pas être tenue pour responsable des défections de dernière minute.

Article 3 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien ses actions de prévention de la perte d'autonomie, telles que décrites et chiffrées dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à la POSTE la somme de 30 000€ pour l'exercice 2019.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 50% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 30 avril 2020.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé à l'article 2 ne serait pas atteint, le montant global de la subvention sera ajusté en fonction du nombre réel d'inscriptions (soit : montant global / 98 x le nombre d'inscriptions).

Le rapport d'activité comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des ateliers,
- Le lieu de déroulement des ateliers,
- Le nombre total de personnes ayant participé aux ateliers,
- Le public concerné (dont sexe et âge),
- Le nombre d'ateliers effectués et leur fréquence,
- La date de début et de fin des ateliers,
- La liste des personnes inscrites aux ateliers (copie des coupons-réponses),
- Les feuilles d'émargement utilisées pour les ateliers.
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Une programmation des actions devra être communiquée aux services du Département dès leur lancement.

Article 4 : Obligations comptables

La POSTE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 5 : Protection des données personnelles

5.1 Définition

« ***Données à caractère personnel*** »: désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

5.2 Traitements de Données à caractère personnel par La Poste

Dans le cadre de la prestation effectuée par La Poste pour le compte du Département de la Haute-Savoie, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment il s'engage à procéder à l'information des personnes concernées de la transmission de leurs données à caractère personnel à La Poste pour les besoins de l'exécution de la présente Convention.

Il est convenu que la Poste aura la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Département de la Haute-Savoie.

En conséquence, La Poste s'engage à :

- Ne procéder au traitement de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Département de la Haute-Savoie;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations et la gestion des réclamations par le Département de la Haute-Savoie;
- Aider le Département de la Haute-Savoie sous réserve d'en être informé, dans toute la mesure du possible, à répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des données ;
- Informer le Département de la Haute-Savoie de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel. Par ailleurs le responsable de traitement (le Département de la Haute-Savoie) donne une autorisation générale à La Poste lui permettant de recourir à d'autres sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ses prestations. A ce titre, la Poste s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité, l'authenticité et l'intégrité des Données à caractère personnel.
- Le cas échéant, la Poste fera son affaire de la bonne tenue de son registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à y inscrire le(s) traitement(s) qu'elle met en œuvre pour le compte du Département de la Haute-Savoie

5.3 Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Poste prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Poste s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par Département de la Haute-Savoie.

La Poste s'engage en particulier à :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- Notifier au Département de la Haute-Savoie, sous 48 heures à partir du moment où il en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte la Poste communiquera au Département de la Haute-Savoie tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles la violation a eu lieu.

Au terme de la Convention et sauf obligation légale de conservation ou réglementaire, La Poste s'engage à détruire l'ensemble des Données à caractère personnel traitées.

5.4 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans la Convention ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

5.5 Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Les Données personnelles sont hébergées en France.

La Poste a confié les opérations de maintenance des applications traitant ces données à un prestataire informatique reconnu européen dont certaines équipes sont situées au Maroc.

Ce transfert de données est encadré par les BCR et les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne garantissant la protection des données à caractère personnel.

La Poste a imposé à son prestataire les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité, l'authenticité et l'intégrité des Données à caractère personnel.

5.6 Audit

Le Département de la Haute-Savoie, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct de La Poste, afin de s'assurer du respect des obligations de La Poste.

Il est convenu entre les Parties que le Département de la Haute-Savoie ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités de La Poste
Dans ce cas, le Client communiquera à la Poste au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit.

Toutefois, sauf en cas de manquement avéré et justifié, la Poste pourra produire le résultat d'un audit précédent réalisé par un tiers sur le même périmètre et datant de moins de 12 mois en lieu et place de l'audit demandé par le Département de la Haute-Savoie.
Dans ce cas, la Poste sera réputée avoir satisfait le droit d'audit du Département de la Haute-Savoie.

La Poste pourra refuser pour motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit.

En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

La Poste collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera les éléments nécessaires à la réalisation de l'audit.

Article 7 : Contrôle de l'administration.

La POSTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 31 mai 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Directeur des Ventes Entreprises Isère Pays de Savoie,

Denis BARRASSON

Le Président du Département,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0387

OBJET : RECONSTRUCTION DE L'HÔPITAL LOCAL DÉPARTEMENTAL DE REIGNIER-ESERY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2018-077 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 07 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le projet de reconstruction complète du bâtiment sur la commune de Reignier-Esery a fait l'objet d'un accord de principe par courrier conjoint du Conseil départemental et de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 février 2014.

Celui-ci actait notamment une réduction de capacité de l'EHPAD de 30 lits, passant ainsi la capacité de 206 lits à 176 lits et places, 30 lits étant transférés à l'EHPAD de Saint-Pierre-en-Faucigny qui mène parallèlement son projet d'extension.

Pour soutenir le caractère exceptionnel et innovant de ce projet, le Conseil départemental s'est engagé dès le début du projet à subventionner cette opération de reconstruction à hauteur de 22 000 € par lits d'EHPAD, soit 3 740 000 €.

Cette opération d'envergure a nécessité la résolution de nombreuses problématiques juridiques et financières.

En date du 05 février 2019, l'ARS, après avis des services techniques du Conseil départemental, a validé le plan de financement de l'opération qui se décompose comme suit :

EMPLOIS		**RESSOURCES**	
Reconstruction	30 825 950 €	Emprunt	19 594 860 €
Equipements	1 078 910 €	Autofinancement	6 570 000 €
		Subvention CD	3 740 000 €
		Subvention ARS (FIR)	2 000 000 €
Total TTC	**31 904 860 €**	**Total TTC**	**31 904 860 €**

Les travaux débuteront au cours de ce 1er semestre 2019.

L'hôpital local départemental de Reignier-Esery s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans cette opération d'investissement.

Les modalités de versement habituelles de la contribution du département sont précisées dans le cadre d'une convention financière.

La Commission Enfance-Famille, Grand Age et Handicap du 07 mai 2019 a donné un avis favorable au versement de cette subvention et à la signature de la convention financière correspondante.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1206 1001 022 intitulée : "Construction et amélioration d'établissement pour personnes âgées" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021
PEA1D00011	AF19PEA002	18PEA02055	Reconstruction de L'hôpital local départemental de Reignier-Esery	3 740 000,00	748 000,00	1 122 000,00	1 870 000,00
			Total	3 740 000,00	748 000,00	1 122 000,00	1 870 000,00

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00011		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
2041782	1206 1001	538
Subventions d'équipement aux autres établissement publics locaux – Bâtiments, installations	Construction et améliorations d'établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PEA002		**Hôpital local départemental de Reignier-Esery** 411 Grande rue 74930 REIGNIER-ESERY	3 740 000,00
		Total de la répartition	**3 740 000,00**

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte équivalant à 20% du total, soit 748 000 €, sur présentation de l'ordre de service ;

- versement d'un second acompte équivalant à 30% du total, soit 1 122 000 €, sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses ;

- un troisième et dernier acompte, d'un montant de 1 870 000 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION FINANCIERE

Relative à la participation du Département pour la reconstruction de l'hôpital local départemental de Reignier-Esery

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74 041 Annecy Cedex, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-xxx du 3 juin 2019

ET :

L'hôpital local départemental, 411 Grande rue 74 930 Reignier-Esery, représenté par sa directrice par intérim, Mme Laurence MINNE (directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Léman)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du département au financement de la reconstruction de l'hôpital local départemental pour un coût d'opération de 31 904 860 €, et portant la capacité finale à 50 lits d'USLD (Unité de soins de Longue Durée), 170 lits d'EHPAD et 6 places d'accueil de jour.

Les règles d'intervention du Département, énoncées dans la délibération budgétaire n°CD-2018-076 du 10 décembre 2018, consistent en une participation à hauteur de 11 000 € par lit pour tous travaux de restructuration, d'amélioration et de mises aux normes.

Au vu du caractère innovant de ce projet comprenant des unités dédiées à des personnes handicapées vieillissantes, le Département décide d'allouer une subvention de 22 000 € par lits d'EHPAD.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juin 2019, il a donc été décidé d'allouer une subvention de **3 740 000 €**.

L'hôpital local départemental s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant toute la durée d'amortissement des travaux.

Article 2 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement ne pouvant excéder 30 ans.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20% du total, soit 748 000 €, sur présentation de l'ordre de service,

- Versement d'un second acompte équivalent à 30% du total, soit 1 122 000 €, sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses,

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 1 870 000 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Article 3 : Contrôle de l'administration

L'hôpital local départemental s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Mesure de publicité

L'hôpital local départemental s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Département de la Haute-Savoie dans cette opération d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'hôpital local départemental, le Département sera fondé à résilier, de manière anticipée, la convention et à exiger, le cas échéant, le reversement total ou partiel de la subvention.
Tous différents découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 6</u> : **<u>Durée de la convention</u>**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet. Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 1.

Le cas échéant, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'une des clauses précédemment citées.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

La directrice par intérim de l'Hôpital Local Départemental,	**Le Président du Conseil départemental,**
Laurence MINNE	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0388

OBJET : AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PUBLIC : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES - OPERATIONS DE REHABILITATION THERMIQUE DE LOGEMENTS SOCIAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**24**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**24**	**Abstention(s)**	**9**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc public ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PUBLIC

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département soutient depuis 2013 la réhabilitation thermique du parc public de logements sociaux, afin de répondre aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air). Cette aide vise également à garantir aux ménages la stabilité de leurs dépenses induites par leur loyer et leurs charges.

Destinée aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de réhabilitation de logements sociaux, l'aide est conditionnée au gain d'une classe de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), le minimum à atteindre étant la classe E. Elle est versée en une fois, à la fin des travaux.

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018, le montant de la subvention s'élève à 7,5 % du coût HT des travaux, dans la limite de 1 500 € par logement (ou équivalent logement pour les foyers logements conventionnés) et sous réserve d'un montant plancher de travaux de 10 000 € HT par logement ou équivalent logement.

Les organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) figurant dans les tableaux ci-dessous sollicitent l'aide départementale à la réhabilitation thermique du parc public pour les logements situés au sein des opérations suivantes :

PROGRAMMATION 2018

ORGANISME HLM	COMMUNE (*Canton*)	Adresse des logements	Nombre de logements	Coût HT des travaux d'amélioration thermique	Subvention Conseil Départemental 7,5% du coût HT des travaux d'amélioration (plafonnée à 1 500€/lgt)
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Annecy – Commune déléguée Annecy-le-Vieux (Annecy-le-Vieux)	Le Ponchy 1 à 12 Rue de Ponchy 1 à 10 – 12 – 14 – 16 Rue de la Petite Pierre	100	2 091 459 €	150 000 €
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Cluses *(Cluses)*	La Pointe de Messy 2 – 2A – 2B – 2C – 4 – 6 – 8 et 10 Rue du Pont	102	1 314 328 €	98 575 €
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Montriond *(Evian-les-Bains)*	Le Crêt 56 – 58 Chemin sur Le Char	16	314 563 €	23 592 €
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Sallanches *(Sallanches)*	Les Vouilloux I et III 694 – 736 – 784 Rue de Savoie 154 – 214 – 237 - 277 Rue de Spaichingen 294 Rue du Docteur Laffin 70 – 84 Rue des Aiguilles de Waren	145	2 784 796	208 860 €
SA HLM MONT-BLANC	Frangy (*Saint-Julien-en-Genevois)*	Les Bleuets 390 – 391 Rue des Bleuets	28	663 578 €	42 000 €
TOTAL			**391**		**523 027 €**

PROGRAMMATION 2019

ORGANISME HLM	COMMUNE (*Canton*)	Adresse des logements	Nombre de logements	Coût HT des travaux d'amélioration thermique	Subvention Conseil Départemental 7,5% du coût HT des travaux d'amélioration (plafonnée à 1 500€/lgt)
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Annecy – Commune déléguée Annecy *(Annecy 1)*	Les Egras 7 et 9 Avenue du Parc des Sports	15	433 627 €	22 500 €
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Annecy – Commune déléguée Cran-Gevrier *(Seynod)*	La Grenette 2 Rue du Kiosque 3 + 5 – 7 Rue du Parc	39	703 221 €	52 742 €
HALPADES	Magland *(Sallanches)*	Val d'Arve 60 Allée des Saules 326–340–382 Avenue du Val Vert	77	2 014 501 €	115 500 €
HALPADES	Saint-Julien-en-Genevois *(Saint-Julien-en-Genevois)*	Thairy I et II Bât. A à J 23-25-27-29-31-33-35-37-39-41-43 Route de Thairy	188	3 813 577 €	282 000 €
TOTAL			**319**		**472 742 €**

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DUBY-MULLER, DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE (représentée par M. MUDRY), MM. AMOUDRY, BARDET, BOCCARD, CHAVANNE (représenté par Mme METRAL) et PACORET, La Commission Permanente,
à l'unanimité,

Au titre de la programmation 2018

ATTRIBUE et **AUTORISE** le versement des subventions aux organismes HLM figurant dans les tableaux ci-dessous pour les opérations de réhabilitation thermique définies plus haut.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021002037 intitulée « Réhabilitation du parc public - Prog. 2018 » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00031	AF19ADL015	18ADL00279	REHAB PARC PUBLIC-ORG. PUBLICS-PROG 2018	481 027,00		481 027,00	
ADL1D00024	AF19ADL016	18ADL00280	REHAB PARC PUBLIC-ORG. PRIVES-PROG 2018	42 000,00		42 000,00	
			Total	523 027,00		523 027,00	

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00031		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	02021002037	72
Subventions d'équipement aux organismes divers Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public – Prog. 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL015	Exception justifiée	HAUTE-SAVOIE HABITAT	481 027,00
		Total de la répartition	**481 027,00**

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002037	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public– Prog. 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL016	Exception justifiée	SA HLM Mont-Blanc	42 000,00
		Total de la répartition	**42 000,00**

Au titre de la programmation 2019

ATTRIBUE et **AUTORISE** le versement des subventions aux organismes HLM figurant dans les tableaux ci-dessous pour les opérations de réhabilitation thermique définies plus haut.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021002039 intitulée « Réhabilitation du parc public - Prog. 2019 » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00031	AF19ADL017	19ADL00757	REHAB PARC PUBLIC-ORG PUBLICS-PROG 2019	75 242,00			75 242,00
ADL1D00024	AF19ADL018	19ADL00756	REHAB PARC PUBLIC-ORG PRIVES-PROG 2019	397 500,00			397 500,00
			Total	472 742,00			472 742,00

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00031		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	02021002039	72
Subventions d'équipement aux organismes divers Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public – Prog. 2019	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL017	Exception justifiée	HAUTE-SAVOIE HABITAT	75 242,00
		Total de la répartition	**75 242,00**

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002039	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public– Prog. 2019	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL018	Exception justifiée	HALPADES	397 500,00
		Total de la répartition	**397 500,00**

PRECISE que les subventions seront versées en une fois au vu des pièces justificatives suivantes :

- attestation d'achèvement des travaux ;
- état récapitulatif détaillé des dépenses ;
- Diagnostic de Performance Energétique après travaux (ou à défaut attestation par le maître d'ouvrage que les travaux effectués correspondent bien aux hypothèses utilisées pour établir le diagnostic de performance énergétique après travaux).

PRECISE que si le montant des travaux réellement effectués n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

INDIQUE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Au-delà de ce délai, la subvention sera réputée caduque et, par voie de conséquence, annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0389

OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC PRIVE - AIDE AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS INTERMEDIAIRES - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé, et notamment son point II) concernant les propriétaires aux revenus intermédiaires ;

Vu la délibération n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation énergétique du parc privé ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc du 26 mars 2019 sollicitant la mise en place de l'aide aux propriétaires à revenus intermédiaires sur son territoire ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 07 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que lors de sa séance de travail du 20 février 2017 consacrée à l'amélioration de la qualité de l'air, le Département a souhaité élargir la portée de ses aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé, afin d'augmenter le nombre de logements rénovés sur le territoire départemental.
A cette fin, une aide aux propriétaires aux revenus dits « intermédiaires » a été créée par délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017, destinée aux propriétaires occupants non éligibles au dispositif Habiter Mieux du fait de revenus dépassant légèrement les plafonds de ressources « modestes » fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Cette aide est conditionnée à l'existence sur le territoire concerné d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique et à l'attribution d'une aide financière au projet par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur de cette plateforme.
Elle permet de soutenir la réalisation de travaux de rénovation énergétique à même hauteur que l'aide locale dans la limite d'un montant de 1 000 €, à condition que les travaux génèrent un gain énergétique de 25 % minimum et soient réalisés par des propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources PLI (Prêt Locatif Intermédiaire), fixés par décret.

Considérant la demande de déploiement de l'aide départementale à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus intermédiaires sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) par courrier du 26 mars 2019 ;

Considérant que la CCPMB répond aux critères fixés, étant dotée :

- d'une part d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique, engagée par délibération du 27 septembre 2017 et concrétisée en octobre 2018. La CCPMB a bénéficié à ce titre d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € (délibération n° CP-2019-0201 du 01 avril 2019), en tant que lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt du Département encourageant le développement de ces plateformes ;
- d'autre part d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique instauré en novembre 2018 (délibération n° 2018/144 du 28 novembre 2018) à destination des propriétaires de résidences principales, sans plafond de revenus. Ce dispositif est en cours de déploiement opérationnel en 2019.

Considérant que l'aide départementale pourrait bénéficier à 15 logements « intermédiaires » par an environ ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus intermédiaires résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, dans la limite d'un montant de 1 000 € par propriétaire ;

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de mise en œuvre de cette aide ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention, ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas les engagements départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC PRIVE

Prime départementale aux propriétaires aux revenus intermédiaires

Convention avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Signée le

……

La convention est établie entre :

Le **Conseil Départemental de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, habilité par délibération n°CP-2019-……. du 03 juin 2019 ;

et

La **Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**, représentée par son Président Monsieur Georges MORAND, habilité par délibération du 28 novembre 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et périmètre d'intervention

La présente convention définit le cadre d'intervention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sur le territoire de la plateforme territoriale de rénovation énergétique de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, pour la mise en œuvre de l'aide départementale à la rénovation énergétique du parc privé à destination des propriétaires aux revenus intermédiaires.

Le territoire concerné est celui de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), constitué des communes des Contamines-Montjoie, Passy, Sallanches, Cordon, Combloux, Saint-Gervais-les-Bains, Demi-Quartier, Domancy, Megève, et Praz-sur-Arly.

Article 2 – Cadre d'intervention et objectifs des partenaires

2.1 Cadre d'intervention et objectifs du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Par délibération n°CP-2017-0516 du 3 juillet 2017 portant sur la rénovation énergétique du parc privé, le Département a souhaité créer une aide destinée aux propriétaires aux revenus dits « intermédiaires » afin de permettre la rénovation énergétique d'un plus grand nombre de logements sur le territoire départemental, renforçant ainsi son action en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

Cette aide est destinée aux propriétaires dont les revenus sont supérieurs aux plafonds fixés par l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux (revenus modestes), mais inférieurs aux plafonds de revenus des logements PLI (Prêt Locatif Intermédiaire) en vigueur à la date de réception de la demande. Ces plafonds sont fixés annuellement par l'Etat.
Cette aide est conditionnée à l'existence sur le territoire concerné d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) et à l'attribution par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur de cette plateforme d'une aide financière au projet.

En parallèle, le Département a mis en place un appel à manifestation d'intérêt à destination des EPCI pour la structuration de Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique. Son objectif est de déclencher et soutenir des démarches proactives d'accompagnement complet des particuliers, de mobilisation des professionnels et des financements disponibles pour faciliter le passage à l'acte de rénover, avec un niveau de performance aussi élevé que possible et/ou concernant des opérations liées directement à la lutte contre la précarité énergétique

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a été désignée lauréate de cet appel à manifestation d'intérêt par délibération n° CP-2019-……. du 13 mai 2019.

2.2 Cadre d'intervention et objectifs de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) est engagée depuis plusieurs années dans une démarche active de réduction de l'impact des activités humaines sur l'environnement et la santé, matérialisée par de nombreuses initiatives en faveur du développement des mobilités collectives et douces, ainsi que de soutien à la rénovation énergétique de l'habitat privé.

Elle a ainsi engagé depuis avril 2016 un Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux, à destination des ménages modestes (délibérations du 25 novembre 2015 et du 23 mars 2016).

La mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique, destinée à informer et accompagner les habitants du territoire sur la rénovation énergétique, a ensuite été engagée par délibération du 27 septembre 2017 et concrétisée en octobre 2018.
La plateforme de rénovation a pour ambition de faire émerger le maximum de projets de rénovation d'habitat privé. L'amélioration des performances thermiques globales permettra de diminuer les consommations énergétiques afférentes et ainsi de préserver la qualité de l'air. Ouverte à l'ensemble de la population du territoire, elle œuvre comme guichet unique qui diffuse l'information, oriente et accompagne les différents publics : ménages éligibles aux aides Anah, ménages non éligibles, copropriétés, résidents principaux et secondaires…

Dans le cadre de cette plateforme, la CCPMB a instauré par délibération du 28 novembre 2018 une aide directe aux habitants pour la rénovation énergétique des résidences principales du territoire. Destinés aux propriétaires, sans conditions de ressources, les financements portent sur les travaux d'isolation concernant au moins l'un des postes suivants : murs (isolation intérieure ou extérieure des parois opaques donnant sur l'extérieur), toiture ou menuiseries extérieures (ouvertures donnant sur l'extérieur ou des espaces non chauffés). Les travaux doivent satisfaire aux critères de performance compatibles avec le CITE (Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique) et permettre un gain énergétique de 25%.

L'aide sera au maximum de 1 000 € si un seul poste de travaux est concerné, de 1 500 € si deux postes de travaux sont concernés et de 2 000 € si trois postes de travaux sont concernés.
L'aide est cumulable avec le Fonds Air Bois mais pas avec le PIG Habiter Mieux.

2.3 Cadre d'intervention commun du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Critères d'attribution :

Seuls les dossiers respectant à la fois les critères d'attribution de l'aide de la CCPMB et les critères d'attribution du Conseil Départemental pourront bénéficier de l'aide départementale. L'attribution de l'aide locale ne garantit donc pas l'obtention de l'aide du Département. En outre, aucun dossier ne sera subventionné par le Département s'il n'est pas subventionné par la CCPMB.

L'aide départementale sera accordée aux dossiers respectant les critères suivants :

- Les bénéficiaires doivent être propriétaires de leur logement, et leurs revenus ne pas dépasser le plafond de ressources PLI[1] en vigueur localement (zone B1, B2 ou C selon la commune) à la date du dépôt de la demande.
- Les travaux de rénovation énergétique aidés doivent permettre un gain énergétique minimal de 25%.

[1] PLI : Prêt Locatif Intermédiaire. Les plafonds de ressources des logements intermédiaires sont encadrés par l'article L302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation : ils sont fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement.

Le montant de l'aide départementale sera équivalent à l'aide accordée par la CCPMB, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

Objectifs, suivi et bilan :

Cette action s'inscrit dans la démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise à atteindre 115 rénovations aidées d'ici 2030, permettant chacune un gain énergétique d'au moins 50%.

La CCPMB prévoit de financer environ 25 dossiers d'ici fin 2019 (pour un total de subventions de 25 000 €), puis 50 dossiers par an environ. Parmi ceux-ci, la part des propriétaires respectant le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'aide départementale est estimée à 30 %, permettant de fixer un **objectif annuel de 15 dossiers** cofinancés par le Département. En 2019, année (incomplète) de démarrage du dispositif, cet objectif est fixé à une dizaine de dossiers.
Cet objectif, sans caractère contraignant pour les deux parties, vise simplement à faciliter la gestion administrative et financière du dispositif ; tous les dossiers éligibles à l'aide seront donc accompagnés, quel que soit leur nombre réel et leur rythme de dépôt.

Le Département sera tenu informé des réalisations au rythme du suivi annuel du PCAET et de la plateforme (transmission des comptes rendus et indicateurs). Ce bilan de mise en œuvre de l'aide permettra d'ajuster l'objectif fixé pour l'année suivante ainsi que de proposer si besoin un ajustement des modalités de mise en œuvre.

Article 3 – Modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'aide départementale

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc s'engage à assurer, via ses services internes dont sa plateforme territoriale de rénovation énergétique, l'information et l'accompagnement des habitants concernant la prime départementale aux propriétaires aux revenus intermédiaires.

3.1 Instruction des demandes de subvention

La CCPMB identifie les bénéficiaires éligibles à l'aide départementale au regard des critères définis à l'article 2.3 et complète leurs dossiers de subvention avec les pièces nécessaires :

- Formulaire départemental de demande d'aide, renseigné par le bénéficiaire.
- Justificatif du respect du plafond de revenus (avis d'imposition de l'année n-1 présentant le revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou autre document adapté).
- Justificatif du gain énergétique réalisé grâce aux travaux (établi par l'opérateur de la plateforme territoriale de rénovation énergétique à l'appui de la méthode 3CL).

La CCPMB assure l'instruction des demandes des aides locales au regard de ses propres critères d'éligibilité ((nature des travaux, conformité aux exigences techniques, gain énergétique…) en Bureau Communautaire. Les subventions de la CCPMB sont alors accordées ou refusées par décision du Président de la CCPMB, à l'appui de l'avis du Bureau Communautaire. La décision est ensuite notifiée au bénéficiaire.

Après attribution de l'aide locale, la CCPMB transmet le dossier au service habitat du Conseil Départemental, par voie dématérialisée (logement-habitat@hautesavoie.fr). Il comporte les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet (dossier présenté en Bureau Communautaire).
- Formulaire complété de demande de subvention départementale + RIB du bénéficiaire.
- Pièces justificatives du respect des critères d'éligibilité spécifiques (plafond de ressources, niveau de gain énergétique).
- Copie du courrier de notification de l'aide locale de la CCPMB au bénéficiaire.
- Toute autre pièce nécessaire à la bonne instruction du dossier.

L'aide de la CCPMB est versée à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées. Après paiement de la subvention intercommunale, la CCPMB transmet de la même manière au Conseil départemental les justificatifs de paiement de son aide :

- Copie de l'attestation de fin de travaux établie par le conseiller Energie Habitat de la CCPMB.
- Toute autre pièce nécessaire au paiement.

3.2 Attribution et versement de l'aide départementale

A réception du dossier, le Conseil départemental procède à sa vérification pour s'assurer de sa conformité avec le dispositif, avant de présenter la demande de subvention en Commission permanente. En cas de décision favorable, une notification d'attribution de subvention est alors adressée au bénéficiaire, précisant les modalités de versement de la subvention.

Le versement de l'aide intervient en une fois à la fin des travaux, sur production du justificatif de paiement de l'aide de la CCPMB. Ce paiement doit intervenir dans un délai de 3 ans maximum après la date exécutoire de la délibération d'attribution de subvention.
Une prorogation de l'aide est possible sur demande expresse du bénéficiaire, après examen du dossier en lien avec la CCPMB.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre de la convention

La présente convention entrera en application pour les demandes de subvention déposées auprès de la CCPMB ou de la plateforme à partir du **15 juin 2019**, pour une durée d'un an jusqu'au 15 juin 2020. Cette convention est renouvelable tacitement sous réserve de la reconduction annuelle de l'aide départementale et de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires.

La modification de l'un ou l'autre des dispositifs (local ou départemental) impactant la nature, l'objectif ou les modalités d'attribution de l'aide départementale (notamment les critères d'éligibilité et les montants financiers définis à l'article 2.3) nécessitera la réalisation d'un avenant à la convention. Cet avenant définira l'opportunité du maintien de la subvention départementale et les nouvelles modalités d'attribution de l'aide.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties, dans un délai de 2 mois précédant son échéance annuelle. Elle sera en outre résiliée de plein droit si l'un ou l'autre des partenaires procède à la suppression de son aide.

Article 5 – Litiges

En cas de litige concernant la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable, avant la saisine du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Annecy, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie,	**Pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,**
Le Président, Christian MONTEIL	Le Président, Georges MORAND

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0390

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS :
I) FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) - AIDE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EN 2018 DANS LES ETABLISSEMENTS D'ANNECY ET D'EVIAN-LES-BAINS
II) UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES DE HAUTE-SAVOIE (UDCSF 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confortant la qualité de chef de file du Département dans les domaines de l'action sociale, du développement social, de la contribution à la résorption de la précarité énergétique, de l'autonomie des personnes et de la solidarité des territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment son dispositif d'aide à l'entretien des établissements ayant le statut de Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CG-2007-086 du 17 décembre 2007 définissant le dispositif destiné à soutenir les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) pour la réalisation de travaux d'entretien ;

Vu la délibération n° CG-2008-2013 du 15 décembre 2008 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2009 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif d'aide à l'entretien des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique d'insertion et lutte contre les exclusions ;

Vu la sollicitation du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Romains / Novel situé à Annecy en date du 27 février 2019 pour une participation du Département aux frais d'entretien de ses bâtiments réalisés au cours de l'année 2018 ;

Vu la sollicitation du Foyer de Jeunes Travailleurs Côté Lac – Résidence Accueil Jeunes situé à Evian-les-Bains en date du 15 février 2019 pour une participation du Département aux frais d'entretien de ses bâtiments réalisés au cours de l'année 2018 ;

Vu la demande de subvention de l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de Haute-Savoie (UDCSF 74) du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 07 mai 2019 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I) AIDE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EN 2018 DANS LES ETABLISSEMENTS DE FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS - ANNECY ET EVIAN-LES-BAINS:

Depuis 1976, le Département soutient les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) en contribuant à leurs dépenses d'entretien des bâtiments ; cette aide s'élève depuis 2008 à 30 € par lit.

Depuis 2009, ce financement est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure du changement de statut de ces FJT (les nouveaux établissements ou ceux effectuant des travaux de réhabilitation devenant des « résidences sociales » financées par l'Etat).

A ce jour, deux établissements possèdent encore le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs en Haute-Savoie : le FJT les Romains – le Novel à Annecy et le FJT Côté Lac – Résidence Accueil Jeunes à Evian-les-Bains.

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement déposées par ces deux organismes pour les travaux réalisés en 2018 et figurant dans le tableau ci-après :

Foyer de jeunes travailleurs *(Canton)*	**Montant des travaux**	**Nombre de lits**	**Montant de la subvention sollicitée**
FJT Les Romains – Le Novel Annecy *(Annecy 1 et Annecy 2)*	14 627,80 €	Les Romains : 88 lits* Le Novel : 126 lits	6 420,00 €
FJT Coté Lac Résidence Accueil Jeunes Evian-les-Bains *(Evian-les-Bains)*	39 822,33 €	80	2 400,00 €
TOTAL	54 450,13 €	**294**	**8 820,00 €**

* Augmentation de 12 lits par rapport à l'an dernier

II) UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES DE HAUTE-SAVOIE (UDCSF 74)

L'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de Haute-Savoie (UDCSF 74) est une organisation familiale ayant pour but d'assurer la défense et la représentation des intérêts des familles et ménages quel que soit leur situation juridique.
Elle soutient, notamment les locataires, les accédants à la propriété et intervient en matière d'éducation à la consommation.

L'UDCSF 74 vise à rendre actifs les citoyens pour promouvoir une bonne qualité de vie et améliorer « le vivre ensemble ». Pour cela, elle agit activement avec ses adhérents dans les domaines du logement et de la vie quotidienne.

En Haute-Savoie, l'association travaille principalement autour de quatre thématiques : la consommation (écoute, conseil, accompagnement suite à des litiges), le logement et l'environnement (transports collectifs et/ou alternatifs, éducation sur le tri sélectif et économies d'énergie, la santé (aide aux aidants, prévention et éducation sanitaire), et la communication (formations, bulletin trimestriel d'information, recrutement bénévoles, développement de partenariats).

Cette association est composée de 22 bénévoles et sollicite un prestataire de service pour ses besoins en secrétariat.
Ainsi, pour l'année 2019, il est proposé d'attribuer à l'association UDCSF 74 une subvention d'un montant de 4 000 € (4 000 € accordés en 2018).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement aux organismes figurant dans les tableaux ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions en une fois aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADL2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	02 02 2001	72
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien Assoc. et Organismes Logt Social	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ADL00116	FJT – Les Romains – Le Novel Annecy	6 420,00
19ADL00117	FJT – Côté Lac – Résidence Accueil Jeunes Evian-les-Bains	2 400,00
	Total de la répartition	**8 820,00**

Imputation : PDS2D00090		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	02 02 2001	72
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien associations et organismes Logement social	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PDS00577	Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de Haute Savoie (UDCSF 74) – Canton d'Annecy 1	4 000.00
	Total de la répartition	**4 000,00**

PRECISE que les versements des subventions aux FJT seront effectués sur présentation des factures acquittées correspondant au montant des travaux effectués.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0391

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles L.221-1, L.222-2 à L.222-4 et le Livre des articles 121-1 à 121-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n° CD-2015-005 du 02 avril 2015 portant délégation d'attributions données par le Conseil départemental au Président ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa réunion du 06 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2019 par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que par délibération n° CD-2017-035 du 15 mai 2017, le Conseil départemental a validé et autorisé M. le Président à signer le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Considérant que ce règlement intérieur prévoyait des dispositions spécifiques sur les baux glissants, notamment la possibilité d'accorder un cautionnement sur la première période de sous-location de 18 mois (avec possibilité de mise en jeu de 9 mois) puis un cautionnement de 18 mois sur la seconde période de prise de bail (avec possibilité de mise en jeu de 9 mois) ;

Considérant que l'association portant le bail glissant, dans le cadre d'un conventionnement (avec financement) avec l'Etat, prend à sa charge le risque locatif, il n'est pas opportun que le Département accorde sa garantie sur cette première période ;

Considérant qu'il convient donc de supprimer la possibilité de cautionnement sur la première période de sous-location et qu'il convient, pour la seconde période d'harmoniser la règle avec les baux classiques et ainsi de prévoir la possibilité d'un cautionnement pendant 36 mois à compter de la date de glissement du bail (avec possibilité de mise en jeu de 12 mois dans la limite de 3 600 €) ;

Considérant également qu'il convient d'ajouter une modalité prévoyant que le dépôt de garantie est versé à l'association qui s'engage à le restituer au ménage en fin de bail, sous les réserves éventuelles mentionnées au contrat de sous-location (dégradations…) ;

Considérant de plus qu'en matière d'impayé d'eau, il convient de supprimer la limite d'une facture d'eau par année civile qui semble superflue voire discriminatoire puisque les fournisseurs ne facturent pas tous de la même manière. Le montant de l'aide reste encadrée puisque le règlement précise que « l'aide financière du FSL ne peut être sollicitée qu'une fois par année civile et par ménage, dans la limite d'un plafond de 20 m^3 par personne présente au foyer au moment de la demande » ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de corriger certaines erreurs matérielles (mot manquant, changement d'adresse et nouvel organigramme) ;

Considérant enfin qu'il convient de modifier l'annexe 4 du règlement pour tenir compte du nouveau cahier des charges du nouveau marché pour l'accompagnement social lié au logement signé début 2019.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) figurant en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit règlement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Règlement intérieur

Applicable pour les dossiers déposés à compter du 10 juin 2019

haute savoie
le Département

CONTACT

dpds.prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr – T / 04 50 33 22 39

SOMMAIRE

Page

Préambule 5

Chapitre I : Le fonctionnement du fonds 7

Section 1. Pilotage et suivi technique 7

I. Le comité responsable du PDALHPD 7

II. Le comité technique du FSL 7

Section 2. La commission départementale du FSL 7

I. Fonctionnement et compétences 7

II. Composition 8

III. Respect de la confidentialité 8

Section 3. Gestion administrative 8

I. Mission du secrétariat du fonds 8

II. Délégation au Chef du Service Inclusion Sociale de la DDIS 9

III. Délai de traitement des dossiers 9

IV. Forme des aides 10

V. Modalités et conditions de paiement 10

VI. Recours contre les décisions 10

A. Recours amiable 10

B. Recours contentieux 10

Chapitre II : Les aides à l'accès et au maintien dans le logement 11

Section 1. Dispositions communes 11

I. La saisine du fonds 11

II. Les conditions générales de recevabilité 11

A. Conditions de séjour 12

B. Conditions de ressources 12

C. Les caractéristiques du logement et les ménages éligibles 12

Section 2. Présentation des différentes aides 13

I. Les aides à l'accès 13

A. Modalités de saisine 14

B. Conditions de recevabilité 14

C. Le cautionnement (garantie morale) 14

D. La mise en jeu du cautionnement 15

E. L'aide financière à l'entrée dans le logement 16

II. Les aides au maintien 17
A. Dispositions communes aux aides pour les impayés 17
1. Démarches préalables du demandeur 17
2. Résidence 17
3. Constitution de l'impayé 17
B. Dispositions spécifiques aux impayés locatifs 17
1. Modalités de saisine 18
2. Conditions de recevabilité et d'octroi des aides 19
3. Modalités d'intervention 20
C. Dispositions spécifiques aux impayés d'énergie 21
1. Généralités 21
2. Les aides aux impayés d'électricité et de gaz sous convention départementale de partenariat 22
D. Dispositions spécifiques aux impayés d'eau 23
1. Généralités 23
2. Les aides aux impayés d'eau sous convention départementale de partenariat 24

III. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) 25
A. Les objectifs de l'ASLL 26
B. Les prescripteurs de l'ASLL 26
C. Les différents types de mesures 26
1. ASLL Aide à l'installation 26
2. ASLL Aide au maintien dans les lieux 26
D. Les modalités de décision 27
1. ASLL Aide à l'installation 27
2. ASLL Aide au maintien dans les lieux 27

Autre intervention du FSL : l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative 27

Annexes 28
- Annexe 1 : Tableau de calcul du plafond de ressources
- Annexe 2 : Tableau de graduation de l'aide financière à l'entrée dans le logement
- Annexe 3 : Tableau de graduation de l'aide financière au maintien – impayés d'énergie
- Annexe 4 : ASLL – Cahier des clauses techniques particulières

PREAMBULE

Instauré par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite « Loi Besson ») et réaffirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et par la loi ALUR du 24 mars 2014, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré le pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département à compter du 1er janvier 2005 et a ainsi modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 :
« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.
Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies dans son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004).

Le Département procède à la mise à jour du règlement intérieur du FSL mis en œuvre le 1er janvier 2010 qui lui permet de poursuivre la prise en compte :

- des évolutions législatives et réglementaires ;
- des évolutions des publics et de leurs besoins.

Les adaptations à apporter au dispositif départemental tiennent compte des orientations du PDALHPD 2014-2018 signé le 27 janvier 2014, traduites entre autres dans les axes suivants :

- axe 2 : permettre l'accès au logement et fluidifier le lien hébergement / logement, notamment en « sécurisant le parcours d'insertion par le logement des ménages les plus défavorisés par le recours aux baux glissants » (action 7)

- axe 3 : permettre l'accès et le maintien dans le logement
  Cet axe comporte six actions, 4 d'entre elles concernent directement l'intervention du FSL :
  - action 11 : identifier le plus en amont possible les situations d'impayés dans le parc locatif privé
  - action 12 : faciliter l'accès et le maintien dans le logement prioritairement des jeunes et des saisonniers
  - action 13 : remédier à l'explosion des mises eu jeu de cautionnement en mobilisant et responsabilisant les locataires aidés
  - action 14 : concilier procédure de surendettement et procédure d'expulsion locative pour assurer le maintien dans le logement

  La lutte contre la précarité énergétique est également un objectif de cet axe.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement constitue un dispositif permettant aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir. Il ne peut être sollicité qu'après une mobilisation des droits, des solidarités familiales, de la mise en jeu du cautionnement solidaire, de l'élaboration d'un plan d'apurement global et réaliste de la dette... . Le FSL est par nature subsidiaire à toute autre intervention et à ce titre, intervient après saisine des autres dispositifs visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et la résorption des dettes.

Le FSL poursuit un objectif de prévention et d'insertion par le logement. Cependant, les aides activées ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

Dans le présent règlement, la mise en œuvre d'une aide spécifique au traitement des impayés de téléphonie n'a pas été développée.

Lorsque le projet d'insertion sociale et /ou professionnelle le nécessite, leur prise en charge peut être assurée par d'autres fonds du Département.

Après avis des membres du comité responsable du PDALHPD du 18 janvier 2017 (et du 30 avril 2019 en ce qui concerne certaines modifications), comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, et le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007, l'Assemblée départementale a adopté le présent règlement intérieur le 15 mai 2017 (délibération n°CD-2017-035) et a apporté des modifications le 3 juin 2019 (délibération n°CP-2019-.....).

CHAPITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Section 1. Pilotage et suivi technique

I. Le comité responsable du PDALHPD

Il constitue l'organe de pilotage du FSL. En vertu de l'article 11-g du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, il donne un avis sur :

- le règlement intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce règlement avant adoption de ces projets par le Département ;
- le bilan d'activité du FSL présenté par le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Il vérifie par ailleurs que le FSL concourt aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.

Le comité responsable du plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental.

II. Le comité technique du FSL

Il est présidé par le Directeur de la Direction Développement et Inclusion Sociale (DDIS) ou son représentant. Il est composé de représentants du Département, de l'État, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), de la Banque de France, de l'Union Sociale de l'Habitat, des principaux fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE, régies de gaz et d'électricité) et des principaux fournisseurs d'eau et téléphonie. Il peut être ouvert à d'autres membres si nécessaire.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif. Il veille à l'adaptation de celui-ci au regard des besoins repérés sur la base des éléments statistiques présentés par le Service Inclusion Sociale de la DDIS en charge du secrétariat du fonds.

Section 2. La commission départementale du FSL

I. Fonctionnement et compétences

L'animation de la commission est assurée par le Chef du Service Inclusion Sociale de la DDIS ou son représentant.

Les membres de la commission départementale émettent un avis sur les dossiers mis à l'ordre du jour au titre du maintien dans les lieux (impayés de loyer, d'énergie et d'eau) en tenant compte :

- des dispositions du présent règlement intérieur ;
- de l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire départemental ;
- des avis formulés par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Il appartient au Président du Conseil départemental ou à son représentant de décider de la suite à donner à la demande (accord, refus, sursis ou ajournement).

L'ajournement, qui doit rester exceptionnel, conduit la commission à réserver son avis afin de permettre au service instructeur de solliciter des éléments complémentaires.

II. Composition

- M. le Directeur de la DDIS ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur de la CAF ou son représentant
- M. le Directeur de la Banque de France ou son représentant
- Deux représentants du secteur associatif, techniciens dans le champ du logement et/ou de l'hébergement (un représentant de l'UDAF et un représentant de la FAS)
- Un cadre du secteur social DDIS
- Deux travailleurs sociaux DDIS

Les différents bailleurs publics, fournisseurs d'énergie, d'eau et éventuellement les services téléphoniques sont invités à participer à la commission pour les dossiers qui les concernent et pour avis technique.

III. Respect de la confidentialité

En respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et des textes postérieurs la modifiant, aux fichiers et aux libertés, il est porté à la connaissance des ménages que les informations nominatives contenues dans leurs dossiers ne font pas l'objet d'une utilisation autre que celle à laquelle elle est destinée. Ainsi, les données collectées sont strictement réservées à l'usage du secrétariat du fonds pour l'instruction des dossiers.

Le fonctionnement des commissions s'appuie sur un exposé nominatif des situations. Cependant il ne sera communiqué aux membres que les informations utiles à la formulation de leur avis.

Les membres de la commission départementale FSL s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées.

En cas de manquement d'un membre de la commission à ce principe, un rappel à la règle est effectué. La récidive ou la gravité des faits peut amener l'exclusion du représentant.

Aucun support écrit relatif aux décisions n'est remis aux différents membres à l'issue de la commission. Seule la CCAPEX est informée des décisions prises.

Section 3. Gestion administrative

I. Mission du secrétariat du fonds

Le secrétariat du FSL est assuré par la Direction Développement et Inclusion Sociale (DDIS) – Service Inclusion Sociale.

Il réceptionne l'ensemble des dossiers accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Les agents du Service Inclusion Sociale affectés à l'instruction des dossiers, dénommés « gestionnaires de dossiers », sont en charge de la préparation des commissions. Ils s'attachent à vérifier que les droits légaux ont bien été sollicités et que les éléments fournis sont de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse émettre un avis éclairé.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au demandeur précisant les pièces complémentaires à fournir **sous deux mois** à partir de la date du courrier de demande de pièces complémentaires.

Le secrétariat FSL est chargé des tâches suivantes :

- l'instruction administrative des dossiers ;
- la saisie des données dans le logiciel de gestion SOLIS ;
- l'établissement de l'ordre du jour des commissions ;
- l'envoi des convocations ;
- la présentation des dossiers en commission ;
- l'enregistrement des décisions dans le logiciel ;
- la notification des décisions aux demandeurs, aux services sociaux à l'origine de la demande, ainsi qu'aux destinataires des aides ;
- l'établissement du tableau récapitulatif des décisions ;
- le versement des aides ;
- la réalisation des statistiques ;
- la tenue des dépenses.

Le secrétariat FSL s'appuie sur une organisation transversale du traitement des aides facilité par la constitution de dossiers « famille ». Ainsi, chaque dossier fait l'objet d'une gestion unifiée permettant au secrétariat d'avoir une vision globale des aides mobilisées pour un même ménage.

II. Délégation au Chef du Service Inclusion Sociale de la DDIS

Les attributions relatives au fonctionnement, à la gestion et aux décisions du FSL sont déléguées au Chef du Service Inclusion Sociale ou à son représentant, dans les limites portées à l'arrêté de délégation correspondant. Il prend les décisions après avis de la commission départementale du FSL.

L'avis de la commission n'est pas requis pour les demandes suivantes :

- accès au logement (cautionnement et aide financière) ;
- aides au maintien dans le logement qui ne présentent pas de difficultés particulières et en-dessous du plafond de dette suivant :
    - impayés de loyer : 1000 euros
    - impayés d'énergie : 800 euros
    - impayés d'eau

Cas particulier de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : le Chef du Service Inclusion Sociale ou son représentant peut décider de la mise en place de mesures d'ASLL « aide au maintien dans les lieux », sans avis de la commission.

III. Délai de traitement des dossiers

Le secrétariat du FSL veille à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Une attention toute particulière doit être apportée aux demandes d'aide lorsqu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'énergie ou qu'elles concernent des ménages assignés aux fins de résiliation de bail (art. 65-6-1 de la loi du 13 août 2004).

IV. Forme des aides

Les aides financières peuvent être accordées :

- sous forme d'aides individuelles non remboursables dans la limite des plafonds définis pour chacun des types d'aide sollicités (voir chapitre II) ;
- sous forme d'un abandon de créance accepté par le fournisseur ou le distributeur;
- sous forme d'un abandon de créance décidé par le bailleur.

V. Modalités et conditions de paiement

Toutes les aides accordées sont payées en tiers payant.

Des dispositions particulières liées au frais engendrés par l'installation dans le logement peuvent être prises en compte, notamment pour rembourser le locataire dans le cas où ce dernier a réalisé le règlement (voir chapitre II section 2 I.E.).

VI. Recours contre les décisions

A/. Recours amiable

Le recours doit être formulé auprès du Président du Conseil départemental par le demandeur **dans les deux mois** qui suivent la date de notification de la décision (le cachet de la poste fait foi). Il est adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Développement et Inclusion Sociale
26, avenue de Chevêne – CS 32444
74041 ANNECY Cedex

Le recours est étudié par une commission interne présidée par le Directeur de la DDIS ou son représentant.

La décision est notifiée au demandeur et une copie est adressée aux destinataires des aides et au travailleur social qui a instruit la demande (une notification est systématiquement adressée au pôle médico-social).

B/. Recours contentieux

Chaque ménage a aussi la possibilité de contester la décision en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai réglementaire de deux mois suivant la date de notification de la décision initiale ou de la décision prise par la commission de recours le cas échéant :

Tribunal Administratif
2 place de Verdun – BP 1135
38022 GRENOBLE Cedex

CHAPITRE II – LES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Leurs conditions d'octroi *« ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent »* (article 65-6-1 de la loi du 13 août 2004) (voir annexe 1 « tableau de calcul du plafond de ressources »).

Section 1. Dispositions communes

Elles concernent des aspects réglementaires d'éligibilité, de saisine du fonds et des critères généraux de recevabilité. Certains types d'aide présentent des spécificités qui sont définies dans la section 2 relative à la présentation de chacune des interventions du FSL.

Le FSL s'adresse aux ménages identifiés dans l'article 1er de la loi n° 90-489 du 31 mai 1990 modifiée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 : *« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».*

I. La saisine du fonds

Selon les termes de l'article 65 de la loi du 13 août 2004, *« le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ».* Cet article est complété par l'article 35 de la loi ALUR du 24 mars 2014 introduisant la possibilité d'une saisine par la CCAPEX ainsi que les instances du PDALHPD.

Les demandes, formulées sur l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL », sont à adresser à :

Secrétariat du Fonds de Solidarité
pour le Logement
Direction Développement et Inclusion Sociale (DDIS)
26, avenue de Chevêne – CS 32444
74041 ANNECY Cedex

II. Les conditions générales de recevabilité

Les demandes sont prises en compte à la date de réception du dossier par le secrétariat du fonds.

Les éléments de ressources, de composition familiale, etc. retenus sont ceux communiqués au moment où le dossier est complet.

En cas de demande de pièces complémentaires, et sans réception de celles-ci dans le délai de deux mois suivant la date d'envoi du courrier par le secrétariat du fonds, la demande est annulée.

A/. Condition de séjour

Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière.

B/. Conditions de ressources

Est prise en compte pour le calcul du plafond de ressources, critère principal de recevabilité, la **moyenne des ressources des trois derniers mois** de l'ensemble des personnes composant le foyer, à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'allocation logement (AL) ;
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) ;
- toutes ressources dont la périodicité n'a pas un caractère régulier.

Cas particuliers

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans présents au foyer familial

Le salaire d'un apprenti présent au foyer est pris en compte à 50 % de son montant. De même, si les ressources d'un jeune sont inférieures à 500 €, 50 % des ressources du jeune sont neutralisées.

- Les saisonniers

La moyenne des ressources des douze derniers mois est prise en compte exclusivement pour les aides au maintien dans les lieux.

Un tableau relatif aux plafonds de ressources est joint au présent règlement en annexe 1. Ces plafonds sont calculés sur la base du montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de l'Unité de Consommation (UC) définie par l'INSEE comme seuil de pauvreté, à laquelle des coefficients adaptés à la composition familiale sont appliqués. Les plafonds sont réévalués annuellement pour tenir compte du montant du RSA et des variations de l'Unité de Consommation.

Ces conditions de ressources ne sont pas applicables aux demandes d'ASLL.

Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement. De manière générale, le taux d'effort [1] **ne doit pas excéder 40 % des ressources du ménage**. Cependant il pourra être apprécié au regard du contexte immobilier local et de la situation de la personne.

L'absence de ressources propres et / ou un taux d'endettement trop élevé ne permettent pas l'intervention du FSL dont l'objectif est le maintien dans les lieux.

C/. Les caractéristiques du logement et les ménages éligibles

Les aides du FSL ne peuvent être sollicitées que pour la résidence principale. Les aides sont accordées sous réserve que le logement soit décent au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et ne fasse pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Le logement doit être adapté à la composition et aux ressources du ménage.

[1] **Taux d'effort mensuel** : rapport entre le montant du loyer + charges (déduction faite des aides au logement) et les ressources permanentes

Sont éligibles aux aides du FSL toutes les formes d'habitat locatif :

- locations, colocations et sous-locations meublées ou non meublées faisant l'objet d'un bail d'une durée conforme à la loi ;
  Lorsqu'il y a colocation, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire pour le dépôt de garantie, le 1er mois de loyer, les frais d'agence… . Les demandes pour tout autre objet du FSL accès sont à évaluer au regard de chaque situation. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande. Le cautionnement éventuellement octroyé ne porte que sur la part du loyer à charge du ménage bénéficiaire du FSL.

- résidences autonomie (ex foyers-logements) sous réserve de l'acquittement d'un loyer ou d'une redevance (exclusion des prestations annexes) faisant l'objet d'un titre d'occupation (voir décrets n° 94-1129 du 23 décembre 1994 et n°2016-696 du 27 mai 2016) ; les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier du FSL ;

- pensions de familles et résidence accueil ;

- habitations légères ou caravanes quand les locataires ouvrent droit aux aides au logement ;

- dans le cas du bail glissant, l'aide financière à l'accès ne peut être demandée qu'une seule fois.

Le FSL est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes (au sens du second alinéa de l'article L.615-4-1du Code de la Construction et de l'Habitation) dont le logement se situe dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (article L.615-1 du même code).

Tous les publics sont éligibles aux aides aux impayés d'énergie dans les conditions décrites dans la section 2 paragraphe II.C.

Les logements ou hébergements bénéficiant de l'aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) ne sont pas éligibles aux aides du FSL.

Cas particulier des étudiants : peuvent être pris en compte au titre du FSL, lorsqu'ils bénéficient de ressources propres leur permettant d'être autonomes.

Section 2. Présentation des différentes aides

I. Les aides à l'accès

L'intervention du FSL est destinée à faciliter l'accès au logement des personnes sans logement décent et indépendant ou dont le relogement s'avère nécessaire et qui rencontrent des difficultés financières pour faire face aux frais liés à l'entrée dans un logement.

L'effectivité de l'intervention du FSL à l'entrée dans le logement est conditionnée par la production, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, des justificatifs suivants :

- **bail conforme à la loi ;**
- **versement de l'aide au logement au bailleur.**

L'intervention du fonds est graduée en fonction des ressources du ménage (voir annexe 2).

A/. Modalités de saisine

La demande, complétée et signée, est présentée par le locataire, colocataire ou sous-locataire à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, dûment complété par le bailleur.

Dans l'éventualité où le ménage est accompagné dans sa demande par un travailleur social, ce dernier est invité à communiquer les éléments sociaux pouvant faciliter la prise de décision.

La demande d'intervention du fonds doit parvenir au Service Inclusion Sociale avant la date d'effet du bail. L'aide financière à l'accès peut faire l'objet d'une dérogation à ce principe et être mobilisée au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du bail.

NB : dans la mesure du possible, il est conseillé de déposer un seul dossier pour l'ensemble des demandes d'aide financière.

Cas particulier : pour les ménages bénéficiant de prestations familiales, les dossiers sont adressés par le secrétariat du FSL à la CAF afin qu'elle statue sur l'aide financière à l'entrée dans le logement sous forme de prêt ou subvention. Le secrétariat adresse alors au demandeur concerné un courrier d'information.

B/. Conditions de recevabilité

Toute personne arrivant dans le département de la Haute-Savoie peut solliciter une aide à l'accès sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'accès au FSL.

Les personnes quittant le département doivent faire appel au dispositif mis en place dans le nouveau département de résidence.

Pour être recevable, la demande doit impérativement comporter :
- une date précise d'entrée dans les lieux ;
- la nature des aides sollicitées ;
- comporter l'ensemble des pièces justificatives présentées en annexe 1 de l'imprimé FSL.

C/. Le cautionnement (garantie morale)

Il peut être accordé pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des demandeurs.

En référence à l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, *« le cautionnement ne peut être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire. Si le bailleur est une personne morale [...], le cautionnement ne peut être demandé que s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat »*.

Tout cumul de cautionnement est proscrit. Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS® (parc social) ou le dispositif VISALE® (parc privé). De fait, le cautionnement accordé par le FSL devient caduc en cas de cautionnement par une autre personne morale ou physique.

Le cautionnement est valable pendant les 36 mois à la date d'effet du contrat de location. Il devient caduc et s'arrête naturellement au départ du locataire ou au terme du délai fixé.

Pour les logements meublés du secteur privé, les pensions de famille ou résidence accueil, le cautionnement est accordé pour une durée de 12 mois.

Appartements temporaires d'insertion et résidences sociales

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le parcours résidentiel des populations les plus défavorisées, un cautionnement peut être accordé en fonction de la durée du bail ou du contrat d'hébergement. Dans ce cadre, le cautionnement, pour l'entrée en résidence sociale, est de 6 mois.

Baux glissants

Le bail glissant est une pratique locative transitoire, pédagogique d'insertion dans le logement. Il s'appuie sur une sous-location et sur un bail glissant à l'issue d'une période définie qui ne peut excéder 18 mois.
Il faut impérativement une association porteuse de la gestion locative sociale durant la période transitoire de sous-location et un référent social défini pour accompagner le ménage.
Le cautionnement n'est pas accordé sur la première période correspondant à la sous-location (l'association, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, prend à sa charge le risque locatif).
Le cautionnement pourra en revanche être accordé sur la période de prise de bail selon les conditions prévues plus haut à savoir un cautionnement valable pendant 36 mois à compter de la date du glissement du bail.

En cas de demande de cautionnement pour un nouveau logement et lorsque le locataire a déjà bénéficié d'une mise en jeu antérieurement, son dossier fait l'objet d'une étude particulière. La décision dépend alors des motifs qui ont présidé à la mise en jeu (perte de ressources, mauvaise gestion, accidents de la vie…)

Cas particulier : il n'y aura pas de cautionnement du FSL pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la mesure de protection devant favoriser un règlement régulier des loyers.
Le FSL n'apportera pas de cautionnement lorsque le bailleur est une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS.

D/. La mise en jeu du cautionnement

Elle concerne le **loyer différentiel** (loyer + charges – aide au logement). Sont exclus de la mise en jeu les frais de garage, le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux, les frais de contentieux et de relance, les pénalités d'enquête biennale, les surloyers et les frais de dégradation.

Sont considérés comme impayés tous mois non réglés ou partiellement réglés.

Elle est proportionnée à la durée du cautionnement accordé, dans la limite du tiers de celle-ci :

- pour un cautionnement de 36 mois, mise en jeu maximum de 12 mois dans la limite de 3 600 euros ;
- pour un cautionnement de 12 mois, mise en jeu du maximum de 4 mois dans la limite d'un plafond de 1 200 euros ;
- pour un cautionnement de 6 mois, mise en jeu maximum de 2 mois dans la limite d'un plafond de 600 euros.

Elle est mise en œuvre sous réserve que le bailleur :

- ait tenté une médiation avec son locataire pour obtenir la régularisation du montant dû – il doit en apporter la preuve au secrétariat du fonds ;
- ait signalé l'impayé de loyer de son locataire à l'organisme payeur de l'aide au logement[2].

[2] **Définition de l'impayé de loyer : article D 542-19 du Code de la Sécurité Sociale :** « En secteur locatif, l'impayé est constitué soit lorsque trois termes nets consécutifs sont totalement impayés, soit lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer et des charges ».

En cas de récurrence de l'impayé de loyer et des mises en jeu de cautionnement, le référent social du locataire le convoquera sur la base des éléments fournis par le bailleur et sur demande du Service Inclusion Sociale.

A l'échéance du cautionnement, la demande de mise en jeu doit être activée au plus tard dans les deux mois suivants.

En cas de départ du locataire pendant la durée de validité du cautionnement, la demande de mise en jeu doit être activée au plus tard dans les deux mois suivant le départ effectif.

E/. L'aide financière à l'entrée dans le logement

Le FSL intervient sous forme d'aide financière non remboursable et couvre tout ou partie des frais suivants, selon le niveau de ressources (voir annexe 2) et dans la limite d'un plafond de **1 300 euros sur une période de deux ans** :

- le dépôt de garantie : il ne peut être supérieur à **un mois de loyer en principal** (à l'exclusion des charges ou / et autres prestations) dans les locations vides (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 relatif au pouvoir d'achat) ;
- le premier mois de loyer hors charges ;
- les frais d'agence plafonnés à 50 % ;
- les frais annexes liés à l'entrée dans le logement :
    - les frais d'ouverture des compteurs sont plafonnés à 20 euros par ménage pour l'ensemble des compteurs
    - l'assurance logement est forfaitisée à 50 euros par ménage
    - les frais de déménagement sont plafonnés à 500 euros par ménage
    - la participation à l'achat de mobilier de première nécessité est limitée au mobilier suivant : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), réfrigérateur, lave-linge, sommier, matelas (remplacés éventuellement par des lits superposés ou un canapé-lit), table, chaises. Les frais de livraison, de montage et les extensions de garanties sont exclus.

Ces frais annexes sont subsidiaires à ceux versés par la CAF ou ACTION LOGEMENT.

Le montant détaillé de ces frais doit être indiqué dans la demande, accompagnée des pièces justificatives (attestations, devis, …). Ces frais peuvent être versés à un tiers après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers » et sur production de la facture. Ils peuvent exceptionnellement être remboursés à l'intéressé dans le cas où ce dernier a réalisé le règlement.

Dans le cas d'un bail glissant, le dépôt de garantie est versé à l'association qui s'engage à le restituer au ménage en fin de bail, sous les réserves éventuelles mentionnées au contrat de sous-location (dégradations…).

⚠ Dans le cas où l'aide financière à l'accès est mobilisée à plusieurs reprises dans une période de cinq ans, le premier dépôt de garantie accordé par le FSL, **reversé au locataire à son départ**, doit être réutilisé pour l'entrée dans le logement suivant. S'il ne couvre pas l'intégralité de la somme sollicitée, le FSL peut à nouveau intervenir pour aider au financement du différentiel dans la limite du plafond d'intervention.
Cette disposition, induite par la mise en jeu de fonds publics, nécessite un aménagement du délai de deux mois règlementairement fixé pour la restitution du dépôt de garantie. Pour ce faire les bailleurs s'engagent, au moment de la constitution du dossier, à restituer le montant du dépôt de garantie au locataire à la date de son départ, sauf preuve de dégradation du logement.

II. Les aides au maintien

Les actions mises en œuvre dans ce cadre-là contribuent à la lutte contre les exclusions en permettant aux populations les plus démunies de se maintenir dans le logement qu'elles occupent.

A/. Dispositions communes aux aides pour les impayés

1). Démarches préalables du demandeur

Toute demande d'intervention du FSL doit faire mention des démarches préalablement effectuées auprès du (ou des) créancier(s) concerné(s) (bailleur, fournisseur d'énergie, distributeur d'eau).

Ces démarches doivent témoigner de la recherche de solutions qui peuvent être un plan d'apurement ou à défaut un paiement partiel.

Si elles n'aboutissent pas, le demandeur et / ou son référent social en explique les raisons : refus du créancier, situation économique du ménage ne permettant pas la mise en place d'un échéancier.

2). Résidence

L'intervention du FSL concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département de la Haute-Savoie.

Les impayés liés à un ancien logement situé en Haute-Savoie ne sont recevables que s'ils conditionnent l'accès à un nouveau logement et / ou l'ouverture des compteurs, notamment lorsqu'il s'agit d'une mutation pour permettre d'adapter les charges aux ressources du ménage. Dans ce cas, la demande doit être formulée au plus tard dans le mois suivant l'accès au nouveau logement.

3). Constitution de l'impayé

Aucun dossier ne peut être instruit pour le règlement d'une échéance à venir ou pour une facture sur le mois en cours, ces dernières ne constituant pas une dette.

Le FSL peut être sollicité à partir d'un mois d'impayé constaté.

B/. Dispositions spécifiques aux impayés locatifs

Conformément aux orientations définies dans le PDALHPD, une attention particulière doit être portée à la sauvegarde du bail afin de prévenir l'expulsion locative et permettre le maintien dans le logement des ménages qui rencontrent des difficultés financières.

Cet axe requiert la mobilisation des locataires, favorisée par une rencontre physique avec un travailleur social, notamment à l'occasion de la constitution du dossier de demande d'intervention financière du FSL.

Par ailleurs, lorsqu'un impayé locatif est constaté, le bailleur doit saisir l'organisme payeur de l'aide au logement.

Articulation avec la procédure de surendettement

Dès lors que la dette de loyer est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL n'a pas vocation à intervenir sauf lorsque le ménage demandeur est menacé d'expulsion (dès l'assignation en justice aux fins de résiliation de bail).

- En cas de remboursement des dettes dans le cadre d'un plan de recouvrement amiable, le FSL ne peut intervenir qu'en cas d'une nouvelle dette constituée au-delà de la date de validation du plan.

- En cas de suspension de l'exigibilité des créances (moratoire), le FSL ne peut intervenir qu'en cas d'une nouvelle dette constituée au-delà de la date de prise d'effet du moratoire.

- En cas de dépôt d'un dossier de surendettement en attente d'orientation, le FSL sursoit à sa décision.

Cas particulier : en cas d'homologation de la procédure de rétablissement personnel (effacement de dettes) par le juge d'instance, le FSL n'intervient pas, que la dette ait été inscrite dans le dossier de surendettement ou pas.

1). Modalités de saisine

La loi donne la possibilité d'une saisie directe par la personne ou la famille en difficulté (article 65 de la loi du 13 août 2004). **Toutefois, pour répondre à l'objectif d'information et de mobilisation du locataire, l'instruction de la demande par un travailleur social a été actée.**

La demande est obligatoirement évaluée par le travailleur social à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, complété et signé par le bailleur et le locataire. La dette de loyer est traitée par un montage financier global qui inclut, outre les aides éventuelles du FSL :

- la participation du ménage ;
- le rappel éventuel d'aide au logement (AL ou APL) ;
- la remise accordée par le bailleur ;
- d'autres aides financières (réseau familial, CAF, MSA, CCAS, CPAM, organismes de retraite, employeur...) .

Les aides du FSL maintien ne peuvent intervenir que si **le montage financier global permet la résorption totale de la dette de loyer.**

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif de prévention des expulsions, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé locatif.** A ce titre, le bailleur s'engage, dès lors qu'il a complété l'annexe 2 :

- à ne pas mettre en place des poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document ;
- à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaitre devant le tribunal est délivrée.

Pour répondre à cet objectif, les dettes de loyer supérieures à un an ne sont pas prises en compte.

Le refus du bailleur de compléter l'imprimé de demande d'aide ne peut constituer un frein au dépôt du dossier auprès du secrétariat du FSL. Le travailleur social l'adresse à cette instance qui se charge alors de le compléter des documents sollicités auprès du bailleur.

2). Conditions de recevabilité et d'octroi des aides

Avant toute sollicitation du FSL, la caution solidaire, si elle existe, doit être mobilisée. Si elle se déclare défaillante, elle doit justifier de son insolvabilité (documents justifiant la situation familiale, le niveau de ressources et d'endettement exigés).

La durée de validité d'une décision d'octroi d'une aide est fixée à 6 mois. Lorsqu'une réserve (mutation, signature d'un nouveau bail,...) est introduite et qu'elle ne peut être levée dans ce délai, un délai supplémentaire peut être accordé au vu des éléments transmis sur demande du locataire, du travailleur social et / ou du bailleur.

Cas particulier de la souscription d'une Garantie des Risques Locatifs (GRL) : en cas d'impayé de loyer, le bailleur est indemnisé par GRL Gestion. Cet organisme devient créancier de la dette de loyer par l'effet de la subrogation (cf. article 1250 1° du Code Civil) contenue dans le contrat d'assurance signé par le bailleur. La dette du locataire reste donc entière et la procédure d'expulsion, si elle est engagée, peut se poursuivre. Dans le cas d'une intervention du FSL, celle-ci sera conditionnée par la signature par le bailleur d'un nouveau bail si nécessaire.

☑ **Engagements du locataire :**

L'intervention du FSL a pour finalité le maintien dans le logement qui ne peut être effectif que si une solvabilisation durable du ménage est possible. A cet effet l'aide est accordée **en contrepartie d'une reprise régulière par le locataire du paiement du loyer différentiel** (loyer + charges - aide au logement). Son versement au bailleur est réalisé sur présentation des justificatifs de cette reprise (le bailleur fait parvenir un extrait de compte ou une attestation de paiement du loyer).

Si une dette résiduelle subsiste après l'intervention du FSL, le locataire s'engage dans les plus brefs délais à conclure avec son bailleur un plan d'apurement qui doit être communiqué au Service Inclusion Sociale.

En cas de difficulté particulière dans la mise en œuvre du plan d'apurement, la situation de l'intéressé peut faire l'objet d'une nouvelle étude, **après évaluation sociale**, afin que les mesures appropriées soient mises en œuvre (accompagnement social contractualisé, aides financières, ...).

☑ **Engagements du bailleur :**

Il lui appartient en premier lieu de solliciter la perception de l'aide au logement en tiers payant.

Dans les cas où l'aide du FSL solde la dette et où la procédure contentieuse est activée, les engagements du bailleur, pour permettre le versement de l'aide, varient selon le stade de la procédure :

- avant l'assignation, le bailleur s'engage par écrit à abandonner les poursuites et à en informer le Service Inclusion Sociale ;
- après l'assignation, si la résiliation du bail est constatée et l'expulsion autorisée, le bailleur s'engage à renoncer à l'expulsion et à effectuer les démarches nécessaires qui en découlent. Ainsi, à réception de l'accord de principe de l'aide, il établit un nouveau contrat de location dans un délai de trois mois dont il adresse copie au Service Inclusion Sociale.

Dans le cas où l'intervention du FSL ne solde pas la dette, le bailleur s'engage à :

- se rapprocher de son locataire pour mettre en place un plan d'apurement qu'il adresse au Service Inclusion Sociale ;
- communiquer les informations relatives à son déroulement.

Sur préconisation du FSL, lorsque le logement occupé se révèle inadapté notamment en raison de son coût ou de la composition du ménage, le bailleur s'engage à favoriser la mutation au sein de son propre patrimoine ou au sein du parc social. Cette démarche est facilitée par une coordination départementale entre les bailleurs publics et la bourse d'échange, soutenues par les travaux du PDALHPD.

3). Modalités d'intervention

❖ Contenu de l'impayé de loyer

Il est composé :

- des impayés relatifs au loyer différentiel (loyer + charges – aide au logement) ;
- des impayés de charges mentionnés sur l'avis d'échéance.

Ne sont pas pris en compte par le FSL :

- la dette constituée par le non paiement du dépôt de garantie ;
- les frais de garage ;
- les frais relatifs à la remise en état du logement ;
- les frais de relance ;
- les pénalités d'enquête biennale et surloyers ;
- les frais de procédure obligatoires (commandement de payer, assignation et commandement de quitter les lieux).

L'ensemble de ces frais doivent être détaillés par le bailleur.

❖ Montant de l'aide

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dans l'objectif d'une mobilisation précoce du locataire et du bailleur, des aides du FSL peuvent être sollicitées dès le constat d'un mois d'impayé de loyer **dans la limite d'un plafond de 3600 euros pour un même ménage sur une période de 36 mois, applicable pour les aides aux impayés de loyer et les aides relatives aux mises en jeu du cautionnement cumulées**.

Pour les locataires ayant bénéficié d'un cautionnement, si celui-ci a fait l'objet d'une mise en jeu inférieure au plafond d'intervention, une nouvelle sollicitation du FSL pourra être étudiée sur la période des 36 mois et sur présentation d'éléments motivés.

Cas des colocataires : Le fonds peut intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande. Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé d'un des colocataires : les autres colocataires doivent être à jour de leur part de loyer ou avoir prévu des modalités de traitement de leur dette (FSL, plan d'apurement…).

❖ Versement de l'aide

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est systématiquement versée au bailleur. Cependant, ce versement peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision (départ du locataire, dette soldée, ou effacée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel…).

Dans le cas particulier où un locataire a quitté le logement, l'annulation du versement de l'aide s'applique, sauf preuve contraire apportée par le propriétaire.

Si la notification de la décision comporte une « réserve », le versement de l'aide s'effectue dès la production des éléments attestant du respect de la réserve, adressés au secrétariat du fonds dans la limite d'un délai de six mois sauf demande de prolongation.

C/. Dispositions spécifiques aux impayés d'énergie

1). Généralités

Les aides aux impayés d'énergie sont destinées à apporter une aide aux ménages en situation de précarité afin de préserver leur fourniture.

Sont prises en compte les énergies à usage domestique :

- électricité, gaz ;
- fuel ;
- stères de bois ou granulés ;
- pétrole ;
- charbon.

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dès lors qu'une dette d'énergie est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL ne peut pas intervenir quel que soit le stade de la procédure Banque de France. Si le dossier est déclaré non recevable, le FSL peut à nouveau être sollicité.

❖ **Modalités de saisine**

Toute saisine du fonds est réalisée à l'aide de l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL » accompagné d'une évaluation sociale et des pièces indiquées dans le dossier (devis, factures recto-verso concernées par la demande, « fiche de liaison » .

Si l'impayé concerne plusieurs fournisseurs ou plusieurs énergies, le dossier doit regrouper l'ensemble des demandes.

Peuvent être pris en compte, à titre dérogatoire, les impayés d'énergie liés à un précédent logement à la condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Les demandes d'aide financière peuvent concerner les locataires mais également les propriétaires occupants. Dans le cas de fournitures d'énergie soumises à un contrat, ce dernier doit être valide et établi au nom du demandeur.

Les ménages occupant des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale, sous réserve qu'elles soient décentes et éligibles à l'aide au logement, peuvent solliciter le FSL pour les impayés d'énergie.

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif d'une mobilisation précoce, dès les premiers impayés, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé. Pour répondre à cet objectif, les dettes d'énergie supérieures à un an ne sont pas prises en compte.**

❖ **Montant de l'aide**

Dans l'objectif d'une mobilisation précoce dès les premiers impayés, des aides du FSL peuvent être sollicitées pour un même ménage, **dans la limite d'un plafond de 1800 euros et sur une période de 24 mois, applicable pour les aides aux impayés d'énergie et les aides aux impayés d'eau cumulés**.

Le niveau d'intervention du fonds varie en fonction des ressources du ménage (voir annexe 3 du Règlement Intérieur).

❖ **Versement de l'aide**

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est versée prioritairement au fournisseur lorsqu'il s'agit d'électricité et de gaz. Si l'aide concerne d'autres énergies, elle peut être versée à un tiers après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers » et sur production de la facture. Elle peut être exceptionnellement versée à l'intéressé si ce dernier a réalisé le règlement et en apporte la preuve.

Le versement de l'aide peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision prise (changement de fournisseur, dette soldée, dette effacée dans le cadre d'une procédure de surendettement personnel…).

2). Les aides aux impayés d'électricité et de gaz sous convention départementale de partenariat

❖ **Conditions de recevabilité et d'octroi :**

☑ **Engagement du demandeur :**

Le demandeur doit, avant toute saisine du FSL, contacter obligatoirement le fournisseur d'énergie pour tenter de trouver une solution amiable au règlement de la dette.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de règlement de la dette, muni des éléments communiqués par le fournisseur, notamment les coordonnées du pôle médico-social de son lieu de domicile, il peut s'adresser à un travailleur social chargé d'évaluer l'opportunité d'une demande d'aide.

☑ **Engagement du travailleur social :**

Il prend contact avec le Pôle Solidarité du fournisseur d'énergie concerné.

Un plan d'apurement de la dette est élaboré, de préférence en présence du demandeur, tenant compte de ses possibilités financières et du montant de l'aide sollicitée.

Le fournisseur adresse alors une « fiche de liaison » au travailleur social. Ce dernier la joint au dossier de demande d'aide et en parallèle en renvoie une copie au fournisseur en indiquant le montant de l'aide demandée. Cette indication permet le maintien de la puissance de fourniture d'énergie souscrite (sans coupure possible) et / ou la suspension des poursuites à l'encontre du demandeur et ce jusqu'à la notification de la décision.

☑ **Engagement du fournisseur :**

Il est chargé de :

- transmettre au travailleur social la « fiche de liaison » pour sollicitation du FSL. Celle-ci comporte l'ensemble des informations relatives à la situation de son client (estimation de la consommation annuelle, montant de la facture ou de la dette, versements effectués,…) et les engagements de celui-ci.

  En cas d'échec au règlement amiable de la dette et si la demande d'aide est maintenue, le fournisseur doit, de la même manière, communiquer la « fiche de liaison » au travailleur social ;
- d'informer le travailleur social et le client sur les tarifs sociaux de l'énergie et leurs modalités d'obtention ;

- de conseiller le client sur :
    - le bilan tarifaire personnalisé permettant d'optimiser le montant de la facture ;
    - les modes de paiement (choix de la date de prélèvement, ...) ;
    - la maîtrise de l'énergie ;
    - les tarifs sociaux de l'énergie (Tarif de Première Nécessité, Tarif Spécial de Solidarité, chèque énergie).

❖ **Modalités d'intervention**

Contenu de l'impayé d'énergie

Il est composé :

- des impayés relatifs à la consommation réelle d'énergie ;
- des factures liées à la modification de puissance si cette dernière permet une économie d'énergie.

Sont exclues :

- les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture) ;
- les consommations liées à des branchements de chantier ;
- les factures générées à la suite d'un constat de fraude ainsi que les frais de rejet de prélèvement et les frais de procédure ;
- Les dettes contractées auprès d'un distributeur d'énergie pour lesquelles aucun contrat de fourniture n'a été établi ;
- Les contrats d'entretien de chaudière ;
- les charges de copropriété pour les propriétaires occupants.

D/. Dispositions spécifiques aux impayés d'eau

1). Généralités

Les aides aux impayés d'eau sont destinées à apporter une aide aux ménages en situation de précarité afin de préserver leur fourniture.

L'intervention du FSL prend la forme d'une aide financière individuelle non remboursable du FSL.

Dès lors qu'une dette d'eau est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL ne peut pas intervenir quel que soit le stade de la procédure Banque de France. Si le dossier est déclaré non recevable, le FSL peut à nouveau être sollicité.

❖ **Modalités de saisine**

Toute saisine du fonds est réalisée à l'aide de l'imprimé « Demande d'intervention au titre du FSL » accompagné d'une évaluation sociale et des pièces indiquées dans le dossier (facture recto-verso, « fiche de liaison Eau»,...).

Peuvent être pris en compte les impayés d'eau liés à un précédent logement à la condition que le distributeur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Les demandes d'aide financière peuvent concerner les locataires mais également les propriétaires occupants. Dans le cas de fourniture d'eau soumise à un contrat, ce dernier doit être valide et établi au nom du demandeur.

Les ménages occupant des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale, sous réserve qu'elles soient décentes et éligibles à l'aide au logement, peuvent solliciter le FSL pour les impayés d'eau.

❖ **Montant de l'aide**

Afin de concrètement mettre en œuvre l'objectif d'une mobilisation précoce, dès les premiers impayés, **la saisine du FSL doit intervenir dans les meilleurs délais après l'apparition de l'impayé. Pour répondre à cet objectif, les dettes d'eau supérieures à un an ne sont pas prises en compte.**

L'aide financière du FSL peut être sollicitée **une fois par année civile et par ménage dans la limite d'un plafond de 20 m³ par personne présente au foyer au moment de la demande.**

Les aides du FSL peuvent être sollicitées pour un même ménage, **dans la limite d'un plafond de 1800 euros et sur une période de 24 mois applicable pour les aides aux impayés d'eau et les aides aux impayés d'énergie cumulés**.

<u>Calcul de l'aide</u> **:**

1. Calcul du prix unitaire d'un m^3 : montant de la facture / nombre de m^3 de la facture
2. Calcul de la prise en charge de la consommation en m^3 : prix unitaire du m^3 unitaire x 20 m^3
3. **Calcul de la prise en charge financière du FSL : consommation en m³ x nombre de personnes présentes au foyer**

Exemple : une facture de 300 € pour 100 m^3 et 3 personnes
Calcul 1 : 300 / 100 = 3 € le m^3 ** Calcul 2 : 3 x 20 = 60 m^3 ** Calcul 3 : 60 x 3 = 180 € d'aide FSL maxi

❖ **Versement de l'aide**

Chargée de contribuer au maintien du locataire dans le logement, l'aide est versée prioritairement au distributeur après signature par le bénéficiaire de « l'autorisation de versement à un tiers ».

Le versement de l'aide peut être annulé si des informations nouvelles, quelle qu'en soit la forme, remettent en cause la décision prise (changement de distributeur, dette soldée ou effacée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel,...).

2). Les aides aux impayés d'eau sous convention départementale de partenariat

❖ **Conditions de recevabilité et d'octroi :**

☑ **Engagement du demandeur :**

Le demandeur doit, avant toute saisine du FSL, contacter obligatoirement le distributeur d'eau pour tenter de trouver une solution amiable au règlement de la dette.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de règlement de la dette, muni des éléments communiqués par le distributeur, notamment les coordonnées du pôle médico-social de son lieu de domicile, il peut s'adresser à un travailleur social chargé d'évaluer l'opportunité d'une demande d'aide.

☑ **Engagement du travailleur social :**

Il prend contact avec le distributeur d'eau concerné : un plan d'apurement de la dette est élaboré, de préférence en présence de l'usager tenant compte de ses possibilités financières et du montant de l'aide sollicitée.

Le distributeur adresse alors une « fiche de liaison Eau» au travailleur social. Ce dernier la joint au dossier de demande d'aide et en parallèle en renvoie une copie au distributeur en indiquant le montant de l'aide demandée. Cette indication permet le maintien du débit de l'eau (sans coupure possible) et / ou la suspension des poursuites à l'encontre du « client » et ce jusqu'à la notification de la décision.

☑ **Engagement du distributeur :**

Il est chargé de transmettre au travailleur social la « fiche de liaison Eau » pour sollicitation du FSL. Celle-ci comporte l'ensemble des informations relatives à la situation de son client (estimation de la consommation annuelle, montant de la facture ou de la dette, versements effectués,...) et les engagements de celui-ci. En cas d'échec au règlement amiable de la dette et si la demande d'aide est maintenue, le fournisseur doit, de la même manière, communiquer la « fiche de liaison Eau » au travailleur social.

Abandon de créance : il est déterminé avec les distributeurs dans chaque convention établie.

❖ **Modalités d'intervention**

- **Contenu de l'impayé d'eau**

Il est composé des impayés relatifs à la consommation réelle d'eau, des abonnements et des taxes annexes.

Sont exclues :

- les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture),
- les consommations liées à des branchements de chantier,
- les factures générées à la suite d'un constat de fraude ainsi que les frais de rejet de prélèvement et les frais de procédure.
- les factures comportant uniquement des frais d'assainissement.

III. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Il s'agit d'un accompagnement social spécifique centré sur la problématique logement du ménage, complémentaire des actions déjà menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions.

Il s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes. A ce titre, il repose sur **l'adhésion** préalable du ménage et prend appui sur ses compétences et ses ressources.

L'ASLL fait l'objet d'un cahier des charges détaillé, annexé au présent règlement, fixant les principes de l'accompagnement.

L'exercice des mesures est confié à des opérateurs sélectionnés dans le cadre d'un marché public.

A/. Les objectifs de l'ASLL

Les objectifs prioritaires visés par l'ASLL sont :

- de faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- d'assurer le maintien dans le logement et de réduire le nombre de ménages expulsés par un travail de prévention en amont des procédures contentieuses.

B/. Les prescripteurs de l'ASLL

Les mesures peuvent être sollicitées par :
- la personne elle-même ;
- des travailleurs sociaux ;
- le Chef du Service Inclusion Sociale ou son représentant (dans la cadre de la procédure de prévention des expulsions et des mises en jeu de cautionnement du FSL).

Elles peuvent être préconisées par :
- les bailleurs publics ;
- la commission départementale du FSL ;
- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

C/. Les différents types de mesures

1). ASLL Aide à l'installation

L'objectif est d'intervenir dès l'entrée dans les lieux pour faciliter l'installation des ménages et prévenir l'apparition de difficultés.

L'accompagnement vise à soutenir le ménage dans l'appropriation de son nouveau logement et son intégration dans son environnement.

Il permet de veiller à l'ouverture des droits, à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires.

Mesure d'une durée de 3 mois, non renouvelable.

2). ASLL Aide au maintien dans les lieux

Son objectif est de prévenir l'expulsion du logement par une intervention la plus précoce possible.

Il vise à accompagner le ménage dans la gestion de son budget, dans l'appropriation de son logement et de son environnement et à favoriser la relation avec le bailleur et le voisinage.

Mesure d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 12 mois.

D/. Les modalités de décision

1). ASLL Aide à l'installation

Le travailleur social adresse sa demande en circonscription, celle-ci est validée par le Responsable de Pôle et adressée au service Inclusion Sociale. Après décision du chef de service inclusion sociale ou de son représentant, le bon de commande signé et numéroté, est adressé à la circonscription qui le fait suivre à l'association concernée.

2). ASLL Aide au maintien dans les lieux

Le travailleur social adresse sa demande en circonscription, celle-ci est validée par le Responsable de Pôle et adressée au service Inclusion Sociale pour décision. Pour les autres prescripteurs, saisine directe du service Inclusion Sociale pour décision.

Autre intervention du FSL : l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, dans son article 65, prévoit que le *« fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations [...] qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires »*.

Cette action est un élément constitutif de l'activité d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), inscrite dans le PDALHPD 2014-2018.

L'aide est versée dans ce cadre-là et fait l'objet d'une convention annuelle passée avec l'association ou l'organisme détenteur du label « AIVS ».

Annexes

- Annexe 1 : Tableau de calcul du plafond de ressources
- Annexe 2 Tableau de graduation de l'aide financière à l'entrée dans le logement
- Annexe 3 : Tableau de graduation de l'aide financière au maintien – impayés d'énergie
- Annexe 4 : Cahier des charges ASLL

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CALCUL DU PLAFOND DE RESSOURCES

Structure du ménage	Isolé	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Famille Mono.	Couple	Par personne supplémentaire
Nombre d'enfants	0	0	1	1	2	2	3	3	4	4	Adulte ou Enfant
Plafond de ressources **plancher** (en référence à l'unité de consommation INSEE et le montant du RSA)	**560 €**	**822 €**	**933 €**	**979 €**	**1158 €**	**1137 €**	**1382 €**	**1346 €**	**1606 €**	**1556 €**	**+ 224 €**
Plafond de ressources **intermédiaire** (moyenne entre le plafond plancher et le plafond supérieur)	**880 €**	**1161 €**	**1367 €**	**1390 €**	**1629 €**	**1619 €**	**1891 €**	**1873 €**	**2153 €**	**2128 €**	_
Plafond de ressources **supérieur** (plafond de ressources du FSL)	**1200 €**	**1500 €**	**1800 €**	**1800 €**	**2100 €**	**2100 €**	**2400 €**	**2400 €**	**2700 €**	**2700 €**	**+ 0,3 part**

Base de calcul FSL
1 part : 1 000 €
1ère personne du ménage : 1 part (1,2 s'il s'agit d'une personne isolée)
Couple : 1,5 part
Enfant (quelque soit l'âge) : 0,3 part
Les enfants à naître ne sont pas comptabilisés dans la base de calcul. Les enfants accueillis en garde alternée sont considérés comme présents en permanence au domicile.
Familles monoparentales : ajouter 0,5 part en supplément
Parents non hébergeants mais accueillant régulièrement leurs enfants : application forfaitaire de 1,5 part
Par personne supplémentaire (adulte ou enfant) : 0,3 part

ANNEXE 2 : TABLEAU DE GRADUATION DE L'AIDE FINANCIERE A L'ENTREE DANS LE LOGEMENT

Structure du ménage	Frais liés à l'accès pouvant être pris en charge	Plafond de ressources **plancher**	Frais liés à l'accès pouvant être pris en charge	Plafond de ressources **intermédiaire**	Frais liés à l'accès pouvant être pris en charge	Plafond de ressources **supérieur**
Personne seule	*Cautionnement *Dépôt de garantie *Premier mois de loyer en totalité (hors charges) sauf si l'aide au logement est déjà versée, intervention à concurrence du différentiel *Frais d'agence *Frais annexes (assurance logement, ouvertures des compteurs, frais de déménagement, achats de mobilier de première nécessité)	≤ 560 €	*Cautionnement * Dépôt de garantie *Premier mois de loyer (hors charges) à concurrence du montant estimé de l'aide au logement sauf si l'aide au logement est déjà versée *Frais d'agence *Frais annexes (assurance logement, ouvertures des compteurs, frais de déménagement, achats de mobilier de première nécessité)	≤ 880 €	*Cautionnement * Dépôt de garantie *Frais d'agence *Frais annexes (assurance logement, ouvertures des compteurs, frais de déménagement, achats de mobilier de première nécessité) Ces derniers sont à étudier en fonction de la situation.	≤ 1200 €
Couple sans enfant		≤ 822 €		≤ 1161 €		≤ 1500 €
Fam. Mono. + 1 enfant		≤ 933 €		≤ 1367 €		≤ 1800 €
Couple + 1 enfant		≤ 979 €		≤ 1390 €		≤ 1800 €
Fam. Mono. + 2 enfants		≤ 1158 €		≤ 1629 €		≤ 2100 €
Couple + 2 enfants		≤ 1137 €		≤ 1619 €		≤ 2100 €
Fam. Mono. + 3 enfants		≤ 1382 €		≤ 1891 €		≤ 2400 €
Couple + 3 enfants		≤ 1346 €		≤ 1873 €		≤ 2400 €
Fam. Mono. + 4 enfants		≤ 1606 €		≤ 2153 €		≤ 2700€
Couple + 4 enfants		≤ 1556 €		≤ 2128 €		≤ 2700 €
Par personne supplémentaire		+ 224 euros		–		+ 0,3 part

ANNEXE 3 : TABLEAU DE GRADUATION DE L'AIDE FINANCIERE AU MAINTIEN – IMPAYES D'ENERGIE

PRISE EN CHARGE DES FACTURES D'ENERGIE

Structure du ménage	Montant maximum de la prise en charge	Plafond de ressources **plancher**	Montant maximum de la prise en charge	Plafond de ressources **intermédiaire**	Montant maximum de la prise en charge	Plafond de ressources **supérieur**
Personne seule	90 %	≤ 560 €	60 %	≤ 880 €	30 %	≤ 1200 €
Couple sans enfant		≤ 822 €		≤ 1161 €		≤ 1500 €
Fam. Mono. + 1 enfant		≤ 933 €		≤ 1367 €		≤ 1800 €
Couple + 1 enfant		≤ 979 €		≤ 1390 €		≤ 1800 €
Fam. Mono. + 2 enfants		≤ 1158 €		≤ 1629 €		≤ 2100 €
Couple + 2 enfants		≤ 1137 €		≤ 1619 €		≤ 2100 €
Fam. Mono. + 3 enfants		≤ 1382 €		≤ 1891 €		≤ 2400 €
Couple + 3 enfants		≤ 1346 €		≤ 1873 €		≤ 2400 €
Fam. Mono. + 4 enfants		≤ 1606 €		≤ 2153 €		≤ 2700€
Couple + 4 enfants		≤ 1556 €		≤ 2128 €		≤ 2700 €
Par personne supplémentaire		+ 224 euros		–		+ 0,3 part

ANNEXE 4 : ASLL - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHES N°20180962
N°20180965
N°20180964
N°20180966

Marché n°20180962 – Lot 1
Marché n°20180965 – Lot 2
Marché n°20180964 – Lot 3
Marché n°20180966 – Lot 4

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie, chef de file de l'action sociale a décidé de poursuivre sa politique publique en matière d'accompagnement social et d'actions éducatives budgétaires. Il a en effet depuis longtemps conduit une action volontariste dans ce domaine, conscient de la nécessité d'intervenir pour assurer à tous un accès ou un maintien dans le logement, indispensable à la cohésion sociale.
Les mesures individuelles d'aide aux personnes, au rang desquelles figurent l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) représentent un levier incontournable favorisant l'autonomie et l'inclusion sociale.
Ces mesures renforcent la synergie en matière de prévention, en lien avec les instances du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et la Commission de coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX). Elles sont envisagées dans une déclinaison territorialisée, privilégiant une approche globale de la situation des personnes accompagnées.

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) constitue l'un des trois piliers du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) institué par la loi « Besson » du 31 mai 1990 reprise par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
Depuis le 1er janvier 2005, suite aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assume la pleine responsabilité de la gestion du FSL.

L'ASLL fait l'objet d'un marché public échu au 31 décembre 2018. Au terme de la mise en œuvre de ce marché, il apparaît que cet accompagnement spécifique « logement » constitue un réel outil de prévention des expulsions locatives, réactif et lisible et bien repéré par l'ensemble des professionnels sociaux du Département et par les partenaires. C'est pourquoi le Département a décidé de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un accord cadre pour la période 2019-2022.

Par délibération n° CP-2018-0665 du 1er octobre 2018, les élus du Conseil Département ont décidé de réaliser un accord cadre pour la gestion de l'ASLL.

Les principaux objectifs recherchés sont :

- renforcer la territorialisation de traitement des demandes, et la proximité avec les usagers,
- assurer une approche plus globale des situations,
- veiller à la continuité et la cohérence des interventions,
- éviter les ruptures dans le parcours des personnes,
- simplifier les approches pour les ménages et les travailleurs sociaux.

Le présent cahier des charges fixe les principes de ces accompagnements. Il s'impose à l'ensemble des opérateurs ASLL, quelle que soit leur nature.
Est désigné « opérateur », le prestataire retenu dans le cadre de la présente consultation.

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions du présent cahier des charges.

SOMMAIRE

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

1. DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT **P. 4**
2. OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT **P. 4**
2.1. – « ASLL Installation » **P. 4**
2.2. – « ASLL Maintien » **P. 5**
3. LES PUBLICS BENEFICIAIRES **P. 5**
4. LES OPERATEURS **P. 6**
5. LE DOMAINE D'INTERVENTION **P. 7**
6. LES CONDITIONS D'INTERVENTION **P. 8**
6.1. - Le démarrage d'une intervention **P. 9**
6.2. - Le contenu de l'intervention **P. 9**
6.3. – Les formes d'intervention **P. 10**
6.4. – La durée de l'intervention **P. 10**
6.5. – Rythme des rencontres **P. 10**
7. L'ARTICULATION AVEC LES PARTENAIRES
7.1. – Articulation avec le travailleur social **P. 10**
7.2. – Articulation avec la Protection de l'Enfance **P. 11**
7.3. – Articulation avec les bailleurs publics **P. 11**
8. L'EVALUATION DES MESURES **P. 11**
8.1. – Bilan de l'ASLL Installation **P. 12**
8.2. – Bilan de l'ASLL Maintien **P. 12**
9. LES TERRITOIRES CONCERNES **P. 12**
10. LE COUT DES PRESTATIONS **P. 13**
11. L'EVALUATION DU DISPOSITIF **P. 13**

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

1. DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'ASLL s'inscrit dans une démarche d'insertion par le logement.

Il s'agit d'un accompagnement social spécifique centré sur la problématique logement, mais considérant la situation sociale et budgétaire globale du ménage et complémentaire des actions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions. La mesure d'ASLL représente l'une des mesures d'accompagnement social et budgétaire au rang desquelles figurent l'Action Educative Budgétaire (AEB), la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF).

L'ASLL s'exerce à domicile. Cette mesure vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes accompagnées. Il repose à ce titre sur l'**adhésion** préalable du ménage demandeur aux **objectifs identifiés**.
Il doit permettre de rendre le bénéficiaire acteur des actions mises en place le concernant en prenant appui sur ses compétences et ressources.
L'ASLL favorise le maintien dans le logement et la réalisation d'un parcours résidentiel adapté au rythme des personnes accompagnées.

2. OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Les objectifs prioritaires visés par l'ASLL sont :
- de faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- d'assurer le maintien dans le logement et de réduire le nombre de ménages expulsés par un travail de prévention, très en amont des procédures contentieuses.

L'ASLL se décline en deux types d'accompagnement qui répondent aux objectifs définis ci-dessus.

2.1. – « ASLL Installation »

- **Durée : 3 mois à compter de la réception du bon de commande, non renouvelable**
- **Concerne tous les publics, exceptés ceux dont la prise en charge comporte déjà un accompagnement au relogement et à l'installation dans un nouveau logement.**

L'ASLL Installation constitue un axe prioritaire du dispositif.

L'objectif est d'intervenir dès l'entrée dans le logement pour faciliter l'installation des ménages et prévenir l'apparition de difficultés ultérieures.

L'intervention est sollicitée par un travailleur social, informé d'une entrée dans les lieux par la personne elle-même, le bailleur, la mairie…, lorsqu'il évalue la nécessité d'un accompagnement à l'installation dans le logement.

L'accompagnement vise à soutenir le ménage dans l'appropriation de son nouveau logement et son intégration dans son environnement local.

Cet accompagnement permet de veiller à l'ouverture des droits, à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires.
A ce titre, l'opérateur ASLL peut être amené à rencontrer le bénéficiaire quelques temps après le terme de l'ASLL Installation afin de s'assurer qu'il a intégré ses premières factures dans son budget.

L'intervention est non renouvelable. Cependant, si des difficultés sont observées risquant de mettre en péril le maintien dans les lieux, un accompagnement de type « ASLL Maintien » peut être sollicité en relais de cette première mesure.

2.2. – « ASLL Maintien »

- **Durée : 6 mois maximum à compter de la réception du bon de commande, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 12 mois.**
- **Concerne tous les publics**

Il s'agit d'accompagner des publics en très grande difficulté dans leur logement et donc de prévenir la perte de ce dernier. A ce titre, l'intervention doit se situer au plus tôt, en prévention des expulsions, avant la résiliation du bail.

Sont concernés :
- les ménages bénéficiant déjà d'un accompagnement social et pour lesquels un travailleur social référent a évalué qu'une intervention spécifique s'avère pertinente pour favoriser la résolution des difficultés liées au logement ;
- les ménages repérés par des « signaleurs » (bailleurs publics ou privés, commission FSL, CCAPEX…) ne bénéficiant d'aucune intervention sociale et pour lesquels un opérateur ASLL pourra être mandaté pour travailler l'adhésion du ménage à la proposition d'aide et établir avec lui un projet d'action.

Pour certains ménages expulsés ou en voie d'expulsion, avec un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer, difficultés liées à l'appropriation du logement, troubles du voisinage,…), l'accompagnement social peut s'exercer dans le cadre d'une sous-location en bail glissant, éventuellement gérée par les opérateurs d'ASLL.

3. LES PUBLICS BENEFICIAIRES

L'ASLL concerne tous les publics visés par la loi « Besson » du 31 mai 1990 modifiée par la loi Engagement National pour le Logement du 13 août 2006.

Il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le bénéficiaire de l'accompagnement doit être domicilié en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

4. LES OPERATEURS

Les mesures ASLL sont assurées par des opérateurs ayant une connaissance et une pratique des publics en difficultés. Les interventions sont confiées à un personnel titulaire d'un Diplôme d'Etat en travail social (Assistant Socio-Educatif, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale) qui aura acquis une spécificité et une qualification dans les domaines du logement et de la gestion budgétaire.

L'opérateur potentiel devra présenter, à l'appui de sa candidature, un document de synthèse mettant en évidence :

- **son savoir-faire :**

. Expériences d'accueil et d'accompagnement des publics en difficulté,
. Initiatives déjà conduites au regard de la problématique logement,
. Expériences en matière d'accompagnement social lié au logement

- **les moyens humains affectés à la mission :**

. les moyens et compétences techniques dont dispose l'opérateur : qualifications des professionnels chargés de l'accompagnement, engagements en matière de formation continue, ...
. les moyens et l'organisation de l'accompagnement technique des professionnels (analyse de la pratique),
. la description précise de l'équipe mobilisée (diplôme, expérience, formation,...),
. la désignation d'un interlocuteur responsable.

- **les moyens matériels dont il dispose :**

. Implantation locale,
. Moyens techniques, flotte de véhicules, matériel informatique...

- **les modalités d'organisation interne si l'opérateur exerce d'autres missions que l'ASLL.**

- **les modalités concrètes d'exercice des différentes prestations d'accompagnement.**

Ainsi la sélection des organismes tiendra particulièrement compte des critères suivants :
- la qualification et l'expérience des professionnels chargés de l'accompagnement,
- l'inscription de l'organisme dans le partenariat local,
- la description concrète des méthodes d'intervention et des outils utilisés pour la mise en œuvre de l'ASLL prenant en compte la nécessaire réactivité de l'organisme (cf. tableaux détaillés pour chaque type d'intervention),
- l'accompagnement des pratiques professionnelles par un encadrement technique clairement identifié (temps dédiés et compétences de l'encadrant technique),
- l'expérience de l'organisme en matière d'accompagnement social lié au logement.

Le Département s'attachera à garantir une couverture de l'ensemble du territoire départemental.
Les prestataires pourront répondre à un ou plusieurs lots.

5. LES DOMAINES D'INTERVENTION

Toutes les actions décrites dans le tableau ci-dessous ne doivent pas nécessairement être travaillées systématiquement mais dépendent de la problématique du ménage accompagné.

Domaines d'intervention et objectifs	**Objectifs opérationnels à atteindre**	
	ASLL Installation	**ASLL Maintien**
• Aider aux démarches administratives, permettre l'accès aux droits	• Aider le ménage à constituer les dossiers d'aide au logement (AL, APL) • Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement (FSL, Locapass, aides financières…) • Aider à préparer les démarches liées au déménagement et à l'emménagement : - ouverture et fermeture des compteurs - recherche d'une assurance habitation - organisation du déménagement	• Mobiliser les dispositifs de solvabilisation : Banque de France, FSL, Action Logement,… • Faire le lien avec les organismes versant les aides au logement pour la prise en compte de ces dernières • Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement
• Définir le projet logement avec le ménage	• Apporter un soutien relationnel • Contribuer à la lutte contre l'isolement • Accompagner vers le soin si nécessaire	• Accompagner le locataire dans la compréhension de sa problématique au regard du logement • Identifier le (les) problème(s) à l'origine du dysfonctionnement • Accompagner le ménage à un changement de positionnement et une évolution de la situation • Apporter un soutien relationnel • Contribuer à la lutte contre l'isolement • Accompagner vers le soin si nécessaire
• Travailler le budget avec le ménage	• Evaluer la situation budgétaire globale • Aider à la constitution du budget du nouveau logement (intégration des nouvelles contraintes budgétaires) • Aider à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement	• Evaluer la situation budgétaire globale • Accompagner le ménage dans la gestion de son budget (aide à l'intégration du poste logement dans la gestion budgétaire,…)

Domaines d'intervention et objectifs	Objectifs opérationnels à atteindre	
	ASLL Installation	**ASLL Maintien**
• Aider à l'appropriation du logement	• Accompagner le ménage dans la réalisation de l'état des lieux • Présenter et expliquer le contrat de location • Informer sur les droits et devoirs des locataires • Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau, chauffage,...) • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (aménagement du cadre de vie, achat de mobilier, utilisation rationnelle du logement, liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services)	• Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau, chauffage,...) • Apprendre à utiliser à bon escient et de façon responsable les équipements (chauffe-eau, chauffage,...) et à maitriser les consommations d'énergie et d'eau • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services)
• Assurer une médiation	• Etablir la relation entre le bailleur et le locataire • Permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement • Sensibiliser aux règles de vie sociale • Evaluer les travaux de remise en état, si besoin, et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage,...	• Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur, restaurer des liens afin d'éviter l'expulsion • Travailler sur les difficultés de relation avec le voisinage et l'environnement • Informer sur les droits et devoirs des locataires • Evaluer les travaux de remise en état, si besoin, et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage,...
• Organiser la fin de mesure	• Préparer, au besoin, la mise en place des relais à la fin de l'intervention	• Préparer, au besoin, la mise en place des relais à la fin de l'intervention

6. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Le ménage doit connaître les objectifs de l'accompagnement proposé afin de l'accepter librement. En effet, l'intervention ne doit pas être perçue comme une contrainte imposée de l'extérieur. Le respect de ce point participe à la mise en confiance du ménage et facilite la mise en œuvre du projet d'action.

6.1. – Le démarrage d'une intervention

La demande initiale émane soit d'un travailleur social soit d'un signaleur (bailleurs publics ou privés, commission FSL, CCAPEX…).

Un formulaire de demande d'intervention est à compléter et à transmettre au service du Département en charge de l'instruction de la demande. L'imprimé doit être accompagné des justificatifs d'identité (en cours de validité) pour tous les membres de la famille et de l'imprimé de demande de mesure signé par le ménage.

Dans le cas où le ménage ne bénéficie d'aucune intervention sociale mais a été repéré par un signaleur, une fiche de liaison est transmise par ce dernier au service du Département en charge de l'instruction. Dans ce cas, l'opérateur devra débuté sa mission par travailler l'adhésion du ménage à la proposition d'aide et établir avec lui un projet d'action.

Les dossiers instruits par le Département peuvent :

- faire l'objet d'un refus,
- faire l'objet d'un sursis (par exemple si le dossier est incomplet),
- faire l'objet d'un accord.

En cas d'accord, un bon de commande signé par le Président du Département ou son représentant est alors émis et transmis à l'opérateur du lot concerné.

L'opérateur s'engage à démarrer l'accompagnement et à organiser une première rencontre avec le ménage bénéficiaire dans les 15 jours suivants la réception du bon de commande pour l'ASLL « Maintien » et dans les 10 jours pour l'ASLL « installation », et s'attache à associer à ce rendez-vous le travailleur social à l'origine de la demande. L'accompagnement démarre à partir du jour de la rencontre avec le ménage.
Dans le cas d'un renouvellement, le Département fixe une date débutant cette nouvelle intervention qui prend en compte l'échéance de la précédente.

Une note de procédure avec la liste des interlocuteurs au sein du Département sera fournie aux opérateurs en début de marché et mise à jour régulièrement.

6.2. – Le contenu de l'intervention

- Rechercher la reconnaissance par le ménage de ses difficultés budgétaires et administratives, liées au logement ou non, pour une adhésion à l'accompagnement proposé sur des **objectifs précis, concrets et mesurables**, en lien avec le travailleur social à l'origine de la demande.

- Connaître le réseau des partenaires locaux, leurs pratiques, leur fonctionnement et solliciter / participer aux instances de concertation, dans le respect des règles éthiques et déontologiques qui régissent la profession de travailleur social.

- Assurer la continuité et la coordination des interventions logement, en lien avec le travailleur social référent et le bailleur en établissant des prises de contact directes.

6.3. – Les formes d'intervention

Pour atteindre les objectifs fixés, il est indispensable de rencontrer le bénéficiaire dans son environnement. La **visite à domicile** doit donc être le mode d'intervention privilégié. Elle doit être régulière tout au long de la mesure et à un rythme soutenu en début d'accompagnement. A titre très exceptionnel, certaines rencontres peuvent avoir lieu au Pôle Médico-Social le plus proche du domicile du bénéficiaire.
Si le travailleur social l'estime pertinent, les rencontres du dernier tiers de la période initiale de la mesure pourront se dérouler hors du domicile et être axées sur la création et le maintien des liens avec les partenaires, CAF, bailleurs… afin de maximiser l'autonomisation du ménage.

6.4. – La durée de l'intervention

La durée de l'accompagnement mis en œuvre tient compte de la nature de la mesure, de la situation du ménage au regard du logement, de la nature du projet et des objectifs poursuivis.
Les durées d'intervention varient en fonction de la mesure retenue :

- ASLL « Installation » : interventions décidées pour une durée de 3 mois maximum, non renouvelable.
- ASLL « Maintien » : interventions décidées pour une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 12 mois.

6.5. – Le rythme des rencontres

- **« ASLL Installation »** : Le rythme des rencontres est au minimum d'une par semaine durant le premier mois de signature du bail, puis au moins un entretien par quinzaine.

- **« ASLL Maintien »** : Le rythme des rencontres est au minimum d'une par quinzaine si aucun incident dans le parcours n'est signalé pendant la durée de l'intervention.

L'opérateur s'engage à informer l'instance décisionnelle de toutes difficultés de mise en œuvre ou de poursuite de l'accompagnement. Il réalise dans ce cas une **fiche d'incident** qu'il transmet au Département selon les modalités précisées dans la note de procédure qui sera transmise aux opérateurs.

7. L'ARTICULATION AVEC LES PARTENAIRES

Les actions spécifiques conduites dans le cadre de l'ASLL, telles que définies dans le présent cahier des charges, **ne se confondent ni avec le travail social de nature généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.**

L'accompagnement représente une partie d'une prise en charge plus globale, il doit donc systématiquement s'articuler avec le réseau social existant, conformément aux préoccupations de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui vise à promouvoir la coordination des acteurs. L'opérateur doit donc s'attacher à mener son action en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

7.1. – Articulation avec le travailleur social

Tout au long de la mise en œuvre de la mesure, des réunions tripartite entre le prestataire référent de la mesure, le ménage concerné et le travailleur social du Pôle Médico-Social

(PMS) doivent être régulièrement organisées. Les bilans de fin d'intervention doivent être réalisés dans la même configuration.

7.2. – Articulation avec la Protection de l'Enfance

Dans le cadre de son intervention, le travailleur social ASLL peut être amené à rencontrer une situation préoccupante pour les enfants du ménage bénéficiaire. N'étant pas chargé d'un accompagnement dans le domaine de la Protection de l'Enfance, il devra partager sa préoccupation avec le travailleur social du PMS, et favoriser son intervention.

Il pourra, s'il l'estime nécessaire, conformément au protocole départemental de Protection de l'Enfance, saisir la « Cellule Enfance en Danger » (CED 74) en transmettant une Information Préoccupante (IP).
Au cours de l'évaluation menée dans le cadre d'une Information Préoccupante, le travailleur social en charge de la mesure peut réaliser une note sociale favorisant la connaissance de la famille.

7.3. – Articulation avec le bailleur

Avec l'accord du bénéficiaire de la mesure, le travailleur social en charge de la mesure **informe le bailleur du début de son intervention**. Les relations avec ce dernier se poursuivent dans un objectif d'instauration ou de restauration des liens locataire / bailleur et dans le respect des évolutions législatives, notamment de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté du 22 décembre 2016.

Pour les bailleurs publics, dans le cadre de leur gestion locative, ils ont pour mission de contribuer à loger des ménages disposant de faibles ressources. Ils veillent à offrir :
- un logement adapté à la situation familiale et aux ressources du ménage
- un état correct des lieux
- une localisation qui tienne compte, le cas échéant, du lieu de travail et de la situation du ménage
- la désignation d'un interlocuteur identifié en vue de permettre des contacts personnalisés

Ils veillent à la rentrée régulière des loyers et à la prévention des conflits de voisinage.
Ils restent attentifs aux retards de paiement, se chargent de leur recouvrement et assurent la prévention des impayés de loyer en saisissant les organismes payeurs des aides au logement.

Ces fonctions, de même que le traitement du contentieux, sont de la responsabilité des bailleurs et ne sauraient se confondre avec les missions de l'ASLL.

8. L'EVALUATION DES MESURES

Les opérateurs disposent de supports communs d'évaluation individuelle pour faciliter la lecture et l'analyse de la mise en œuvre de l'accompagnement réalisé.

L'évaluation de la mesure est effectuée par le travailleur social exerçant l'ASLL en lien avec le bénéficiaire et avec le référent social du ménage. Celle-ci porte sur les évolutions constatées au regard des objectifs définis en commun et doit décrire très concrètement les actions engagées et les résultats obtenus. Il convient de préciser les actions que le locataire parvient à faire par lui-même et celles qui ont nécessité l'intervention de l'opérateur pour « faire avec lui » palliant ainsi ses difficultés d'autonomie.

Si un renouvellement est demandé, il doit être motivé.

A tout moment de l'intervention, en fonction de l'évaluation réalisée, une orientation vers une mesure d'une autre nature peut être sollicitée (MASP, Mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), ...). Dans ce cas, il convient **d'anticiper la production du bilan afin de ne pas créer de rupture** dans l'accompagnement du bénéficiaire.

8.1. – Bilan de l'ASLL Installation

Ce type d'accompagnement ne bénéficie d'aucun renouvellement.

Toutefois, après évaluation concertée entre le travailleur social exerçant l'ASLL et le travailleur social référent du ménage, une intervention de type ASLL Maintien peut être sollicitée.

Un bilan succinct de fin d'accompagnement est transmis au Département **au plus tard 15 jours après le terme de l'intervention** et selon les modalités précisées dans la note de procédure qui sera transmise aux opérateurs.

8.2. – Bilan de l'ASLL Maintien

Un bilan social est adressé par l'opérateur ASLL au Département, **au plus tard 15 jours après le terme de l'intervention** et selon les modalités précisées dans la note de procédure qui sera transmise aux opérateurs.

Sur la base de ce bilan, un renouvellement de l'accompagnement peut être accordé dans la limite d'une durée totale de 12 mois.

9. LES TERRITOIRES CONCERNES

Le marché est divisé en 4 lots géographiques pour assurer :

- un travail de co-construction de l'accompagnement avec le PMS et/ou avec la structure à l'origine de la demande ;
- une inscription territoriale fondée sur une bonne connaissance du réseau local et des acteurs : PMS, bailleurs, instances de santé, instances judiciaires ;
- un travail de proximité auprès des ménages.

Les lots définis ci-dessous peuvent être traités par accord cadre séparés.

Le nombre des différents types de mesures à réaliser pour chaque lot est donné à titre indicatif pour l'année 2019. Ce nombre sera réévalué chaque année, en fonction des besoins.

- **Lot n° 1 : Secteur géographique de la Circonscription d'Actions Médico-Sociales du Bassin Annécien** : PMS d'Annecy-le-Vieux, PMS de Cruseilles, PMS de Faverges, PMS de Thônes, PMS de Meythet, PMS de Cran-Gevrier, PMS de Seynod, PMS de Rumilly, PMS de La Balme-de-Sillingy, 2 PMS d'Annecy.
  A titre indicatif, pour l'année 2019, le nombre de mesures par type est évalué à :
  - ASLL Installation : 25
  - ASLL Maintien : 150
  Nombre minimum de mesures : 120

- **Lot n° 2 : Secteur géographique de la Circonscription d'Actions Médico-Sociales de la Vallée de l'Arve Mont-Blanc** : PMS de La Roche-sur-Foron, PMS de Bonneville, PMS du Haut-Giffre, PMS de Cluses, PMS de Scionzier, PMS de Sallanches, PMS de Passy, PMS de Chamonix
  A titre indicatif, pour l'année 2019, le nombre de mesures par type est évalué à :
  - ASLL Installation : 31
  - ASLL Maintien : 93
  Nombre minimum de mesures : 90

- **Lot n° 3 : Secteur géographique de la Circonscription d'Actions Médico-Sociales du Chablais** : PMS de Douvaine, PMS d'Evian-les-Bains, PMS de Thonon-Est, PMS de Thonon-Ouest, PMS de la périphérie de Thonon
  A titre indicatif, pour l'année 2019 le nombre de mesures par type est évalué à :
  - ASLL Installation : 11
  - ASLL Maintien : 31
  Nombre minimum de mesures : 30

- **Lot n° 4 : Secteur géographique de la Circonscription d'Actions Médico-Sociales du Genevois** : PMS d'Annemasse, PMS de Saint-Julien-en-Genevois, PMS de Saint-Jeoire, PMS de Reignier, PMS des Voirons, PMS de Gaillard.
  A titre indicatif, pour l'année 2019 le nombre de mesures par type est évalué à :
  - ASLL Installation : 41
  - ASLL Maintien : 74
  Nombre minimum de mesures : 90

10. LE COUT DES PRESTATIONS

En sus de l'intervention elle-même, le coût intègre les frais annexes : secrétariat, frais de déplacement, frais de formation, participation à une à deux réunions par an organisées par le Département à des fins de concertation et de bilan du dispositif.

11. L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Outre les évaluations des mesures, chaque opérateur établit annuellement un bilan de l'action concernant les interventions qu'il a conduites. Ce bilan est à adresser au Département dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.
Il doit notamment mettre en évidence pour chaque type de mesure les éléments qualitatifs suivants :
- la situation des ménages accompagnés (situation familiale et professionnelle – âge du demandeur, type de logement occupé, parc privé ou public, problématique dominante, stade de la procédure d'expulsion le cas échéant, objectifs visés, atteints ou non atteints…),
- les moyens mobilisés (dispositifs sollicités,…),
- les partenariats développés : bailleur, CAF, santé, Banque de France,
- les compétences sollicitées (juridique, budgétaire,…),
- les difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission et les axes de progrès.

Direction de la Communication Institutionnelle / Département de la Haute-Savoie - Photo : © Phovoir

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DGA Action Sociale et Solidarité
Direction Développement et Inclusion Sociale
26 Avenue de Chevêne
74023 ANNECY Cedex

T / 04 50 33 22 39
dpds.prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0392

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALE ET FSE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES BENEFICIAIRES DU RSA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de subvention globale FSE n° 201700019 signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie et notifiée en date du 23 juillet 2018,

Vu la demande de subvention FSE et départementale d'AIDER en date du 15 janvier 2019,

Vu la demande de subvention FSE et départementale d'AXALP en date du 17 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 07 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE) en date du 15 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Par délibération du 11 septembre 2017, la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie a autorisé Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention globale FSE (Fonds Social Européen) 2018-2020.
Cette convention dispose que le Département est organisme intermédiaire pour la gestion d'une deuxième tranche de l'enveloppe totale 2014-2020, soit 3 150 582,36 € de crédits FSE, programmables par le Département du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour des opérations réalisables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Plus particulièrement, le Département souhaite octroyer un accompagnement adapté et personnalisé aux travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa (TNS BrSa). Ces derniers se caractérisent par une forte hétérogénéité des statuts, des situations et des difficultés rencontrées. Les travailleurs sociaux du Département ont la compétence et l'expérience d'un accompagnement social, mais n'ont pas toujours la qualification permettant d'évaluer la viabilité de l'activité professionnelle. Le Département souhaite donc conventionner avec une structure venant en appui des travailleurs sociaux pour l'accompagnement de ces BrSa.

Un appel à projets a été donc ouvert du 05 décembre 2018 au 17 janvier 2019.

Deux types d'accompagnement étaient demandés dans l'appel à projets :

- le diagnostic : évaluation de la situation du TNS et formulation de préconisations pour la suite du parcours ;
- l'accompagnement : aide au développement de l'activité pour viser, à long terme, une sortie du dispositif rSa

Le financement de ce projet se fera à 50 % avec des crédits départementaux et à 50 % avec du FSE.
Le projet débutera en juillet 2019 et se clôturera en décembre 2021 (soit 30 mois).

Deux candidats ont sollicité une subvention FSE : AIDER et AXALP.

Au vu de l'analyse réalisée des projets selon une liste de critères prédéfinie dans l'appel à projets, la candidature d'AXALP a reçu un avis favorable**.**

En effet, AXALP dispose d'un réseau économique important et permettra d'intégrer les TNS BrSa dans une dynamique de groupe. La méthodologie est précise, et intègre le référent social dans l'évolution du parcours. La qualité de l'accompagnement a été jugée supérieure, qualitatif et calibré aux besoins du bénéficiaire. AXALP prévoit d'accompagner 120 participants au cours du projets (120 diagnostics et 80 accompagnements).
AIDER a présenté un projet vague et trop peu adapté aux spécificités du Département, avec une phase de diagnostic trop courte.

Les aides versées à la structure retenue par le Département sont considérées comme des aides d'Etat et l'action peut être qualifiée de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG), conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011. L'accompagnement des TNS BrSa est une mission du Département, mais il ne dispose pas de la compétence suffisante pour offrir un accompagnement spécifique. Le projet vient donc pallier un besoin en terme d'accompagnement des TNS BrSa et réalise par là un service d'intérêt général devant être offert par la puissance publique.

L'avis préalable consultatif de la DIRECCTE, autorité de gestion déléguée du Programme Opérationnel FSE auquel émargent ces dossiers, a été sollicité. Après examen, le dossier d'AXALP a reçu un avis favorable à la programmation de l'opération le 15 avril 2019.

Aussi, il est proposé d'établir une convention unique FSE – subvention départementale et de verser une subvention FSE et départementale à la structure ci-après :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention, jointe en annexe, à conclure avec AXALP ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et à verser les subventions à la structure ci-après :

PART FSE :

Imputation : PDS2D00271		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	041
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00528	AXALP - années 2019-2021	125 000,00 €
	Total de la répartition	**125 000,00 €**

PART DEPARTEMENTALE :

Imputation : PDS2D00256		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00529	AXALP - années 2019-2021	125 000,00 €
	Total de la répartition	**125 000,00 €**

Les modalités de versement des subventions prévues dans la convention sont les suivantes :

- pour la subvention FSE :
  - versement d'une avance de 30 % de la subvention répartie sur les 3 ans d'exercices, soit 7 500 € en 2019, 15 000 € en 2020 et 15 000 € en 2021 ;
  - versement au cours du projet d'un paiement intermédiaire, sur production d'un bilan d'exécution intermédiaire ;
  - versement du solde en 2022 sur production d'un bilan d'exécution final.
    Le versement des paiements intermédiaires et du solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs 2020, 2021 et 2022.

- pour la subvention départementale :
  - la subvention est versée chaque année, répartie sur les 3 ans au prorata des mois d'exécution, soit 25 000 € en 2019, 50 000 € en 2020 et 50 000 € en 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	201900235
Année(s)	2019, 2020, 2021
Nom du bénéficiaire	AXALP SCOP SA

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 17/01/2019
Vu le Code de la commande publique
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 23 juillet 2018 et signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 7 mai 2019
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 3 juin 2019
Vu l'avis consultatif favorable de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence , de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes en date du xxx 2019

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE d'Albigny BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	AXALP SCOP SA
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	43380057000031
Statut juridique	Autre
Adresse complète	1 PLACE DU 18 JUIN 1940 Annecy-le-Vieux
Code postal - Commune	74940 - ANNECY
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian GILQUIN, Directeur Général Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Inscription dans un environnement entrepreneurial de travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Le bénéficiaire a obtenu également une subvention départementale au titre du Service Insertion Emploi du Département de la Haute-Savoie, venant en contrepartie publique nationale du FSE.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/07/2019 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 256 410,00 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 125 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 48,75% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

La subvention départementale du Service Insertion Emploi pour la réalisation de l'opération s'élève à 125 000 €, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 48,75 % du coût total éligible de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00272 - Chapitre : 017 - Nature : 65734 - Fonction : 041 - Subventions communes et intercommunalités financées FSE.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Pour la subvention départementale du Service Insertion Emploi, le versement est effectué à partir du compte imputation Imputation PDS2D00256 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 564 - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé / insertion professionnelle.

Le comptable assignataire est également le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 37 500,00 euros , soit une avance de 30.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	AXALP
Établissement bancaire :	CREDIT COOPERATIF
N°IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0013 5125 580
Code BIC :	CCOPFRPPXXX

La subvention départementale du Service Insertion Emploi d'un montant de 125 000 € est versée en totalité à la signature de la convention.

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Pour la subvention départementale du Service Insertion Emploi, AXALP s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2020**,
- le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux Comptes
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le .
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;

    - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
    - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :
- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.
[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.
[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.
[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10
[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Les mêmes obligations valent pour la subvention départementale.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Ces causes de reversement s'appliquent également à la subvention départementale du Service Insertion Emploi.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l' adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite "Loi Informatique et Libertés"), le bénéficiaire atteste respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, telles que définies par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés et, notamment, ses obligations en matière de sécurité, de transparence, et d'information aux personnes concernées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme AXALP SCOP SA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l' application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un

	refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Ces dispositions étant abrogés, elles sont inapplicables. Il convient désormais d'appliquer le Code de la Commande Publique.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

AXALP s'engage également à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

AXALP fournira au Pôle de la Prévention et du Développement Social et à la CLIE, dans les jours qui suivent le dialogue de gestion organisé au cours du premier trimestre 2020, les éléments de bilan suivants issus du dossier unique :

- l'annexe 2 validée après dialogue de gestion relative au suivi des salariés en insertion (recrutements, formations, accompagnement social et professionnel et sorties),
- un récapitulatif des personnes recrutées durant l'année mentionnant leur profil et leur situation sur le chantier d'insertion,
- un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action et de l'association.

Par ailleurs :

- Un bilan individuel sera restitué à la CLIE à la fin de chaque période du contrat d'insertion conclu,
- Toutes les nouvelles offres d'emploi en CDDI proposées par le chantier d'insertion seront envoyées systématiquement par courriel à l'Animatrice Territoriale d'Insertion de votre CLIE.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l’opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l’opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d’information incombant au bénéficiaire d’un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l’échantillonnage et à l’extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Christian GILQUIN, Directeur Général

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Inscription dans un environnement entrepreneurial de travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/07/2019 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	256 410,00
Aide FSE sollicitée	125 000,00
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Insertion - Accompagnement des travailleurs non salariés bénéficiaires du rSa
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

74

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le Département de Haute-Savoie comptait en janvier 2018, 824 allocataires du revenu de Solidarité active (rSa) exerçant une activité de travailleurs non-salariés (TNS).

En permettant à des entrepreneurs volontaires de bénéficier d'un dispositif d'accompagnement d'entrepreneurs individuels, le Département se donne les moyens de soutenir le développement de véritables entreprises dont les entrepreneurs autonomes et responsables seront capables de dégager de leur activité un revenu suffisant.

Il faut mentionner que la principale difficulté pour ces entrepreneurs, allocataires du rSa, est de disposer de peu de ressources pour investir dans leur entreprise. Cela ne facilite pas le développement de l'activité et, in fine, leur sortie du rSA.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Deux actions distinctes sont prévues pour mettre en œuvre le projet.

1 – diagnostic initial de l'activité

Le diagnostic initial de l'activité constitue l'acte d'entrée dans le projet d'Axalp. En cas d'une préconisation de développement de l'activité, il constitue le préalable à l'inscription dans l'action d'accompagnement (action 2).

2 – accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité

Cette action déclenchée (ou pas) à l'issue du diagnostic (action 1), permet de suivre et d'accompagner le travailleur non salarié dans le le développement de son activité.

Présentez les finalités de votre projet

Le projet présenté par Axalp a pour finalité d'assister le Département de Haute-Savoie dans l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa, dénommés les "bénéficiaires".

Pour inscrire les bénéficiaires dans un environnement propice à leur prise de conscience entrepreneuriale, dans une dynamique les incitant à se consacrer pleinement à leur activité, dans un parcours de suivi et d'accompagnement leur permettant d'identifier leur forces et faiblesses, la coopérative d'entrepreneurs Axalp propose de les intégrer dans son environnement : réseau d'entrepreneurs, temps de formation, session d'accompagnement, assistance à la gestion.

Au-delà de l'accompagnement collectif et individuel des bénéficiaires, les inscrire dans un environnement entrepreneurial leur donnera la possibilité, à moindre coût, de développer véritablement leur entreprise et, à terme, de dégager de leur activité un revenu suffisant à les faire sortir du rSa.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet est prévu pour débuter le 1er juillet 2019 et se terminer le 31 décembre 2021.

Pour les bénéficiaires, il débute impérativement par le diagnostic de l'activité (action 1).

Selon les préconisations issues du diagnostic, les bénéficiaires seront suivis au minimum deux fois par mois en alternant les temps collectifs et les temps individuels, pendant une période estimée à 6 mois.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Non

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

La coopérative Axalp a pour principe de ne faire aucune différence entre ses entrepreneurs femmes et hommes. Pour information, parmi les 47 Axalpiens se trouvent 15 femmes, soit 1/3 de l'effectif, équivalent au ratio des TNS en France.

Toutefois, dans la mise en œuvre de l'accompagnement, la coopérative Axalp prend en compte les spécificités reposant habituellement sur les femmes : charge mentale, maternité, garde d'enfants…

Les même principes seront appliqués envers les bénéficiaires du projet, femmes et hommes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

La coopérative Axalp a pour principe de ne discriminer personne en raison de son appartenance religieuse ou ethnique, situation de famille, handicap, sexe, âge…

Actuellement, la coopérative Axalp accueille deux entrepreneurs (femmes) en situation de handicap et le taux d'emploi des seniors est de 70 % pour les +45ans et de 59 % ont les +50 ans.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le projet d'Axalp ne porte pas en soi d'aspects relatifs au développement durable. Toutefois, la coopérative AXALP, avec son statut juridique, son organisation et ses valeurs en respecte les principes.

Concernant les aspects environnementaux, Axalp met en œuvre les actions suivantes :

- réduction de l'impact carbone :
  - échanges d'informations par courriels et extranet pour limiter les déplacements physiques et réduire la consommation de papier et d'encre
  - choix de lieux d'interventions collectifs proches et accessibles par transports publics
  - échanges individuels avec des outils comme Skype pour limiter les déplacements
- valorisation des déchets :
  - diffusion des supports par le biais de l'Extranet et, si impossibilité, par courriels
  - si besoin d'impression, réalisée obligatoirement en recto/verso
  - réutilisation des versos de papier déjà imprimé
  - tri, récupération et recyclage des consommables bureautiques usagés et du papier et du carton (atelier d'insertion)

Non prise en compte dans le projet Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Pour l'action 1, il est prévu d'accompagner 120 bénéficiaires et leur accompagnement sera justifié si 2 entretiens individuels ont été réalisés. Par bénéficiare, le temps prévu à la réalisation du diagnostic initial est de 35 heures, dont 7 heures de suivi administratif (valorisé dans le forfait de 40 %) et 28 heures d'interventions du personnel affecté à l'opération :

- 3 heures pour la prise de contact avec le bénéficiaire
- 1 heure pour l'entretien téléphonique avec le travailleur social du PMS
- 15 heures pour les entretiens avec le bénéficiaire
- 9 heures pour la restitution du diagnostic

Pour l'action 2, il est prévu d'accompagner 80 bénéficiaires sur la période et leur accompagnement sera justifié si 6 entretiens individuels et 6 sessions collectives d'information ont été réalisés. Cela représente, par bénéficiaire :

- pour les entretiens individuels, 21 heures d'intervention dont entretiens effectifs de 2 h. et temps de suivi et de reporting
- pour les sessions collectives d'information, 21 heures d'intervention : sessions de 7 heures, 6 sessions par bénéficiaires et 2 nouveaux bénéficiaires par sessions

Fiche Action

Intitulé de l'action Action 1 : diagnostic initial de l'activité

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/07/2019 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

Le diagnostic initial de l'activité a pour objectif d'évaluer la viabilité de l'activité du bénéficiaire pour formuler une préconisation de poursuite de l'activité, des moyens de développement à mettre en œuvre ou de cessation de l'activité.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Le diagnostic initial de l'activité sera réalisé avec :

- une prise de contact avec le bénéficiaire
- un entretien téléphonique avec le travailleur social du PMS
- au minimum deux entretiens avec le bénéficiaire : un entretien d'évaluation de l'activité et une visite des locaux de l'entreprise pour évaluer les moyens matériels
- une restitution du diagnostic avec formulation des préconisations au bénéficiaire et au travailleur social du PMS

La prise de contact avec le bénéficiaire, effectuée par téléphone, permettra de :

- prendre connaissance de la situation effective du bénéficiaire
- rappeler le fonctionnement de l'évaluation et de la suite éventuelle
- demander les informations à fournir en évaluant la capacité du bénéficiaire à les fournir et/ou la disponibilité réelle des informations
- fixer les dates d'entretiens d'évaluation et de visite des locaux de l'entreprise

Le temps prévu pour ce chapitre du diagnostic initial de l'activité est de 3 heures. Chacun des bénéficiaires pourra être attribué, selon les disponibilités à Madame Emmanuelle GUION, Monsieur Philip ANDERSON ou Monsieur Christian GILQUIN.

L'entretien téléphonique avec le travailleur social du PMS chargé du suivi du bénéficiaire permettra de compléter les informations obtenues et d'apprécier les attentes du Département envers le bénéficiaire.

Le temps prévu pour ce chapitre du diagnostic initial de l'activité est de 1 heure ; il sera réalisé par Monsieur Christian GILQUIN.

Le ou les entretiens d'évaluation de l'activité, réalisés selon la disponibilité du bénéficiaire dans les locaux de l'entreprise ou dans les locaux d'Axalp ou mis à sa disposition à Thonon-les-Bains, Annemasse et Cluses, permettront d'effectuer l'analyse de l'activité sous les aspects juridiques (statut choisi, assurances…), comptables et financiers (analyse des 3 derniers bilans), prévisions d'activité, positionnement sur le marché, adéquation des compétences et capacités du bénéficiaire à l'activité mise en œuvre, méthodes de gestion et d'organisation de l'activité, moyens matériels utilisés. Selon les éléments analysés, des compléments d'informations seront demandés au bénéficiaire.

Ces entretiens détailleront les forces et faiblesse du bénéficiaire dans la mise en œuvre de l'activité et permettront de formuler des préconisations :

- poursuite de l'activité sans accompagnement
- développement et évolution des méthodes, de l'organisation et des moyens mis en œuvre
- cessation de l'activité

Le temps prévu pour ce chapitre du diagnostic initial de l'activité est de 15 heures. Chacun des bénéficiaires pourra être attribué, selon les disponibilités à Madame Emmanuelle GUION, Monsieur Philip ANDERSON ou Monsieur Christian GILQUIN.

La restitution de l'évaluation sera effectuée dans les locaux de l'entreprise ou dans les locaux d'Axalp ou mis à sa disposition à Thonon-les-Bains, Annemasse et Cluses. Elle fera l'objet d'un document écrit, qui sera remis au bénéficiaire et au travailleur social du PMS chargé du suivi. Ce dernier sera invité à participer à la restitution de l'évaluation.

Le temps prévu pour ce chapitre du diagnostic initial de l'activité est de 9 heures. Chacun des bénéficiaires pourra être attribué, selon les disponibilités à Madame Emmanuelle GUION, Monsieur Philip ANDERSON ou Monsieur Christian GILQUIN.

Le temps total prévu pour effectuer le diagnostic initial de l'activité est de 28 heures d'intervention par bénéficiaire. A raison d'un coût moyen par bénéficiaire de 1 071 € HT, le coût total de cette action pour 120 bénéficiaires sur 30 mois, est de 128 520 € HT.

A ces 28 heures par bénéficiaire, s'ajouteront 7 heures de suivi administratif par bénéficiaire dont le coût est intégré dans le forfait de 40%

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'action est supervisée par Christian Gilquin, responsable du projet, qui interviendra sur la consolidation des informations recueillis, l'analyse juridique, comptable et financière et la validation des préconisations. Il consacrera 12 heures par bénéficiaire à cette action.

Les diagnostics initiaux seront assurés par une équipe d'intervenants, entrepreneurs de la coopérative Axalp :

- Madame Emmanuelle GUION, implantée à Cruseilles, titulaire d'une licence des sciences de l'éducation et d'un BTS tourisme, est intervenue dans le programme "Cap réussite – se fixer des objectifs" mis en œuvre par la Mission locale d'Annecy, est coach professionnel certifié RNCP 1, maître praticien PNL et accompagnatrice en conduite du changement et en communication. Elle consacrera 8 heures par bénéficiaire à cette action

- Monsieur Philip ANDERSON, implanté à Saint-Jorioz, est conseil en développement, diagnostic et recrutement commercial et accompagnateur de demandeurs d'emplois et d'étudiants dans leur recherche d'emploi. Il consacrera 8 heures par bénéficiaire à cette action

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	60	60	120

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...
Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les bénéficiaires sont des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie.

Les travailleurs sociaux des PMS orientent les bénéficiaires vers Axalp pour mettre en œuvre l'action de diagnostic initial de l'activité.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Hormis les dépenses réelles de personnel, complétées avec les coûts indirects du projet, il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Réalisations et résultats attendus
Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Sur les 120 bénéficiaires de l'action :

- un sur six, soit 20 bénéficiaires pourraient poursuivre leur activité sans accompagnement (action 2)
- deux sur trois, soit 80 bénéficiaires pourraient poursuivre leur activité avec accompagnement (action 2)
- un sur six, soit 20 bénéficiaires pourraient être incité à cesser leur activité

Madame Marine Bollard, secrétaire d'accueil, sera chargée de la collecte et du suivi des participants, de la saisie des données dans MDFSE. Pour cela, nous utiliserons un tableau Excel de suivi des participants établi selon le modèle "FSE Modele_Import_Participants_PONAT.xls" et reprenant toutes les données de ce fichier. Les informations relatives aux coordonnées des participants et aux questions Q1 à Q7 seront saisies au moment de l'entrée dans le dispositif.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis
Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

néant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?
Non

Fiche Action

Intitulé de l'action	Action 2 - accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/07/2019	**Au :**	31/12/2021

Objectifs de l'action

Pour permettre aux bénéficiaires de se consacrer entièrement au développement de leur activité, à moindre coût, il s'agit de leur fournir, les outils de l'entrepreneur développés et mis en œuvre par Axalp.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Dès l'inscription d'un bénéficiaire dans l'action, AXALP lui créera un compte dans son Extranet, Axalp24, pour qu'il accède à des outils de communication et de gestion de son activité comme :

- version web de Word, Excel et PowerPoint, accessibles de partout via une connexion internet à travers un navigateur (Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome...) que ce soit depuis un ordinateur fixe ou portable, une tablette, un mobile
- Exchange pour l'hébergement du courrier avec une boîte aux lettres de 50 Go
- OneDrive pour le stockage et le partage de fichiers avec 1 To de stockage
- Teams pour communiquer et partager des informations et des documents : conversations en live, messagerie commune, modèles de contrats/conventions…
- Yammer pour collaborer avec les autres bénéficiaires (équivalent d'un LinkedIn interne)
- Planificateur pour gérer des tâches et du travail d'équipe
- d'autres outils, dont la liste complète est ici :

En utilisant des outils de "pro", le bénéficiaire professionnalise ses méthodes de travail et fiabilise la relation avec ses clients. L'accès à des outils de travail collaboratif (Teams, Yammer…) permet aux bénéficiaires d'échanger entre eux, voire de travailler ensemble et à Axalp de proposer des temps de suivi individuel aisément, à moindre coût, et au moment où le bénéficiaire est disponible.

Une plateforme telle qu'Axalp24, limite les coûts de mise en œuvre de l'activité (déplacements, communication…) et participe au respect de l'environnement.

Le programme de suivi et d'accompagnement est défini selon les préconisations issues du diagnostic initial de l'activité prévu par l'action 1.

Au minimum, il prévoit des temps d'échange collectif (1 par mois) permettant aux bénéficiaires d'acquérir de informations sur les sujets suivants :

- les outils informatiques de l'entrepreneur
- la gestion d'une activité individuelle
- la mise en valeur de son image et positionnement
- la communication efficace
- la relation contractuelle avec les clients

- la démarche commerciale et la vente

En parallèle, un suivi individuel (1 par mois) est mis en place par un intervenant d'Axalp choisi selon l'implantation géographique du bénéficiaire et de l'activité principale de l'entreprise.

Les entretiens de suivi individuels sont réalisés soit dans les locaux de l'entreprise du bénéficiaire, soit dans un lieu choisi avec le bénéficiaire qui pourrait être :

- à Annecy, dans les locaux d'Axalp situé à l'Atria au-dessus du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annecy
- à Annemasse, dans les locaux du centre associé Annemasse de la Cité des Métiers du Grand Genève
- à Sallanches, dans les locaux de la Maison de l'Emploi
- à Thonon-les-Bains, dans les locaux de Chablais Léman Développement

Hormis pour les entretiens réalisés dans les locaux d'Axalp à Annecy, les intervenants se déplacent sur le lieu de RV.

Selon les besoins identifiés par le diagnostic initial de l'activité, plusieurs natures d'accompagnement pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, combinées :

- identification de ses forces et faiblesses, motivation à s'appuyer sur ses forces, définition d'une stratégie d'atténuation ou de contournement de ses faiblesses, fixation de nouveaux objectifs, développement ou restauration de confiance et estime de soi, amélioration de la communication, gestion du stress, optimisation du potentiel
- identification du marché, d'une clientèle cible, d'un positionnement stratégique, définition des principales offres de service en réponse aux besoins de la clientèle cible, fixation d'objectifs de résultats à court, moyen, long terme, analyse des informations relatives aux prospects et clients grâce à Internet, développement du savoir-être pour accentuer sa différence face à la concurrence, maîtriser une stratégie et plan de vente en 7 étapes avec l'outil CRM

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'action est supervisée par Christian GILQUIN, responsable du projet, qui interviendra sur les aspects financiers, sociaux et fiscaux nécessaires au suivi et à l'accompagnement des bénéficiaires.

Le suivi et l'accompagnement sera assurée par une équipe d'intervenants, entrepreneurs de la coopérative Axalp, choisi selon l'implantation géographique, l'activité principale de l'entreprise et les besoins identifiés lors du diagnostic initial de l'activité du bénéficiaire :

- Madame Emmanuelle GUION, implantée à Cruseilles, titulaire d'une licence des sciences de l'éducation et d'un BTS tourisme, est intervenue dans le programme "Cap réussite – se fixer des objectifs" mis en œuvre par la Mission locale d'Annecy, est coach professionnel certifié RCP 1, maître praticien PNL et accompagnatrice en conduite du changement et en communication
- Madame Caroline NAVARRO, implantée à Annecy, titulaire d'un DESS Gestion de la production et des opérations, est chargée de cours à l'Université de Savoie-Mont-Blanc et est coach certifiée CFEA et accompagnatrice de projet individuel et collectif
- Madame Sophie BARBULESC, implantée à Thonon-les-Bains, titulaire d'une licence Gestion des ressources humaines spécialité Formateur d'adultes, a été référente RSA pour le Département du Vaucluse, est consultante, coach, formatrice et accompagnatrice de créateurs d'entreprise et de jeunes et adultes dans leur orientation professionnelle
- Madame Corinne GOTTELAND, implantée à Annecy, titulaire d'un doctorat en ergonomie et d'un diplôme d'architecture DPLG, est formatrice en "Ergodesigner", ergonomie et prévention des risques professionnels (ENSAM Bourget-du-Lac, Institut d'étude du travail de Lyon et Institut de psychologie de Lyon 2) et consultante en ergonomie et en santé au travail
- Monsieur Christophe GOUGNE, implanté à Faverges, titulaire d'un diplôme d'ingénieur et d'un DEA Matériaux céramiques et traitements de surface, est coach, consultant et formateur en management
- Monsieur Francis REPELLIN, implanté à Passy, est titulaire d'un DUT Techniques de commercialisation et d'un BE Moniteur de ski alpin, a été 4 fois vice-champion du Monde de combiné nordique, est coach professionnel certifié et accompagnateur de sportifs de haut-niveaux, de dirigeants de PME et de collectifs d'entraineur
- Monsieur Philip ANDERSON, implanté à Saint-Jorioz, est titulaire de , est conseil en développement, diagnostic et recrutement commercial et accompagnateur de demandeurs d'emplois et d'étudiants dans leur recherche d'emploi.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	40	40	80

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les bénéficiaires sont des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie et dont la préconisation issue du diagnostic initial de l'activité (action 1) est la poursuite de l'activité avec un accompagnement.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Hormis les dépenses réelles de personnel, complétées avec les coûts indirects du projet calculés avec le forfait de 40 %, il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

A l'issue de l'action d'accompagnement et sur les 80 bénéficiaires de l'action, 50% doivent dégager un revenu suffisant à les faire sortir du rSa. Plus précisément et pour ces 50%, cela se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires de l'activité du bénéficiaire de 20 % constatée 6 mois après la fin de l'accompagnement (sessions collectives et entretiens individuels) et de 50 % constatée 12 mois après la fin de l'accompagnement.

Madame Marine Bollard, secrétaire d'accueil, sera chargée de la collecte et du suivi des participants, de la saisie des données dans MDFSE. Pour cela, nous utiliserons un tableau Excel de suivi des participants établi selon le modèle "FSE Modele_Import_Participants_PONAT.xls" et reprenant toutes les données de ce fichier. Les informations relatives aux questions QS1 à QS3 et suivantes seront saisies au moment de la sortie du dispositif et au plus tard dans le mois suivant la sortie.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Néant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unite
Caroline NAVARRO - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Marine BOLLARD - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
				(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE1	**Caroline NAVARRO - Chargée de mission**	Non	Caroline NAVARRO - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	120,00	800,00	15,00%	2 700,00 €	22,50€
DPE2	**Christian GILQUIN - Directeur**	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	27 000,00 €	344,00	800,00	43,00%	11 610,00 €	33,75€
DPE3	**Christophe GOUGNE - Chargé de mission**	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	120,00	800,00	15,00%	2 700,00 €	22,50€
DPE4	**Corinne GOTTELAND - Chargée de mission**	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	120,00	800,00	15,00%	2 700,00 €	22,50€
DPE5	**Emmanuelle GUION - Chargée de mission**	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	264,00	800,00	33,00%	5 940,00 €	22,50€
	Francis		Francis REPELLIN - Temps travaillé						

DPE6	**REPELLIN - Chargé de mission**	Non	sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	112,00	800,00	14,00%	2 520,00 €	22,50€
DPE8	**Philip ANDERSON - Chargé de mission**	Non	Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	264,00	800,00	33,00%	5 940,00 €	22,50€
DPE9	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	18 000,00 €	112,00	800,00	14,00%	2 520,00 €	22,50€
	Sous Total année 1 - 2019			**153 000,00 €**				**36 630,00 €**	
DPE12	**Caroline NAVARRO - Chargée de mission**	Non	Caroline NAVARRO - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE13	**Christian GILQUIN - Directeur**	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	54 000,00 €	688,00	1 600,00	43,00%	23 220,00 €	33,75€
DPE14	**Christophe GOUGNE - Chargé de mission**	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE15	**Corinne GOTTELAND - Chargée de mission**	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE16	**Emmanuelle GUION - Chargée de mission**	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	528,00	1 600,00	33,00%	11 880,00 €	22,50€
DPE17	**Francis REPELLIN - Chargé de mission**	Non	Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	224,00	1 600,00	14,00%	5 040,00 €	22,50€
DPE19	**Philip ANDERSON - Chargé de mission**	Non	Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	528,00	1 600,00	33,00%	11 880,00 €	22,50€
DPE20	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	224,00	1 600,00	14,00%	5 040,00 €	22,50€
	Sous Total année 2 - 2020			**306 000,00 €**				**73 260,00 €**	
DPE23	**Caroline NAVARRO - Chargée de mission**	Non	Caroline NAVARRO - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE24	**Christian GILQUIN - Directeur**	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	54 000,00 €	688,00	1 600,00	43,00%	23 220,00 €	33,75€
DPE25	**Christophe GOUGNE - Chargé de mission**	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE26	**Corinne GOTTELAND - Chargée de mission**	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	240,00	1 600,00	15,00%	5 400,00 €	22,50€
DPE27	**Emmanuelle GUION - Chargée de mission**	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	528,00	1 600,00	33,00%	11 880,00 €	22,50€
DPE28	**Francis REPELLIN - Chargé de mission**	Non	Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	224,00	1 600,00	14,00%	5 040,00 €	22,50€
	Philip ANDERSO		Philip ANDERSON - Temps travaillé						

DPE30	**N - Chargé de mission**	Non	sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	528,00	1 600,00	33,00%	11 880,00 €	22,50€
DPE31	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 000,00 €	224,00	1 600,00	14,00%	5 040,00 €	22,50€
	Sous Total année 3 - 2021			**306 000,00 €**				**73 260,00 €**	
	Total pour l'opération			**765 000,00 €**				**183 150,00 €**	

Plan de financement

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants			
	Année 1 - 2019	**Année 2 - 2020**	**Année 3 - 2021**	**Total**
Dépenses directes de personnel x 40%	14 652,00 €	29 304,00 €	29 304,00 €	73 260,00 €

Coût total éligible

	Année 1 - 2019	**Année 2 - 2020**	**Année 3 - 2021**	**Total**
Dépenses directes de personnel	36 630,00 €	73 260,00 €	73 260,00 €	183 150,00 €
Coûts restants	14 652,00 €	29 304,00 €	29 304,00 €	73 260,00 €
Total	**51 282,00 €**	**102 564,00 €**	**102 564,00 €**	**256 410,00 €**

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2019		Année 2 - 2020		Année 3 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**25 000,00 €**	**48,75 %**	**50 000,00 €**	**48,75 %**	**50 000,00 €**	**48,75 %**	**125 000,00 €**	**48,75 %**
RES1	FSE	25 000,00 €	48,75 %	50 000,00 €	48,75 %	50 000,00 €	48,75 %	125 000,00 €	48,75 %
	2. Financements publics nationaux	**25 000,00 €**	**48,75 %**	**50 000,00 €**	**48,75 %**	**50 000,00 €**	**48,75 %**	**125 000,00 €**	**48,75 %**
RES4	Département de Haute-Savoie	25 000,00 €	48,75 %	50 000,00 €	48,75 %	50 000,00 €	48,75 %	125 000,00 €	48,75 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**50 000,00 €**	**97,50 %**	**100 000,00 €**	**97,50 %**	**100 000,00 €**	**97,50 %**	**250 000,00 €**	**97,50 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**1 282,00 €**	**2,50 %**	**2 564,00 €**	**2,50 %**	**2 564,00 €**	**2,50 %**	**6 410,00 €**	**2,50 %**
RES3	Autofinancement privé	1 282,00 €	2,50 %	2 564,00 €	2,50 %	2 564,00 €	2,50 %	6 410,00 €	2,50 %

RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**51 282,00 €**		**102 564,00 €**		**102 564,00 €**		**256 410,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
Total des dépenses	51 282,00 €	102 564,00 €	102 564,00 €	256 410,00 €
Total des ressources	51 282,00 €	102 564,00 €	102 564,00 €	256 410,00 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

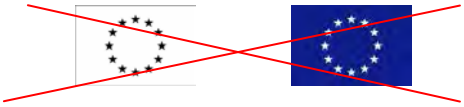

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020	Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes
Pour le PON « Emploi et Inclusion »	Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

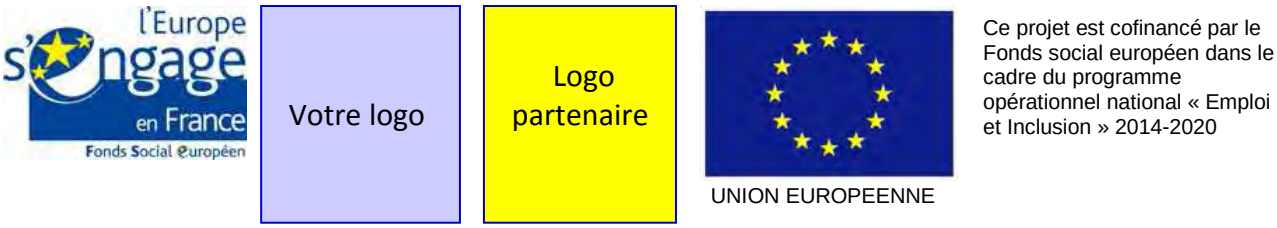

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

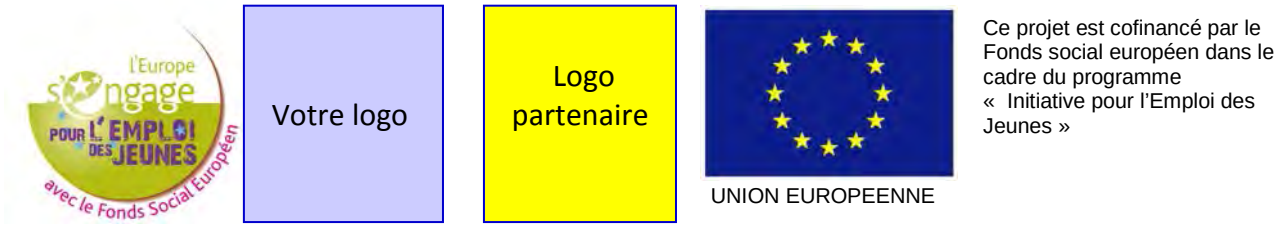

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	**Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires** sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes **dans l'emploi**
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives **et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien**
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	**Nombre d'entreprises qui** bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs **d'emploi qui bénéficient de** nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 2 :** Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations **collectives mises en œuvre** qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures **d'utilité sociale et d'employeurs** accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à **coordonner et animer l'offre d'insertion**	**Nombre d'actions de** coordination **et d'animation mises en œuvre**

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;

- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.
[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe
[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dabs MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0393

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES ET POLITIQUE EAU : APPROBATION DU CONTRAT GLOBAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-025 du 14 mai 2018 du Budget Supplémentaire 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-060 du 05 novembre 2018 de la Décision Modificative 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve signé le 23 juin 2018,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 portant sur la signature du Contrat Territorial des Espaces Naturels Sensibles « des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve »,

Vu les avis favorables émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 29 avril 2019 et de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche et Aménagement Numérique dans sa séance du 20 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Contrat global du bassin versant de l'Arve, initié par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre de son 11ème programme d'intervention, est un programme d'actions intégrateur en faveur de l'eau : aménagements, restauration, gestion des milieux aquatiques, modernisation des équipements, réalisation d'économies d'eau, de nature à faire face au changement climatique en agissant tant sur le petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines) que sur le grand cycle de l'eau (eau à l'échelle d'un bassin hydrographique) au travers de solutions notamment fondées sur la nature.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est la structure porteuse de ce Contrat global.
Le périmètre du Contrat est le bassin versant de l'Arve.
La durée est de 3 ans à compter de sa signature, du 28 juin 2019 jusqu'au 30 juin 2022.

Sont signataires du Contrat tous les acteurs de l'eau :

- les maîtres d'ouvrages
    - o les autorités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
    - o les collectivités et leurs groupements ayant la compétence EAU POTABLE et/ou la compétence ASSAINISSEMENT ;
    - o les intercommunalités en charge des opérations collectives « ARVE PURE 2022 » ;

- les partenaires financiers et/ou techniques
    - l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ;
    - l'Etat français ;
    - la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
    - le Département de Haute-Savoie ;
    - le Canton de Genève ;
    - la Fédération de Haute-Savoie, pêche et protection des milieux ;
    - les Domaines skiables de France ;
    - la Caisse des dépôts et consignations.

Les actions en faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui seront réalisées sur la durée du Contrat, sont les suivantes :

- des actions relatives au grand cycle de l'eau - 51 projets portés par 5 maîtres d'ouvrages pour un montant de 28,6 M€,
- des actions relatives au petit cycle de l'eau - 85 projets portés par 31 maîtres d'ouvrage pour un montant de 68,8 M€,
- des actions inscrites au titre du dispositif Arve Pure 2022, pour un montant d'aides de 7 M€.

Le Contrat précise les engagements de tous les signataires. Concernant les partenaires financiers et/ou techniques, ceux-ci s'engagent à :

- soutenir le présent programme dans leurs instances décisionnelles en vue de son accompagnement financier ou technique dans les actions identifiées ou dans le cadre de programmes pluriannuels définis avec les partenaires,
- apporter tout soutien à la structure porteuse pour faciliter la bonne mise en œuvre du programme d'actions,
- participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du contrat.

Il est également rappelé le très fort engagement du Département auprès des Collectivités du bassin versant de l'Arve et ce depuis de nombreuses années. Le Département compte poursuivre son soutien :

- pour les actions en faveur du grand cycle de l'eau avec en particulier la signature du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles (CTENS).
  Ainsi, le Département accompagnera techniquement et financièrement les porteurs de projets locaux via le CTENS, dans la réalisation d'études et les travaux en faveur des milieux aquatiques et des zones humides,

- pour les actions en faveur du petit cycle de l'eau, par ses missions d'appui technique et de soutien financier pour les études et travaux.
  C'est par son Fonds d'aide aux travaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées 2019-2021, que le Département pourra soutenir les collectivités partenaires du Contrat global.

Il est enfin précisé que les plans de financement des actions inscrites dans le présent contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif tant pour les taux d'intervention du Département que pour les montants des subventions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau.

ACTE que les opérations mentionnées dans le Contrat global feront l'objet de demandes de subventions spécifiques des maîtres d'ouvrage concernés, et que ces demandes seront examinées dans le cadre des dispositifs en vigueur au moment du dépôt des dossiers.

AUTORISE M. le Président à signer le document afférent, et notamment le Livret 1 « engagement des partenaires » ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONTRAT BASSIN VERSANT DE L'ARVE POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

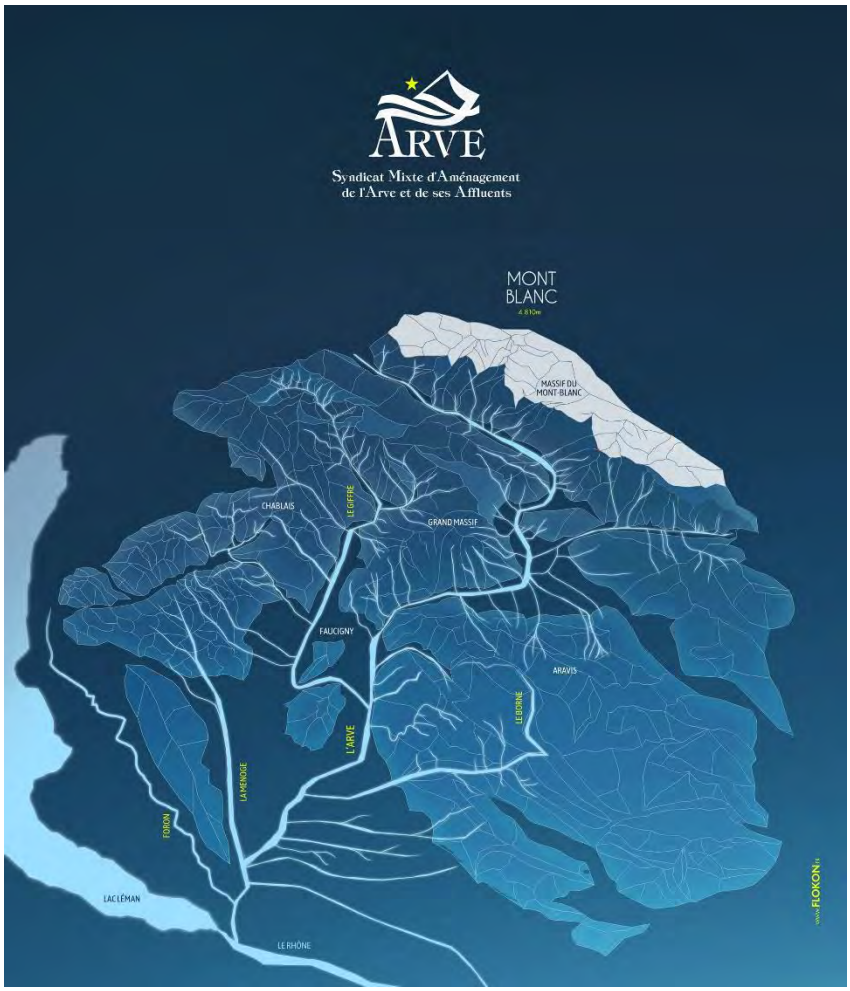

Juin 2019 – Juin 2022

DOCUMENT CONTRACTUEL

LIVRET 1

VERSION DU 9 AVRIL 2019

PREAMBULE

Pouvoir proposer à tous les partenaires naturels et historiques : Agence de l'eau, Comité de bassin, Etat, Conseil départemental de la Haute-Savoie, Conseil régional, Auvergne Rhône Alpes, République et canton de Genève, ATMB, EDF, Fédération de Haute-Savoie Pêche et protection des milieux aquatiques, SNDEC, DSF, Syndicats gestionnaires d'assainissement et d'eau potable, … un programme cohérent, partagé autant qu'ambitieux et garantir à ses membres (et aux citoyens qu'ils représentent) et à ces mêmes partenaires l'assurance des moyens mis à sa disposition, c'est une occasion unique et nouvelle, un défi nouveau pour le SM3A, à la hauteur des enjeux environnementaux qui nous font face.

L'observation attentive des phénomènes naturels, au-delà de la diversité de ses manifestations et des particularismes locaux, fait émerger une constante sans cesse réaffirmée : la nature fait système.
A l'heure où chacun prend conscience que le système subit d'importantes évolutions à un rythme en phase d'accélération, quelle autre stratégie les différents acteurs de la gestion des territoires devraient ils adopter que de s'efforcer de s'organiser pour faire système à leur tour ?
Le SM3A, acteur opérationnel au plus près des masses d'eau et des milieux aquatiques, dont l'essence même est l'union vers l'action, se réjouit et fonde les plus grands espoirs d'efficacité sur la proposition de contrat de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Comité de bassin, emmené par son président.

Bruno FOREL, Président du SM3A

Table des matières

1. LES MODALITES DU CONTRAT 5
1.1. IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES : 5
1.1.1. L'AGENCE DE L'EAU Rhône Méditerranée Corse 5
1.1.2. Les Maîtres d'ouvrage 5
1.1.3. Les Partenaires 7
1.2. SOUS L'AGREMENT DE : 7
1.2.1. La commission locale de l'eau (CLE) 7
1.3. UN CONTRAT GLOBAL DE BASSIN VERSANT DE L'ARVE 7
1.3.1. Objectifs et contenu : 7
1.3.2. Gouvernance 12
1.3.3. Suivi du contrat 12
1.3.4. Contrôle - Révision - Résiliation 12
2. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES 14
2.1. Engagements du SM3A, structure porteuse 14
2.2. Engagement du Comité de bassin 14
2.3. Engagement de la CLE du SAGE 15
2.4. Engagement de l'Agence de L'eau 16
2.5. Engagement des maîtres d'ouvrage du Grand Cycle de l'eau 19
Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents – SM3A 19
La communauté de communes du genevois, ... 19
Les autres maîtres d'ouvrage (ex : EDF, ATMB, ASTERS) 19
2.6. Engagement des maîtres d'ouvrage du Petit Cycle de l'eau 21
2.7. Engagement des maîtres d'ouvrage « animateurs » de l'opération collective Arve Pure 2022 22
Le SM3A 22
Les collectivités et leurs groupements, en charge de l'animation locale du dispositif 22
Le Syndicat National du décolletage (S.N.DEC.) 22
2.8. Engagement des partenaires 24
2.8.1. L'état– Préfecture de Haute-Savoie 24
2.8.2. Le département de la Haute-Savoie 24
2.8.3. La région Auvergne Rhône-Alpes AURA 25
2.8.4. République et Canton de Genève 25
2.8.5. Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc - ATMB 26
2.8.6. EDF Hydro Alpes 27

2.8.7. **Fédération de Haute-Savoie – Pêche et protection des milieux aquatiques** 28
2.8.8. **Domaines skiables de France - DSF** 28
2.8.9. **Caisse des dépôts** 29
3. **SIGNATURE DES PARTENAIRES** 30

ANNEXE 1 : Programme d'actions et calendrier de mise en œuvre 35

1. LES MODALITES DU CONTRAT

1.1. IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES :

1.1.1. L'AGENCE DE L'EAU Rhône Méditerranée Corse

Représentée par son directeur,

1.1.2. Les Maîtres d'ouvrage

1.1.2.1. Du grand cycle de l'Eau,

Les autorités GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) :

- ✓ **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS**, Autorité GEMAPI et Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Arve, représenté par son Président, également structure porteuse du présent contrat,
- ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, autorité GEMAPI, représentée par son président

Les autres maîtres d'ouvrages identifiés :

- ✓ **AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT-BLANC (ATMB)**, représenté par son directeur général
- ✓ **EDF Hydro Alpes**, représenté par son directeur
- ✓ **ASTER**

1.1.2.2. Du Petit Cycle de l'eau,

Les gestionnaires Assainissement et/ou eau potable et/ou eaux pluviales :

- ✓ **LA COMMUNE D'ANNEMASSE**, représenté par son maire,
- ✓ **ANNEMASSE AGGLOMERATION**, représentée par son président,
- ✓ **LA COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE**, représentée par son Maire,
- ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNE (2CCAM),** représentée par son président,
- ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, représentée par son président,
- ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**, représentée par son président,
- ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS**, représentée par son président,
- ✓ **LA COMMUNE DE CLUSES**, représentée par son maire,
- ✓ **LA COMMUNE DE COMBLOUX**, représentée par son maire,

- ✓ **LA COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE FILLINGES**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE MAGLAND**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE MARNAZ**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE MEGEVETTE**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE MIEUSSY**, Représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DU MONT SAXONNEX**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE NANCY SUR CLUSES**, représentée par son maire
- ✓ **LA SPL O DES ARAVIS**, représentée par son Président
- ✓ **LA COMMUNE D'ONNION**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE PASSY**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DU REPOSOIR**, représentée par son maire,
- ✓ **LA REGIE DES EAUX DE SALLANCHES**, représentée par son président,
- ✓ **LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES**, représentée par son président
- ✓ **LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE SAINT JEOIRE**, représentée par son maire
- ✓ **LA COMMUNE DE SCIONZIER**, représentée par son maire
- ✓ **LE SIAE (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau - Domancy, demi-quartier, Combloux)**, représentée par son président
- ✓ **LE SIVOM DE CLUSES**, représentée par son président
- ✓ **LE SIVU DES FONTAINES**, représentée par son président
- ✓ **LE SYNDICAT ROCAILLES BELLECOMBE**, représentée par son président
- ✓ **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTAGNES DU GIFFRE**, représentée par son Président
- ✓ **LA COMMUNE DE TANINGES**, représentée par son maire

1.1.2.3. De l'opération collective « ARVE PURE 2022 »,

Dans le cadre de ce dispositif d'opération collective de réduction des pollutions, sont identifiés en qualité de « maître d'ouvrage » :

- Les intercommunalités animatrices du dispositif déjà adhérentes au programme Arve Pure 2018 :

  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**, représentée par son président,
  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC,** représentée par son président,
  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNE (2CCAM),** représentée par son président,
  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES**, représentée par son président
  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS**, représentée par son président,
  - ✓ **LE SYNDICAT ROCAILLES BELLECOMBE**, représentée par son président
  - ✓ **ANNEMASSE AGGLOMERATION**, représentée par son président,

- Ainsi que deux nouvelles intercommunalités gestionnaires en assainissement :

  - ✓ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, représentée par son président,
  - ✓ **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTAGNES DU GIFFRE**, représentée par son Président

- En sa qualité de coordinateur et animateur du dispositif :
  - ✓ **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS**, représenté par son président,

- Ainsi que l'animateur - prescripteur auprès des entreprises du décolletage du dispositif :
  - ✓ **Le Syndicat National des Décolletage (SNDEC)**, représenté par son président

1.1.3. Les Partenaires

- ✓ **L'ETAT FRANÇAIS**, représenté par le Préfet coordinateur de bassin, membre du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et le Préfet de la Haute-Savoie,
- ✓ **LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**, représentée par son Président
- ✓ **LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**, représenté par son Président,
- ✓ **LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**, représentée par le conseiller d'Etat
- ✓ **LA FEDERATION DE HAUTE-SAVOIE – PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**, représentée par son président
- ✓ **DOMAINES SKIABLES DE FRANCE**, représenté par son président
- ✓ **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, représentée par XX

1.2. SOUS L'AGREMENT DE :

1.2.1. La commission locale de l'eau (CLE)

- ✓ **LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU** (**CLE**) du **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ARVE**, représentée par son président, assurant le rôle de comité d'agrément, par délégation du **Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ayant délibéré favorablement à l'unanimité ce contrat le 25 mars 2019.**

1.3. UN CONTRAT GLOBAL DE BASSIN VERSANT DE L'ARVE

L'agence de l'eau, les maîtres d'ouvrages et les partenaires s'engagent à réaliser un programme d'action intégrateur en faveur de l'eau :

- aménagements, entretien, restauration et gestion des milieux aquatiques,
- modernisation des équipements, réalisation d'économies d'eau,

de nature à faire face au changement climatique en agissant tant sur le petit cycle de l'eau (eau et assainissement, opération collective) que sur le grand cycle de l'eau au travers de solutions notamment fondées sur la nature.

1.3.1. Objectifs et contenu :

1.3.1.1. Périmètre du contrat

Le périmètre de ce contrat est le bassin versant de l'Arve, soit le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve,

Pour l'opération collective « Arve Pure », toutes les communes des EPCI signataires sont couvertes.

1.3.1.2. Durée du contrat

Le 11ème programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que les engagements contractuels soient au maximum de 3 ans.

Aussi, la durée de ce contrat est de 3 ans à compter de sa signature, soit du 28 juin 2019 jusqu'au 30 juin 2022.

1.3.1.3. Objectifs et orientations stratégiques du contrat Arve

Pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE), la France s'appuie sur l'élaboration de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leurs documents d'accompagnement.

Le présent contrat répond aux 9 « Orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau » du SDAGE 2016-2021, qui intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'eau ainsi que les orientations de la conférence environnementale, et à son programme de mesures (PDM), conformément à l'analyse croisé des actions et de ces derniers détaillée dans le livret 2.

En effet, plus de la moitié des 253 actions identifiées dans les 152 mesures du PDM appliquées sur les 63 masses d'eau du périmètre du SAGE (grand et petit cycle de l'eau) a déjà été mise en œuvre par des opérations déjà engagées sur le territoire (restauration de la continuité écologiques sur des seuils déjà restaurés, études volumes prélevables engagées etc.). Plus d'une centaine d'actions sont identifiées au contrat global sur l'ensemble du grand et petit cycle de l'eau dont la moitié constituent la mise en œuvre du PDM.
Les actions déjà réalisées et à venir dans le cadre du contrat permettent de répondre à la quasi-totalité (95%) des pressions identifiées au PDM. A noter que des opérations hors contrat global mais répondant au PDM pourront être mise en œuvre sur le territoire pendant et après la durée du contrat ; C'est notamment le cas sur les zones humides qui devront faire au préalable l'objet d'une stratégie prévue au contrat. C'est également le cas sur les problématiques quantitatives avec les études volumes prélevables en cours et de la poursuite des actions morphologiques sur l'ensemble des masses d'eau concernées.

Enfin, ce contrat répond également, localement, aux orientations du SAGE de l'Arve, signé le 23 juin 2018 et met en œuvre certain de ses objectifs parmi lesquels :

- ✓ « Quanti » : garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu
- ✓ « Quali » : Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles
- ✓ « NAP » : garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'alimentation en eau potable

- ✓ « RIV » : Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours deeau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés
- ✓ « RISQ » : Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques
- ✓ « PLUV » : Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux
- ✓ « GOUV » poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques

1.3.1.4. Programme d'action du contrat

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé en annexe (1), des opérations listées de façon synthétique dans les tableaux ci-dessous par les différentes maîtrises d'ouvrages.

Présentation consolidée des actions du « grand cycle de l'eau » :

51 projets ont été identifiés pour constituer le volet « Grand cycle de l'eau » du contrat global, conduits par 5 maîtres d'ouvrages. Le montant des actions est de 28.6 M€ pour 7,9 M€ d'aides (environ 28% d'aides) :

Intitulés des volets	Nombre de projets	Montant de travaux	Somme de subvention
Volet Quantité	3	300 833 €	243 100 €
Volet Qualité	3	341 667 €	169 000 €
Volet Nappes stratégiques pour l'AEP	1	0 €	
Volet Milieux aquatiques : cours d'eau	30	24 082 800 €	5 029 989 €
Volet Milieux aquatiques zones humides	7	985 500 €	292 650 €
Volet Eaux pluviales	2	30 000 €	17 000 €
Volet Gouvernance	5	2 873 805 €	2 172 996 €
Total	**51**	**28 614 605 €**	**7 924 735 €**

Présentation consolidée des actions du « petit cycle de l'eau »

85 projets ont été identifiés pour constituer le volet « petit cycle de l'eau » du contrat global, conduits par 31 maîtres d'ouvrages. Le montant des actions est de 68.8 M€ pour 12,3 M€ d'aides (~20% d'aides), dont une avance de 4,9 M€ (0.33M€ équivalent subvention).

Projets	Nombre de projets	Montant de travaux	Somme de subvention	Somme de avance - montant maximum
Désimperméabilisation	7	2 384 293 €	536 457 €	
Diminution des rejets par temps de pluie	19	27 053 125 €	5 976 028 €	
STEP	4	13 510 000 €	2 875 900 €	
Méthanisation	6	10 641 150 €	111 000 €	4 911 575 €
Substances dangereuses	1	2 500 000 €	A déterminer	
Gestion durable assainissement	10	1 231 000 €	600 500 €	
gestion durable AEP - niveau 1 et 2	20	2 855 378 €	1 462 689 €	
gestion durable AEP - niveau 3	8	1 373 332 €	327 358 €	- €
Préservation des ressources stratégiques	6	709 660 €	324 830 €	- €
économie d'eau	9	6 561 300 €	1 104 108 €	- €
TOTAL	**85**	**68 819 238 €**	**13 318 870 €**	**4 911 575 €**

L'ensemble de ces subventions prévisionnelles aboutit à la constitution d'une enveloppe bonus d'un montant de 1 823 044€.

L'ensemble des actions du petit cycle de l'eau éligibles au contrat global donnera lieu au financement ponctuel d'opérations non éligibles, pour une enveloppe financière de subventions correspondant à 10% du montant des subventions des opérations éligibles. **Cette enveloppe financière, dite « bonus 10% » est de 1 823 044€.** Le tableau suivant présente une synthèse 38 projets pouvant potentiellement s'inscrire dans cette enveloppe bonus.

Bonus	Nombre de projets	Montant de travaux
Sécurisation interconnexion	15	6 949 017 €
renouvellement de canalisation	13	3 323 884 €
protection captage	2	537 150 €
Potabilisation	4	891 100 €
Réservoir	3	3 046 605 €
Réhabilitation	1	795 000 €
TOTAL	**38**	**15 542 756 €**

Enfin, plusieurs projets répondant aux objectifs d'amélioration du bon état des cours d'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau y compris à l'enveloppe bonus10%. Certains de ces projets sont présentés parmi les fiches actions du petit cycle.

Présentation du dispositif Arve Pure 2022

Le programme Arve Pure 2022, coordonné par le SM3A, s'inscrit dans la continuité des actions de réduction des substances dangereuses commencé en 2008 avec le dispositif « Arve Pure 2012 ».

Le principe du contrat « opération collective » consiste à :

- Améliorer la connaissance du territoire vis-à-vis de la problématique des micropolluants,
- Informer les acteurs du territoire de l'impact de leurs pratiques sur le réseau d'assainissement et sur la qualité des cours d'eau,
- Accompagner les acteurs du territoire dans le changement de leurs pratiques et dans la mise en œuvre de travaux pour lutter contre les pollutions toxiques dispersées,
- Pérenniser les moyens mis en place pour ancrer durablement la stratégie de réduction à la source des pollutions toxiques dans la gestion des collectivités.

En réponse à l'hétérogénéité d'avancement des territoires du SAGE de l'Arve, 2 niveaux d'opérations collectives seront mis en place :

- **Niveau 1 : Prise en main de la thématique des effluents non domestiques :**
    - Réalisation d'un état des lieux exhaustif des effluents non domestiques (END) du territoire,
    - Mise à jour du règlement d'assainissement en intégrant un volet spécifique aux effluents non domestiques,
    - Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques « services techniques des collectivités »,
    - Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques « entreprises » ,
    - Réalisation d'une étude visant à intégrer les spécificités des effluents non domestiques (END) dans la structuration des services « eau et assainissement » et dans le prix de l'eau,
    - Formation et accompagnement du personnel sur la gestion des pollutions dispersées,
    - Mise en œuvre d'une communication sur la démarche de l'opération.
- **Niveau 2 : Intégration de la gestion des effluents non domestiques dans la politique de gestion de l'eau :**
    - Régularisation de X % des sites émetteurs de toxiques « services techniques des collectivités et entreprises » implantés sur le territoire,
    - Mise en place d'une tarification adaptée aux effluents non domestiques (END),
    - Pérennisation des moyens internes sur la gestion des pollutions dispersées et soutien aux collectivités les moins avancées (niveau 1),
    - Mise en œuvre d'une communication sur les actions réalisées dans le cadre de l'OPC,
    - Santé/Environnement : Mise en place d'actions de sensibilisation élargie à d'autres cibles (particulier, structures d'enseignement, associations…) et d'autres sources (pluvial…).

Le contrat « opération collective », souscrit par les intercommunalités, mobilisera 10 ETP sur une durée de 3 ans, pour gérer 7 M € de financement de l'AERMC (toute action confondue) :

	SM3A	SNDEC	2 CCAM	AA	CCFG	CCG	SIMG	CCPMB	CCPR	CCVCMB	SRB
ETP	0.5	0.8	2	1.5	0.5	1	0,5	0.5	1	1	1

Synthèse du contrat global :

En synthèse, le contrat global représente :

- **97.4 M€ de dépenses soutenues par 21.2M€ d'aides et 4,9M€ d'avance,**
- **Plus 7M€ d'aides pour Arve pure 2022,**

- **Plus 1.8M€ d'enveloppe bonus 10%**

Soit au total plus de 30 M€ d'aide et 4,9M€ d'avance remboursable.

Cette somme comprend des moyens pour l'animation de la compétence GEMAPI, Arve pure ainsi que du SAGE et des thématiques s'y rapportant.

1.3.2. Gouvernance

La CLE a joué le rôle de comité d'agrément du comité de bassin Rhône – Méditerranée pour la validation du présent contrat le 25 mars 2019.

Lors de la mise en œuvre du contrat, la CLE restera un lieu de reporting et d'analyse des compatibilités avec le SAGE et le SDAGE, pour le petit cycle de l'eau comme le grand cycle.

Une « **assemblée des signataires du contrat global de l'Arve** », instance consultative et informative composée de tous les signataires, pourra être réunie annuellement par le SM3A pour présenter l'état d'avancement du contrat dans son intégralité en vue de l'établissement du bilan à présenter à la CLE.

1.3.3. Suivi du contrat

1.3.3.1. Suivi et bilans annuels

Le suivi du contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées.

Le suivi régulier des actions sera réalisé par le SM3A au moyen d'indicateurs et d'un tableau de bord qui permettront d'évaluer la mise en œuvre des actions et leur efficacité au regard des objectifs fixés.

Les résultats seront communiqués annuellement par le SM3A, animateur de l'assemblée des signataire, à la commission locale de l'eau de l'ARVE.

1.3.4. Contrôle - Révision - Résiliation

L'ensemble de ces dispositions sont assurées au sein de la CLE du SAGE.

1.3.4.1. Modalités de révision du contrat

Le présent contrat est applicable par les parties à sa signature et jusqu'au 30/06/2022. Il peut être modifié par voie d'avenant, à l'initiative d'une des parties, après accord de la CLE. L'avenant sera alors signé par la partie proposant la modification, l'agence de l'eau, le SM3A et la commission locale de l'eau.

De la même façon, tout retrait de l'un des signataires, à son initiative, devra être présenté à la CLE.

1.3.4.2. Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements du présent contrat, le sujet sera porté en CLE. Les parties s'efforceront de régler leurs éventuels différents à l'amiable. Seuls la CLE, le SM3A ou l'agence de l'eau peuvent décider d'une résiliation partielle ou totale du contrat, chacun à son initiative, sans indemnité d'aucune part.

2. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

2.1. Engagements du SM3A, structure porteuse

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents – EPTB Arve, structure porteuse
Bruno FOREL, Président

Le SM3A, en sa qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB), a pour compétence de faciliter, à l'échelle du bassin hydrographiques de l'Arve, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
Composé d'Etablissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré l'exercice de la compétence GEMAPI – *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* – le SM3A est ainsi également « autorité GEMAPI » et porte la mise en œuvre opérationnelle d'une partie de ce contrat en sa qualité d'Etablissement public d'aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE).

En sa qualité de Structure porteuse du présent contrat, le SM3A s'engage à assurer :

- Le suivi et le pilotage du Contrat, ainsi que la coordination entre les partenaires du grand cycle de l'eau, du petit cycle de l'eau et du dispositif Arve pure :
  - ✓ Le secrétariat technique et administratif du pilotage du Contrat
  - ✓ L'élaboration des tableaux de bord des actions de ce contrat : avancement, indicateurs de réalisation, …
- L'animation et la concertation entre les partenaires en vue d'atteindre les objectifs et notamment l'animation de l'assemblée des signataires
- La communication autour de ce contrat
- L'appui aux maîtres d'ouvrage pour la constitution des demandes de subvention

2.2. Engagement du Comité de bassin

Le **Comité de bassin Rhône Méditerranée**
Martial SADDIER, Président

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée soutient la mise en œuvre du contrat du bassin versant de l'Arve. Ce contrat apportera une contribution significative à l'atteinte du bon état des eaux dans le bassin de l'Arve.

En prévoyant des actions pour restaurer la continuité et la morphologie des cours d'eau, réduire les pollutions toxiques, améliorer l'assainissement et développer des économies d'eau, il permettra une amélioration de la qualité des milieux aquatiques, voulue par le SDAGE et son programme de mesures. Il contribuera également au territoire de s'adapter au changement climatique en développant la résilience des milieux comme le recommande le plan de bassin d'adaptation au changement climatique.

Dans le bassin de l'Arve, tous les ingrédients sont réunis pour une gestion intégrée de l'eau :

- ✓ une instance de gouvernance et de concertation, la commission locale de l'eau, qui jouera aussi le rôle de comité de rivière ;
- ✓ un opérateur, EPAGE-EPTB, compétent à la fois en tant que maître d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et pour l'animation de la politique de l'eau dans le bassin versant (secrétariat de la CLE, du contrat de bassin…) ;
- ✓ une feuille de route partagée pour la gestion de l'eau dans le bassin versant, le SAGE ;
- ✓ une recherche de cohérence et de synergie entre les politiques de l'eau (SAGE, contrat de bassin) et celles concernant les inondations (PAPI en cours et en projet) ou la biodiversité (contrats verts et bleus) et les ENS.

Fort de ces atouts, nul doute que ce contrat soit une réussite pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant de l'Arve.

2.3. Engagement de la CLE du SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve – Commission Locale de l'Eau (CLE)
Martial SADDIER, Président

En application de l'article L212-4 du code de l'environnement, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'action. En outre, en tant qu'instance de concertation et de validation par délégation du Comité de Bassin Rhône Méditerranée, la CLE du SAGE est sollicitée à chaque étape de la construction du Contrat, assurant le rôle de « comité de rivière » pour piloter les travaux d'élaboration du contrat et celui du comité d'agrément du Comité de bassin Rhône Méditerranée, pour en valider le contenu.

La CLE doit donc s'assurer que le contrat prenne pleinement en compte les priorités du SDAGE et du programme de mesures, et réponde aux objectifs spécifiques du SAGE de l'Arve, au plan technique comme au plan de la gouvernance.

Une fois le contrat signé, la CLE doit rester un élément fort de concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs locaux engagés dans le contrat global. La CLE s'engage donc à :

- ✓ Assurer l'animation de la mise en œuvre du SAGE avec les moyens alloués dans le cadre du contrat global, en particulier en termes d'animation et de communication,
- ✓ Exercer un rôle de facilitateur sur les thématiques ambitieuses nécessitant une mobilisation générale des acteurs au-delà des sphères administratives traditionnelles, et

un rôle de conseil afin d'assurer une cohérence maximale des projets en phase de mise en œuvre avec le SAGE,

- ✓ Offrir un espace de concertation entre maîtres d'ouvrages, élus, acteurs associatifs et économiques, et services de l'Etat pour la mise en œuvre des projets complexes multi-acteurs (comme par exemple les réflexions relatives au transport solide et à sa gestion),
- ✓ Assurer le rôle d'instance de pilotage des études (sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ou autre) rattachées directement au SAGE, à savoir :
    - Les études quantitatives sur les territoires prioritaires et les têtes de bassin versant, et l'élaboration des plans d'action associés à ces démarches,
    - L'étude « stratégie qualité » et les campagnes de mesures associées, ainsi que l'animation de la mise en œuvre de cette future stratégie,
    - La stratégie zone humide, préalable à l'engagement des plans de gestion opérationnels,
    - La délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau,
    - Le Cadrage des schémas directeur de gestion des eaux pluviales pour une meilleure préservation des cours d'eau et la prévention des inondations.
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre, dont les éventuelles modifications concernant les maîtrises d'ouvrages ou actions du contrat, et son évaluation finale.

En outre la CLE s'engage à assurer le rôle de comité de rivière, en étant l'organe de concertation, de validation des opérations qui pourront bénéficier d'une aide de l'agence au titre du bonus exceptionnel de 10 % petit cycle, de suivi de la mise en œuvre du contrat et de son évaluation finale.
Elle se réunira au minimum une fois par an pour valider un bilan annuel du contrat et en tant que besoin en fonction du déroulement du contrat.

2.4. Engagement de l'Agence de L'eau

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Laurent ROY, Directeur général, en présence de Pascal MAILHOS, Préfet coordinateur de bassin et Président du Conseil d'Administration

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites dans le présent contrat ARVE « pour une gestion durable de l'EAU » du 27 juin 2019 (date de présentation du contrat à la commission des aides) au 30 juin 2022, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve de disponibilités financières.

Pour les travaux d'eau potable et d'assainissement, il est rappelé que le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit des conditions d'éligibilité (prix de l'eau minimum, indice de connaissance des réseaux, remplissage de l'observatoire des services - SISPEA), à respecter par l'ensemble des opérations, y compris celles retenues au titre de l'enveloppe de 10% pour les aides contractuelles exceptionnelles.

Les montants et les taux d'aide de l'agence, indiqués dans les tableaux et fiches actions du présent contrat, sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période du 28 juin 2019 au 30 juin 2022 ne pourra excéder un montant total d'aide de 30 394 088 euros.
Cet engagement se répartit de manière indicative comme suit :

- ✓ 7 924 735 euros pour le Grand Cycle de l'eau : GEMAPI, ressource en eau ;
- ✓ 15 141 914 euros de subvention pour le Petit Cycle de l'eau : gestion durable des services eau et assainissement, réseaux d'assainissement, stations d'épuration, désimperméabilisation, méthanisation et enveloppe bonus de 10 % ;
- ✓ 4 911 575€ d'avance représentant 327 438€ d'équivalent subvention.
- ✓ 7 millions d'euros pour l'opération collective ARVE Pure 2022, dont environ 1 million pour les moyens mis en œuvre pour l'animation et les investissements associés, le reste étant réservé pour les travaux suite aux diagnostics réalisés pour la mise aux normes des entreprises et services techniques des collectivités.

L'agence pourra financer au maximum l'équivalent de 10 équivalents temps plein travaillé (ETPT) au SM3A, à condition que les missions présentées soient éligibles au 11ème programme, comprenant notamment pour la mise en œuvre et l'animation du SAGE :

- ✓ Au minimum 0,5 et au maximum 1 ETPT pour le volet gestion quantitative du SAGE ;
- ✓ 1 ETPT maximum pour le volet qualité du SAGE associé à la démarche « Arve Pure » comprenant :
    - o 0,5 ETPT maximum pour l'animation de l'opération collective, volet toxique industriel ;
    - o 0,5 ETPT maximum pour l'animation des autres thématiques « qualité » du SAGE, dont la préservation des nappes stratégiques pour l'AEP ;
- ✓ 1,5 ETPT minimum pour l'animation de la CLE et les autres sujets du SAGE, dont les EBF et la stratégie ZH.

Les financements de l'agence de l'eau dans le cadre de ce contrat interviennent de la façon suivante :

- ✓ Réception d'un dossier de subvention complet impérativement avant le démarrage de l'opération (fixée par la date de signature des marchés).
- ✓ Pour les études, l'agence devra pouvoir donner son avis sur le cahier des charges avant l'engagement de l'opération.
- ✓ Pour les postes d'une année N, les demandes de subvention devront parvenir avant le 31/12/N-1. Les formulaires de demande d'aide sont téléchargeables sur le site de l'agence de l'eau (www.eaurmc.fr).

Les derniers dossiers recevables au titre du contrat devront être réceptionnés avant le 31 mars 2022 pour instruction du dossier de subvention par les services de l'agence de l'eau et présentation en commission des aides du conseil d'administration. Les derniers dossiers de subvention seront présentés en juin 2022.

L'agence de l'eau se réserve le droit de repousser la présentation d'un dossier de subvention en commission des aides du conseil d'administration si l'opération concernée n'est pas assez avancée, en particulier si les montants définitifs des travaux ne sont pas connus.

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- ✓ Majorations de taux pour des travaux de désimperméabilisation

Les actions susceptibles d'être majorées sont les suivantes :
(le tableau suivant ne comprend que les coûts, assiette et subvention de la partie eaux pluviales des projets).

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette	Taux aide agence : 50% + 20% de majoration	Aide agence majorée(1)
Annemasse Agglomération	Annemasse, rue de Vernand –mise en séparatif/infiltration	2020	1 370 880 €	881 280€	70%	616 896 €
Annemasse Agglomération	Annemasse, rouute de Bonneville –mise en séparatif/infiltration	2021	1 165 400 €	344 400€	70%	241 080 €
Annemasse Agglomération	Gaillard, rue de la libération –mise en séparatif/infiltration	2022	534 000 €	428 000€	70%	299 600 €
Annemasse	Désimperméabilisation du parking Clémenceau à Annemasse	2019	873 727€	206 720€	70%	144 704€
Marnaz	Mise en place d'une tranchée drainante pour infiltrer les eaux pluviales de la rue du 8 Mai	2020	250 000€	250 000€	70%	175 000€

(1) dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

L'attribution des aides majorées prévues ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions.

- ✓ Financement des aides contractuelles exceptionnelles : enveloppe 10% pour le petit cycle

L'agence de l'eau pourra financer des travaux sur les infrastructures d'eau potable ou d'assainissement selon les règles de financement du 11ème programme d'intervention appliquées pour le rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires. La somme des subventions accordées à ce titre ne pourra excéder **1 823 044€**, représentant 10% des montants des aides dites classiques prévues par le contrat sur le petit cycle.
(montant des subventions petit cycle (gestion durable des services, réseaux, stations d'épuration, désimperméabilisation, ressources stratégiques et partie eau potable de la ressource) + montant des avances accordées pour la méthanisation) x10%].

Les opérations susceptibles de bénéficier de cette enveloppe sont regroupées dans l'annexe.

Après réception des dossiers complets, l'agence de l'eau s'engage à procéder à l'instruction de ces dossiers et à les soumettre à la commission locale de l'eau qui indiquera à l'agence de l'eau les dossiers qu'elle juge prioritaires.

2.5. Engagement des maîtres d'ouvrage du Grand Cycle de l'eau

Chaque maître d'ouvrage a délibéré au sein de son assemblée délibérante ou instance décisionnaire pour confirmer son engagement dans le présent contrat sur les opérations le concernant.

Tout maître d'ouvrage signataire du présent contrat pourra bénéficier d'aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la région Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Haute-Savoie, en complément des aides de l'Etat, pour chacun dans la mise en œuvre de leurs politiques respectives. Des aides complémentaires pourront également être recherchés auprès de partenaires complémentaires, notamment signataires de ce contrat, ou en réponse à des appels à projets ponctuels, au gré de l'avancement des programmes.

Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents – SM3A

Bruno FOREL, Président

Structure porteuse du Contrat, le SM3A est le principal maître d'ouvrage du présent contrat sur le grand cycle de l'eau

En sa qualité d'EPAGE – Etablissement public d'Aménagement et de Gestion des eaux – de l'Arve, statut conféré par le transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI par ses membres, le SM3A s'engage à mettre en œuvre ce programme prévu et inscrire les opérations à chacune de ses étapes budgétaires, dans la limite du plan de financement prévisionnel et de la garantie des apports des partenaires, avec lequel il contractualise également un programme pluriannuel (ex : Contrat de Territoire Espaces naturels Sensibles Alluviaux de l'Arve avec le département de la Haute-Savoie).

La communauté de communes du genevois,

Pierre-Jean CRASTES, Président

Autorité GEMAPI sur son périmètre, la CCG est également maître d'ouvrage d'actions du grand Cycle de l'eau.

Les autres maîtres d'ouvrage (ex : EDF, ATMB, ASTERS)

Le SM3A, la communauté de communes du Genevois et les autres maîtres d'ouvrage (ex : EDF, ATMB, ASTERS) s'engagent

- ✓ à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu au contrat, sous réserve des apports des partenaires prévus au plan de financement ;
- ✓ à envoyer à l'agence de l'eau :

- pour toute subvention sollicitée à l'année N, en novembre de l'année N-1-, une liste et un montant prévisionnel des opérations qui seront réalisées l'année N,
- pour les missions aidées des postes, le dossier de demande de subvention devra être transmis à l'agence de l'eau avant le 31 décembre de l'année N-1, pour un financement l'année N ;
- un dossier de subvention complet avant le démarrage de l'opération (la date de signature des marchés faisant foi),
- les pièces nécessaires au versement de la subvention dès la réception de l'ouvrage ou étude ;
- pour les études, le cahier des charges avant l'engagement de l'opération, pour avis ;
- et avant le **31 mars 2022,** pour les derniers dossiers de demande de subvention au titre du contrat.

Les titulaires des aides de l'agence de l'eau, attribuées dans le cadre de ce contrat, s'engagent à faire connaitre sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- ✓ Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

2.6. Engagement des maîtres d'ouvrage du Petit Cycle de l'eau

Chaque maître d'ouvrage a délibéré au sein de son assemblée délibérante ou instance décisionnaire pour confirmer son engagement dans le présent contrat sur les opérations le concernant.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu et à envoyer à l'agence de l'eau pour toute subvention sollicitée à l'année N :

- ✓ en novembre de l'année N-1-, une liste et un montant prévisionnel des opérations qui seront réalisés l'année N, sous réserve des apports des partenaires prévus au plan de financement,
- ✓ un dossier de subvention complet avant le démarrage de l'opération (la date de signature des marchés faisant foi),
- ✓ les pièces nécessaires au versement de la subvention dès la réception de l'ouvrage ou étude ;
- ✓ pour les études, le cahier des charges avant l'engagement de l'opération, pour avis ;
- ✓ avant le **31 mars 2022,** pour les derniers dossiers de demande de subvention au titre du contrat.

Les titulaires des aides de l'agence de l'eau, attribuées dans le cadre de ce contrat, s'engagent à faire connaitre sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- ✓ Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- ✓ Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

2.7. Engagement des maîtres d'ouvrage « animateurs » de l'opération collective Arve Pure 2022

Chaque maître d'ouvrage a délibéré au sein de son assemblée délibérante ou instance décisionnaire pour confirmer son engagement dans le présent contrat sur les opérations le concernant.

Les porteurs de l'animation de l'opération collective industrie :

Le SM3A
animateur général du dispositif, depuis le 1er Arve Pure,

Les collectivités et leurs groupements, en charge de l'animation locale du dispositif

ainsi que

Le Syndicat National du décolletage (S.N.DEC.)

s'engagent :

- ✓ à mettre les moyens dédiés à l'opération collective indiqués dans les fiches action ARVE PURE 2022, sous réserve des apports des partenaires prévus au plan de financement
- ✓ à rechercher l'atteinte des objectifs indiqués dans les fiches action ARVE PURE 2022,
- ✓ à transmettre le dossier de demande de subvention pour les missions des postes à l'agence de l'eau avant le 31 décembre de l'année N-1, pour un financement l'année N, afin de pouvoir prétendre à l'aide de l'agence de l'eau,
- ✓ à informer les Maîtres d'ouvrage qu'ils doivent transmettre à l'agence :
  - o un dossier de subvention complet avant le démarrage de l'opération (la date de signature des marchés faisant foi),
  - o les pièces nécessaires au versement de la subvention dès la réception de l'ouvrage ou étude ;
  - o pour les études, le cahier des charges avant l'engagement de l'opération, pour avis ;
  - o et avant le **31 mars 2022,** pour les derniers dossiers de demande de subvention au titre du contrat.
- ✓ à informer les bénéficiaires de subvention de l'agence de l'eau pour leur mise en conformité des rejets des effluents non domestiques, à communiquer sur les aides octroyées par l'agence, de la façon suivante :
  - o pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage de l'animation locale du dispositif : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
  - o pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;

- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur le site ou sur les ouvrages financés un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, seul EPCI n'ayant pas la compétence assainissement mais percevant des aides de l'agence pour l'animation de l'opération ARVE PURE 2022, devra rechercher la prise de compétence assainissement, pour pouvoir prétendre à la poursuite de l'opération collective au niveau 2 avec l'aide de l'agence, au- delà du 30 Juin 2022.

Le Syndicat national du décolletage - SNDEC

Lionel BAUD, Président

Le SNDEC souhaite poursuivre sa mission d'accompagnement des entreprises industrielles du décolletage et plus largement des activités connexes afin de leur permettre de répondre aux enjeux environnementaux du territoire du SAGE de l'Arve.

La réalisation de diagnostics sur des sites industriels et artisanaux prioritaires et ciblés, en partenariat avec les communautés de communes [compétences], font émerger des améliorations en termes de gestion interne et externe de leurs déchets et effluents industriels, des investissements et des travaux en vue de prévenir et réduire les pollutions toxiques liées à l'eau.
Cette opération ARVE PURE engagée depuis de nombreuses années permet d'entraîner les entreprises dans une démarche d'amélioration continue et d'intégration de leur responsabilité environnementale à chaque investissement dans l'outil industriel, à chaque projet d'agrandissement ou de construction d'un nouveau site. Enfin, il convient de rappeler que le soutien financier de l'ensemble de ces travaux et investissements liés à l'environnement permettent également de garantir la compétitivité, la performance et l'image des entreprises.

En qualité de partenaire du Contrat de bassin versant de l'Arve, le Syndicat National du Décolletage entend assumer les tâches et rôles de prescripteur tels qu'ils seront définis au programme de la nouvelle opération collective « Arve Pure n°3 » dans le cadre du 11ème programme de l'agence de l'Eau.

2.8. Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagement à :

- ✓ Soutenir le présent programme dans leurs instances décisionnelles en vue de son accompagnement financier ou technique dans les actions identifiées ou dans le cadre de programmes pluriannuels définis avec les partenaires,
- ✓ Apporter tout soutien à la structure porteuse pour faciliter la bonne mise en œuvre du programme d'action
- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du contrat

Les plans de financement des actions inscrites dans le présent contrat pourront faire l'objet d'ajustements au moment de leur lancement, dans le respect des modalités d'intervention en vigueur à la date de la décision de l'aide de chaque co-financeur et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

Les maîtres d'ouvrages se réservent le droit de reporter ou d'ajourner la mise en œuvre des actions dont les plans de financement auraient été revus à la baisse.

2.8.1. L'état– Préfecture de Haute-Savoie

Pierre LAMBERT, Préfet

En cours de rédaction : relecture préfet en date du 8/04

2.8.2. Le département de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL, Président

Soucieuse de garantir au territoire un développement harmonieux et durable, l'action du Département est présente au quotidien dans la vie des haut-savoyards. Mais c'est aussi son rôle d'innover dans l'espace des transitions économiques, sociétales et environnementales.

Ainsi, depuis deux décennies, l'engagement de la collectivité se joue en faveur de la préservation de la qualité des paysages et de son exceptionnelle biodiversité. Un partenariat de premier plan s'est alors installé avec les collectivités locales pour la reconquête de l'Arve et de ses affluents. Aujourd'hui, ce soutien se manifeste par la mise en place d'un CONTRAT GLOBAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE avec l'Agence de l'eau.

Dans ce contexte, le thème le "Grand cycle de l'eau" situé au cœur du SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2016-2022, vise à agir selon des choix prioritaires parmi les zones humides et les rivières. Ce schéma prévoit d'accompagner la gestion du "risque inondation" selon les techniques utilisées, de concourir au suivi et à valoriser les milieux aquatiques.

C'est en regard de cette politique - à l'occasion du CONTRAT DE TERRITOIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) DES SITES ALLUVIAUX DE L'ARVE élaboré avec le SM3A - que le Département s'engage à soutenir la mise en œuvre des opérations relatives au "Grand cycle de l'eau". Ainsi, le Conseil départemental accompagne-t-il techniquement et financièrement les porteurs de projets locaux. Au cours de la mise en œuvre du CTENS DES SITES ALLUVIAUX DE L'ARVE, cette aide soutiendra la réalisation d'études et les travaux en faveur des milieux aquatiques et des zones humides.

Il faut ajouter que depuis plusieurs années, s'agissant du thème "Petit cycle de l'eau", le Département conduit une politique dynamique en faveur de la préservation et de la gestion de la ressource en eau. Cela se traduit par des missions d'appui technique et un soutien financier constant aux collectivités et EPCI compétents. C'est grâce à son FONDS D'AIDE AUX TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 2019-2021, que le Département est en capacité de soutenir les collectivités partenaires du CONTRAT GLOBAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE notamment au moment des demandes de subvention concernant, là aussi, tout autant les études que les travaux.

2.8.3. La région Auvergne Rhône-Alpes AURA

Laurent WAUQUIEZ, Président

La Région Auvergne Rhône Alpes a signé le 3 décembre 2018 une « CONVENTION D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'EAU, DE LA BIODIVERSITE ET DE L'AGRICULTURE » avec l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse, qui vient d'adopter son 11ème programme, afin de marquer son engagement dans son effort en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique par l'accompagnement les investissements futurs.
Doté d'un budget de un milliard pour la zone Rhône-Alpes, l'agence cible la lutte contre la pollution des cours d'eau, la préservation de la biodiversité aquatique et surtout de la consommation de l'eau liés au programme « Sauvons l'Eau ».
La Région, au travers son rôle de chef de file « Biodiversité et Climat », s'engage à ses côtés sur la préservation des milieux aquatiques.
Cette convention prouve donc la capacité d'adaptation à une situation urgente liée aux dérèglements climatiques. C'est une première nationale qui permettra d'avoir un effet d'entraînement pour les autres Régions et les Départements, la gestion de l'eau étant le défi du siècle à venir

La région, à travers ce premier « CONTRAT GLOBAL DE BASSIN » de l'agence de l'eau, témoigne de **son engagement en faveur de l'Arve**, berceau des glaciers des alpes du nord et d'une partie du Rhône, en accompagnant les projets d'investissement cofinancés par l'agence qui seront présentés dans trois domaines d'intervention

- ✓ Les projets visant l'amélioration du partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir,
- ✓ Les projets de restauration des milieux aquatiques et des zones humides,
- ✓ Les projets favorisant l'adaptation au changement climatique par l'innovation et l'économie circulaire.

2.8.4. République et Canton de Genève

Antonio HODGERS, Président du Conseil d'Etat

Le canton de Genève réaffirme son attachement à la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau et rappelle les résultats obtenus à la faveur des trois contrats de rivière (Arve, Foron du Chablais genevois, Entre Arve et Rhône), du PAPI, du SAGE, des contrats vert-bleu et des programmes Interreg.

Soucieux d'entretenir une vision d'ensemble dans un contexte de changement climatique et de croissance démographique, il s'engage à poursuivre, avec ses partenaires français, les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, préserver les ressources, revitaliser les milieux aquatiques, protéger les personnes et les biens contre les inondations.

Conscient des enjeux qui demeurent et des problématiques émergentes, il plaide pour une gestion transfrontalière ambitieuse et innovante.

Chaque projet pour lequel Genève pourrait s'engager fera l'objet d'une évaluation sous l'angle de l'intérêt pour Genève et sa région et de la prise en compte par tous les partenaires du caractère particulier de la situation transfrontière.

2.8.5. Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc - ATMB

Philippe REDOULEZ, Directeur général

La responsabilité environnementale est au cœur de la stratégie d'entreprise d'ATMB, responsabilité qu'elle a déclinée autour d'un carnet de route axé sur huit thématiques parmi lesquelles figure celle de l'Eau. A ce titre, ATMB a d'ores et déjà initié des programmes d'études et de travaux en Maitrise d'Ouvrage propre, ou aux côtés d'acteurs du territoire au premier rang desquels figure le SM3A.

Parmi les investissements identifiés, dont la plupart sont intégrés au contrat d'entreprise qui lie ATMB à son autorité concédante, on peut notamment citer : la protection de 6 zones de captage réparties le long de l'A 40, la contribution aux études/travaux du CVB (Eco pont de Vougy, corridor longitudinal à l'A 40,…), la restauration du seuil du Pont 4 à des fins de continuité piscicole de l'Arve, les travaux de protection du Pont-canal de la Griaz contre les laves torrentielles.

En complément de ces engagements, la société ATMB souhaite contribuer au présent contrat de bassin versant de l'Arve. Ainsi, il est proposé de réaliser une étude de diagnostic/suivi de l'effet du rejet des eaux pluviales du réseau autoroutier sur le milieu naturel (hydrocarbures, Métaux Lourds, NaCl) ayant pour objet d'identifier des propositions d'actions à l'aune du constat dressé.

De la même manière, ATMB est prêt à soutenir financièrement (montant à définir) le projet de restauration d'une mobilité de l'Arve et de retrait des décharges (anciennes ballastières comblées après travaux de construction de l'A40) sur le linéaire de l'Espace « Borne - Pont de Bellecombe ».

La société ATMB se déclare également intéressée à participer aux études, sous maitrise d'ouvrage du SM3A, visant à la conciliation des usages autour de milieux naturels riches écologiquement sur les plans faunes et flore (ballastières d'Etrembières et des Peupliers notamment).

2.8.6. EDF Hydro Alpes

[Laurent PEROTIN, Directeur d'Hydro Alpes
Et/ou Yves GIRAUD, Directeur d'EDF Hydro France]

En cours de validation par EDF :

EDF Hydro Alpes est partenaire du SM3A depuis sa création en 1994 et a été signataire du 1er contrat de rivière Arve en 1995, le plus important signé en France, à l'époque, sur le plan des mobilisations financières.

Cette collaboration s'inscrit dans un bassin de vie emblématique du Mont-Blanc à Genève, véritable laboratoire tant pour la qualité de l'eau que celle de l'air et où la production d'énergie renouvelable est très importante.

En 24 ans, de nombreuses actions ont été réalisées par EDF Hydro Alpes, en coopération avec le SM3A et l'Agence de l'Eau, pour améliorer la continuité piscicole et sédimentaire, partager les connaissances (hydrologie, nivologie, hydrobiologie et hydromorphologie), améliorer le pilotage des opérations de curage et de remobilisation de matériaux, contribuer à l'élaboration du SAGE de l'Arve, développer l'hydroélectricité et valoriser le patrimoine tout en assurant la sécurité des personnes, à proximité des aménagements hydroélectriques.
Ces actions, réalisées par EDF Hydro Alpes, représentent, sur la période, un investissement de 1,1 M€ (la construction des passes à poissons d'Arthaz en 1995 et de Beffay en 2018 représentant quasiment 70% de ce montant).

Par ailleurs, EDF Hydro Alpes est un membre actif du bureau et de la CLE du SAGE de l'Arve depuis leur création en 2009. Instances qui, pour EDF Hydro ont beaucoup de valeur car elles permettent un dialogue efficace et indispensable entre les services de l'Etats, les collectivités et les usagers de la rivière et favorisent l'action dans le respect des acteurs et des enjeux du SAGE de l'Arve.

En tant qu'industriel responsable et engagé, gestionnaire de la ressource en eau dans la Vallée d'Arve et premier redevable au budget de l'Agence de l'Eau, EDF Hydro Alpes souhaite soutenir la dynamique de reconquête du bon état des eaux du bassin versant de l'Arve et poursuivre la collaboration constructive engagée ces dernières années avec le SM3A, le SAGE de l'Arve et l'Agence de l'Eau.

Ce soutien se matérialise au travers :

- ✓ de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2024 signée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée entre EDF, la DREAL, l'Agence de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité,
- ✓ du contrat triennal 2020-2022 à intervenir entre l'Agence de l'Eau et EDF Hydro Alpes et qui succèdera au contrat en cours couvrant la période 2017-2019,
- ✓ des actions inscrites dans le présent contrat global Arve pour la période 2019-2021 pour lesquelles EDF Hydro Alpes intervient soit directement en tant que maître d'ouvrage (actions qui seront reprises dans le contrat triennal précité) soit en collaboration avec d'autres acteurs de la CLE du SAGE de l'Arve.

Ces différentes contractualisations témoignent de l'engagement fort d'EDF Hydro Alpes à participer activement à la mise œuvre de ce premier contrat global Arve pour la période juin 2019

– juin 2021 et à s'inscrire, dans la continuité, la durée et de manière concertée avec les membres de la CLE, en faveur de la reconquête du bon état des eaux du bassin versant de l'Arve.

2.8.7. Fédération de Haute-Savoie – Pêche et protection des milieux aquatiques

Daniel DIZAR, Président

L'engagement de la Fédération est celui d'un partenaire du contrat, se positionnant en tant que maitre d'ouvrage des diagnostics piscicoles qui seront réalisés entre 2019 et 2022 sur les bassins versants figurant dans la fiche action correspondante, selon les protocoles décrits dans cette fiche.

Par ailleurs, la Fédération s'engage à suivre les actions du contrat en participant notamment aux comités de pilotage et techniques auxquels elle sera conviée.

2.8.8. Domaines skiables de France - DSF

Alexandre MAULIN, Président

Domaines Skiables de France est la chambre professionnelle des opérateurs de domaines skiables. Il fédère 412 adhérents répartis entre 238 membres actifs (opérateurs de remontées mécaniques ou de domaines skiables) et environ 175 membres correspondants (fournisseurs, constructeurs, centres de formation, maîtres d'oeuvre ...).
Acteurs majeurs de l'aménagement durable en montagne, les domaines skiables ont engagé des politiques novatrices et responsables pour des pratiques durables en faveur de l'eau.

Face à une demande d'augmentation croissante de production de neige (développement des surfaces enneigées, allongement des périodes d'enneigement) et en regard de l'état quantitatif des ressources disponibles en période hivernale comme des capacités de production AEP, il apparaît opportun de privilégier des solutions innovantes et plurielles.

A ce titre, les opérateurs de domaines skiables réalisent en début de saison une sous-couche de neige de culture afin de se prémunir contre l'aléa d'enneigement et l'usure du manteau neigeux du fait du passage des skieurs.
Ce prélèvement, par ailleurs restitué au milieu naturel lors de la fonte de la neige, représente une faible part des usages sur le bassin versant. Il fait néanmoins l'objet d'une grande attention lors des études d'incidence réalisées en amont des autorisations de prélèvement.

Les opérateurs de domaines skiables s'engagent :
- A se conformer aux autorisations reçues, dans le respect des études d'incidences et des arrêtés cadre sur la sécheresse,
- en cas de sécheresse, à partager l'eau des retenues d'altitude avec les alpagistes qui en auraient besoin,
- A envisager, sur sollicitation des élus du territoire, tout projet visant à optimiser la ressource en eau, tel que par exemple le réemploi des eaux de sortie de STEP (comme c'est le cas aux Houches par exemple).

2.8.9. Caisse des dépôts

[Philippe LAMBERT, Directeur régional]

En cours de validation : La mise en place des aqua-prêts avec les collectivités

Destinés à accompagner les opérateurs dans leurs programmes d'investissement destinés au cycle domestique de l'eau (« petit cycle de l'eau »), les « aquaprêts » de la banque des territoires s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement conventionnée au niveau national entre la caisse des dépôts et les agences de l'Eau.

Sous réserve d'éligibilité, les opérations soutenues peuvent bénéficier de prêts indexés sur le taux du livret A +0,75%, pour des durées pouvant aller de 25 à 40 ans. Les bénéficiaires qui s'engagent à réaliser leurs réseaux d'eau et d'assainissement devront notamment permettre d'alimenter la base de donnée nationale de la banque des territoires sur ce sujet et présenter une PPI de 3 ans pour pouvoir être éligibles.

3. SIGNATURE DES PARTENAIRES

Ce dossier a été approuvé par la Commission des aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée le 27 juin 2019.
Il est signé entre toutes les parties le 28 Juin 2019, au siège du SM3A à Saint-Pierre en Faucigny.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse **M. LAURENT ROY**	Le Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée Corse **M. MARTIAL SADDIER**
Le Préfet coordinateur de bassin, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau **M. PASCAL MAILHOS**	Le Préfet de Haute-Savoie **M. PIERRE LAMBERT**
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) **M. BRUNO FOREL** Autorisé par délibération n° D2019-…-….	Le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve **M. MARTIAL SADDIER**
Le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes **M. LAURENT WAUQUIEZ** Autorisé par délibération n°	Le Président du Département de la Haute-Savoie **M. CHRISTIAN MONTEIL** Autorisé par délibération n°

Le Président du Conseil d'Etat de Genève **M. ANTONIO HODGERS.** Autorisé par délibération n°	Le Directeur d'ATMB **M. PHILIPPE REDOULEZ** Autorisé par
Le Directeur de EDF Hydro Alpes/France **M. LAURENT PEROTIN, DIRECTEUR** **ET/OU** **YVES GIRAUD, DIRECTEUR D'EDF HYDRO FRANCE** Autorisé par	Le Président de la Fédération de Haute-Savoie Pêche et protection des milieux **M. .DANIEL DIZAR** Autorisé par
Le Président du Syndicat National du Décolletage **M. LIONEL BAUD** Autorisé par	Le Président de Domaines Skiables de France **M. ALEXANDRE MAULIN** Autorisé par
M. Xx Caisse des dépôt **M. ..**	Le Président de la Communauté de communes Faucigny Glières **M. STEPHANE VALLI** Autorisé par délibération n°
Le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes **M. .GILBERT CATALLA.** Autorisé par délibération n°	Le maire d'Annemasse **M. .CHRISTIAN DUPESSEY.** Autorisé par délibération n°
Le Président d'Annemasse les Voirons agglomération **M. CHRISTIAN DUPESSEY**	Le Maire d'Arâches la Frasse **M. MARC IOCHUM** Autorisé par délibération n°

Autorisé par délibération n°	
Le Président de la Communauté de Communes du Genevois **M. PIERRE JEAN CRASTES** Autorisé par délibération n°	Le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc **M. ERIC FOURNIER** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Cluses **M. JEAN-PHILIPPE MAS** Autorisé par délibération n°	Le Maire de Combloux **M. JEAN BERTOLUZZI** Autorisé par délibération n°
Le Président de la Communauté de Communes du pays Rochois **M. MARIN GAILLARD** Autorisé par délibération n°	Le Maire du Reposoir **MME MARIE-PIERRE PERNAT** Autorisé par délibération n°
Le Maire des Contamines Montjoie **M. ETIENNE JACQUET** Autorisé par délibération n°	Le président de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc **M. GEORGES MORAND** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Magland **M. ANDRE POUCHOT** Autorisé par délibération n°	Le Maire de Marnaz **MME. CHANTAL VANSON** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Mieussy **M. REGIS FORESTIER** Autorisé par délibération n°	Le Maire du Mont Saxonnex **M. FREDERIC CAUL FUTY**

	Autorisé par délibération n°
Le Maire de Nancy sur Cluses **M. ALAIN ROUX** Autorisé par délibération n°	Le Président de O des Aravis **M. GEORGES BISE** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Passy **M. PATRICK KOLLIBAY** Autorisé par délibération n°	Le Président de la régie des eaux de Sallanches **M. ANDRE ALLARD** Autorisé par délibération n°
Le Président de la Régie des eaux Faucigny Glières **M. STEPHANE VALLI** Autorisé par délibération n°	Le Maire de Saint-Gervais les Bains **M. JEAN-MARC PEILLEX** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Saint-Jeoire **MME NELLY NOEL** Autorisé par délibération n°	Le Maire de Scionzier **M. MAURICE GRADEL** Autorisé par délibération n°
Le Président du SIAE (Domancy, demi-quartier, Combloux) **M. JEAN BERTOLUZZI** Autorisé par délibération n°	Le Président du SIVOM de Cluses **M. GILBERT CATALLA** Autorisé par délibération n°
Le Président du SIVU des Fontaines **MME MARIE-ANTOINETTE METRAL**	Le Président du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe **M. JEAN-FRANÇOIS CICLET**

Autorisé par délibération n°	Autorisé par délibération n°
Le Président du Syndicat Intercommunal des montagnes du Giffre **M. ALAIN DENERIAZ** Autorisé par délibération n°	Le Maire de Taninges **M. YVES LAURAT** Autorisé par délibération n°
Le Maire de Fillinges **M. BRUNO FOREL** Autorisé par délibération n°	
Le Maire de Megevette **M. MAX MEYNET CORDONNIER** Autorisé par délibération n°	Le Maire d'Onnion **M. YVON BERTHIER** Autorisé par délibération n°

ANNEXE 1 : Programme d’actions et calendrier de mise en œuvre

A faire

Petit Cycle

Bonus

Grand cycle

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0394

OBJET : DEVELOPPEMENT RURAL - SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRICOLE : AVENANT N° 36 RELATIF A LA PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 notamment l'article du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-8 et ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment son article L.201-10,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R.3135-8,

Vu la convention de concession du LIDAL du 31 décembre 1990,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avenant n° 04 à la convention de concession du 20 juin 1994,

Vu l'avenant n° 17 à la convention de concession du 22 décembre 2006,

Vu l'avenant n° 33 à la convention de concession du 30 novembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 25 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Délégations de Service Public lors de sa réunion du 09 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par convention du 31 décembre 1990, le Département de la Haute-Savoie a concédé au Laboratoire Interdépartemental d'Analyse du Lait (LIDAL) le Laboratoire des Services Vétérinaires avec une date de fin de contrat au 31 mars 2020.

Une étude portant sur l'identification des enjeux liés à la fin du contrat de délégation de service public et à l'exercice des compétences départementales a été réalisée. Celle-ci a mis en exergue une forte évolution de l'environnement règlementaire, notamment avec l'application de la Loi NOTRe d'une part, et un mouvement de rapprochement des laboratoires publics dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques et de recherche d'une plus grande efficience de l'action publique, d'autre part.

Aussi, il a été proposé d'explorer l'opportunité d'un rapprochement avec le laboratoire vétérinaire du Département de la Savoie. Cette étude doit permettre, en cohérence avec la politique commune du Conseil Savoie Mont-Blanc de soutien à l'agriculture, d'évaluer la pertinence pour les deux départements de mutualiser leur laboratoire vétérinaire, notamment pour la réalisation des différentes analyses et campagnes de surveillance épidémiologique.

Il est proposé de proroger la convention en cours, par avenant n° 36 afin d'assurer la continuité du service public tout en autorisant une analyse du dimensionnement de cette politique publique.

Cet avenant n° 36 vient prolonger la durée de l'actuelle délégation de service public pour une durée de 2 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, afin de permettre la réalisation d'une telle étude.

Par ailleurs, il vient préciser les activités réalisées par le délégataire dans le cadre du présent contrat ainsi que les prises en charge financières par le Département, validées au cours des différents avenants conclus jusqu'à ce jour. Aussi, cet avenant permet de préciser certaines obligations d'information, de contrôle et de suivi de la délégation.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 36 à la convention de délégation de service public du laboratoire vétérinaire départemental (annexe A) et son annexe (annexe B),

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 36 (annexe A).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Avenant n° 36 à la convention de Délégation de Service Public du Laboratoire Vétérinaire Départemental du 31 décembre 1990

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 – 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° …….. du Conseil départemental en date du …….

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Laboratoire Interdépartemental d'Analyse du Lait (LIDAL), Groupement d'Intérêt Economique au capital de 29 403 €, dont le siège est 22, rue du Pré Fornet, CS 70042 – 74602 SEYNOD cedex, immatriculé au RCS le 01/01/1976, SIRET n°30586926500036, représenté par son Président, M. Gilles ROGUET, dûment mandaté, d'autre part,

ci-après dénommé « le LIDAL » ou « le Délégataire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie a confié l'exploitation des installations du Laboratoire des Services Vétérinaires au LIDAL par le biais d'une délégation de service public en date du 31 décembre 1990 et arrivant initialement à échéance au 31 mars 2020.

Une étude portant sur l'identification des enjeux liés à la fin du contrat de délégation de service public et à l'exercice des compétences départementales a été réalisée. Celle-ci a mis en exergue une forte évolution de l'environnement règlementaire, notamment avec l'application de la Loi NOTRe d'une part, et un mouvement de rapprochement des laboratoires publics dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques et de recherche d'une plus grande efficience de l'action publique, d'autre part.
Aussi, il a été décidé d'explorer l'opportunité d'un rapprochement avec le laboratoire vétérinaire du Département de la Savoie. Cette étude doit permettre, en cohérence avec la politique commune du Conseil Savoie Mont-Blanc de soutien à l'agriculture, d'évaluer la pertinence pour les 2 départements de mutualiser leur laboratoire vétérinaire, notamment pour la réalisation des différentes analyses et campagnes de surveillance épidémiologique.
La prorogation de la convention en cours doit permettre d'assurer la continuité du service public tout en autorisant une analyse du dimensionnement de cette politique publique.

Cet avenant vient prolonger la durée de l'actuelle délégation de service public pour une durée de 2 ans et 9 mois afin de permettre la réalisation d'une telle étude.

Par ailleurs, il vient préciser les activités réalisées par le délégataire dans le cadre du présent contrat ainsi que les prises en charge financières par le Département, validées au cours des différents avenants conclus jusqu'à ce jour.

Aussi, il vient compléter certaines obligations d'information, de contrôle et de suivi de la délégation.
Cet avenant s'inscrit dans les possibilités offertes par le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et reprise à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique qui entre en vigueur au 1er avril 2019.

Article 1. MODIFICATION RELATIVE A LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 4 du contrat de concession de service public relatif à la durée est modifié comme suit :

« La présente convention est passée pour une durée de 32 ans et 9 mois à compter du 1er avril 1990.
Elle arrive à échéance au 31 décembre 2022.
Le non-renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties ».

Article 2. PRECISIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUX PRISES EN CHARGE FINANCIERES PAR LE DEPARTEMENT

Il est rappelé que l'application de la convention initiale, de son cahier des charges et des avenants en vigueur devra respecter les dispositions concernant le domaine de la santé animale prévues par le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, l'avenant n° 17 du 22/12/2006 a modifié les modalités d'intervention financière du Département pour certaines catégories d'analyses réalisées par le délégataire.

Il est ainsi précisé que l'intervention du Département est définie strictement selon le périmètre et les modalités suivantes :

1. Les analyses obligatoires

1.1. Analyses réalisées sur les bovins, ovins, caprins dans le cadre de la prophylaxie annuelle, visant le dépistage obligatoire des maladies réglementées définies par l'Etat en date du 15 Mars 2019 : Brucellose, Leucose, IBR
Le Département prend en charge 100 % du tarif HT de ces analyses, sur la base du tarif en vigueur du délégataire et validé par le délégant.
Toute modification du tarif du délégataire est soumise à l'approbation préalable du Président du Département.

1.2. Analyses réalisées dans les cas d'introduction dans le département, d'exportation, de présentation à un concours agricole, et de déplacement en alpage, visant le dépistage obligatoire des maladies réglementées définies par l'Etat en date du 15 Mars 2019 : Brucellose, Leucose, IBR.

Le Département prend en charge 44,44 % du tarif HT de ces analyses, sur la base du tarif en vigueur du délégataire et validé par le délégant.
Toute modification du tarif du délégataire est soumise à l'approbation préalable du Président du Département.

2. Les analyses non obligatoires, soit, dans le cadre de la politique de soutien à l'élevage du Département:
    - Les autopsies
    - les analyses de parasitologie
    - les analyses de bactériologie
    - les analyses de détection des maladies suivantes : Toxoplasmose, Paratuberculose, Néosporose, Chlamydisose, Fièvre Q, Bestnoitiose,…

   Le Département prend en charge 44,44% du Tarif HT de ces analyses, sur la base du tarif en vigueur du délégataire et validé par le délégant.

L'annexe (tarifs en vigueur) du présent avenant recense exhaustivement les prises en charge en fonction des différentes analyses.

Les prestations réalisées par le délégataire en dehors du périmètre défini ci-dessus sont exclues de toute prise en charge financière par le Département.
Le cas échéant, le Département pourra étudier les modalités de prise en charge d'autres prestations dans le champ de la santé animale, en concertation avec le délégataire et les acteurs de la filière.

La tarification mise en place par le délégataire est laissée libre. Toutefois, tous les tarifs des analyses faisant l'objet d'une participatipon financière de la part du Département doivent faire l'objet d'une validation préalable explicite par l'autorité délégante.
Les évolutions tarifaires souhaitées par le délégataire sur ces analyses, à la hausse comme à la baisse, sont appuyées par une argumentation raisonnable par le délégataire.
Lors de ces demandes, le délégataire doit tenir compte des délais incompressibles de validation et de notification de l'autorité délégante.

Article 3. CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Un article 14 est inséré dans le contrat initial portant sur les éléments d'information, de contrôle et de suivi de la délégation de service public :

« Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et à l'article 33 du décret du 1er février 2016, le délégataire fournit au délégant chaque année avant le 1er Juin au plus tard un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport doit permettre au Département d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dans le cadre des informations fournies par le délégataire dans son rapport annuel, les données suivantes font l'objet d'informations précises et/ou d'annexes spécifiques :

- Le détail du nombre des analyses réalisées pour les activités liées à la santé animale ;
- La correspondance entre le nombre de ces analyses, la tarification pratiquée aux usagers et les éventuelles prises en charge, afin de permettre de reconstituer le chiffre d'affaires de l'activité déléguée et la subvention départementale ;
- Le détail des subventions affectées au compte de la DSP (subvention départementales et autres subventions) ;
- Le détail des charges d'exploitation affectées directement au compte de la DSP ;
- Le détail du calcul des charges d'exploitation indirectes affectées au compte de la DSP ;
- Un chiffrage commenté des évolutions prospectives potentielles jusqu'au terme de la DSP ;
- Une proposition de programme pluriannuels des investissements (portés par le délégataire et par le Département).

En parallèle, le délégataire est tenu de participer, au minimum, à un comité de suivi par an.
Ce rendez-vous aura vocation à échanger sur :

- les données d'activité de la délégation de service public et ses évolutions,
- La tarification pour les clients et les différentes prises en charge,
- les éléments et évolutions financiers et juridiques,
- les aspects techniques et les enjeux opérationnels du délégataire pour la réalisation des activités de la délégation de service public (investissements, éventuels projets, …)
- …

L'ordre du jour sera établi conjointement par les deux parties. Le délégataire y présentera oralement les sujets mis à l'ordre du jour avec l'appui de supports de présentations (tableau de suivi, programme d'investissements, …).

Ces comités se réuniront sur convocation du Département, qui en établira le compte rendu.

En complément, des comités techniques pourront être organisés en fonction de besoins spécifiques.

Afin d'alimenter les échanges, le Délégataire transmettra au Département, en complément des rapports et des données déjà fournies, les informations et éléments nécessaires à une bonne appréhension des enjeux d'activité et d'organisation du service. »

Article 4. ENJEUX LIES A LA FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Un article 15 est inséré dans le contrat initial portant sur les enjeux liés à la fin du contrat de concession de service public en lien avec la prolongation de sa durée :

« Le candidat ne peut s'engager sur des recrutements et/ou des investissements qui modifieraient substantiellement les enjeux liés à la fin du contrat de délégation de service public sans l'accord explicite du délégant.
Sont concernés spécifiquement :

- Le personnel dédié aux activités liées à la santé animale et concernés par l'article L1224-1 du Code du Travail,
- Les investissements dans des actifs dédiés aux activités liées à la santé animale et considérés comme des biens de retour. »

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité. Les autres dispositions de la convention non contraires à celles du présent avenant demeurent applicables.

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie	**Pour le LIDAL**
Le Président du Département,	Le Président ,
Christian MONTEIL	**Gilles ROGUET**

ANNEXE DE L'AVENANT N° 36 - TARIFS EN VIGUEUR ET PRISES EN CHARGE DEPARTEMENTALES

Code LIDAL	Anlayses	Tarif HT	Taux de prise en charge Département
Les analyses obligatoires sur les bovins, ovins, caprins dans le cadre de la prophylaxie annuelle			
Catégorie 1.1 de l'avenant			
5904	BRUCELLOSE EAT	5,82 €	100,00%
5905	BRUCELLOSE FC	17,46 €	100,00%
5906	PROPHY LEUCOSE/SANG ELISA	19,70 €	100,00%
5907	PROPHY BRUCELLOSE/SANG ELISA	17,46 €	100,00%
5911	PROPHY LEUCOSE/LAIT ELISA	19,70 €	100,00%
5912	PROPHY BRUCELLOSE/LAIT ELISA	17,46 €	100,00%
5901	EAT+FC OVINS CAPRINS	22,93 €	100,00%
5908	EAT+FC BOVINS	22,93 €	100,00%
50210	IBR ELISA SERUM MELANGE	15,76 €	100,00%
50515	BRUCELLOSE ELISA LAIT	8,21 €	100,00%
50520	LEUCOSE ELISA LAIT	6,54 €	100,00%
50530	IBR ELISA LAIT PARTICIPATION/CG	8,49 €	100,00%
50550	IBR ELISA LAIT GDS 74	12,93 €	100,00%
Les analyses obligatoires dans les cas d'introduction dans le département, d'exportation, de présentation à un concours agricole, et de			
Catégorie 1.2 de l'avenant			
5108	LEUCOSE ELISA ASSAINISSEMENT	1,44 €	44,44%
5115	BRUCELLOSE ELISAT LAIT	2,22 €	44,44%
5101	EAT ETAT	0,64 €	44,44%
5103	EAT + FC (ovins caprins)	7,94 €	44,44%
5104	EAT + FC BOVINS	7,94 €	44,44%
5107	FC-ETAT	7,29 €	44,44%
50010	EAT	6,34 €	44,44%
50011	EAT (+10)	6,34 €	44,44%
50012	EAT (+20)	6,34 €	44,44%
50013	EAT (+30)	6,34 €	44,44%
50014	EAT (+40)	6,34 €	44,44%
50015	EAT CONCOURS	6,34 €	44,44%
50020	FC	17,04 €	44,44%
50021	FC (+10)	17,04 €	44,44%
50022	FC (+20)	17,04 €	44,44%
50023	FC (+30)	17,04 €	44,44%
50024	FC (+40)	17,04 €	44,44%
50025	FC CONCOURS	17,04 €	44,44%
50040	BRUC ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50041	BRUC ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50045	BRUC ELISA SERUM CONCOURS	17,04 €	44,44%
50100	LEUCOSE ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50101	LEUCOSE ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50105	LEUCOSE ELISA SERUM CONCOURS	17,04 €	44,44%
50200	IBR ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50201	IBR ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50202	IBR ELISA SERUM (+20)	17,04 €	44,44%
50203	IBR ELISA SERUM (+30)	17,04 €	44,44%
50204	IBR ELISA SERUM (+40)	17,04 €	44,44%

50205	IBR ELISA SERUM CONCOURS	17,04 €	44,44%
50213	IBR ELISA SERUM MELANGE CONCOURS	17,04 €	44,44%
50551	IBR ELISA LAIT (+10) GDS74	12,93 €	44,44%
50552	IBR ELISA LAIT (+20) GDS74	12,93 €	44,44%
50553	IBR ELISA LAIT (+30) GDS74	12,93 €	44,44%
50554	IBR ELISA LAIT (+40) GDS74	12,93 €	44,44%
50556	IBR ELISA LAIT PLAN GDS	17,04 €	44,44%
50600	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU	29,12 €	44,44%
50601	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU (+10)	29,12 €	44,44%
50602	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU (+20)	29,12 €	44,44%
50603	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU (+30)	29,12 €	44,44%
50604	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU (+40)	29,12 €	44,44%
50605	CONTRÔLE D'ACHAT IBR+BRU (+50)	29,12 €	44,44%
50610	CONTRÔLE D'ACHAT IBR	17,04 €	44,44%
50611	CONTRÔLE D'ACHAT IBR (+10)	17,04 €	44,44%
50612	CONTRÔLE D'ACHAT IBR (+20)	17,04 €	44,44%
50613	CONTRÔLE D'ACHAT IBR (+30)	17,04 €	44,44%
50614	CONTRÔLE D'ACHAT IBR (+40)	17,04 €	44,44%
50615	CONTRÔLE D'ACHAT IBR (+50)	17,04 €	44,44%
50616	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE	12,10 €	44,44%
50617	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE (+10)	12,10 €	44,44%
50618	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE (+20)	12,10 €	44,44%
50619	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE (+30)	12,10 €	44,44%
50620	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE (+40)	12,10 €	44,44%
50621	CONTRÔLE D'ACHAT BRUCELLOSE (+50)	12,10 €	44,44%

Les analyses non obligatoires, soit, dans le cadre de la politique de soutien à l'élevage du Département

Catégorie 2 de l'avenant

50106	TOXOPLASMOSE ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50107	TOXOPLASMOSE ELISA SERUM (-40)	13,63 €	44,44%
50108	TOXOPLASMOSE ELISA SERUM (+40)	12,78 €	44,44%
50110	PARATUB ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50111	PARATUB ELISA SERUM(+10)	17,04 €	44,44%
50112	PARATUB ELISA SERUM (+20)	17,04 €	44,44%
50113	PARATUB ELISA SERUM (+30)	17,04 €	44,44%
50114	PARATUB ELISA SERUM (+40)	17,04 €	44,44%
50115	PARATUBE ELISA INDIV KIT INTRO (-40)	13,63 €	44,44%
50116	PARATUBE ELISA INDIV KIT INTRO (+40)	12,78 €	44,44%
50120	DOUVE ELISA SERUM ou LAIT	17,04 €	44,44%
50130	CAEV ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50131	CAEV ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50132	CAEV ELISA SERUM (+20)	17,04 €	44,44%
50133	CAEV ELISA SERUM (+30)	17,04 €	44,44%
50134	CAEV ELISA SERUM (+40)	17,04 €	44,44%
50140	VISNA MAEDI ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50141	VISNA MAEDI ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50160	RSV ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50161	RSV ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50170	PI3 ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50171	PI3 ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50220	VARRON ELISA SERUM GDS	13,71 €	44,44%
50221	VARRON ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50222	SCHMALLENBERG	17,04 €	44,44%
50230	BESNOITIOSE HORS PLAN	16,79 €	44,44%
50231	BESNOITIOSE HORS PLAN (+10)	16,79 €	44,44%
50232	BESNOITIOSE HORS PLAN (+20)	16,79 €	44,44%
50233	BESNOITIOSE HORS PLAN (+30)	16,79 €	44,44%
50234	BESNOITIOSE HORS PLAN (+40)	16,79 €	44,44%

50239	BESNOITIOSE ELISA INDIV PLAN GDS (-40)	13,43 €	44,44%
50240	BESNOITIOSE ELISA INDIV PLAN GDS (+40)	12,59 €	44,44%
50241	BESNOITIOSE ELISA INDIV KIT INTRO (-40)	13,43 €	44,44%
50242	BESNOITIOSE ELISA INDIV KIT INTRO (+40)	12,59 €	44,44%
50245	BESNOITIOSE SERO ELISA SERUM CONCOURS	16,79 €	44,44%
50250	CORO ROTA K99 CRYPTO ELISA FECES	92,50 €	44,44%
50300	BVD SERO ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50301	BVD SERO ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50302	BVD SERO ELISA SERUM (+20)	17,04 €	44,44%
50303	BVD SERO ELISA SERUM (+30)	17,04 €	44,44%
50304	BVD SERO ELISA SERUM (+40)	17,04 €	44,44%
50305	BVD SERO ELISA SERUM CONCOURS	17,04 €	44,44%
50310	BVD AC ELISA INDIV PLAN GDS (-40)	13,61 €	44,44%
50311	BVD AC ELISA INDIV PLAN GDS (+40)	12,78 €	44,44%
50312	BVD AC ELISA INDIV KIT INTRO (-40)	13,61 €	44,44%
50313	BVD AC ELISA INDIV KIT INTRO (+40)	12,78 €	44,44%
50314	BVD AC ELISA INDIV PLAN AVT (-40)	13,61 €	44,44%
50315	BVD AC ELISA INDIV PLAN AVT (+40)	12,78 €	44,44%
50390	BVD PCR SANG INDIV OU ORGANE lait ou sérum	74,29 €	44,44%
50391	BVD PCR MELANGE 10 SANGS	78,77 €	44,44%
50392	BVD PCR MEL 10 SANG/MEL PROPHY	74,29 €	44,44%
50393	BVD PCR MELANGE 20 SANGS	85,53 €	44,44%
50395	BVD PCR PLAN GDS	63,01 €	44,44%
50396	BVD KIT INTRO	13,77 €	44,44%
50397	BVD PCR PLAN AVT	63,01 €	44,44%
50405	CHLAMYDIA PCR	84,66 €	44,44%
50406	CHLAMYDIOSE PCR PLAN AVT	84,66 €	44,44%
50420	FIEVRE Q PCR	84,66 €	44,44%
50422	FIEVRE Q PCR QUANTITATIVE	126,74 €	44,44%
50423	FQ PCR PLAN GDS	84,66 €	44,44%
50424	FQ PCR QUANTITATIVE PLAN GDS	126,74 €	44,44%
50425	FQ PCR PLAN AVT	84,66 €	44,44%
50426	FQ PCR QUANTITATIVE PLAN AVT	126,74 €	44,44%
50430	PCR FQ + CHLAMYDIA (NE PLUS UTILISER)	103,92 €	44,44%
50440	NEOSPOROSE ELISA SERUM	17,04 €	44,44%
50441	NEOSPOROSE ELISA SERUM (+10)	17,04 €	44,44%
50442	NEOSPOROSE ELISA SERUM (+20)	17,04 €	44,44%
50444	NEOSPOROSE ELISA SERUM (+40)	17,04 €	44,44%
50445	NEOSPOROSE ELISA INDIV PLAN GDS (-40)	13,63 €	44,44%
50446	NEOSPOROSE ELISA INDIV PLAN GDS (+40)	12,78 €	44,44%
50447	NEOSPOROSE ELISA INDIV KIT INTRO (-40)	13,63 €	44,44%
50448	NEOSPOROSE ELISA INDIV KIT INTRO (+40)	12,78 €	44,44%
50450	NEOSPOROSE PCR	84,66 €	44,44%
50451	NEOSPOROSE PCR PLAN GDS	84,66 €	44,44%
50452	NEOSPOROSE PCR PLAN AVT	84,66 €	44,44%
50453	NEOSPOROSE ELISA INDIV PLAN AVT (-40)	13,63 €	44,44%
50454	NEOSPOROSE ELISA INDIV PLAN AVT (+40)	12,78 €	44,44%
50455	PCR TOXOPLASMOSE	84,66 €	44,44%
50456	TOXOPLASMOSE PCR PLAN AVT	67,74 €	44,44%
50470	CHLAMYDIOSE ELISA SERUM	18,51 €	44,44%
50471	CHLAMYDIOSE ELISA SERUM (+10)	18,51 €	44,44%
50472	CHLAMYDIOSE ELISA SERUM (+20)	18,51 €	44,44%
50473	CHLAMYDIOSE ELISA SERUM (+30)	18,51 €	44,44%
50474	CHLAMYDIOSE ELISA SERUM (+40)	18,51 €	44,44%
50475	CHLAMYDIOSE ELISA (NE PLUS UTILISER)	18,51 €	44,44%
50476	CHLAMYDIOSE ELISA INDIV PLAN AVT (-40)	14,80 €	44,44%
50477	CHLAMYDIOSE ELISA INDIV PLAN AVT (+40)	13,88 €	44,44%
50480	FIEVRE Q ALISA SERUM	18,51 €	44,44%

50481	FIEVRE Q ALISA SERUM (+10)	18,51 €	44,44%
50482	FIEVRE Q ALISA SERUM (+20)	18,51 €	44,44%
50483	FIEVRE Q ALISA SERUM (+30)	18,51 €	44,44%
50484	FIEVRE Q ALISA SERUM (+40)	18,51 €	44,44%
50485	FQ ELISA INDIV PLAN GDS (-40)	14,80 €	44,44%
50486	FQ ELISA INDIV PLAN GDS (+40)	13,88 €	44,44%
50487	FQ ELISA INDIV PLAN AVT (-40)	14,80 €	44,44%
50488	FQ ELISA INDIV PLAN AVT (+40)	13,88 €	44,44%
50490	EPIDIDYMITE CONTAGIEUSE DU BELIER	17,04 €	44,44%
50516	BRUCELLOSE ELISA LAIT HORS CAMPAGNE	17,04 €	44,44%
50521	LEUCOSE ELISA LAIT HORS CAMPAGNE	17,04 €	44,44%
50540	IBR ELISA LAIT HORS CAMPAGNE	17,04 €	44,44%
50555	IBR ELISA LAIT HORS CAMPAGNE	17,04 €	44,44%
50557	BVD PCR LAIT - NE PLUS UTILISER	74,29 €	44,44%
50560	VARRON ELISA LAIT GDS	12,93 €	44,44%
50562	VARRON ELISA LAIT HORS CAMPAGNE	17,04 €	44,44%
50576	CHLAMYDIOSE ELISA INDIV PLAN AVT (-40)	14,80 €	44,44%
50581	BVD ELISA LAIT GDS	11,78 €	44,44%
50590	DIAGNOSTIC GESTATION ELISA LAIT EDS	6,43 €	44,44%
50591	DIAGNOSTIC GESTATION ELISA LAIT	17,04 €	44,44%
50592	BESNOITIOSE ELISA LAIT GDS	11,78 €	44,44%
50630	CONTRÔLE D'ACHAT BVD PCR	13,77 €	44,44%
50800	FCO PCR	73,44 €	44,44%
50801	LEPTOSPIROSE PCR	66,10 €	44,44%
50802	RSV et PI3 PCR	82,62 €	44,44%
50803	SCHMALLENBERG PCR	82,62 €	44,44%
50804	VIROSES RESPIRATOIRES PCR	128,52 €	44,44%
50805	HISTOPHILUS SOMNUS PCR	82,62 €	44,44%
50806	DIAGNOSTIC AM BOVIN SERO (HORS BRUCELLOSE)	82,62 €	44,44%
50807	RECHERCHE TOXINE CL PERFRINGENS	10,10 €	44,44%
50808	EHERLICHIOSE PCR	66,10 €	44,44%
50809	PARATUBERCULOSE PCR	55,08 €	44,44%
50810	AGALAXIE SEROLOGIE	13,22 €	44,44%
50811	GENOTYPAGE FCO 8	27,54 €	44,44%
50812	GENOTYPAGE FCO 4	27,54 €	44,44%
50813	DIAGNOSTIC AVORTEMENT CAPRINS SERO (HORS BRUC)	82,62 €	44,44%
50814	FRAIS ENVOI SERUM	8,16 €	44,44%
50815	ENVOI TSE	102,00 €	44,44%
50816	PCR UBERCULOSE	40,80 €	44,44%
50817	PCR TULAREMIE	119,34 €	44,44%
50818	SALMONELLES	13,06 €	44,44%
50819	INFLUENZA AVIAIRE	13,26 €	44,44%
07001	PRISE EN CHARGE ECHANTILLON	6,43 €	44,44%
07003	DIAGNOSE COCCIDIES	39,70 €	44,44%
07005	FORFAIT/JOUR AUTOPSIE G. AVIAIRE	145,07 €	44,44%
07006	AUTOPSIE G. AVIAIRE COMPLETE	34,97 €	44,44%
07007	AUTOPSIE G. AVIAIRE SOMMAIRE	11,88 €	44,44%
07010	AUTOPSIE VOLAILLE	31,63 €	44,44%
07012	AUTOPSIE CHIEN - CHAT	57,38 €	44,44%
07013	AUTOPSIE AGNEAU,CABRIS	57,38 €	44,44%
07014	AUTOPSIE VEAU - PORC	81,47 €	44,44%
07015	AUTOPSIE GRANDS ANIMAUX	148,18 €	44,44%
07016	OUVERT. BOITE CRANIENNE GD ANIMO	107,11 €	44,44%
07017	PARASITO DIRECT OU BAERMANN	13,36 €	44,44%
07018	PARASITO AVEC PREPARATION	23,01 €	44,44%
07020	IDENT.CHAMPI. OU DERMATOPHYTES	44,50 €	44,44%
07021	CULT. G. AEROBIES (SALM, LIST sur ORGANES) PLAN GDS	34,03 €	44,44%
07023	BACTERIOSCOPIE DIRECTE (ZIEHL)	18,98 €	44,44%

07024	CULT. G. AEROBIES (SALM,ORGANES)	34,03 €	44,44%
07025	CULTURE GERME ANAEROBIE	59,21 €	44,44%
07026	ANTIBIOGRAMME	15,26 €	44,44%
07027	METRITE EQUINE ETALON 3 ECOUV.	172,44 €	44,44%
07029	METRITE EQUINE 1 ECOUV. HARAS	61,38 €	44,44%
07030	METRITE EQUINE 2 ECOUVILLONS	131,66 €	44,44%
07031	METRITE EQUINE 1 ECOUVILLON	76,10 €	44,44%
07032	MISE EN CULTURE FECES VEAU	14,06 €	44,44%
07033	TYPAGE E.COLI FECES VEAU (AGGLU)	35,70 €	44,44%
07034	IDENT E.COLI FECES VEAU (typge+)	16,69 €	44,44%
07038	DEPL EQUAR POUR AUTOPSIE	53,54 €	44,44%
07039	PROST MISE EN CULTURE	21,82 €	44,44%
07040	MISE EN CULTURE	14,06 €	44,44%
07041	IDENTIFICATION GERME	16,69 €	44,44%
07042	MISE EN CULTURE LAIT+5	11,13 €	44,44%
07043	IDENTIFICATION GERME LAIT+5	14,83 €	44,44%
07050	EXAMEN PARASITAIRE D'ORGANE	19,69 €	44,44%
07051	RECHERCHE GIARDIA-TECHNIQUE de coloration au Lugol ou au Mif	18,71 €	44,44%
07052	RECHERCHE PARASITE SUR FECES de carnivores-technique Ritchie	18,71 €	44,44%
07053	PREPA échantillon pour recherche de bactério, viro, ou PCR	23,82 €	44,44%
07054	EUTHANASIE mammifère pour autopsie	18,71 €	44,44%
07055	OBSERVATION DIRECTE SUR LAME entre lame et lamelle	13,78 €	44,44%
07056	COLORATION DE GRAM (souche ou calque d'organe)	13,78 €	44,44%
07057	BACTERIO+MYCOLOGIE sur raclage cutané ou poils	64,94 €	44,44%
07071	FORFAIT DEPLACT HORS ANNECY	31,52 €	44,44%
07080	IDENTIFICATION MOISISSURES (suite HA levures moisissures)	16,69 €	44,44%
07300	PREPARATION ECHANTILLON BRUCELLOSE	20,20 €	44,44%
07301	RECHERCHE BRUCELLA PAR CULTURE	95,47 €	44,44%
07302	CULTURE MYCOPLASMES	47,74 €	44,44%
07303	LOQUE AMERICAINE	29,38 €	44,44%
07304	LOQUE EUROPEENNE	29,38 €	44,44%
07305	ECHINOCOCCUS	146,88 €	44,44%
07306	RAPPORT BACTERIOLOGIE ORGANE	108,69 €	44,44%
07307	CYTOLOGIE URINAIRE	42,43 €	44,44%
07101	BACTERIOSCOPIE ETAT	16,96 €	44,44%
07103	CULTURE BRUCELLA ETAT	42,39 €	44,44%
07130	DECEREBRATION BOVIN ESB	67,81 €	44,44%
07131	DECEREBRATION OV-CP TREMBLANTE	50,85 €	44,44%

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0395

OBJET : EAU ET ENVIRONNEMENT - RANDONNEE
I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS
II/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE 2019-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif n° CD-2018-089 du 11 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour l'entretien triennal des sentiers,

Vu les avis favorables émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne (CTLM) lors de ses réunions du 15 février et du 15 mars 2019.

I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (GA) sollicite une aide pour l'entretien des sentiers.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée du GA est en cours de validation. Il a reçu un avis favorable de la CTLM réunie le 15 mars 2019.

Le GA s'engage à assurer la gestion de ses sentiers inscrits au PDIPR soit 35 km classés en SID1 et 276 km classés en SID2.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	Entretien triennal des sentiers (SID1 et SID2)	159 282,00	159 282,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie	**65 700,00**	41
TOTAL DES COFINANCEMENTS	65 700,00	41

Participation de la collectivité	93 582,00	59

II/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE 2019-2023

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les SDR ont pour principaux objectifs de :

- renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire,
- planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers,
- inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'Intérêt Local (SIL) et les baliser selon la charte départementale.

Il est rappelé que les SDR font l'objet d'une convention cadre d'une durée de 5 ans précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité et ses communes, et le cadre relatif pour :

- respecter des procédures de demandes de subvention,
- gérer le foncier,
- respecter la Charte départementale de balisage,
- réaliser des travaux d'aménagement des sentiers,
- réaliser un panneau d'accueil,
- réaliser un plan de balisage,
- acheter le matériel de balisage charté,
- poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers,
- entretenir les sentiers inscrits au PDIPR.

<u>SDR de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy 2019-2023</u>

Dans le cadre de la mise en œuvre de son SDR, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy se positionne sur la pratique pédestre et le VTT. Sa compétence porte sur les sentiers inscrits au PDIPR et/ou reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'est donné la mission de gestionnaire du réseau GR® - GRP® de son territoire.

Le projet pour les 5 ans à venir est de constituer un réseau de sentiers de randonnée de qualité en étoffant et diversifiant l'offre randonnée tout en continuant de garantir la parfaite praticabilité des sentiers existants sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (convention cadre en annexe A).

Au regard de l'instruction du schéma directeur élaboré par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, il est proposé d'inscrire 66 sentiers au PDIPR sous réserve de l'entretien qualitatif des sentiers et du balisage, du respect de la charte départementale de balisage et des travaux d'aménagement et de sécurisation et des accords fonciers (Veyrier, Tournette notamment).

Le Grand Annecy devra par ailleurs assurer la cohérence du balisage et la coordination avec les communes gérant des sentiers hors PDIPR balisés selon la charte départementale.

Nom	Classement	Km total
GR® de Pays du Tour du Lac d'Annecy	SID1	84,0
GR96 de Mont-Devant/Lathuile (gîte de Pontgibaud)	SID1	10,0
Accès réseau GRP du Massif des Bauges	SID1	5,9
Liaison GRP Tour du Lac d'Annecy – Tour des Bauges	SID1	11,4
Boucle des Gorges du Fier	SID2	6,9
Boucle de la Cascade d'Angon	SID2	6,2
Boucle de la Croix des Esparzales	SID2	10,4
La Tournette	SID2	6,1
Boucle de l'Hermitage Saint-Germain	SID2	6,9
Boucle de Vieran-Mandallaz	SID2	11,0
Boucle d'Entrevernes	SID2	10,8
Boucle des contreforts du Semnoz	SID2	7,8
Annecy - Les Puisots	SID2	7,9
Boucle du Chaos du Chéran	SID2	5,3
Boucle du Château de Menthon	SID2	5,8
Boucle du Laudon	SID2	12,4
Boucle du Mont-Veyrier	SID2	15,5
Boucle de Patérier	SID2	7,4
Boucle du Taillefer	SID2	6,8
Circuit de Sous-Dîne	SID2	9,1
Du Col de la Forclaz au Col de l'Aulps	SID2	8,5
Entre Albanais et Chéran	SID2	8,9
Entre marais et montagne	SID2	9,4
Grand Balcon du plateau des Bornes	SID2	12,2
La Croix de Crêt - Les-Puisots	SID2	7,3
La Grande Boucle du Parmelan	SID2	14,2
La Tête du Parmelan	SID2	13,8
Le plateau du Parmelan	SID2	14,0
Le Balcon du Semnoz	SID2	12,1
Le Clay - Cochette	SID2	8,2
Le Crêt de l'Aigle	SID2	2,3
Le Sentier des 3 bornes	SID2	10,4
Le Voile de la Mariée	SID2	9,8
Les hameaux de Montmin	SID2	7,2
Les hameaux de Talloires Ponnay Planfait	SID2	4,3
Les Tours Saint-Jacques	SID2	9,6
Liaison Taillefer - Bochettes	SID2	1,5
Mont Gerbet	SID2	3,2
Sentier de l'Escarmouche	SID2	6,2
Sentier de Taine	SID2	4,5
Boucle des Bochettes	SID2	9,7
Sentier des Failles	SID2	1,1

Sentier des Moines	SID2	6,8
Sentier des Partisans	SID2	8,4
Sentier tourbières et marais	SID2	7,0
Sentier du Capitaine Anjot	SID2	16
Sentier du Chéran	SID2	12,2
Sentier du dernier assaut	SID2	10,5
Sentier du Roc de Chère	SID2	4,6
Tour de Pierre Taillée	SID2	7,6
Vallon de Sainte-Catherine	SID2	6,2
La Cuséenne	SID2	19,6 (dont 2.5 en Savoie)
Sentier VTT entre Chéran - Semnoz	SID2	13,1
Boucle VTT de Groisy	SID2	22,0
Boucle de Montagny - Chavanod	SIL	8,5
Boucle des Fournis	SIL	5,7
Circuit de la Tour et Malassoire	SIL	6,7
Les Luzes - Les Gardes	SIL	8,7
Liaison Port - Saint-Jorioz	SIL	1,6
Liaison Contreforts du Semnoz et Tourbières et Marais	SIL	1,3
Laison Escarmouche - Tour d'Ablon	SIL	1,3
Sentier de la Vuettaz	SIL	3,5
Sentier de la Touvière	SIL	5,9
Sentier piétonnier du Tour de Lac d'Annecy	SIL	43,0
Tour du Pays d'Alby	SIL	58,4
La Croix du Chuguet - La Grande Jeanne	SIL	4,3

Une concertation sera assurée pour les itinéraires en compétence partagée avec les collectivités voisines.

Soit au total :

Nouveau classement PDIPR proposé	Gestionnaires	Itinéraires	Somme du kilométrage de sentiers pris en compte dans le cas de l'aide à l'entretien (km)
SID1	Grand Annecy	1	38,6
SID1	PNR des Bauges	3	63,3
SID2	Grand Annecy	50	310,4
SIL	Grand Annecy	11	68,4
SIL	SILA	1	28,9
		TOTAL en Km	**509,6 km**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS

ACCORDE une subvention de 65 700 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS-Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19TOU00106	Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	26 280,00
	Total de la répartition	**26 280,00**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % dès la présente notification, soit 26 280 €,
- 30 % à la date anniversaire de la notification de l'année N+1, soit 19 710 €,
- le solde de 19 710 € à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 159 282 €, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE 2019-2023

APPROUVE l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR pour la période 2019-2023.

VALIDE la liste et le classement des sentiers établis dans le tableau figurant dans la convention cadre respective (liste pages 11 à 15, cartes pages 16 et 17).

AUTORISE M. le Président à signer la convention cadre (Annexe) avec la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour le déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR annexée à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

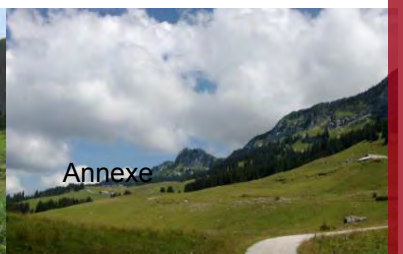

Convention conclue entre :

Le Département de Haute-Savoie :

Représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, dûment habilité par délibération n° CP-2019- du Conseil départemental en date du 3 juin 2019.

Dénommé ci-après le Département

La Grand Annecy :

Représentée par Monsieur Jean-Luc RIGAUT, Président du Grand Annecy, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire en date du .

Dénommée ci-après le Grand Annecy ou l'intercommunalité

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (SMPNR du Massif des Bauges) :

Représentée par Monsieur Philippe GAMEN, Président du SMPNR du Massif des Bauges, dûment habilité par délibération n° 17CS46 du Syndicat en date du 07/12/2017.

Dénommé ci-après le SMPNR du Massif des Bauges

Préambule

Il est rappelé que, par délibération n° CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.

Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :

- Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
- Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.

Les Schémas directeurs permettent l'inscription au PDIPR de nouveaux sentiers et/ou la validation des sentiers déjà inscrits. Après instruction, le Département détermine la hiérarchisation des sentiers PDIPR selon la nouvelle classification : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Le Grand Annecy a réalisé son Schéma directeur de la randonnée. Il a repris les projets du Schéma Directeur de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Alby validé en 2016, ainsi que les propositions de l'ancienne Communauté de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy déposées fin 2017 au Département. Le SMPNR des Bauges s'est donné la mission de gestionnaire du réseau GR®-GRP® du massif des Bauges.

Il est rappelé que, par Délibération n° CP-2019- en date du 3 juin 2019, la Commission permanente du Département de Haute-Savoie, a décidé d'approuver le Schéma directeur de la randonnée de l'Intercommunalité, l'inscription et le classement des sentiers PDIPR présenté dans ce Schéma.

Le Grand Annecy a alors approuvé pour les 5 ans à venir ses interventions et les modalités de gestion du réseau PDIPR, par délibération n° en date du .

Le SMPNR des Bauges a alors approuvé pour les 5 ans à venir ses interventions et les modalités de gestion du réseau GR®-GRP® du massif des Bauges, par délibération n° en date du .

Enfin, il est rappelé que l'ensemble des signataires de la présente convention sont également membres du groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel de signalétique conforme à la Charte départementale de balisage.

Cette convention annule et remplace la convention cadre 2016-2020 signée entre les Présidents du Conseil départemental de la Haute-Savoie, de la Communauté de communes du Pays d'Alby, et du Syndicat Mixte du PNR des Bauges, en date respectivement du 6 octobre 2016, et du 21 octobre 2016.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des parties prenantes dans la gestion du réseau de sentiers inscrits PDIPR.

Les orientations et les modalités de gestion du réseau PDIPR définies dans le SDR servent de référence pour déterminer les actions à mener sur le réseau PDIPR par les collectivités gestionnaires des itinéraires et l'accompagnement technique et financier du Département. De plus, le classement par le Département du réseau PDIPR en SID1, SID2 et SIL est également pris en compte.

L'annexe 1 arrête la liste des sentiers intégrés au réseau PDIPR et leur classement, ainsi que les gestionnaires des itinéraires.

Article 2 : Engagements du Département

2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte

Le Département s'engage à :

- Offrir aux collectivités gestionnaires et à leur(s) prestataire(s), des formations annuelles pour acquérir les techniques de réalisation d'un plan de balisage et de pose conforme à la Charte départementale de balisage.
- Garantir la conception des plans de balisage pour les SID1 et SID2. Un Conseiller technique, prestataire du Département, assure sa réalisation avec un suivi et une validation par le Référent sentiers de l'Intercommunalité et/ou du Syndicat Mixte. Le Conseiller technique fixe un calendrier et garantit la concertation des Référents sentiers concernés.
- Apporter un appui technique et valider le plan de balisage des SIL rédigés par le Référent sentiers ou un prestataire externe. Cette validation est assurée par un Conseiller technique, désigné par le Département.
- Réceptionner les sentiers SID1 et SID2 afin de vérifier la conformité de la qualité de la pose selon la Charte départementale de balisage. La réception sur le terrain est réalisée, par un Conseiller technique, dans les 2 mois qui suivent la confirmation de la fin de la pose sur le terrain par la collectivité. Un rapport de réception de sentier est rédigé par le Conseiller technique et transmis à la collectivité gestionnaire. Le Conseiller technique assure, si nécessaire, la mise à jour du plan de balisage du SID1 ou SID2, et transmet les corrections à la collectivité gestionnaire et au Département.
- Collecter et conserver, via son Mandataire, l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR du Département.

2.2. Engagement technique du Département

Le Département s'engage à :

- Nommer une personne « Référent(e) sentiers » au sein du Service Tourisme-Attractivité du Pôle Attractivité Territoriale et Développement Durable, interlocutrice privilégiée de l'Intercommunalité et des Communes, garantissant un appui technique pour la gestion de leur réseau PDIPR.
- Mettre à la disposition des collectivités des outils et guides techniques permettant aux collectivités de prendre connaissance du détail des procédures relatives au PDIPR (Cf. Annexe 2).
- Assurer la gestion des commandes du matériel de balisage en tant que Coordonnateur du Groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel de balisage conforme à la charte départementale de balisage.
- Respecter, avec son Mandataire, les échéanciers relatifs à la commande du matériel de balisage.

2.3. Engagement financier du Département

Il est rappelé que, par délibération n° CG-2014-472 en date du 08 décembre 2014, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter, suite à la validation du Schéma directeur de la randonnée par le Département, des aides financières pour les sentiers inscrits au PDIPR (annexe 3).

Le Département s'engage notamment à :

- Prendre en charge intégralement, suite à la demande de la collectivité gestionnaire, le coût du matériel de balisage des SID1. Le Département demeure le propriétaire de ce matériel et la collectivité en possède la jouissance. Par la présente convention, le Département mettra à disposition le matériel auprès de la collectivité qui en fera expressément la demande.
- Prendre en charge intégralement le coût des plans de balisage pour les SID1 et SID2.

Par ailleurs, en terme de gestion des demandes financières effectuées par la collectivité, le Département :

- Emet un accusé-réception suite à la sollicitation de la collectivité gestionnaire, auprès du Référent sentier de l'Intercommunalité ou du Syndicat. Ce mail précise la date de passage en Commission Tourisme-Lac-Montagne puis en Commission Permanente. Tout échange avec une Commune est partagé avec l'Intercommunalité pour garantir la transparence des actions menées au sein du territoire.
- Assure 2 fois par an le traitement des demandes de subvention pour l'achat du matériel de balisage et l'émission des titres de recettes, dans le cadre du Groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel charté. Le Département précise auprès des collectivités membres du Groupement de commandes, les dates d'instruction.

Le Département se réserve le droit de ne pas accorder la totalité des subventions si les critères énumérés dans le Guide des procédures à l'usage des Référents sentiers et la Charte départementale ne sont pas respectés.

Article 3 : Engagements des Collectivités

3.1. Rôle de l'Intercommunalité et du Syndicat : coordinateurs du PDIPR auprès des communes

L'Intercommunalité et le SMPNR s'engagent à nommer un Référent sentiers qui doit, chacun pour le niveau de sentier qui le concerne :

- Coordonner le projet du territoire en matière de randonnée défini dans le Schéma directeur de la randonnée.
- Suivre la qualité des itinéraires PDIPR via le respect de la Charte départementale de balisage et des procédures au sein de son territoire.
- Etre l'intermédiaire privilégié entre le Département et les Communes et coordonner le déploiement du PDIPR auprès de ces dernières.
- Etre l'interlocuteur privilégié des prestataires du Département à savoir les Conseillers technique et le Mandataire.
- Collecter et conserver l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR de son territoire.
- Envoyer au Département les plans de balisage validés et/ou mis à jour et les rapports de réception de sentiers des SIL.

L'annexe 4 précise le nom du Référent sentiers de l'Intercommunalité et du Syndicat.

3.2. Respect des procédures de demandes de subvention

Le Grand Annecy et le SMPNR du Massif des Bauges s'engagent à prendre connaissance et à respecter les procédures pour la demande et l'octroie des subventions relatives à la randonnée. Elles sont définies dans le document cadre du Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.

3.3. Gestion du foncier

L'inscription des sentiers au PDIPR des chemins ruraux communaux ou intercommunaux, engage l'Intercommunalité, le SMPNR du Massif des Bauges et les communes à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.

Pour les portions de sentiers PDIPR situées sur une propriété privée, les collectivités s'engagent à établir des conventions de passage selon le modèle proposé par le Département.

Lors de la réalisation d'un plan de balisage, et notamment du choix des emplacements du matériel de balisage sur le terrain, l'Intercommunalité et le SMPNR du Massif des Bauges s'assurent, en lien avec les communes traversées, du bon usage de l'espace privé en lien avec les propriétaires fonciers.

3.4. Respect de la Charte départementale de balisage

La Charte départementale de balisage englobe et codifie :

- Les matériaux du mobilier.
- La conception du plan de balisage.
- La technique de pose.

La Charte départementale de balisage ne peut être utilisée sans l'accord au préalable du Département.

L'Intercommunalité et le SMPNR du Massif des Bauges s'engagent à :

- Prendre connaissance des règles relatives à la réalisation d'un plan de balisage ainsi qu'à respecter cette codification pour les sentiers inscrits au PDIPR. Ces règles sont dictées dans les documents de référence mis à disposition par le Département (Cf. annexe 2).
- Garantir le suivi des formations proposées par le Département relatives aux techniques de balisage (réalisation du plan, pose du matériel, etc.) par les Référents sentiers du territoire. Si la collectivité gestionnaire fait appel à un prestataire externe, ce dernier doit suivre les formations dispensées par le Département et prendre connaissance des documents cadres.
- Utiliser le matériel de balisage charté en prenant connaissance et en respectant les modalités de réalisation d'un plan de balisage et des techniques de pose de balisage.
- Ne poser aucun autre type de mobiliers de signalétique ou de panneaux informatifs sur le balisage charté. En cas de non respect, le Département peut demander à la collectivité gestionnaire le retrait de ces éléments.

Le matériel charté bénéficie d'une garantie décennale. Le Département ne réitère pas ses aides sur les itinéraires ayant bénéficié d'un renouvellement intégral de matériel dans le cadre de l'élaboration d'un plan de balisage de moins de 10 ans.

3.5. Réalisation des travaux d'aménagement des sentiers

Les travaux d'aménagement réalisés par la collectivité doivent limiter leurs impacts sur le milieu naturel, le paysage et respecter la configuration naturelle du lieu.

Le Département se réserve le droit, suite à la réception des travaux, de ne pas accorder tout ou partie de la subvention si les critères énumérés dans la délibération départementale ouvrant le droit au le versement de la subvention, ne sont pas respectés.

3.6. Réalisation d'un panneau d'accueil

Pour les SID1 et SID2, le Département via son Mandataire assure la conception et fournit le mobilier de valorisation du panneau d'accueil. L'Intercommunalité s'engage à respecter le calendrier établi par le Mandataire et à s'organiser selon la procédure décrite en annexe 5.

Pour les SIL, Le Département accompagne financièrement les Collectivités pour la réalisation d'un panneau d'accueil sous réserve du respect de la Charte départementale de balisage.

3.7. Réalisation d'un plan de balisage

Quel que soit le classement du sentier PDIPR, la collectivité anticipe la demande de conception du plan de balisage auprès du Département. Elle effectue sa demande d'accompagnement au minimum 2 mois avant la date souhaitée du dépôt du plan de balisage pour la commande du matériel de signalétique.

3.7.1. Réalisation d'un plan de balisage pour les SID1 et SID2

Le plan de balisage est réalisé par un Conseiller technique missionné par le Département (Cf. 2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte).

Le Conseiller technique fixe un calendrier qui dépend de l'échéancier de remise du plan de balisage pour la commande de matériel de balisage (Cf. annexe 6). La collectivité gestionnaire prend acte du caractère impératif de ces dates. Elle coordonne l'ensemble des intervenants concernés par les tracés pour que les éléments soient validés en temps utile. La collectivité s'engage à informer le Département de l'impossibilité à respecter les délais. Dans ce cas, la livraison du plan de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.7.2. Réalisation d'un plan de balisage pour les SIL

Pour les SIL, le plan de balisage est réalisé :

- Soit en interne par le référent sentiers intercommunal ou communal.
- Soit en externe par un prestataire : le contact du prestataire externe est communiqué au Département et la collectivité responsable de l'itinéraire désigne un référent sentier.

La collectivité s'engage à réaliser son plan de balisage après la rencontre d'un Conseiller technique missionné par le Département. Le Conseiller technique valide le plan de balisage avant de le transmettre au Département.

La collectivité gestionnaire du plan de balisage établit un échéancier de réalisation et de validation. Il dépend de l'échéancier de remise du plan de balisage pour la commande de matériel de balisage (Cf. Annexe 6). Ce calendrier est transmis au Conseiller technique. La collectivité gestionnaire prend acte du caractère impératif de ces dates. Elle coordonne l'ensemble des intervenants concernés par les tracés pour que les éléments soient validés en temps utile.
Le Conseiller technique valide le plan de balisage et son contenu avant sa transmission au Département. Un plan de balisage envoyé au Département sans validation au préalable par le Conseiller technique est considéré par le Département comme non conforme et ne peut faire l'objet d'une commande du matériel de balisage. La collectivité s'engage à informer le Département de l'impossibilité à respecter les délais. Dans ce cas, la livraison du plan de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.7.3. Ajustement et conservation du plan de balisage des SID1, SID2 et SIL

Des compléments peuvent être apportés aux plans de balisage, 2 ans suivant la pose du matériel ou pour tenir compte des observations des usagers. La collectivité gestionnaire s'engage à transmettre les fiches de balisage modifiées au Département.

3.8. Achat de matériel de balisage charté

Les opérations de commandes de matériel de signalétique sont de 2 types :

- Soit une commande « totale » correspondant à la commande des éléments de balisage suite à la réalisation d'un plan de balisage (Cf. annexe 6).
- Soit une commande « ponctuelle » correspondant à la commande de quelques éléments de balisage, suite à des problèmes de vandalisme ou d'usure naturelle par exemple (Cf. annexe 7).

L'Intercommunalité et ses Communes, le SMPNR du Massif des Bauges, s'engagent à prendre connaissance et à respecter les conditions pour la commande et l'achat du matériel de balisage définies dans le document cadre Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage. Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.9. Pose de matériel de balisage charté et réception de sentiers

L'Intercommunalité s'engage à poser tout matériel de signalétique commandé dans un délai maximum de 2 mois après la mise à disposition du matériel. Si ce délai de 2 mois correspond à une période enneigée, elle est prolongée jusqu'au retour de conditions climatiques favorables.

Toute pose de matériel de balisage charté doit faire l'objet d'une réception de sentier. L'Intercommunalité et le SMPNR du Massif des Bauges s'engagent à :

- Informer le Département par mail ou par courrier lorsque la pose du matériel est terminée pour tous sentiers PDIPR.
- Etre présente lors de la réception des SID1 et des SID2 organisée par les Conseillers techniques du Département.
- Envoyer par mail/ou par courrier au Département, le descriptif et les photographies de la pose du matériel sur le terrain si la pose fait suite à une commande ponctuelle de matériels ou à la réalisation d'un plan de balisage pour un SIL. La collectivité assure au besoin, la mise à jour du plan de balisage.
- Rectifier les anomalies relatives à la pose du matériel de balisage et autres problématiques d'entretien relevés lors de la réception de sentiers.
- Assurer si nécessaire la commande du matériel, dans un délai de 2 mois. Puis à poser ce matériel dans les 2 mois qui suivent sa livraison. La collectivité gestionnaire devra transmettre au Département un nouveau rapport de pose avec photographies.

3.10. Entretien des sentiers inscrits au PDIPR

Les collectivités gestionnaires des itinéraires inscrits au PDIPR s'engagent à assurer l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR (débroussaillage, élagage, fauchage, piochage, mise en sécurité, pose ponctuelle de balisage…) en mobilisant en interne ou en externe les ressources nécessaires garantissant la qualité de passage du réseau PDIPR en toute sécurité.

A chaque sollicitation de l'aide à l'entretien, la collectivité responsable de l'entretien et de la gestion des itinéraires donne l'assurance, au Département, que les itinéraires concernés par l'aide financière seront entretenus pendant 3 ans. A l'issue des trois ans, un bilan quantitatif et qualitatif des interventions sur l'ensemble du réseau PDIPR du territoire est transmis au Département.

Article 4 : Communication

Le Département s'engage à valoriser les itinéraires du réseau PDIPR par le biais de sa structure délégataire Savoie Mont Blanc Tourisme et/ou des supports de communication dont il dispose.

L'Intercommunalité et le SMPNR du Massif des Bauges s'engagent, pour tout document de communication valorisant le réseau de sentiers inscrit au PDIPR, à légender son offre de la manière suivante : « Cet itinéraire est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » et à faire apparaître le logo du Département.

La collectivité gestionnaire s'engage également à transmettre à la structure en charge de la promotion du territoire, toute information actualisée relative à l'entretien et au balisage des sentiers permettant ainsi aux randonneurs de préparer et d'effectuer leur itinéraire dans des conditions optimales.

Article 5 : Avenant à la convention

Un avenant à la présente convention pourrait être effectué suite à la validation des modifications par le Département et l'ensemble des acteurs concernés par la présente convention.

Article 6 : Responsabilité des parties

L'Intercommunalité,le SMPNR du Massif des Bauges et les Communes sont seuls responsables du déploiement et de la qualité du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de signature du dernier signataire et sera conclue pour la durée de la phase d'action du Schéma directeur de la randonnée, à savoir 5 ans.

Article 8 : Résiliation et litiges

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une procédure de conciliation est amorcée. Si celle-ci n'aboutit pas, il s'ensuit une suspension des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions menées.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges nés de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Acte d'adhésion à la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Conseil Départemental de Haute-Savoie

Conformément à la délibération n° CP-2019-… du 3 juin 2019

Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président

A Le

Signature

Le Grand Annecy

Conformément à la délibération n° du

Monsieur Jean-Luc RIGAUT, en qualité de Président

A Le

Signature

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Conformément à la délibération n° du

Monsieur Philippe GAMEN, en qualité de Président

A Le

Signature

ANNEXE 1 : La liste et le classement des sentiers inscrits au PDIPR ainsi que la définition de leur gestionnaire dans le cadre du Schéma directeur de la randonnée

Tableau du Classement du réseau de sentiers PDIPR

Nom du sentier	Classement PDIPR	Pratique	Gestionnaire de l'itinéraire	Km total de l'itinéraire	Km de sentiers gérés par le GA	Km de sentiers gérés par le PNR des Bauges	Km de sentiers gérés par une autre collectivité
GR® de Pays du Tour du Lac d'Annecy	SID1	pédestre	GA + PNR	84 km	Du col de la Forclaz à la Montagne Nord par Annecy : 38 km	De la Montagne Nord au col de la Forclaz par le Crêt de Chatillon : 46 km	
GR96 de Mont-Devant/Lathuile (gîte de Pontgibaud)	SID1	pédestre	PNR	10 km	0.5 km, du chalet des Crottes au col des Nantets	9,5km	
Accès réseau GRP du Massif des Bauges	SID1	pédestre	PNR	5,9 km		5,9km	
Liaison GRP Tour du Lac d'Annecy - Tour des Bauges	SID1	pédestre	PNR	11,4 km		11,4km	
Boucle des Gorges du Fier	SID2	pédestre	GA	6,9 km	6,9 km		
Boucle de la Cascade d'Angon	SID2	pédestre	GA	6,2 km	6,2 km		
Boucle de la Croix des Esparzales	SID2	pédestre	GA	10,4 km	10,4 km		
La Tournette	SID2	pédestre	GA	6,1 km	6,1 km		
Boucle de l'Ermitage Saint-Germain	SID2	pédestre	GA	6,9 km	6,9 km		
Boucle de Vieran-Mandallaz	SID2	pédestre	GA	11 km	11 km		
Boucle d'Entrevernes	SID2	pédestre	GA	10,8 km	10,8 km		

Boucle des Contreforts du Semnoz	**SID2**	pédestre	GA	7,8 km	7,8 km		
Annecy-Les Puisots	**SID2**	pédestre	GA + PNR	7,9 km	7 km	De la Montagne Nord aux Maréchaux : 0,9 km	
Boucle du Chaos du Cheran	**SID2**	pédestre	GA	5,3 km	5,3 km		
Boucle du Château de Menthon	**SID2**	pédestre	GA	5,8 km	5,8 km		
Boucle du Laudon	**SID2**	pédestre et VTT	GA	12,4 km	12,4 km		
Boucle du Mont- Veyrier	**SID2**	pédestre	GA	15,5 km	15,5 km		
Boucle de Patérier	**SID2**	pédestre et VTT	GA	7,4 km	7,4 km		
Boucle du Taillefer	**SID2**	pédestre	GA	6,8 km	6,8 km		
Circuit de Sous-Dîne	**SID2**	pédestre	GA	9,1 km	9,1 km		
Du col de la Forclaz au col de l'Aulp	**SID2**	pédestre	GA	8,5 km	8,5 km		
Entre Albanais et Cheran	**SID2**	pédestre	GA	8,9 km	8,9 km		
Entre marais et montagne	**SID2**	pédestre	GA	9,4 km	9,4 km		
Grand balcon du plateau des Bornes	**SID2**	VTT	SMS	12,2 km	4,2 km		Syndicat Mixte du Salève : 8 km
La croix de Crêt-Les Puisots	**SID2**	pédestre	GA	7,3 km	4,6 km	2,7 km	
La grande boucle du Parmelan	**SID2**	pédestre	GA + CCVT	14,2 km	5 km		CCVT : 9,2 km
La tête du Parmelan	**SID2**	pédestre	GA + CCVT	13,8 km	4,3 km		CCVT : 9,5 km
Le plateau du Parmelan	**SID2**	pédestre	GA + CCVT	14 km	8,6 km		CCVT : 5,4 km
Le Balcon du Semnoz	**SID2**	pédestre	GA	12,1 km	10 km	2,1 km	
Le Clay-Cochette	**SID2**	pédestre	GA	8,2 km	8,2 km		
Le Crêt de	**SID2**	pédestre	GA	2,3 km	1 km	1,3 km	

l'Aigle							
Le Sentier des 3 bornes	**SID2**	pédestre	GA	10,4 km	4,5 km	5,9 km	
Le Voile de la Mariée	**SID2**	pédestre	GA	9,8 km	9,8 km		
Les hameaux de Montmin	**SID2**	pédestre	GA	7,2 km	7,2 km		
Les hameaux de Talloires Ponnay Planfait	**SID2**	pédestre	GA	4,3 km	4,3 km		
Les Tours Saint-Jacques	**SID2**	pédestre	GA	9,6 km	5,4 km	4,2 km	
Liaison Taillefer-Bochettes	**SID2**	pédestre	GA	1,5km	1,5km		
Mont Gerbet	**SID2**	pédestre	GA	3,2km	3,2km		
Sentier de l'Escarmouche	**SID2**	pédestre	GA + SMG	6,2 km	3,1 km		SM Glières : du croisement avant Traversy à la Maison du Plateau, 3,1 km
Sentier de Taine	**SID2**	pédestre	GA	4,5 km	4,5 km		
Boucle des Bochettes	SID2	pédestre	CCSLA	9,7 km		4,9 km	CCSLA : 4,8km
Sentier des Failles	**SID2**	pédestre	GA	1,1 km	1,1 km		
Sentier des moines	**SID2**	pédestre	GA	6,8 km	6,8 km		
Sentier des partisans	**SID2**	pédestre	GA + SMG	8,4 km	4,2 km		SMG : 4,2km, de la stèle à la maison du Plateau
Sentier tourbières et marais	**SID2**	pédestre	GA	7 km	7 km		
Sentier du Capitaine Anjot	**SID2**	pédestre	GA + CCVT + SMG	16 km	2,4 km de la Combe des Buissons au col de Barman		CCVT + SMG : 13,6 km
Sentier du Cheran	**SID2**	pédestre	GA	12,2 km	12,2 km		
Sentier du dernier assaut	**SID2**	pédestre	GA + SMG	10,5 km	6,3 km		SMG : 4,2km

Sentier du Roc de Chère	SID2	pédestre	GA	4,6 km	4,6 km		
Tour de Pierre Taillée	SID2	pédestre	GA	7,6 km	7,6 km		
Vallon de Sainte-Catherine	SID2	pédestre	GA	6,2 km	6,2 km		
La Cuséenne	SID2	VTT	GA	19,6 km dont 2,5 km en Savoie	19,6 km		
Sentier VTT Entre Cheran Semnoz	SID2	VTT	GA	13,1 km	13,1 km		
Boucle VTT de Groisy	SID2	VTT	GA	22 km	22 km		
Boucle de Montagny-Chavanod	SIL	pédestre	GA	8,5 km	8,5 km		
Boucles des Fournis	SIL	pédestre	GA	5,7 km	5,7 km		
Circuit de la Tour et Malassoire	SIL	pédestre	GA	6,7 km	6,7 km		
Les Luzes-Les Gardes	SIL	pédestre	GA	8,7 km	8,7 km		
Liaison Port-Saint-Jorioz	SIL	pédestre	GA	1,6 km	1,6 km		
Liaison Contreforts du Semnoz et Tourbières et Marais	SIL	pédestre	GA	1,3 km	1,3 km		
Liaison Escarmouche-Tour d'Ablon	SIL	pédestre	GA	1,3 km	1,3 km		
Sentier de la Vuettaz	SIL	pédestre	GA	3,5 km	3,5 km		
Sentier de la Touvière	SIL	pédestre	GA	5,9 km	5,2 km	0,7 km	
Sentier piétonnier du tour du lac d'Annecy	SIL	pédestre	SILA	43 km	8,9 km	2,9 km	SILA : 28,9 km
Tour du Pays d'Alby	SIL	pédestre	GA	58,4 km	58,4 km		
La Croix du Chuguet-La Grande Jeanne	SIL	pédestre	GA	4,3 km	4,3 km		

SID1 : **- GRP TLA de la Montagne Nord au col de la Forclaz par le Crêt de Chatillon** **- GR96 de Mont-Devant/Lathuile (gîte de Pontgibaud)** **- Accès réseau GRP du Massif des Bauges** **- Liaison GRP Tour du Lac d'Annecy - Tour des Bauges**	Gestion PNR des Bauges	**63,3 km**
SID1 : **- GRP TLA du col de la Forclaz à la Montagne Nord par Annecy**	Gestion Grand Annecy	**38,6 km**
SID2 : 50 sentiers	Gestion Grand Annecy	**310,4 km**
SIL : 11 sentiers	Gestion Grand Annecy	**68,4 km**
SIL : Sentier piétonnier du tour du lac d'Annecy	Gestion SILA	**28,9 km**
		509,6km

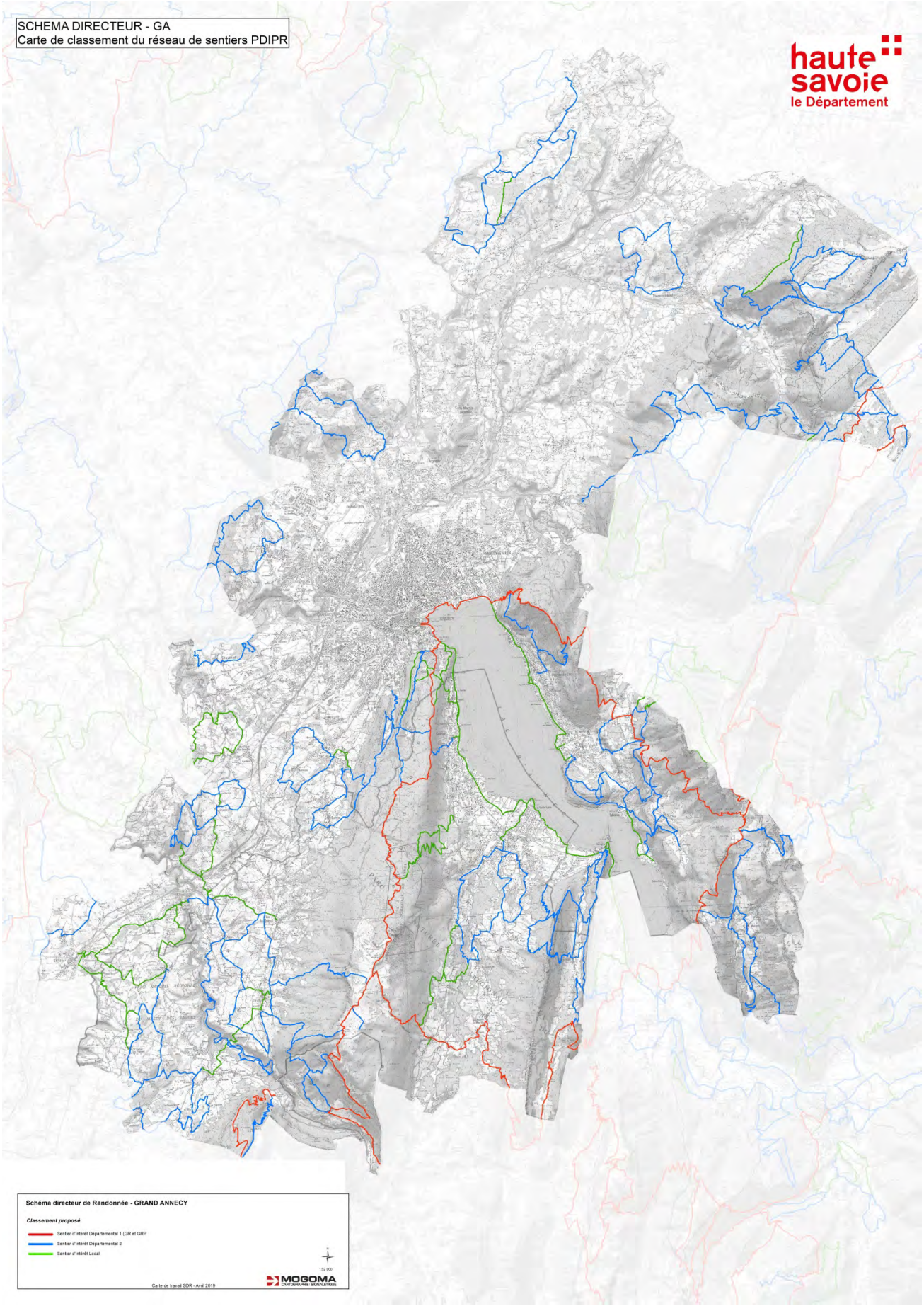
SCHEMA DIRECTEUR - GA
Carte de classement du réseau de sentiers PDIPR
haute savoie
le Département
Schéma directeur de Randonnée - GRAND ANNECY
Classement proposé
Sentier d'Intérêt Départemental 1 (GR et GRP
Sentier d'Intérêt Départemental 2
Sentier d'Intérêt Local
1:52 000
Carte de travail SDR - Avril 2019
MOGOMA
CARTOGRAPHIE - SIGNALÉTIQUE

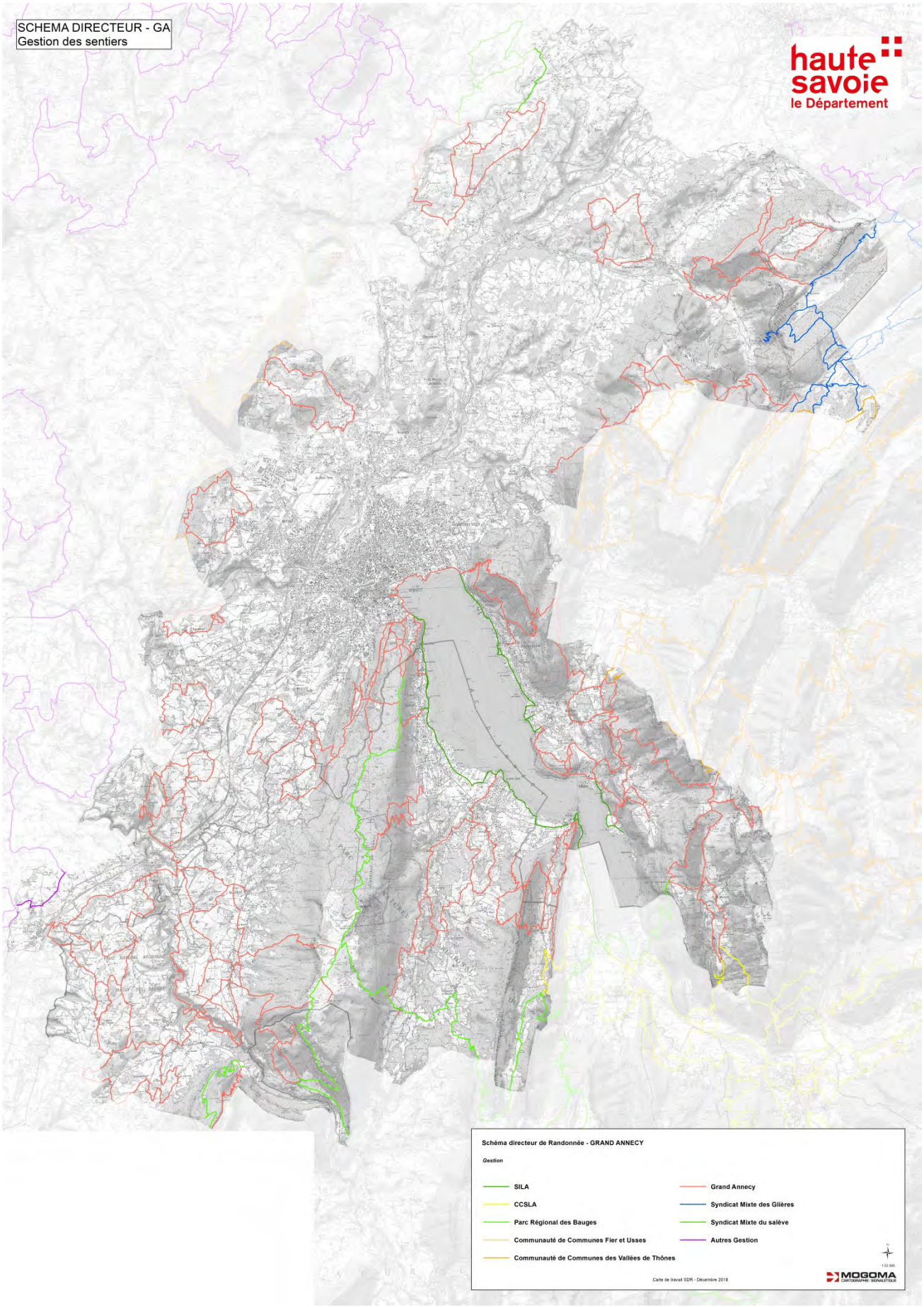
SCHEMA DIRECTEUR - GA
Gestion des sentiers
haute savoie
le Département
Schéma directeur de Randonnée - GRAND ANNECY
Gestion
SILA
CCSLA
Parc Régional des Bauges
Communauté de Communes Fier et Usses
Communauté de Communes des Vallées de Thônes
Grand Annecy
Syndicat Mixte des Glières
Syndicat Mixte du salève
Autres Gestion
Carte de travail SDR - Décembre 2018
MOGOMA

ANNEXE 2 : Listes des guides des procédures et outils méthologiques relative à la Politique départementale de la randonnée

- Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.
- Fiche mémo sur l'élaboration du PDIPR.
- Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage
- Charte départementale de balisage.
- Guide de pose du matériel de balisage conforme à la Charte départementale de balisage.
- Fiches mémo sur les chiffres clés à retenir pour l'élaboration du plan de balisage.
- Fiches mémo sur le balisage départemental, mission de veille.
- Guide des droits et des responsabilités en matière de randonnée.
- Guide de préconisations pour la création de sentiers hivernaux en Haute-Savoie.
- Cahier des clauses techniques particulières du marché du matériel de balisage conforme à la Charte départementale.

ANNEXE 3 : Le montant des aides financières du Département pour les sentiers inscrits au PDIPR

Tableau des aides financières départementales de la politique randonnée*

Réalisation du schéma directeur de la randonnée : Aide à 60 % HT plafonnée à 20 000€			
	Sentier d'intérêt départemental de niveau 1	**Sentier d'intérêt départemental de niveau 2**	**Sentier d'intérêt local**
Aménagements ponctuels**	**Aide de 70 %HT**	Aide de 50 % HT	
Mobilier de valorisation et petits équipements	***Panneaux d'accueil :*** **Conception / fabrication : CD74** ***Table de lecture, d'orientation:*** **Aide de 70 % HT plafonnée à 10 000 €**	*Panneaux d'accueil :* Conception/fabrication : CD74 *Table de lecture, d'orientation :* Aide de 50 % HT plafonnée à 10 000 € *Autres* : Aide de 50 % HT	*Panneaux d'accueil :* Conception/fabrication : Aide de 30 % HT
Conception des plans de balisage	**CD74**	**CD74**	CD74 : Formation et validation des plans de balisage Aide de 30 % HT
Achat et maquettage du balisage charté	**CD74**	Aide de 50 % HT	Aide de 30 % HT
Pose du matériel signalétique charté	**Aide de 70 % HT**	Aide de 50 % HT	
Entretien des itinéraires	**Aide forfaitaire de 300 €/km sur 3 ans**	Aide forfaitaire de 200 €/km sur 3 ans	
Remplacement signalétique ***(accident, vandalisme…)***	**CD74**	Aide de 50 % HT	
Communication	MO CD74 : **Haute-Savoie Expériences** Application à télécharger sur Google Play ou Apple Store. **www.hautesavoie-rando.fr** MO SMBT **www.savoie-mont-blanc.com**		

** Il est rappelé que, par délibération n° CG-2014-472 en date du 08 décembre 2014, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter, sous condition de la validation au préalable du Schéma directeur de la randonnée, les aides financières définies ci-dessus.*
*** Création d'équipements ponctuels (chicanes, barrières, passerelles…), amélioration d'une portion d'itinéraire (drainage, terrassements légers, …), ouvertures de chemins (élagage, débroussaillage), aires d'accueil.*

ANNEXE 4 : Listes et contacts des Référents sentiers du territoire

Tableau des référents sentiers

Collectivité	Nom et Prénom du Référent	Fonction	Contact mail	Contact téléphonique
Grand Annecy	BARRAUD Xavier	Chargé de mission sentiers	xbarraud@grandannecy.fr	04 50 63 48 43
SM PNR du Massif des Bauges	TIBERGHIEN Benoit	Chargé de mission randonnée, signalétique, relations avec les OT	b.tiberghien@parcdesbauges.com	04 79 54 97 64

ANNEXE 5 : Etapes de réalisation d'un panneau d'accueil

Réception du bon de commande

↓ *4 semaines si 1 panneau /collectivité*
6 semaines si plusieurs panneaux / collectivité

Réalisation des vues 3D
1ère rencontre avec la collectivité

↓ *5 semaines*

Collecte des textes et photos auprès des collectivités

↓ *2 semaines*

Numérisation, maquettage

↓ *2 semaines*

Validation BAT par la collectivité

2 semaines pour 1 panneau /collectivité
4 semaines pour plusieurs panneaux / collectivité

↓

Traduction et BAT définitif

↓ *1 semaine*

Commande

6 semaines

↓

Livraison à la collectivité

Annexe 6 : Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes de PLANS DE BALISAGE

Phase 1 : Conception du Plan de balisage			Phase 2 : Commande du matériel de signalétique			Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande				Phase 4 : Réception du matériel de signalétique
A. Demande d'accompagnement au CD74.	**B. Réalisation du plan de balisage.** **SID1 et SID2 :** Conception par le Conseiller T* validation par la Collectivité. **SIL :** Conception par la Collectivité, validation par le Conseiller T.	**C. Remise des plans de balisage validés au CD74.**	**A. Gestion de la commande.** Préparation des pièces administratives et des bons de commandes par le Mandataire du CD74.	**B. Validation de la commande.**		**A. Maquettage.** **SID 1 :** Maquettage assuré par le Mandataire du CD74. **SID 2 et SIL :** Maquettage par le Fournisseur.	**B. Validation du maquettage.**		**C. Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel.**	
				Réception des bons de commandes par l'Intercommunalité, transmission aux Communes si besoin.	Centralisation par l'Intercommunalité des bons de commandes signés, avant leur renvoi au Mandataire du CD74.		**SID1 et SID2 :** Réception des maquettes par le Conseiller Techn et la Collectivité. **SIL :** Réception des maquettes par la collectivité.	**SID 1 et SID2 :** Echanges avant envoi des BAT validés par le Conseiller Techn. **SIL :** Envoi au mandataire du CD74 des BAT validés par la Collectivité.		Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement.
1er octobre		**15 janvier**		**21 janvier**	**04 février**		**1er mars**	**20 mars**		**05 mai**
1er novembre		**15 février**		**19 février**	**04 mars**		**30 mars**	**20 avril**		**1er juin**
1er décembre		**15 mars**		**21 mars**	**04 avril**		**30 avril**	**20 mai**		**1er juillet**
1er février		**15 avril**		**21 avril**	**05 mai**		**30 mai**	**20 juin**		**1er septembre**
1er mars		**15 mai**		**20 mai**	**03 juin**		**30 juin**	**20 juillet**		**15 octobre**
1er avril		**15 juin**		**21 juin**	**5 juillet**		**31 juillet**	**1er septembre**		**20 octobre**
1er juillet		**15 septembre**		**21 septembre**	**5 octobre**		**30 octobre**	**20 novembre**		**10 janvier année N+1**
1er août		**15 octobre**		**21 octobre**	**04 novembre**		**30 novembre**	**20 décembre**		**15 février année N+1**
1er septembre		**15 novembre**		**21 novembre**	**05 décembre**		**15 janvier année N+1**	**10 février année N+1**		**1er avril année N+1**

NB : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / En cas de non respect du calendrier, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.
*Conseiller T = Conseiller Technique

Tableau du calendrier de mise en œuvre des **commandes PONCTUELLES**

Phase 1 : Passage de la commande ponctuelle du matériel de signalétique			**Phase 2 : Commande du matériel de signalétique**			**Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande**	**Phase 4 : Réception du matériel de signalétique**
A. Demande d'accompagnement.	**B. Vérification de la commande** Vérification par le CD74 du contenu des pièces du dossier de la commande d'achat du matériel de signalétique.	**B. Transmission des commandes par le CD74.**	**A. Gestion de la commande.** Préparation des pièces adminstratives et des bons de commades par le Mandataire du CD74.	**B. Validation de la commande**		**Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel.**	Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement.
Envoi par la collectivité au CD74, des pièces pour la commande de balisage.		Envoi des éléments par le CD74 à son Mandataire.		Réception des bons de commandes par l'Intercommunalité, transmission aux Communes si besoin.	Centralisation par l'Intercommunalité des bons de commandes signés, avant leur renvoi au Mandataire du CD74.		
10 janvier		**15 janvier**		**21 janvier**	**04 février**		**03 mars**
10 février		**15 février**		**19 février**	**04 mars**		**03 avril**
10 mars		**15 mars**		**21 mars**	**04 avril**		**02 mai**
10 avril		**15 avril**		**21 avril**	**05 mai**		**1er juin**
10 mai		**15 mai**		**20 mai**	**03 juin**		**1er juillet**
10 juin		**15 juin**		**21 juin**	**5 juillet**		**1er août**
10 septembre		**15 septembre**		**21 septembre**	**5 octobre**		**02 novembre**
10 octobre		**15 octobre**		**21 octobre**	**04 novembre**		**1er décembre**
10 novembre		**15 novembre**		**21 novembre**	**05 décembre**		**2 janvier année N+1**

NB : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0396

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RD 909A - AMENAGEMENTS CYCLABLES RIVE EST DU LAC D'ANNECY - SECTION 9 - CARREFOUR RD 909A ET RD 909 - COMMUNES DE VEYRIER-DU-LAC ET MENTHON-SAINT-BERNARD - PTOME 081038

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du plan Haute-Savoie Vélo Voies Vertes,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 adoptant le Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0049 du 07 janvier 2019 adoptant l'affectation de l'autorisation de programme **10020003023**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Voirie et Grandes Infrastructures Routières – Bâtiments Départementaux, lors sa réunion du 23 avril 2009.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de l'opération d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Annecy, le Département de la Haute-Savoie a prévu l'aménagement de la RD 909A, au carrefour RD 909A et RD 909 (sortie de Veyrier-du-Lac) et la Mairie de Menthon-Saint-Bernard, entre les PR 0.000 et 2.720.
Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation de bandes cyclables monodirectionnelles séparées de la chaussée par des bordures type « Ville de Genève ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

Un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été élaboré pour un coût prévisionnel de 5 401 641 € TTC, soit 4 501 367 € HT.

Cet aménagement étant situé hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux d'aménagement de la piste cyclable et chaussée RD :

50 % du montant HT + TVA..... Département
50 % du montant HT..... SILA

Trottoirs et passerelles :

100 % du montant HT..... Communes de Veyrier-du-Lac et Menthon-Saint-Bernard
TVA ..... Département

Quai bus :

100 % du montant HT..... Grand Annecy
TVA ..... Département

Ainsi sur cette base, un plan de financement et un projet de convention d'entretien et financière, joint en annexe, ont été établis entre les communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, le SILA, le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie avec la répartition financière suivante :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

Date : 12/03/2019

Maîtrise d'ouvrage : **DEPARTEMENT**

Objet : RD 909A - Aménagements cyclables rive Est - Section 9 - Veyrier/M
Communes de VEYRIER et MENTHON-SAINT-BERNARD

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE									
					Département Haute-Savoie	TVA	SILA	TVA	Commune de MENTHON	TVA	Commune de VEYRIER	TVA	GRAND ANNECY	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**													
	Terrassements, VRD, Ouvrages, enrobés	*50 % Dépt*	3 635 137,30	727 027,46	1 817 568,65	727 027,46	1 817 568,65	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces verts, plantations	*50 % SILA*	125 000,00	25 000,00	62 500,00	25 000,00	62 500,00	-	-	-	-	-	-	-
	MONTANT TTC (1)		**4 512 164,76**		**2 632 096,11**		**1 880 068,65**		**-**		**-**		**-**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**													
	Trottoirs Veyrier	*100 % Cne*	300 772,00	60 154,40	-	60 154,40	-	-	-	-	300 772,00	-	-	-
	Trottoirs et passerelles Menthon		215 071,00	43 014,20		43 014,20			215 071,00	-	-			
	MONTANT TTC (2)		**619 011,60**		**103 168,60**		**0,00**		**215 071,00**		**300 772,00**		**-**	
3	**QUAI BUS**	100%												
	Mise en accessibilité quai bus	*GD ANNECY*	225 387,00	45 077,40	-	45 077,40	-	-	-	-	-	-	225 387,00	-
	MONTANT TTC (3)		**270 464,40**		**45 077,40**		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**225 387,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**5 401 640,76**		**2 780 342,11**		**1 880 068,65**		**215 071,00**		**300 772,00**		**225 387,00**	
	ARRONDI		**5 401 641,00**		**2 780 342,00**		**1 880 069,00**		**215 071,00**		**300 772,00**		**225 387,00**	

Le montant de la participation incombant à la commune de Veyrier-du-Lac s'élève à 300 772 € et correspond à des travaux de trottoirs.

Le montant de la participation incombant à la commune de Menthon-Saint-Bernard s'élève à 215 071 € et correspond à des travaux de trottoirs et de passerelles.

Le montant de la participation du SILA, d'un montant de 1 880 069 € correspond à la prise en charge des travaux d'aménagement de la piste cyclable.

Considérant les partenariats financiers avec les communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, le SILA et le Grand Annecy.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour le développement de la pratique des deux roues.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe entre les communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, le SILA, le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à l'aménagement de la RD 909A – Aménagements cyclables rive est du Lac d'Annecy – Section 9 – Carrefour RD 909A et RD 909 (sortie de Veyrier-du-Lac) et la mairie de Menthon-Saint-Bernard

PR 0.000 à 2.720 – Communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD

ENTRE

La **Commune de VEYRIER-DU-LAC**, représentée par son Maire, Madame **Sylvie MANIGLIER ,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »,

La **Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD**, représenté par son Maire, Monsieur **Antoine de MENTHON**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....en date du ....., et désigné dans ce qui suit par « La Commune»,

Le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représenté par son Président, Monsieur **Pierre BRUYERE**, en vertu de la délibération du Comité Syndical n°.....en date du ....., et désigné dans ce qui suit par « Le SILA »

Le **Grand Annecy**, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc RIGAUT,** en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit pour « Le Grand Annecy »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif :

le développement de la pratique des deux roues

et a arrêté un programme d'actions, dont le contenu figure dans la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000, et au nombre desquelles figurent les aménagements sur la rive Est du Lac d'Annecy pour bloucler le tour du lac.

Par délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012, le Département, dans le cadre de ses compétences réglementaires, a adopté le plan tourisme 2013-2022.

Dans ce contexte, le Département a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux d'aménagement de la section de voie verte sur la section Carrefour RD 909A et RD 909 (sortie de Veyrier-du-Lac) et la mairie de Menthon-Saint-Bernard, sur les communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD.

Cette section d'aménagements cyclables et ses dépendances seront intégrées dans le domaine public routier du Département.

En contrepartie, les communes acceptent de prendre en charge la surveillance, l'exploitation et l'entretien des aménagements réalisés sur son territoire (bandes cyclables monodirectionnelles et cheminements piétons).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✓ d'autoriser le Département de la Haute-Savoie à occuper l'emprise du domaine public routier communal, nécessaire à la construction de la voie verte,
- ✓ de déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ d'arrêter les conditions de financement et de pérennité, de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la voie située sur les communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La section de voie verte concernée a une longueur de 2,720 km et se situe entre les PR 0.000 et 2.720, sur la RD 909A, sur le territoire des communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation de bandes cyclables monodirectionnelles séparées de la chaussée par des bordures type « Ville de Genève ».

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL, ACQUISITIONS FONCIERES

En vertu de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière, les communes mettent à disposition du Département, l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 lorsqu'ils sont confondus avec des voies communales, des chemins ruraux ou des parcelles communales.

Les acquisitions foncières, nécessaires à la réalisation du projet hors emprises des voies communales, des chemins ruraux ou parcelles communales seront effectuées par le Département sur la base de l'estimation des domaines.

Les emprises de la voie verte situées sur des parcelles privées et communales feront l'objet d'une rétrocession au Département.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux d'investissement de l'ouvrage construit pour partie sur les terrains acquis par lui pour le projet et pour partie sur les domaines public et privé communaux qui seront rétrocédés.

Ces travaux comprennent les terrassements, VRD, les couches de chaussée, les murs de soutènement, l'assainissement de la voirie et la mise en place de la signalisation directionnelle et horizontale, les aménagements paysagers ainsi qu'éventuellement des aménagements nécessaires aux établissements de certaines fonctionnalités (accès riverains, aménagement de sécurité des carrefours avec les voies existantes, clôtures).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département s'engage à financer sur son budget propre, et suivant la répartition financière précisée ci-après, les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental (estimés à 5 401 641 € TTC pour la totalité de cette section d'une longueur de 2,720 km).

Conformément à l'article 51 de la Loi de Finances de 2004, le Département, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 4 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des Services de l'Etat.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux d'aménagement de la piste cyclable et chaussée RD**
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT.....SILA

- **Trottoirs et passerelles**
  - ✓ 100 % du montant HT.....Communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD
  - ✓ TVA .....Département

- **Quai bus**
  - ✓ 100 % du montant HT.....GRAND ANNECY
  - ✓ TVA .....Département

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **5 401 641 € TTC soit 4 501 367 € HT** dont :

- ✓ **2 780 342 €** à la charge du Département
- ✓ **1 880 069 €** à la charge du SILA
- ✓ **215 071 €** à la charge de la Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD
- ✓ **300 772 €** à la charge de la Commune de VEYRIER-DU-LAC
- ✓ **225 387 €** à la charge du GRAND ANNECY

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation des communes et du SILA seront sollicitées en deux parties :

* Un acompte de 30 %, en 2019, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux soit :
  - **564 021 €** pour le SILA
  - **64 521 €** pour la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD
  - **90 232 €** pour la commune de VEYRIER-DU-LAC
  - **67 616 €** pour le GRAND ANNECY
* Un acompte de 30 %, en 2020, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle, soit
  * **564 021 €** pour le SILA
  * **64 521 €** pour la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD
  * **90 232 €** pour la commune de VEYRIER-DU-LAC
  * **67 616 €** pour le GRAND ANNECY
* Le **solde**, en 2021, sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DES COMMUNES

Les communes de VEYRIER-DU-LAC et MENTHON-SAINT-BERNARD utiliseront tous les moyens à leur convenance pour assurer les missions définies au présent article.

Les communes assurereront l'entretien de la totalité de l'itinéraire situé sur leur territoire, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état des bandes cyclables monodirectionnelles et des cheminements piétons (trous, salissures…),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état des aménagements (inondations, affaissement…),
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation des communes.

2) Conservation de l'aménagement :

- petites réparations des bandes cyclables et cheminements piétons (trous, déformations…),
- entretien et surveillance des passerelles et des ouvrages de soutènements,
- balayage régulier de la chaussée des bandes cyclables,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritus,
- entretien et remplacement des plantations existantes ou futures en bordure des aménagements,
- entretien, nettoyage et remplacement des équipements mobiliers (poubelles, bancs,…),
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard…) pour les sections situées en agglomération,
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires.

Les communes règleront directement les dépenses afférentes aux tâches dont elles ont la charge.

ARTICLE 10 – PERENITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

Les Communes s'engagent à ne pas remettre en cause la nature de l'affectation des aménagements en conservant leur statut.

Des sanctions et une signalisation spécifique en interdiront l'usage aux véhicules motorisés non autorisés.

Si les communes souhaitent apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, elles s'engagent à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 11 - EXCLUSIONS

Les travaux de grosses réparations (réfection de chaussée, gros entretien des ouvrages (murs) dégâts exceptionnels...) ou de modification des aménagements ne sont pas visés par la présente convention.
En cas de nécessité, les communes saisiront le Département des travaux lourds à effectuer, pour les pérenniser. En cas d'accord, une discussion d'engagera entre l'ensemble des partenaires concernés pour définir les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des travaux à exécuter.

Les deux passerelles piétonnes sur le ruisseau « Le Biollon » seront intégrées au domaine communal après remise d'ouvrage.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES, GARANTIES ET EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

Les communes acceptent la responsabilité des missions qui leur sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge des communes, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer aux communes pour exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

Pouvoirs de police :

Le pouvoir de police est exercé par le Maire de la commune de VEYRIER-DU-LAC et le Maire de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD sur l'ensemble de la section située en agglomération et par arrêté conjoint pris par les Maires et le Président du Conseil Départemental pour la section hors agglomération.

ARTICLE 14 – REMISE DES OUVRAGES

La passerelle piétons sur le ruisseau du Biollon sera remise à la disposition de la Commune de Menthon-Saint-Bernard, à l'issue de la réception des travaux.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 5 exemplaires originaux

VEYRIER-DU-LAC, le **Le Maire** **Sylvie MANIGLIER**	**MENTHON-ST-BERNARD, le** **Le Maire** **Antoine de MENTHON**	**CRAN GEVRIER, le** **Le Président du SILA** **Pierre BRUYERE**	**ANNECY, le** **Le Président du Grand Annecy** **Jean-Luc RIGAUT**	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie** **Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0397

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ATMB
RD 1205 – REAMENAGEMENT DES CARREFOURS DE RACCORDEMENT DU DIFFUSEUR DE CLUSES ET LA ZONE DE LA MALADIERE – COMMUNE DE CLUSES - PTOME 061062

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 13 avril 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose présente que la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) s'associe au Département et à la commune de Cluses afin de mener une réflexion globale sur le réaménagement de la sortie du diffuseur de Cluses et de la desserte de la zone économique et industrielle de la Maladière (Autoport).

En effet, les échanges s'effectuent actuellement par un carrefour à feux sur la RD 1205, couplé à des bretelles d'accès à l'autoroute A40 et à la zone d'activité.

Les objectifs attendus sont l'amélioration de la lisibilité des échanges, notamment avec la zone d'activité de la Maladière ; la réponse aux enjeux de fluidité sur la RD 1205 en limitant les remontées de queue de bouchon aux heures de pointe quotidiennes et l'amélioration de la visibilité du divergent en entrée sur l'autoroute permettant à l'exploitant de délivrer une meilleure information en cas de fermeture d'un des deux accès à l'autoroute.

L'étude d'opportunité réalisée en 2017 a permis de retenir comme aménagement, la réalisation de deux carrefours giratoires en lieu et place des carrefours actuels et a également mis en évidence le besoin d'une nouvelle aire de covoiturage.

Le projet comprend les éléments suivants :

- la réalisation d'un carrefour giratoire à trois branches sur la RD 1205,
- la réalisation d'un carrefour giratoire à 4 branches entre les bretelles du diffuseur et la zone d'activité de la Maladière,
- la suppression du carrefour à feux situé sur la RD 1205 côté Cluses,
- la réalisation d'une aire de covoiturage, d'une capacité estimée à 48 places, couplée avec un arrêt de bus à proximité.

Le projet de réaménagement des carrefours de raccordement du diffuseur n° 19 de Cluses sur la RD 1205 et la zone de la Maladière, ainsi que le projet de création d'une nouvelle aire de covoiturage sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB.

Les parties s'engagent à participer au financement du projet estimé à 2,14 M€ HT selon la clé de répartition suivante :

	Coût d'objectif	Part Département	Part Commune de Cluses	Part ATMB
Valeur en pourcentage	100 %	25 %	25 %	50 %
Montants en M€ HT (valeur décembre 2017)	2,14 M€	0,535 M€	0,535 M€	1,07 M€

Considérant le partenariat financier du Département avec la commune de Cluses et ATMB pour le réaménagement des carrefours de raccordement du diffuseur n° 19 de Cluses et la zone de la Maladière.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation d'une convention tripartite de cofinancement entre la commune de Cluses, ATMB et le Département,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 Annecy
T. : 04 50 33 50 02

COMMUNE DE CLUSES

1, Place Charles de Gaulle
74300 Cluses
T. : 04 50 96 69 00

CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT

Réaménagement des carrefours de raccordement du diffuseur n°19 de Cluses sur la RD1205 et la zone de la Maladière

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIETE CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT-BLANC (ATMB), SA au capital de 22 297 072 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 582 056 511 dont le siège social est 100, avenue de Suffren à PARIS (75015), agissant aux poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, représentée par le Directeur Général, M. Philippe REDOULEZ,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Ci- après également désigné « Le Département »

De deuxième part,

La Commune de Cluses, représentée par son Maire, M. Jean-Philippe MAS, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci- après également désignée « La Commune »

De troisième part.

ATMB, le Département et la Commune étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

TITRE 1 – Stipulations générales 5

ARTICLE 1 – Interprétation 5

ARTICLE 2 – Objet et nature de la Convention 6

2.1. Objet de la Convention 6

2.2. Nature des relations entre les Parties 6

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur - Durée 6

ARTICLE 4 – Clause résolutoire 6

ARTICLE 5 – Cession 7

ARTICLE 6 – Engagements des Parties 7

TITRE 2 – Caractéristiques techniques 7

ARTICLE 7 – Description du Projet 7

ARTICLE 8 – Calendrier prévisionnel 7

ARTICLE 9 – Maîtrise d'ouvrage et domanialité 8

ARTICLE 10 – Acquisitions foncières 9

ARTICLE 11 – Autorisation d'occupation du domaine public 9

TITRE 3 – Stipulations financières 9

ARTICLE 12 – Coût de l'opération 9

12.1 – Coût prévisionnel 9

12.2 – Coût définitif 10

ARTICLE 13 – Financement 10

ARTICLE 14 – Modalités de versement 10

14.1 Echéancier financier prévisionnel 10

14.2 Versements du Département et de la Commune 11

ARTICLE 15 – Domiciliation des flux financiers 11

ARTICLE 16 – Mesures d'ordre 12

TITRE 4 – Suivi de l'exécution 12

ARTICLE 17 – Suivi de la Convention et modalités de prise de décision 12

17.1 Maître d'ouvrage (phase conception et réalisation) 12

17.2 Groupe de Conduite de Projet 12

ARTICLE 18 – Notifications - Contacts 13

TITRE 5 – Responsabilité et assurances 13

ARTICLE 19 – Responsabilité 13

ARTICLE 20 – Assurances 14

TITRE 6 – Fin de la Convention 14

ARTICLE 21 – Inexécution d'une obligation – Résiliation – Effets de la fin de la Convention 14

ARTICLE 22 – Litiges 14

TITRE 7 – Clauses diverses 14

ARTICLE 23 - Modification de la Convention et suites données 14
ARTICLE 24 – Propriété des Études 15
ARTICLE 25 – Computation des délais 15
ARTICLE 26 – Force majeure 15
ARTICLE 27 – Règles de confidentialité 15
ARTICLE 28 – Communication 16
ARTICLE 29 – Relations contractuelles 16
ARTICLE 30 – Absence de renonciation 16
ARTICLE 31 – Clause finale 16

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

ATMB s'associe aux collectivités demandeuses (le Département et la Commune de Cluses) afin de mener une réflexion globale sur le réaménagement de la sortie du diffuseur de Cluses et de la desserte de la zone économique et industrielle de la Maladière.

En effet, les échanges s'effectuent actuellement par un carrefour à feux sur la RD 1205, couplé à des bretelles d'accès à l'autoroute A40 et à la zone d'activité.

Les objectifs attendus sont :

- D'améliorer la lisibilité des échanges, notamment avec la zone d'activité de la Maladière ;
- De répondre aux enjeux de fluidité sur la RD 1205 en limitant les remontées de queue de bouchon aux heures de pointe quotidiennes ;
- D'améliorer la visibilité du divergent en entrée sur l'autoroute et permettre à l'exploitant de délivrer une meilleure information en cas de fermeture d'un des deux accès à l'autoroute.

Une étude d'opportunité a en ce sens été réalisée en 2017, qui a permis de retenir comme aménagement, la réalisation de deux carrefours giratoires en lieu et place des carrefours actuels.

L'étude a également mis en évidence le besoin d'une nouvelle aire de covoiturage. L'aire de covoiturage existante, située sur la zone de la Maladière (initiée par le Département), est en effet peu fréquentée alors que du stationnement sauvage est récurrent à proximité du restaurant « L'étape » et des futurs giratoires.
La réalisation de cette nouvelle aire (études, procédures réglementaires, travaux, …) est intégrée à la présente convention.

La suppression du carrefour à feux situé sur la RD 1205 côté Cluses est intégrée à l'opération, car elle conditionne le bon fonctionnement des futurs carrefours giratoires. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est confiée au département.

Le réaménagement du carrefour côté Magland sur la RD 1205 est entièrement financé par les collectivités locales et ne fait pas l'objet de la présente convention.

Le projet de réaménagement des carrefours de raccordement du diffuseur n°19 de Cluses sur la RD1205 et la zone de la Maladière, ainsi que le projet de création d'une nouvelle aire de covoiturage sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB, étant entendu que les travaux concernant le carrefour à l'ouest de la Maladière seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département. Dans la suite de la Convention, tout ou partie de ces projets est repris par le terme « Projet ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

TITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Sauf stipulation contraire de la Convention :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;

- Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Toute référence de la Convention à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe de la Convention.
- Les coûts mentionnés dans la Convention sont des coûts hors taxes, à l'exception des pénalités qui sont nettes de taxes.

ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

2.1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties concernant le financement et la réalisation du Projet.

2.2. Nature des relations entre les Parties

Aucune des stipulations de la Convention ne saurait être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les Parties, ni un quelconque mandat de représentation et aucune des Parties ne sera habilitée ou autorisée à conclure le moindre engagement liant une autre Partie, ou à créer la moindre dette ou responsabilité à la charge d'une autre Partie, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle s'achèvera une année après la date de parfait achèvement des ouvrages et/ou à l'issue de la clôture financière de l'opération.

ARTICLE 4 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La réalisation du Projet est notamment conditionnée par l'obtention :

- de la Décision Ministérielle (DM),
- de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- des acquisitions foncières par la Commune (Art. 10),
- et plus généralement de toutes autorisations administratives qui s'avéreraient nécessaires.

En cas de non obtention d'une décision indispensable à la réalisation du Projet, ou en cas de défaillance de la Commune à la réalisation des acquisitions foncières, les Parties sont libérées de leurs obligations par voie de simple notification écrite de la part du maitre d'ouvrage. À ce titre, la Commune s'engage à communiquer dans les meilleurs délais à ATMB toute difficulté ou défaillance rencontrée dans la réalisation des acquisitions susvisées.

Dans cette hypothèse, chaque Partie assumera sur la base d'un relevé de dépenses final et selon la clé de répartition portée à l'article 13, les dépenses qui auront pu être engagées jusqu'à la date de notification ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif.
Sur cette base, ATMB procèdera auprès de la Commune et du Département, à la présentation d'une facture pour règlement du solde. Dans ce cadre, aucune Partie ne pourra prétendre à indemnisation.

ARTICLE 5 – CESSION

La présente Convention ne pourra être cédée, en tout ou partie, à titre gracieux ou onéreux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les Parties s'engagent à apporter tous moyens, efforts et diligences pour l'exécution des présentes.
Les Parties s'engagent notamment à :

- collaborer de façon pleine et entière en vue du bon déroulement de la Convention ;
- être diligentes, réactives et disponibles ;
- communiquer toutes informations et données utiles.

TITRE 2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

- La réalisation d'un carrefour giratoire à trois branches sur la RD1205,
- La réalisation d'un carrefour giratoire à 4 branches entre les bretelles du diffuseur et la zone d'activité de la Maladière,
- La suppression du carrefour à feux situé sur la RD 1205 côté Cluses,
- La réalisation d'une aire de covoiturage, d'une capacité estimée à 48 places, couplée avec un arrêt de bus à proximité.

ARTICLE 8 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le planning prévisionnel actuel prévoit la réalisation des études préliminaires et des procédures réglementaires dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
La poursuite des études de maîtrise d'œuvre puis la réalisation des travaux sont ensuite planifiées sur une durée de trois ans.

Les durées indiquées ci-dessus restent à confirmer / adapter à l'issue des études qui vont être réalisées et sont par ailleurs soumises aux délais de déroulement des procédures administratives ainsi qu'aux délais d'obtentions des diverses autorisations.

ARTICLE 9 – MAITRISE D'OUVRAGE ET DOMANIALITÉ

En phase conception et réalisation (travaux) du Projet, ATMB est maître d'ouvrage, selon le schéma ci-dessous. Les acquisitions foncières nécessaires seront réalisées par les collectivités.

En phase exploitation, la domanialité des ouvrages (giratoires et bretelles) est partagée selon le schéma de principe ci-dessous :

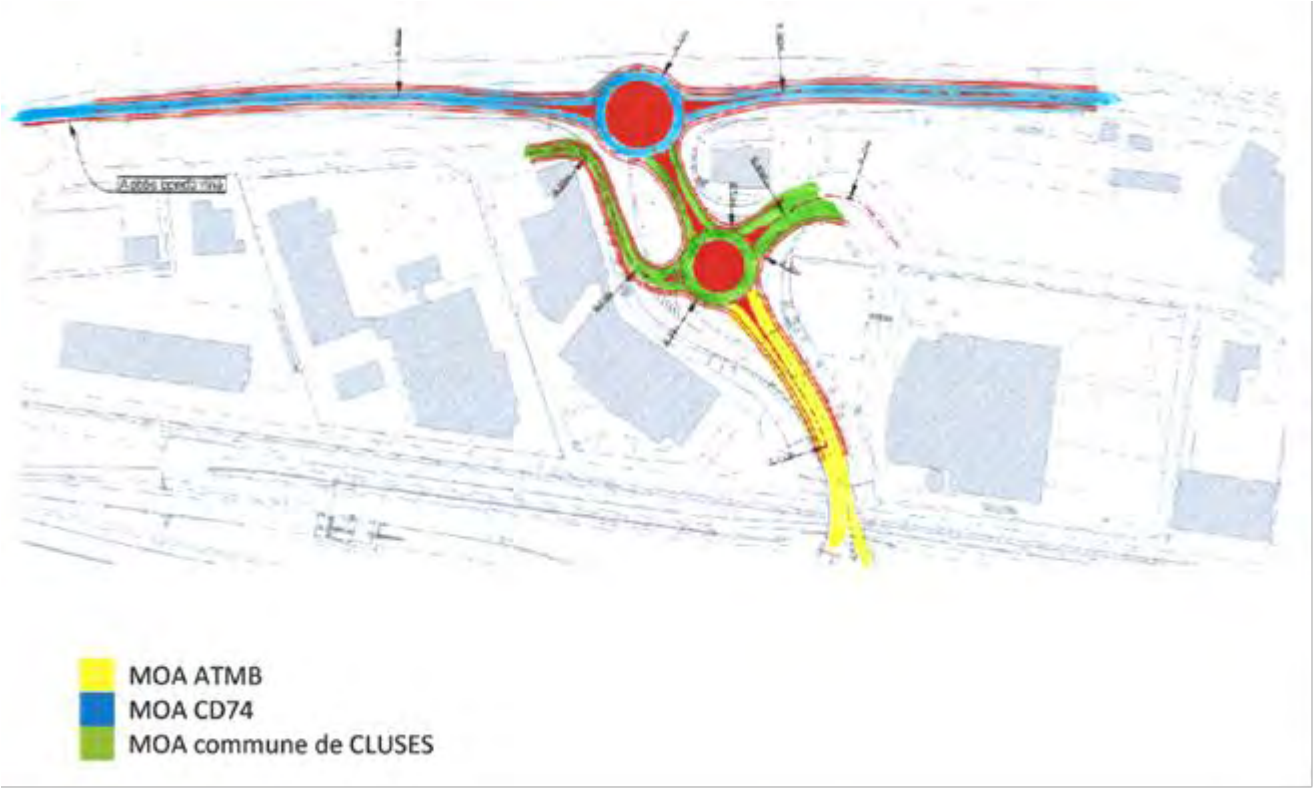

L'aire de covoiturage est la propriété de la Commune, qui a en charge son entretien.

ARTICLE 10 – ACQUISITIONS FONCIÈRES

Les acquisitions foncières de terrains privés nécessaires au Projet sont réalisées par la Commune à ses frais.
À ce jour, pour les giratoires, la zone identifiée à acquérir afin de réaliser l'accès à la zone de la Maladière Ouest concerne une partie de la parcelle 4428 appartenant à BUT et ferait l'objet d'une acquisition à l'amiable.
L'emplacement du parking de covoiturage reste à définir, étant entendu que dans l'hypothèse d'un surcoût, aucun travaux ne sera engagé à défaut d'accord des Parties, ce conformément aux stipulations de l'article 12.2.
La répartition finale des emprises définitives entre les Parties fera l'objet d'une délimitation des emprises en application de la directive du 13 avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes, en particulier son article 2 « délimitation du domaine autoroutier concédé ».

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition d'ATMB l'emprise nécessaire à la réalisation du Projet.
Dans ce cadre, les modalités d'exécution des travaux sur les réseaux départemental et communal seront ultérieurement définies dans une convention de voirie à établir entre les Parties.

TITRE 3 – STIPULATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – COUT DE L'OPÉRATION

12.1 – Coût prévisionnel

L'estimation prévisionnelle du coût global de réalisation du Projet est fixée au jour de la signature de la présente Convention, à 2,14 millions d'Euros HT (valeur décembre 2017), soit 2,568 millions d'Euros TTC (TVA = 20 %), répartis comme suit :

MONTANT TOTAL : (en M€ HT)	**2,14**
Etudes :	0,260
Foncier :	A charge des collectivités
Travaux :	1,88

Il est entendu entre les Parties, que l'estimation est le reflet de l'état actuel de l'avancement des études (étude d'opportunité). Dès lors et sous réserve des stipulations de l'article 12.2, les Parties s'engagent à prendre en compte, toute évolution justifiée notamment par la production des études ultérieures (Etudes d'avant-projet notamment) mais également par tout aléa ou sujétion imprévisible, selon la clé de répartition portée à l'article 13.

Par ailleurs, ATMB refactura en sus à la Commune et au Département, au prorata des coûts supportés par celle-ci, les coûts de maîtrise d'ouvrage et des mesures d'exploitation, valorisés respectivement à 5% et 3% du coût du Projet réellement constaté (entendu coût des études et travaux).

12.2 – Coût définitif

Le plan de financement est établi sur la base du coût prévisionnel ; la participation définitive sera calculée au coût réel par application de la clé de répartition portée à l'article 13.
En cas de prévision d'un dépassement supérieur à 10% du coût prévisionnel total, avec ou sans modification du programme, ATMB devra obtenir l'accord préalable du Département et de la Commune pour la mobilisation d'un financement complémentaire.
Pour cela, ATMB devra communiquer au Département et à la Commune tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Dans cette hypothèse, ATMB convoquera le Groupe de Conduite de Projet selon les modalités définies à l'article 17.2 et la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à participer au financement du Projet selon la clé de répartition suivante :

- ATMB prendra en charge une quote-part de 50 % du montant de l'opération.
- Les collectivités prendront en charge sous forme de subvention une quote-part de 50% du montant de l'opération selon la répartition suivante :
  - Le Département : 25 %
  - La Commune : 25 %

ATMB récupérant la TVA, les participations du Département et de la Commune seront calculées sur le montant HT de l'opération.

En considérant les coûts d'objectifs définis à ce jour (valeur décembre 2017) hors foncier, cette estimation du montant de la participation s'établit comme suit :

	Coût d'objectif	Part Département	Part Commune de Cluses	Part ATMB
Valeur en pourcentage	100 %	25%	25 %	50 %
Montants en M€ HT (valeur déc 2017)	2,14 M€	0,535 M€	0,535 M€	1,07 M€

Les montants ci-dessus sont des montants en euros, arrêtés en valeur décembre 2017, hors frais de maitrise d'ouvrage et frais d'exploitation visés à l'article 12.1. Ils seront actualisés et/ou révisés via les modalités prévues dans les futurs marchés d'études et de travaux. Ces évolutions seront prises en compte pour le calcul des participations définitives des collectivités locales.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE VERSEMENT

14.1 Echéancier financier prévisionnel

ATMB fournira un échéancier financier prévisionnel partiel établi sur la base du seul marché de maîtrise d'œuvre pour les études préliminaires et AVP, dans un délai de trois mois à compter de la notification de celui-ci.

L'échéancier financier prévisionnel sera ajusté et complété pour tenir compte de l'ensemble des coûts du Projet (suite des études, travaux, …) à l'issue du dépôt du dossier de Demande de principe auprès de l'Etat et à chaque étape permettant d'affiner le coût des travaux (PRO, notification du marché de travaux).

14.2 Versements du Département et de la Commune

Les demandes de versement peuvent être déposées tous les ans, avant fin octobre, auprès du Département et de la Commune. Les demandes de versement ne peuvent se faire que sur la base des coûts effectifs facturés pour la réalisation de l'opération.

Dans la première année des travaux, ATMB aura le droit de faire un appel de fonds intermédiaire sur la base du facturé.
Le solde interviendra après achèvement de l'intégralité des travaux sur la base des décomptes généraux et définitifs.

Après la validation de la demande de versement ou du décompte final, le Département et la Commune effectueront les versements à l'adresse suivante :

ATMB, Service Comptabilité
1440, Route de Cluses
74138 Bonneville cedex

Compte auprès de : Banque Populaire des Alpes (BPA) La Roche-sur-Foron
IBAN : FR76 1680 7000 4087 2576 0621 786

ATMB fournit tous les justificatifs utiles à l'appui de sa demande de paiement. En tout état de cause les Parties peuvent adresser une demande motivée de justificatifs complémentaires.

Le Département et la Commune s'engagent à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'état des dépenses cumulées dans leur service respectif (cf. Art.15).

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le créancier a également droit au versement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévu à l'article 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013. Le montant de l'indemnité est fixé à 40€ par facture en retard de paiement.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION DES FLUX FINANCIERS

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des flux	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
ATMB	**ATMB** Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net

Le Département	**DGAIST / SPAF** 23, Rue de la Paix CS 32444 - 74041 Annecy	04.50.33.51.04 spafri@hautesavoie.fr
La Commune	**Mairie de Cluses** Service Finances 1, Place Charles de Gaulle BP 99 – 74302 Cluses Cedex	04.50.96.69.00 finances@cluses.fr

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

TITRE 4 – SUIVI DE L'EXÉCUTION

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

17.1 Maître d'ouvrage (phase conception et réalisation)

Il a les responsabilités suivantes:

- assurer le pilotage de la mission confiée au maître d'œuvre conception et travaux, la coordination avec l'ensemble des projets, administrations et structures concernées;
- valider les résultats, propositions et documents liés à l'avancement du Projet;
- valider les dépenses et le calendrier actualisés;
- veiller au respect des modalités de paiement et financement auxquelles les Parties se sont engagées dans la convention;
- prendre les décisions importantes sur l'avancement de l'opération;
- arbitrer et valider, selon la procédure mise en place, les modifications éventuelles de l'opération.

17.2 Groupe de Conduite de Projet

Sur le plan opérationnel et technique, un Groupe de Conduite de Projet est chargé de s'accorder sur les orientations du projet et le pilotage de la mission. Il est composé de :

- deux représentants du Département,
- deux représentants de la Commune,
- deux représentants d'ATMB,

Chacune des Parties ayant la possibilité de se faire assister à ses frais par un prestataire compétent.
La Partie dont un représentant est empêché proposera aux autres Parties une personne présentant des compétences équivalentes, susceptible de le remplacer.

Le groupe de conduite de projet est présidé par ATMB et se réunit au minimum :

- après la réception des divers dossiers d'études,
- lors de la mise au point des dossiers de consultation des entreprises,
- tous les trois mois pendant la durée des travaux.

En sus, chaque Partie a la faculté de solliciter l'organisation de toute réunion qu'elle jugerait utile à la bonne exécution de la présente Convention.

Aucune décision prise à l'occasion d'une réunion du Groupe de Conduite de Projet n'aura pour effet de modifier les stipulations de la présente Convention. Toutefois cette dernière pourra être discutée et faire l'objet d'une modification sous réserve de l'accord des Parties matérialisé par un avenant.

ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS - CONTACTS

Sous réserve de la notification par l'une des Parties aux autres Parties d'un changement d'adresse dans le cours de la Convention, toute notification faite par l'une des Parties à l'une / aux autres pour les besoins de la présente Convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

- Pour ATMB :
  Chef de Projets Investissements: Carole DAGUET
  1440, route de Cluses 74138 BONNEVILLE cedex
  T. : 04 50 25 21 63
  Port. : 06 88 47 66 42
  carole.daguet@atmb.net

- Pour le Département :

  DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
  Direction Adjointe Moyens Opérationnels
  Service Programmation - Affaires Foncières
  23 rue de la Paix – CS 32444 – 74041 Annecy
  T. : 04 50 33 51 04
  spafri@hautesavoie.fr

- Pour la Commune :
  Jean-François REBOUL
  Directeur Général des Services Techniques et de l'Urbanisme
  1, Place Charles de Gaulle
  BP 99 - 74302 CLUSES Cedex
  Tel : 04 50 96 69 50

TITRE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre des présentes.
À ce titre, la Partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre Partie.
On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de droit français et établies en France toutes polices d'assurances nécessaires afférentes à l'ensemble des risques liés l'exécution de la Convention.
Chaque partie s'engage à maintenir de telles polices pendant toute la durée de la Convention et à fournir à première demande de l'autre Partie, une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.
Par ailleurs, chaque Partie déclare être en règle au regard de toute obligation légale d'assurance qui s'impose à elle en raison de sa nature, son activité et/ou des moyens qu'elle met en œuvre.

TITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 21 – INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION – RÉSILIATION – EFFETS DE LA FIN DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des Parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention.

Dans tous les cas, la Commune et le Département s'engagent à rembourser ATMB sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, ATMB procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai d'un mois après déclaration de la cause d'intérêt général ou mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période d'un mois devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 22 – LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.
En cas de litige entre les Parties, le Groupe de Conduite de Projet se réunit dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par au moins l'un de ses membres.
Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les Parties dans un délai de deux mois maximum à compter de la première réunion du Groupe de Conduite de Projet relative à ce litige.
A défaut d'accord amiable, les litiges auxquels pourraient donner lieu la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront portées devant le tribunal Administratif compétent dont dépend le Département.

TITRE 7 – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET SUITES DONNÉES

En cas de modification de l'environnement légal ou économique dans lequel les Parties ont contracté ayant une incidence significative sur les stipulations de la présente Convention, les Parties se rapprocheront à la demande de

la Partie la plus diligente, pour convenir des adaptations corrélatives, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de sa demande.
Toute modification de la Convention, à l'exception des références bancaires, des domiciliations de factures et des contacts, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires, de domiciliation des factures ou des contacts font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 24 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente Convention restent la propriété du maître d'ouvrage. Toute diffusion extérieure aux Parties est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage.
Il est précisé que le dossier de recollement des travaux sera transmis aux gestionnaires des voiries concernées selon les modalités fixées par la convention de voirie à venir (cf. art.11).

ARTICLE 25 – COMPUTATION DES DÉLAIS

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la présente Convention, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 26 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement intervenant au cours de la Convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies, ci-après.
La force majeure est définie comme tout évènement extérieur aux Parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 27 – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties ont l'obligation, pendant la durée d'exécution de la Convention, de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance par une autre Partie à la Convention de financement.
Les termes « informations confidentielles » désignent toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;

- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Les Parties pourront valoriser en interne et en externe ce partenariat sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

Les divers supports on et off line, relatifs à ce partenariat, édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo d'ATMB, celui du Département et celui de la Commune, le montant de leur participation financière ainsi que leurs motivations.

Les supports édités par l'une des Parties devront être soumis avant toute diffusion aux deux autres Parties. Celles-ci disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de leur accord ou de leur désaccord, en adressant leur réponse aux deux autres Parties. Passé ce délai, le silence des Parties sollicitées vaudra acceptation.

De même, lors des opérations de communication relatives à ce partenariat, chaque Partie sera mentionnée ainsi que le montant de sa participation financière.

Chaque Partie s'engage à associer les deux autres Parties à tout événement de communication sur ce partenariat et à les informer en amont de toute action de communication dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente Convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties.

ARTICLE 29 – RELATIONS CONTRACTUELLES

La nullité ou l'illégalité d'une stipulation quelconque de la présente Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres stipulations. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 30 – ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

ARTICLE 31 – CLAUSE FINALE

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Ce document annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs exprès ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.
Pour l'élection des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en TROIS exemplaires originaux,

À ……, le ……..…… À ……, le ……..……

Pour ATMB Le Directeur Général	Pour le Département Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
M. Philippe REDOULEZ	M. Christian MONTEIL
À ……, le ……..…… Pour la Commune	
M. Jean-Philippe MAS	

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0398

OBJET : BILAN DE CONCERTATION
AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD 9 ET LA RD 20 - LIEUDIT D'ARPIGNY - COMMUNE DE FILLINGES - PTOME 131105

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L.103-2 et R.103-1 et suivants,

Vu la délibération n° CP-2019-0184 du 11 mars 2019 se prononçant favorablement sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation préalable concernant le projet de giratoire RD9/RD20,

Vu le projet de bilan des Maîtres d'Ouvrages pour la concertation préalable au sens de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Objectifs du projet RD9-RD20

Le projet se situe sur la commune de Fillinges au lieudit Arpigny, à l'intersection entre les routes départementales RD9 et RD20. L'axe que forment la RD9 et la RD20 entre le Pont de Fillinges et Findrol a connu une forte croissance de trafic routier actuel ces dernières années, pour atteindre 19 000 véhicules/jour les jours ouvrés en 2018. Ainsi cette voirie, initialement conçu comme un axe de desserte locale, devient un axe structurant pour le territoire, reliant la vallée verte aux nœuds autoroutier de Findrol.

Or le carrefour actuel entre la RD9 et la RD20 est accidentogène compte tenu du manque de visibilité et de la vitesse importante des véhicules. Son fonctionnement s'avère limité au vu du trafic actuel constaté. Il en est de même pour le carrefour actuel entre la RD9 et la route du chef-lieu. La géométrie de la RD9 et de la RD20 dans ce secteur est, elle aussi, source d'insécurité routière : virages serrés, cuvette, mauvaise visibilité.

C'est pourquoi le Département propose un projet de giratoire et de mise en conformité de ses deux axes départementaux dont les objectifs sont :

- sécuriser les carrefours des RD9-RD120 et RD9-RD20 en créant un carrefour giratoire unique en lieu et place des 2 carrefours en T existants,
- reprendre les profils des RD9 et RD20 de part et d'autre du futur giratoire pour permettre une sécurisation et une mise en conformité avec les règles de conception routière,
- adjoindre une contre-allée pour sécuriser les sorties des riverains route des vallées (RD20),
- déplacer la RD120 actuelle en créant une nouvelle voie entre le Pont Jacob et le futur giratoire,
- améliorer la fluidité du trafic sur la RD9.

Le projet est sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie.

Déroulement de la concertation

La concertation publique a été réalisée du 1er au 30 avril 2019 conformément aux dispositions applicables et conformément aux délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 mars 2019. Elle a permis une information et une participation citoyenne satisfaisante.

Une réunion publique a été organisée le 11 avril 2019 en salle des fêtes de la mairie de Fillinges : une centaine de personnes étaient présentes et une vingtaine d'interventions ou de questions ont eu lieu.

9 personnes ont été reçues le 18 avril 2019 en mairie de Fillinges dans le cadre d'une permanence technique tenue par les services du Département.
13 contributions ont été reçues par voie électronique et un courrier.
La mairie de Fillinges a adressé un courrier au Département concernant le projet le 14 février 2019, dont les éléments valent contribution pour la concertation publique.

Résultats et enseignements de la concertation

De manière générale le projet a été bien reçu par les habitants de Fillinges, qui partagent le constat actuel de dangerosité des deux intersections. La capacité du giratoire à ralentir les véhicules et à faciliter l'insertion des usagers en provenance de la RD9 est vu positivement par les habitants. Les riverains qui ont aujourd'hui un accès direct dangereux sur la RD20 sont également satisfaits du projet qui leur est proposé. Les principales inquiétudes portent sur les nuisances sonores qu'un giratoire peut générer par rapport aux carrefours actuels, sur les aménagements cyclables, et sur les nuisances en phase travaux.

Comme exposé dans le projet de bilan des maîtres d'ouvrage, les observations et propositions se sont concentrées autour des thèmes suivants :

- des préoccupations sur le bruit généré par la circulation automobile sur le giratoire,
- des demandes d'aménagements cyclables,
- le problème de l'« épingle » entre la future contre-allée et la route du Môle,
- les impacts du projet pour les riverains directement concernés,
- la vitesse des automobilistes,
- les modes alternatifs à la voiture : demande d'arrêt de transport en commun et de passage inférieur avec un gabarit élargi.

Compte tenu des résultats de cette concertation et du bilan établi joint en annexe, le maître d'ouvrage propose de poursuivre les études sur le projet tel que définit, en intégrant certaines demandes qui ont émergé de la concertation :

- étudier la faisabilité technique de raccorder la future contre-allée directement au giratoire, ou à défaut, d'améliorer l'épingle à cheveux actuelle,
- vérifier la faisabilité d'implanter des arrêts de transports en commun en partenariat avec la Communauté de Communes des 4 Rivières et la commune de Fillinges,
- reconstruction du gabarit du passage inférieur avec élargissement à 3,5 m,
- aménagements pour les cycles sous forme de bande dérasée multifonctionnelle revêtues d'1,75 m.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ARRETE le bilan de la concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme concernant l'aménagement d'un giratoire entre la RD9 et la RD20, lieudit Arpigny sur la commune de Fillinges.

DONNE SON ACCORD à la poursuite de cette opération, notamment les études de projet et les procédures administratives selon les orientations fixées au bilan.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Aménagement d'un giratoire entre la RD9 et la RD20 à Arpigny

Bilan de la concertation publique du 1er au 30 avril 2019

[Nom de l'auteur]

01/05/2019

Table des matières

I. Préambule 2

1. Contexte et objectifs du projet 2
2. Cadre légal de la concertation publique 2
3. Description du projet 3

II. Rappel des modalités de la concertation 3

1. Objectifs 3
2. Information du public 4
3. Modalités de participation du public 4

III. Bilan quantitatif et qualitatif de la concertation 5

1. Participation du public à la concertation 5
2. Analyse des contributions 5
3. Réponses apportées aux thèmes récurrents par le maître d'ouvrage 7

IV. Conclusions 8

V. Annexes

1. Délibération 9
2. Contributions papiers et électroniques (anonymisées pour les contributions mails) 9
3. Comptes rendus réunion publique et permanence technique 9
4. Article de presse 9

I. Préambule

1. Contexte et objectifs du projet

Le projet se situe sur la commune de Fillinges au lieudit Arpigny, à l'intersection entre les routes départementales RD9 et RD20. L'axe que forment la RD9 et la RD20 entre le Pont de Fillinges et Findrol a connu une forte croissance de trafic routier actuel ces dernières années, pour atteindre 19 000 véhicules/jour les jours ouvrés en 2018. Ainsi cette voirie, initialement conçu comme un axe de desserte locale, deviens un axe structurant pour le territoire, reliant la vallée verte aux nœud autoroutier de Frindrol.

Or le carrefour actuel entre la RD9 et la RD20 est accidentogène compte tenu du manque de visibilité et de la vitesse importante des véhicules. Son fonctionnement s'avère limité au vu du trafic actuel constaté. Il en est de même pour le carrefour actuel entre la RD9 et la route du chef-lieu.

La géométrie de la RD9 et de la RD20 dans ce secteur est, elle aussi, source d'insécurité routière : virages serrés, cuvette, mauvaise visibilité… C'est pourquoi le Département propose un projet de giratoire et de mise en conformité de ses deux axes départementaux dont les objectifs sont :

- sécuriser les carrefours des RD9–RD120 et RD9–RD20 en créant un carrefour giratoire unique en lieu et place des 2 carrefours en T existants ;
- reprendre les profils des RD9 et RD20 de part et d'autre du futur giratoire pour permettre une sécurisation et une mise en conformité avec les règles de conception routière ;
- adjoindre une contre-allée pour sécuriser les sorties des riverains route des vallées (RD20) ;
- déplacer la RD120 actuelle en créant une nouvelle voie entre le Pont Jacob et le futur giratoire ;
- améliorer la fluidité du trafic sur la RD9.

Le projet est sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie et conçu en collaboration avec la Mairie de Fillinges et les acteurs du territoires (Communauté de communes des 4 rivières, Proximiti, Syndicat des eaux et rocailles de Bellecombe,…).

Le Département assure également la maîtrise d'œuvre du projet, hormis pour les ouvrages d'art.

2. Cadre légal de la concertation publique

Une concertation publique a été organisée par le Département de la Haute-Savoie du 1er au 30 avril 2019 conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Cette concertation est obligatoire. Elle est organisée librement par le maître d'ouvrage et doit permettre l'information du public ainsi que le recueil des avis exprimés.

La commission permanente du Département a délibéré sur les objectifs et les modalités de la concertation lors de la séance du 11 mars 2019 (délibération jointe en annexe).

Le présent rapport synthétise et examine les éléments recueillis lors de la concertation et en dresse le bilan.

3. Description du projet

Le projet contient les éléments suivants :

- Création d'un giratoire en lieu et place de l'actuel carrefour entre la RD9 et la R20, qui assurerait également la connexion avec Fillinges, via une déviation de la RD120.
- Suppression du carrefour actuel RD9/RD120 (route du chef-lieu), qui devient une impasse.
- Création d'une contre-allée pour sécuriser les sorties de riverains, qui se connecte au giratoire.
- Reprise de la géométrie des RD9 et RD20 de part et d'autre du giratoire, pour sécuriser la circulation automobile.
- Le passage inferieur actuel est conservé

II. Rappel des modalités de la concertation

1. Objectifs de la concertation

Les objectifs de la concertation ont été :

- présenter la ou les solutions étudiée(s) pour répondre aux objectifs ;
- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers ;
- recueillir les remarques, observations et propositions et apporter des réponses ;
- permettre d'affiner la conception du projet, d'enrichir les études antérieures et de définir les choix du maître d'ouvrage pour la suite de l'opération

2. Information du public

L'information du public a été assurée par les canaux suivants :

- Information publique par affichage sur les panneaux d'information communaux
- Mise à disposition d'un dossier de concertation en Mairie de Fillinges et sur le site : www.hautesavoie.fr (rubrique : Enquêtes publiques et appels à projets).
- Tenue d'une réunion publique le jeudi 11 avril à 19h à Fillinges.
- Permanence d'une journée en mairie de Fillinges le jeudi 18 avril pour répondre aux questions et présenter le projet aux horaires d'ouverture de la mairie.
- Communiqué de presse du CD74
- Un courrier d'information a été envoyé à environ 200 riverains du projet

3. Modalités de participation du public

L'expression et le recueil des avis des habitants et des acteurs territoriaux ou institutionnels pouvait se faire :

- Sur le registre papier mis à disposition en mairie de Fillinges.
- Par mail à l'adresse du Département : pr-dagp@hautesavoie.fr.
- Par voie postale à : « Département de la Haute-Savoie - Direction adjointe Grands Projets – concertation RD9/RD20 - 23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 ANNECY ».
- Lors de la réunion publique du 11/04/2019
- Lors de la permanence technique du 18/04/2019

Les comptes rendus de la réunion publique et de la permanence technique sont joints au présent bilan.

III. Bilan quantitatif et qualitatif de la concertation

1. Participation du public à la concertation

Lors de la réunion publique du 11/04/2019 en salle des fêtes de la mairie de Fillinges une centaine de personnes étaient présentes et une vingtaine d'interventions ou de questions ont eu lieu.

9 personnes ont été reçues le 18/04/2019 en mairie de Fillinges dans le cadre de la permanence technique.

13 contributions ont été reçues par voie électronique et un courrier.

La Mairie de Fillignes a adressé un courrier au Département concernant le projet le 14 février 2019, dont les éléments valent contribution pour la concertation publique.

2. Analyse des contributions

Le détail des questions posées et des contributions en réunion publique, lors de la permanence, et par mail se trouve en annexe. Nous faisons ici une synthèse des thèmes les plus récurrents abordés :

- Un projet globalement bienvenu pour les habitants de Fillinges

Les habitants qui se sont exprimés, malgré certaines demandes complémentaires ou inquiétudes, sont globalement favorables au projet, qu'ils estiment salutaire pour la sécurité des habitants et des usagers. Beaucoup font le constat d'une vitesse excessive sur l'axe RD9-RD20 et de comportements abusifs de la part des automobilistes. Ainsi ils sont plusieurs à estimer qu'un giratoire obligera les conducteurs à ralentir. Par ailleurs les habitants d'Arpigny rencontrent des difficultés pour s'insérer sur l'axe principal, devant souvent « forcer le passage ». Pour eux le giratoire est une solution adaptée.

Enfin certains riverains qui donnent aujourd'hui directement sur la RD20 sont satisfaits de voir intégrer au projet la création d'une contre-allée les desservant.

- Des préoccupations quant au bruit généré par la circulation automobile

5 contributions reçues par mail mentionnent la problématique actuelle du bruit. Certaines d'entre-elles indiquent estimer que le projet va aggraver les nuisances sonores, soit du fait de l'augmentation du trafic, soit du fait de la création du giratoire. La question des murs antibruit prévus dans le projet a été posée en réunion publique et lors de la permanence en Mairie. Une personne en réunion publique a également demandé quel était l'impact d'un giratoire sur le bruit issu du trafic routier par rapport à une intersection classique.

La demande de murs antibruit a également été formulée par la Mairie de Fillinges dans son courrier du 14 février 2019.

- Des demandes d'aménagements cyclables

C'est le second sujet, évoqué en réunion publique, lors de la permanence en mairie et dans 4 des contributions reçues par mail. Les personnes interrogent sur les aménagements prévus pour les

cyclistes dans le projet. La situation actuelle est insécure pour les cyclistes, notamment la traversée de l'intersection RD9/RD20. Des aménagements séparés de la chaussée type piste cyclable sont demandés.

La demande d'aménagements cyclables a également été formulée par la Mairie de Fillignes dans son courrier du 14 février 2019.

❖ Le problème de l' « épingle » entre la future contre-allée et la route du Môle

C'est le 3e sujet le plus abordé dans cette concertation. Les riverains de l'actuelle impasse de la route du môle rencontrent aujourd'hui des difficultés pour s'insérer sur la RD9 sur fait de l'intersection très en épingle qu'ils sont obligés de franchir. C'est pourquoi une personne en réunion publique et deux personnes par mail ont demandé que soit étudiée la possibilité de raccorder directement la future contre-allée au giratoire afin de supprimer l'épingle.

❖ Des inquiétudes quant à la phase travaux

En réunion publique une question a été posée sur l'impact et la gestion des flux automobiles pendant la phase travaux. Deux personnes se sont inquiétées également de l'impact des travaux par contribution mail, l'une sur la circulation automobile à dévier, l'autre sur les risques de fissures dans les maisons limitrophes.

❖ Les impacts du projet sur les riverains directement concernés

Deux riverains situés à proximité du projet de giratoire ont exprimés leurs inquiétudes quant aux nuisances générés par le giratoire par rapport à la situation actuelle. Ils ont demandés que l'axe du giratoire soit repoussé plus au nord sur les surfaces agricoles pour éloigner les nuisances de leur propriétés.

Des questions des riverains ont également posés sur :

- Les modalités d'accès futur à leur propriété
- Les accès des services type déneigement, poubelles, camions de livraison via la contre-allée
- Les accès futurs pour les parcelles agricoles

❖ La vitesse des automobilistes déplorée

La vitesse des automobilistes est pointée comme un problème majeur dans le secteur. Des demandes de limitation de vitesse, d'implantation d'un radar, de mise en place de ralentisseurs ont été faites.

❖ Les modes alternatifs à la voiture (autres que cycles)

La Mairie de Fillinges dans son courrier du 14 février 2019 demande que des réserves foncières soient intégrées au projet pour la création future d'arrêts de transport en commun, en vue notamment de la possible extension de la ligne 5 du réseau TAC d'Annemasse.

Elle souhaite également que le passage inférieur actuel soit reconstruit avec à un gabarit de 3,5m de largeur minimum.

Une personne indique également par mail l'importance de conserver ce passage inférieur. Elle souligne en outre la problématique du degré de pente actuel de la rampe en sortie du passage inférieur côté Arpigny et demande si le projet peut améliorer ce problème et adoucir la pente.

3. Réponses apportées aux thèmes récurrents par le maître d'ouvrage

Voici, sur les principaux thèmes évoqués, les réponses qui ont été apportées par le Département de la Haute-Savoie.

- Sur les préoccupations quant au bruit généré par la circulation automobile

A l'heure actuelle le Département met en place des murs anti-bruit pour les riverains lors de la création de nouvelles infrastructures de transport ou lors de la modification significative d'une route départementale conduisant à une augmentation du trafic routier. Le projet de giratoire ne se trouve pas dans l'une de ces conditions, aussi, à ce stade du projet, des murs antibruit ne sont pas intégrés. Le traitement de la problématique bruit pourra a minima être assurée par l'utilisation d'enrobés à performance acoustique. La demande de dispositifs acoustiques est néanmoins notée.

- Sur les demandes d'aménagements cyclables

L'itinéraire principal identifié par la Mairie de Fillinges pour une piste cyclable, non réalisée à ce jour, est un itinéraire le long du Foron entre le Pont de Fillinges et le Pont Jacob (en rive gauche), puis via la route de Soly, éloigné de la forte circulation de l'axe RD9-RD20. Cet itinéraire pourrait impliquer pour les cycles d'emprunter une courte portion de la RD9, entre l'actuel carrefour RD9/route du chef-lieu et la route de Soly. Sur cette section une piste cyclable séparée de la chaussée n'est pas envisagée dans le cadre du projet car il n'existe actuellement aucune continuité cyclable de part et d'autre sur cet axe. En revanche, une bande revêtue d' 1,75 m est prévue en surlargeur à côté de chaque voie de circulation pour permettre la circulation des cycles et connecter les itinéraires. Ce type d'aménagement minimum améliore le confort et la sécurité des cyclistes lorsqu'ils doivent joindre un itinéraire cyclable.

- Sur le problème de l' « épingle » entre la future contre-allée et la route du Môle

Le Département est conscient de la difficulté posée par l'intersection entre l'actuelle impasse et la route du Môle. La solution d'un raccordement direct de la contre-allée au giratoire semble aux premiers abord complexe au vu du relief important et du peu de place disponible. Le Département va néanmoins étudier la faisabilité technique d'une telle solution.

- Sur les inquiétudes quant à la phase travaux

La phase travaux aura des impacts sur les conditions de circulation même si tout sera mis en œuvre pour les limiter. Les difficultés de circulation pendant les travaux conduiront les usagers à emprunter naturellement un autre itinéraire. Toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances durant cette phase.

- Sur l'emplacement du futur giratoire

Déplacer l'axe du futur giratoire plus au nord conduit à localiser l'assiette du giratoire au-dessus des parcelles agricoles. Or le dénivelé est important à cet endroit, ce qui nécessiterait un remblai plus important. Par ailleurs si l'axe du giratoire est décalé au nord, les deux branches des RD9 et RD20 doivent également être décalées au nord, afin de respecter les normes d'insertion dans le giratoire (déflexion). Plus particulièrement cela conduirait à décaler la RD20 beaucoup plus sur les parcelles agricoles, situées bien en contre-bas de la route actuelle. Cela génèrerait, non seulement un impact plus important sur le foncier pris aux surfaces agricoles mais également un coût beaucoup plus important du fait des remblais à mettre en place.

L'implantation proposée pour l'assiette du giratoire correspond à un optimum entre faisabilité technique, respect des règles de sécurité et coût.

- Sur la demande d'arrêt de transports en commun

En accord avec la Mairie de Fillinges, le Département étudiera la possibilité d'implanter des arrêts de transport en commun de part et d'autre de la RD9, si les conditions de faisabilité techniques et financières sont réunies. Le cas échéant il intégrera ces aménagements au projet en partenariat avec la Communauté de Communes des 4 rivières.

- Sur le passage inférieur et la pente de la rampe

Le passage inférieur sera reconstruit. Concernant la rampe côté Arpigny, le relief est très contraint à cet endroit, aussi il ne sera pas possible de rétablir la pente jusqu'à parvenir à un degré d'inclinaison conforme aux normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite. Néanmoins le maître d'ouvrage essayera, dans la mesure du possible sur un plan technique et financier, d'améliorer au mieux la configuration actuelle. Le degré de pente restera néanmoins dans tous les cas très important.

- Réponses à quelques points particuliers

L'accessibilité aux parcelles agricoles depuis la déviation de la RD120 devra être assurée dans le projet.

IV. Conclusions

De nombreuses questions ont été posées durant la concertation et des demandes ont été exprimées. Au-delà de points particuliers le projet est reçu favorablement par les habitants, qui sont les premiers témoins des problèmes de sécurité actuels. Les principales attentes portent sur la problématique du bruit, les aménagements pour les modes alternatifs à la voiture (surtout les aménagements cyclables) et le problème de l'insertion en épingle depuis l'impasse, non résolu par le projet tel que présenté à la concertation.

La concertation n'a pas remis en question les grandes lignes et les différents volets du projet proposé par le maître d'ouvrage. Ce dernier va donc poursuivre les études de conception sur les différentes composantes du projet tel qu'il a été présenté.

Néanmoins, la concertation a permis au Département, d'une part de valider certains choix techniques, d'autre part de faire émerger des problématiques nouvelles à étudier ou à intégrer au projet.

Ainsi, les éléments suivants du projet sont réaffirmés :

- Reconstruction du passage inférieur sous forme rectangulaire, avec un élargissement : à 3.5m de largeur et 2.50 m de haut (contre 2,64x2m actuellement)

- Tracé de la déviation par la variante dite « sud »

- Aménagements cyclables a minima sous forme de bandes revêtues d'1,75m de large de chaque côté de la route sur la section concernée par le projet

Et le Département s'engage à examiner et/ou travailler les sujets suivants au cour des études de conception à venir :

- Evaluer la faisabilité technique du raccordement de la contre-allée sur le giratoire. Si cela n'est pas faisable le Département intégrera au projet la reprise de l'épingle afin d'essayer de l'adoucir, dans la mesure du possible selon les contraintes techniques et financières.

- Evaluer la faisabilité technique d'implantation d'arrêts de transports en commun en encoche, de leurs cheminements piétons d'accès et estimer le montant financier de ces aménagements supplémentaires

- Intégrer la problématique du bruit en utilisant des enrobés spéciaux

- Améliorer au mieux le déclivité de la pente en sortie du passage inférieur, tant que possible techniquement et financièrement

V. Annexes

1. Délibération

2. Contributions papiers et électroniques (anonymisées pour les contributions mails)

3. Comptes rendus réunion publique et permanence technique

4. Article de presse

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0399

OBJET : PROMESSE D'ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE M. ALFRED FORESTIER ET LE DEPARTEMENT
PROMESSE D'ACHAT ENTRE M. AMOUR FORESTIER ET LE DEPARTEMENT
RD 6 – AMENAGEMENT ITINERAIRE RD 6A / RD 1203 - COMMUNE D'AMANCY - PTOME 061007

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0468 du 04 juillet 2016 confiant à TERACTEM la procédure de négociations amiables,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTEM,

Vu la 3ème Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des négociations liées à l'aménagement de l'itinéraire de la RD 6A à la RD 1203 sur la commune d'Amancy, une promesse d'échange et une promesse d'achat ont été conclues, à savoir :

- M. Alfred Forestier cède au Département de la Haute-Savoie une superficie d'environ 234 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3125.

Valeur des biens apportés : 234 m² x 2 €/m² soit 468,00 €.

En contrepartie,

- le Département de la Haute-Savoie cède à M. Alfred Forestier une superficie d'environ 32 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3239, une superficie de 1186 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3123 et une superficie d'environ 1487 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3120.

Valeur des biens apportés : 2705 m² x 2 €/m² soit 5 410,00 €.

Soit une soulte d'un montant de 4 942,00 € à la charge de M. Alfred Forestier.

Et,

- M. Amour Forestier promet d'acquérir au Département de la Haute-Savoie une superficie d'environ 114 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3241.

Valeur des biens apportés : 114 m² x 2 €/m² soit 228,00 € à la charge de M. Amour Forestier.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du Département suite aux différentes négociations.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY (représenté par Mme PETEX) et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur les promesses d'échange et d'achat conclues suite aux négociations liées à l'aménagement de l'itinéraire de la RD 6A à la RD 1203 sur la commune d'Amancy, à savoir :

- M. Alfred Forestier cède au Département de la Haute-Savoie une superficie d'environ 234 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3125.

Valeur des biens apportés : 234 m² x 2 €/m² soit 468,00 €.

En contrepartie,

- le Département de la Haute-Savoie cède à M. Alfred Forestier une superficie d'environ 32 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3239, une superficie de 1186 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3123 et une superficie d'environ 1487 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3120

Valeur des biens apportés : 2705 m² x 2 €/m² soit 5 410,00 €.

Soit une soulte d'un montant de 4 942,00 € à la charge de M. Alfred Forestier.

Et,

- M. Amour Forestier promet d'acquérir au Département de la Haute-Savoie une superficie d'environ 114 m² provenant de la parcelle cadastrée section 0B n° 3241.

Valeur des biens apportés : 114 m² x 2 €/m² soit 228,00 € à la charge de M. Amour Forestier.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du Département suite aux différentes négociations.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

DEMANDE à TERACTEM de poursuivre la procédure foncière.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0400

OBJET : CONVENTIONS DE MANDAT N°2011-051 ET N°2015-114 AVEC TERACTEM ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTIONS DU 29 AVRIL 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2013-0266 du 22 avril 2013, n° CP-2015-0371 du 15 juin 2015, n° CP-2016-0468 du 04 juillet 2016, n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017, n° CP-2018-0211 du 05 mars 2018, n° CP-2018-0276 du 03 avril 2018, n° CP-2018-0922 du 03 décembre 2018 autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu les marchés opérateur foncier n° 2011-051 et 2015-114 conclus avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 29 avril 2019 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

Créer rapport

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **29/04/2019**

MPS

Avril 2019

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
V12-170087	RD277 / 1203 / 27	Sécurisation des Carrefours	ETEAUX	22/04/2013	CP-2013-0266	3	ROSSET Laurent	C 1666	118	08/04/2019	Echange sans soulte

Créer rapport

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **29/04/2019**

Avril 2019

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY cp 2018-0276	15/06/2015	CP-2015-0371	51	Indivision FALCONNAT Anne-marie	C 2363	165	15/01/2019	198,00 €
V18-011007	RD 908b	Voie Verte pour aménagement RD 1508 à la balme	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	22	NARBONNET Bernard, SCI LES ARAVIS SINIGAGLIA Jean-Paul	AD 76 AD 75	19 100	29/03/2019	4 284,00 €
V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	55	GUILLERMIN Gilles GUILLERMIN Liliane GUILLERMIN William	ZC 14	320	26/03/2019	768,00 €
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	20	SCARVAGLIERI Carmelo	A 984	72	25/03/2019	1 296,00 €
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	4	BOUVIER D'YVOIRE Hélène	A 2	206	29/03/2019	1 236,00 €
V16-111039	RD 6	Aménagement itinéraires RD 6A à RD 1203	AMANCY	04/07/2016	CP-2016-0468	11	FORESTIER Alfred FORESTIER Amour en échange des parcelles appartenant au Départementent	B 3125 B 3239 B 3123 B 3120	234 32 1186 14487	17/04/2019	4 942,00 € soulte à charge du Département
V18-011007	RD 908b	Voie Verte pour aménagement RD 1508 à la balme	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	17	BARAT Michel Joseph SCI JKSY	AC 69 AC 66 AC 84 AC 85	55 150 70 15	17/04/2019	10 255,00 €
V18-011007	RD 908b	Voie Verte pour aménagement RD 1508 à la balme	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	26	SCI YSEA	AC 86	185	14/04/2019	6 660,00 €
V18-011007	RD 908b	Voie Verte pour aménagement RD 1508 à la balme	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	12	SCI DES COLOMBES	AC 104	181	16/04/2019	6 494,00 €
V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	47	NICOLLIN Eliane	ZC 15	287	12/04/2019	689,00 €
V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	59	MAGNIN Catherine	C 3590	838	02/04/2019	2 012,00 €
V18-051024	RD 907	Aménagement Carrefour avec la RD 292	FILLINGES	05/03/2018	CP-2018-0211	8	COPPEL Jean Paul	D 186 D 186 D 185	104 19 124	10/04/2019	205,00 €
V18-121068	RD51	Reprise affaissement talus Aval	CREMPIGNY-BONNEGUETE	03/12/2018	CP-2018-0922	2	CONDEVAUX Jean-François GUINERET René LOMBART Christian	A 278	62	10/04/2019	62,00 €
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	11	DELÉVAUX Catherine DELÉVAUX Thierry	A 76	66	08/04/2019	3 960,00 €
V18-161040	RD 10	Aménagement et confortement talus aval	SAINT JORIOZ	03/12/2018	CP-2018-0922	1	BARAT Michel Joseph	E 563 E 561	3266 449	10/04/2019	3 715,00 €

MARIGNIER DEVIATION											
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	EC4	CAUX Henri CAUX Marie	AW 325	201,00 €	26/03/2019	236,00 €
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	38	ASSA Christine, BADJAKSEZIAN Sonia, BELLE-CLOT Elisabeth, GARAY FERNANDEZ Maryline, PENEDO Isabelle TOMAS PENEDO Maria Barbara	AO 16	11	26/03/2019	1 188,00 €
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	0014 T	RANZONI Irène	AN 3	1164	08/04/2019	23 431,00 €
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	39	BUCHET Alexandra BUCHET Eric COLORADO Catherine COLORADO Francisco, GOTRA Marie GOTRA Mathieu, NOURACK Tiphaine, THEPKAISONE Somsack	AO 210	10	08/04/2019	1 080,00 €
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	23	DE DOMINICIS Albert, DE DOMINICIS Jeanne en échange de la parcelle cédée par le Département	AP 151 AP 150 AP 152	66 320 386	05/04/2019	30 722,00 €
V17-061007	RD 19/ RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	EC2	JACQUARD Gilberte JACQUARD Philippe	AW 327	99	15/04/2019	116,00 €

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY (représenté par Mme PETEX) et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans les tableaux ci-avant,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0401

OBJET : COMMUNE DE FILLIERE - DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2111-1 et R.2111-1,

Vu la circulaire n° 81-109 en date du 15 décembre 1981 relative à la procédure de changement de nom de commune,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 mai 2016, relatif à la création, à compter du 1er janvier 2017, de la commune nouvelle portant le nom de Fillière, et regroupant les communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières,

Vu la délibération n° 2017-10 du 03 janvier 2017 du Conseil municipal de la commune nouvelle de Fillière, autorisant la mise en œuvre de la procédure de changement de nom de la commune nouvelle pour que le nom officiel devienne « Val-Glières »,

Vu le courrier en date du 23 mars 2017 de la commune de Fillière adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie pour demander le changement de nom de la commune de Fillière,

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice du Pôle des Archives Départementales émis par courrier du 11 avril 2017,

Vu l'avis favorable du délégué départemental du Groupe La Poste émis par courrier du 05 mai 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie n° CP-2017-0508 du 03 juillet 2017 émettant un avis favorable à la demande de changement de nom proposée,

Vu le refus opposé à la demande présentée par la Commission Nationale de révision des noms de Communes le 12 juillet 2018,

Vu la demande de M. le Maire de Fillière du 28 février 2019 sollicitant la relance officielle de la procédure.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'article L.2111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du Conseil municipal et après consultation du Conseil départemental.

Comme évoqué dans les visas, la commune de Fillière et le Département de la Haute-Savoie avaient délibéré en 2017 pour que la commune nouvelle prenne le nom de Val-Glières.

Cette demande n'a finalement pas pu aboutir suite à l'avis défavorable rendu par la Commission Consultative de révision des noms de communes aux motifs suivants :

- le nom « Val-Glières » paraît inadéquat puisque les Glières constituent un plateau et non pas un vallon,
- le risque d'homonymie à venir avec une future commune nouvelle.

La démarche a été relancée par la commune compte tenu de l'attachement des populations concernées aux évènements historiques qui se sont déroulés sur le plateau et en démontrant, sur la base d'exemples concrets, que le risque d'homonymie n'était pas justifié.

Par courrier en date du 24 mai 2019, M. le Préfet de la Haute-Savoie demande au Département de se prononcer une nouvelle fois sur le changement de nom proposé afin de constituer un dossier actualisé en vue de relancer la procédure auprès du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales pour permettre à la Commission Consultative de révision des noms de communes de réexaminer ce dossier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de changement de nom présentée par la commune nouvelle de Fillière pour que son nom officiel devienne « Val-Glières ».

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0402

OBJET : MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE A ANNECY-LE-VIEUX - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les Collectivités locales,

Vu le Contrat Plan 2015-2020 conclu entre l'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-231 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 juillet 2018 arrêtant les résultats du dossier d'expertise validé par le Conseil d'Administration de l'Université Savoie-Mont-Blanc ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2018 autorisant le Président à solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 23 octobre 2018 confiant la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments du 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commission Permanente est sollicitée afin d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la Maison de l'Action Publique et Internationale sur le Campus universitaire d'Annecy-le-Vieux, de l'autoriser à signer cette convention (annexe) ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution de cette opération, notamment avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

L'opération est inscrite au CPER pour un montant total de 12,9 M€ avec une répartition du financement au tiers entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie. Elle porte sur la construction de locaux d'enseignements et de recherche destinés à l'Université de Savoie Mont-Blanc, implantés sur le site universitaire d'Annecy-le-Vieux (74).

Les principaux éléments de programme de l'opération sont les suivants :

<u>Lieu d'implantation</u>

Les locaux destinés à l'établissement d'Enseignement Supérieur sont implantés sur le terrain situé à Annecy-le-Vieux, cadastré sous le n° 000BZ82 de la section CA, pour une superficie de 10 437 m², appartenant au Grand Annecy (C2A) qui cédera ce tènement à l'Etat avant le démarrage des travaux.

Programme de construction

Le dossier comprendra 2 tranches de réalisation :

- étude globale (Tranche Ferme et Tranche Optionnelle) et réalisation en Tranche Ferme d'une première partie fonctionnelle qui pourra accueillir environ 1 200 étudiants pour une surface utile de 2 785 m², correspondant à un coût d'opération de 12,9 M € TTC,

- réalisation en Tranche Optionnelle d'une seconde partie fonctionnelle (création d'un espace de conférences et cours magistraux, dont un amphithéâtre de 350 places, d'espaces entreprises et événements) pour une surface utile de 589 m² et correspondant à un coût d'opération complémentaire de 2,4 M € TTC.

Cette Tranche Optionnelle sera étudiée en même temps que la Tranche Ferme ; mais sa réalisation ne pourra intervenir qu'après identification des financements complémentaires correspondants, via la clause de revoyure du CPER ou hors CPER.

Dans le cadre des études, il sera également demandé l'intégration en faisabilité d'une possibilité d'extension future de l'ouvrage de l'ordre de 40 à 60 %.

Financement

En application du CPER 2015-2020, la répartition budgétaire est la suivante :

Grand Annecy :	cession gracieuse du foncier
ETAT : 4,3 M € TTC (dont 200K€ TTC versés à l'USMB au titre du 1er équipement)	
RARA :	4,3 M € TTC
CD74 :	4,3 M € TTC
TOTAL :	12,9 M € TTC

Le Département bénéficiera du FCTVA sur cette opération.

Le calendrier prévisionnel de l'opération actualisé est le suivant

Le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé le 19 février 2019.

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre :	janvier 2020
Réalisation des études :	février 2020 à avril 2021
Consultation des marchés de travaux :	mai à octobre 2021
Préparation des travaux :	novembre-décembre 2021
Réalisation des travaux : tranche ferme	janvier 2022 à septembre 2023
Livraison tranche ferme :	fin 2023

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les éléments de la Convention de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

AUTORISE M. le Président du Département à signer cette convention de maîtrise d'ouvrage ainsi que les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération de construction de la MAPI à Annecy-le-Vieux, notamment avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

RECTORAT
DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
(I.R.C.T)

REGION AUVERGNE RHONE ALPES

ACADEMIE DE GRENOBLE

C.P.E.R 2015-2020

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC

MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE (M.A.PI)

SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

L'ETAT,

(MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)
représenté par le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
assistée de la rectrice de l'académie de Grenoble

d'une part,

et :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
représenté par son Président M. Christian MONTEIL
dûment habilité par délibération du conseil départemental
en date du .....dont extrait ci-annexé

d'autre part,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.211-7, relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et la circulaire n° 90-349 du 21 décembre 1990 actualisée (ministères du budget et de l'éducation nationale),

Vu la circulaire DPD/B1 n° 2002-0078 du 16 janvier 2002 (ministère de l'éducation nationale) relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales ou leurs groupements pour les constructions universitaires lorsqu'ils exercent la maîtrise d'ouvrage,

Vu le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Rhône-Alpes (2015-2020) en date du 11 mai 2015,

Vu la décision favorable du Préfet de Région en date du 03 juillet 2018,

Vu l'accord sur la maîtrise d'ouvrage confiée, donné par le préfet de région, par lettre du 23 octobre 2018,

Vu le programme technique de construction (PTC) approuvé par la rectrice, le 08 février 2019 et annexé à la présente convention qui définit contractuellement la consistance du projet,

Vu l'engagement juridique n° …….. d'un montant de 4 100 000 € TTC (quatre millions et cent mille euros), visé par le contrôleur budgétaire régional le ……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif des signataires est de construire la Maison de l'Action Publique et Internationale pour L'université Savoie Mont Blanc sur le site universitaire d'ANNECY.

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de l'ensemble de ce projet et sur la construction des locaux d'enseignement de la tranche ferme définie au programme technique de construction approuvé le 08 février 2019 et joint en annexe.

L'Etat confie au Département de la HAUTE-SAVOIE qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Article 2 - Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'enseignement supérieur seront implantés sur un terrain situé sur la commune d'ANNECY sur le Site Universitaire d' ANNECY-le–VIEUX.

Il figure au cadastre sous le n° 011 de la section BZ pour une superficie de 8532 m².
Il appartient actuellement au Grand Annecy Agglomération.

La parcelle sera remise gratuitement à l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) avant le début des travaux.

Pour la réalisation des travaux, l'Etat mettra à la disposition du Département le terrain pour permettre la réalisation de la présente opération.

Article 3 - Financement

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est estimé au niveau du PTC en valeur octobre 2018. Le maître d'ouvrage a évalué différemment le coût de l'opération et son estimation en valeur décembre 2017 est également mentionnée dans le tableau.

Dépenses estimées	Etat (PTC)	Maîtrise d'ouvrage	Recettes	CPER (net €)	Hors CPER FCTVA	TOTAL financement
- Foncier	0	0	- Etat :	(*) 4 300 000		(*) 4 300 000
- Etudes	1 589 414	1 920 000	- Région :	4 300 000		4 300 000
- Travaux y compris V.R.D.	8 830 079	9 625 700	- Conseil départemental de la Haute-Savoie :	4 300 000		4 300 000
- 1% décoration	61 749	74 400				0
- Provision pour variation de prix	1 167 557	676 800,00				0
- Aléas , taxes , dépenses diverses	750 557	403 100				0
Total bâtiment	12 399 356	0	- Autres (à préciser):			0
Déménagement	36 000					
1er équipement	200 000	200 000	Total général	**12 900 000**	**0**	**12 900 000**
Total opération	12 635 356	12 900 000				

(*) dont 200 000 € TTC (deux cents mille euros) pour le premier équipement qui seront versés directement par l'Etat à l'Université Savoie Mont Blanc.

p.m

- En l'état des règles et taux applicables à la date de signature, le montant de TVA récupérable par la maîtrise d'ouvrage sur l'opération représente : 1 410 744 € (taux actuel du FCTVA = 16,404 %) hors participation de l'Etat.

Les études préalables et de programme ont été financées par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant de 4 300 000 € (hors FCTVA).

Le tableau figurant en annexe indique le montant attendu et la destination de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

La participation de l'Etat aux dépenses de l'opération est forfaitaire et définitive. Elle correspond à 33,33 % des dépenses inscrites au C.P.E.R pour cette opération. Le maître d'ouvrage supporte les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Sous réserve de disponibilités budgétaires, la couverture en crédits de paiement sera effectuée en fonction de l'échéancier joint en annexe n°1, calé sur les échéances des principales phases techniques d'avancement de l'opération.

Les paiements seront réalisés sur production d'un certificat établi par le maître d'ouvrage signé, de l'agent comptable et sera préalablement validé par le représentant de l'Etat ordonnateur de la subvention. Il sera mentionné l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation des phases techniques décrites dans l'annexe n° 1 à la présente convention et les dépenses.

Un dernier versement représentant 10 % du coût total de la participation de l'Etat à la construction , sera effectué après la garantie de parfait achèvement (GPA) et la signature du procès-verbal de remise à l'Etat des biens et des documents adéquats (plans et documents d'ouvrages exécutés,…) correspondants.

Le financement de cette participation de l'Etat est imputé sur les programmes 150 du budget de l'Etat.
Le trésorier-payeur général de l'Isère est le comptable assignataire des dépenses.
Au cas où le coût de l'opération s'avérerait inférieur au plan de financement un avenant à cette convention devra être établi.

Article 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération fixant les objectifs et la consistance du projet, mis au point avec l'établissement d'enseignement supérieur, et la décision de la rectrice de l'académie de Grenoble en date du 08 février 2019 approuvant ce programme technique de construction, figure en annexe. Il a une valeur contractuelle.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage et modalités de suivi concerté de l'opération

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision d'expertise et dans le respect des éléments du programme technique de construction.

La construction devra être livrée au plus tard dans un délai de 53 mois, à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associera étroitement à la mise en œuvre de l'opération la rectrice de l'académie, l'ingénieur régional de l'équipement, ainsi que le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant selon l'accord de principe donné par le préfet de région et visé à la présente convention.

L'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur seront représentés, avec voix délibérative, au jury du concours d'architecture et d'ingénierie et dans le jury du choix lors de la procédure d'obligation de décoration des constructions publiques dite du « 1% artistique ».

L'Etat devra donner son accord explicite aux différentes phases d'études (programme, avant-projets) et son avis sur le rapport d'analyse des offres avant leur approbation par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, dès le démarrage des études de conception, la collectivité territoriale maître d'ouvrage devra designer la personne responsable de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant la période de conception et de construction des locaux jusqu'à la date de l'arrêté d'ouverture au public, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être exprimées au maître d'ouvrage. A cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement et au moins une fois par trimestre par le maître d'ouvrage qui invitera les services compétents du rectorat, de l'établissement voire d'autres services de l'Etat sur la base de documents récapitulatifs de l'état d'avancement des études et des travaux, des engagements financiers, des échéanciers de réalisation et de difficultés éventuelles de chantier. Un relevé de conclusion de chacune de ces réunions sera diffusé après validation par les participants.

Sur le panneau de chantier devront apparaître les logos académiques du « ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation », celui de la région académique et de l'université Savoie Mont-Blanc. Ils devront être bien visibles (tous les logos seront de taille identique).

Article 6 - Remise des immeubles à l'Etat

6.1 - La réception des travaux sera prononcée par la collectivité territoriale maître d'ouvrage. Cette dernière veillera à ce que les représentants de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée à l'établissement d'enseignement supérieur et au rectorat (service de l'ingénieur régional de l'équipement) accompagnée s'il y a lieu de la liste des réserves émises lors de la réception.

6.2 - Toute remise partielle des biens correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

6.3 - Les ouvrages seront remis gratuitement et en pleine propriété à l'Etat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'Etat sera juridiquement effectuée conformément aux dispositions visées à l'article 7 ci-après.

La remise effective à l'Etat des ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal de remise signé de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, de l'établissement d'enseignement supérieur et de l'Etat (MESRI), représenté par le recteur de région académique ou son représentant.

La remise des ouvrages à l'Etat ne pourra être acceptée qu'après les obtentions de l'avis favorable d'ouverture au public de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

6.4 - La remise des ouvrages transfère à l'Etat (MESRI) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 ci-après. Ces responsabilités et obligations sont confiées au chef d'établissement occupant de fait, même avant établissement d'une convention ou d'un acte.

6.5 - Au procès-verbal de remise à l'Etat, sera annexé, en deux exemplaires (PDF et DWG ou fichiers BIM) et un papier pour l'établissement d'enseignement supérieur concerné, un dossier constitué des pièces suivantes (dans la mesure où elles n'auront pas été fournies auparavant) :

a) <u>Pièces administratives</u> :

- Bilan financier certifié par l'agent comptable et décompte des travaux par lot, étude, frais divers, conduite d'opération
- Dossier de demande et arrêté de permis de construire et ses annexes,
- Marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux,
- Procès-verbal de levée de réserve,
- Procès-verbaux de réception,
- Attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés, (et sous-traitants)
- Attestation d'assurance dommage-ouvrage
- Arrêté du maire autorisant l'ouverture au public,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T).

b) <u>Pièces techniques</u> :

- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) sera établi selon les règles de format et de transfert en BIM ; seront joints : deux exemplaires papiers, deux support numérique avec tous les éléments en PDF et format BIM, les plans également au format DWG et un autre format d'exploitation à définir avec le futur gestionnaire.
- Bilan des surfaces réalisées : planchers, utiles, nettes, brutes (dans œuvres et hors œuvres nettes),
- Procès-verbaux des réunions de chantier,
- Plans de récolement des VRD,
- Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle et de garantie des divers équipements,
- Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre.

c) <u>Pièces relatives à la sécurité</u> :

- Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment,
- Rapports final du contrôleur technique relatif à la sécurité des personnes,
- Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.),
- Avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La signature du procès-verbal de remise des biens à l'Etat, vaudra sous réserve des dispositions de l'article 7, quitus au maître d'ouvrage dès la réception de tous les documents ci-dessus.

<u>Article 7- Dispositions diverses - Garanties d'assurance</u>

Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige, lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent, notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

L'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

<u>Article 8 - Transfert de propriété des ouvrages</u>

Les ouvrages étant construits sur un terrain appartenant à l'Etat, ils deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession.

Fait en trois exemplaires à Lyon, le

Pour le maître d'ouvrage, le président du conseil départemental de Haute-Savoie	La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités	Pour l'Etat, le préfet la région Auvergne Rhône-Alpes,
Christian MONTEIL	Fabienne BLAISE	Pascal MAILHOS

REGION AUVERGNE RHONE ALPES
ACADEMIE DE GRENOBLE
C.P.E.R 2015-2020
UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC
MAISON DE L'ACTION PUBLIQUE ET INTERNATIONALE (M.A.PI)
SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY

ANNEXE n° 1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Décomposition financière de la tranche ferme de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Haute-Savoie :…… .

	Etat (MESRI)	Région Auvergne Rhône-Alpes	Conseil départemental de Haute-Savoie	Communauté d'agglomération et/ou ville	Total
- Bâtiment	**4 100 000**	**4 300 000**	**4 300 000**		**12 700 000**
- Equipements	**200 000**				**200 000**
Total …….	**4 300 000**	**4 300 000**	**4 300 000**		**12 900 000**

(La participation de 200 000 €/TTC correspondant au 1er équipement de cette tranche de travaux fera l'objet d'un versement direct à l'université Savoie Mont-Blanc).

Echéancier de versement de la participation de l'Etat au conseil départemental de Haute-Savoie pour la construction de la maison de l'action publique et internationale (pour une hypothèse de démarrage de travaux de novembre 2021 à novembre 2023). Les crédits seront versés au maître d'ouvrage sur état d'avancement, en fonction des disponibilités budgétaires sur la base du tableau suivant :

Phase	Remise foncier à l'Etat et achèvement des fondations	Mise hors d'eau	Mise hors d'air et cloisonnements	Equipements techniques et 2nd œuvre achevé	Après GPA et Remise à l'Etat	Total
%	**10**	**25**	**25**	**30**	**10**	**100**
Montant	**410 000**	**1 025 000**	**1 025 000**	**1 230 000**	**410 000**	**4 100 000**
Date prévisible	**février 2022**	**Septembre 2022**	**Mars 2023**	**Novembre 2023**	**Mars 2025**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 JUIN 2019

n° CP-2019-0403

OBJET : SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITÉ - PLAN TOURISME - COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE - CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE (UTN)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 20 mai 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme PETEX, M. HEISON, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. MUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DUVERNAY à Mme PETEX, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2018-059 du 05 novembre 2018 portant sur le vote de la Décision Modificative n° 2 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 11 décembre 2018 portant sur le vote du Budget Primitif 2019,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-15 et les suivants et R.122-4 et les suivants (dispositions relatives au UTN issues de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et son décret d'application, le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles),

Vu la demande de M. le Préfet, en date du 15 mars 2019, sollicitant l'avis du Département sur le projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune d'Arâches-La-Frasse,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 24 mai 2019.

Par courrier en date du 15 mars 2019, M. le Préfet a sollicité pour avis le Département sur le projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune d'Arâches-La-Frasse, lequel doit être transmis à l'Etat avant le 24 juin 2019, date de la commission spécialisée des UTN en comité de massif des Alpes.
Ce projet consiste en l'extension de la base de loisirs du Serveray existante avec comme objectifs la diversification 4 saisons et un confortement de l'attractivité et de la dynamique de la station des Carroz.
Il comprend notamment :

- la création d'un complexe d'hébergements touristiques haut de gamme et d'un restaurant : complexe hôtelier 4 étoiles de 5700 m² de surfaces plancher composé d'hébergements sous forme de petites structures, d'un restaurant (140 à 180 couverts), d'un espace bien-être, d'une salle de séminaire (300 personnes), d'un espace accueil/salon et de logements saisonniers (350 m²),
- la création d'un club multi-loisirs (accueil, restauration, pro-shop) de 450 m² en lien direct avec les activités proposées sur l'extension de la zone de loisirs,
- le développement de nouvelles activités 4 saisons avec la création d'un golf 9 trous complémentaires à celui de Flaine (accessible grand public, joueurs confirmés, entreprises) avec une école de golf (projet à vocation pédagogique) et le développement notamment des itinéraires équestres, randonnées VTT, raquettes ainsi que du ski de fond et biathlon.

Ce projet vient en complément des autres projets (hors procédure UTN) portés par la commune d'Arâches-la-Frasse que sont la rénovation du centre, la réorganisation du stationnement, la luge sur rails 4 saisons, la création d'un téléporté en cœur de station, le développement de la neige de culture.

Ce projet de développement touristique s'inscrivant dans une logique de territoire permettra des retombées socio-économiques importantes à plus ou moins long terme (création d'emplois non délocalisables), d'autant plus qu'il permet de développer une offre 4 saisons et de répondre au besoin de lits hôteliers (lits chauds) sur la station, ce qui est conforme aux orientations de la politique touristique menée par le Département.

Cependant, du point de vue des espaces naturels et de la biodiversité, il est attiré l'attention sur les questions de drainage du golf qui peuvent se poser par rapport à l'apport hydrique des deux zones humides (ZH) situées à l'aval du projet (environ 90 m de dénivelé négatif). Par ailleurs, il conviendra de bien faire mention de la zone humide (ZH 74ASTERS 3480) répertoriée à l'inventaire départemental 2017 laquelle se trouve à 95 m du site et n'est pas évoquée dans le rapport. Enfin, et du point de vue patrimonial, et bien qu'aucun site archéologique ne soit recensé dans et à proximité des aménagements prévus, le Service régional d'archéologie de la DRAC sera très probablement amené à émettre des prescriptions archéologiques préventives pour évaluer le potentiel archéologique du secteur.

Il est demandé l'avis de la Commission Permanente,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de création de l'Unité Touristique Nouvelle sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 juin 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 juin 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 06 juin 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69